

BULLETIN OFFICIEL

du

Département

de

l'Isère

N°402

**TOME 1 – Partie 1
Arrêtés D'Octobre
2023**



ISSN 0987-6758

BULLETIN OFFICIEL DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

2023-2510	Direction des mobilités	Action territoriale	Modification des régimes de priorité, aux intersections de la RD 16H du PR 1+810 au PR 4+020 avec les autres voies situées sur ces sections sur le territoire de la commune de Les Avenières Veyrins-Thuellin hors agglomération
2023-3747	Direction de l'autonomie	Soutien à domicile des personnes âgées et handicapées	Autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile
2023-5154	Direction de la culture et du patrimoine	Administration générale	Modification de la régie de recettes "Boutiques des musées départementaux" en régie de recettes "Boutiques et Billetteries des musées départementaux"
2023-5158	Direction de la culture et du patrimoine	Administration générale	Clôture de la régie de recettes "Billetteries" des musées départementaux
2023-5163	Direction de la culture et du patrimoine	Administration générale	Clôture des sous-régies de recettes "Billetteries" des musées départementaux
2023-5410	Direction de la culture et du patrimoine	Administration générale	Modification de la sous-régie de recettes "Boutiques des musées départementaux" en sous-régie de recettes "Boutiques et Billetteries des musées départementaux" pour le Domaine de Vizille - Musée de la Révolution française
2023-5411	Direction de la culture et du patrimoine	Administration générale	Modification de la sous-régie de recettes "Boutiques des musées départementaux" en sous-régie de recettes "Boutiques et Billetteries des musées départementaux" pour la Maison Bergès
2023-5412	Direction de la culture et du patrimoine	Administration générale	Modification de la sous-régie de recettes "Boutiques des musées départementaux" en sous-régie de recettes "Boutiques et Billetteries des musées départementaux" pour le Musée de l'Acien Evêché
2023-5414	Direction de la culture et du patrimoine	Administration générale	Modification de la sous-régie de recettes "Boutiques des musées départementaux" en sous-régie de recettes "Boutiques et Billetteries des musées départementaux" pour le Musée Arcabas en Chartreuse
2023-5416	Direction de la culture et du patrimoine	Administration générale	Modification de la sous-régie de recettes "Boutiques des musées départementaux" en sous-régie de recettes "Boutiques et Billetteries des musées départementaux" pour le Musée archéologique Saint-Laurent
2023-5417	Direction de la culture et du patrimoine	Administration générale	Modification de la sous-régie de recettes "Boutiques des musées départementaux" en sous-régie de recettes "Boutiques et Billetteries des musées départementaux" pour le Musée Champollion
2023-5418	Direction de la culture et du patrimoine	Administration générale	Modification de la sous-régie de recettes "Boutiques des musées départementaux" en sous-régie de recettes "Boutiques et Billetteries des musées départementaux" pour le Musée dauphinois

BULLETIN OFFICIEL DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

2023-5419	Direction de la culture et du patrimoine	Administration générale	Modification de la sous-régie "Boutiques des musées départementaux" en sous-régie de recettes "Boutiques et Billeteries des musées départementaux" pour le Musée Hébert
2023-5420	Direction de la culture et du patrimoine	Administration générale	Modification de la sous-régie de recettes "Boutiques des musées départementaux" en sous-régie de recettes "Boutiques et Billeteries des musées départementaux" pour le Musée Hector Berlioz
2023-5422	Direction de la culture et du patrimoine	Administration générale	Modification de la sous-régie de recettes "Boutiques des musées départementaux" en sous-régie de recettes "Boutiques et Billeteries des musées départementaux" pour le Musée de la Résistance et de la Déportation de l'Isère
2023-5423	Direction de la culture et du patrimoine	Administration générale	Modification de la sous-régie de recettes "Boutiques des musées départementaux" en sous-régie de recettes "Boutiques et Billeteries des musées départementaux" pour le Musée Saint-Antoine-l'Abbaye
2023-5922	Direction de l'autonomie	Soutien à domicile des personnes âgées et handicapées	Changement d'adresse du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile "SOURIRE A DOM"
2023-6155	Direction de la culture et du patrimoine	Administration générale	Clôture de la sous-régie de recettes "Boutiques" du Palais du Parlement
2023-6260	Direction des ressources humaines	Gestion du personnel	Délégation de signature et attribution pour la direction du développement
2023-6270	Direction des ressources humaines	Gestion du personnel	Délégation de signature et attribution pour la direction du social du territoire de l'Agglomération Grenobloise
2023-6547	Direction de la culture et du patrimoine	Administration générale	Modification de la régie de recettes "Produits de reproduction et photocopies de microfilms"
2023-6624	Direction de l'autonomie	Soutien à domicile des personnes âgées et handicapées	Autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile "Les Girandières - Voiron"
2023-6863	Direction des relations extérieures	Vie des élus	Délégation de signature temporaire à Madame Imen De Smedt
2023-6886	Direction des ressources humaines	Gestion du personnel	Délégation de signature et attribution pour la direction du social du territoire de l'Agglomération Grenobloise
2023-7013	Direction des relations extérieures	Vie des élus	Délégation de signature temporaire à Monsieur Roger Marcel
2023-7014	Direction des relations extérieures	Vie des élus	Délégation de fonction de la 8ème Vice-présidente

BULLETIN OFFICIEL DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

2023-7015	Direction des relations extérieures	Vie des élus	Délégation de fonction du 10ème Vice-président
2023-7016	Direction des relations extérieures	Vie des élus	Délégation de fonction du Vice-président délégué
2023-7425	Direction de l'Autonomie	Soutien à domicile des personnes âgées et handicapées	Autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile
2023-32974	Direction territoriale de la Bièvre service aménagement	Aménagement	Réglementation de la circulation sur la RD 154B du PR 4+0370 au PR 4+0445 (Sillans) situés hors agglomération
2023-32977	Direction territoriale de la Bièvre	Aménagement	Réglementation de la circulation sur la RD 154 du PR 14+0580 au PR 14+0610 (Plan) situés hors agglomération
2023-33147	Direction territoriale du Trièves	Aménagement	Réglementation de la circulation sur la RD1075 du PR 140+0250 au PR 140+0425 (Celles) situés hors agglomération
2023-33169	Direction territoriale du Trièves	Aménagement	Réglementation de la circulation sur la RD1075 du PR 109+0800 au PR 110+0300 (Saint-Martin-de-la-Cluze) situés hors agglomération
2023-33204	Direction territoriale du Trièves	Aménagement	Réglementation de la circulation sur la RD1075 du PR 122+0500 au PR 122+0550 (Monestier-de-Clermont) situés hors agglomération
2023-33210	Direction territoriale du Trièves	Aménagement	Réglementation de la circulation sur la RD1075 du PR 151+0080 au PR 151+0520 (Lalley) situés hors agglomération
2023-33219	Direction territoriale de l'Oisans	Aménagement	Prorogation de l'arrêté 2023-32658 portant réglementation de la circulation sur la RD526 du PR 78+0335 au PR 78+0500 (Allemond) situés hors agglomération
2023-33234	Direction territoriale de l'Oisans	Aménagement	Réglementation de la circulation sur la RD43C au PR 0+0119 (Vaujany) situé hors agglomération
2023-33237	Direction territoriale de l'Oisans	Aménagement	Réglementation de la circulation sur la RD1091 du PR 29+0462 au PR 29+0490 (Le Bourg-d'Oisans) situés hors agglomération
2023-33244	Direction territoriale du Vercors	Aménagement	Réglementation de la circulation sur la RD106 du PR 32+0146 au PR 32+0057 (Lans-en-Vercors et Autrans-Méaudre en Vercors) situés hors agglomération
2023-33245	Direction territoriale du Vercors	Aménagement	Réglementation de la circulation sur la RD106 du PR 17+0271 au PR 17+0630 (Saint-Nizier-du-Moucherotte) situés hors agglomération

BULLETIN OFFICIEL DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

2023-33246	Direction de l'Oisans	Aménagement	Prorogation de l'arrêté 2023-32939 portant réglementation de la circulation sur la RD1091 du PR 40+0600 au PR 40+0900 (Les Deux Alpes) situés hors agglomération
2023-33260	Direction territoriale de la matheysine	Aménagement	Réglementation de la circulation sur la RD537 du PR 10+0400 au PR 10+0600 (Pellafol) situés hors agglomération
2023-33264	Direction territoriale de l'Oisans	Aménagement	Réglementation de la circulation sur la RD1091 du PR 35+0870 au PR 35+0940 (Le Bourg-d'Oisans) situés hors agglomération
2023-33267	Direction territoriale de l'Oisans	Aménagement	Réglementation de la circulation sur la RD1091 du PR 27+0430 au PR 27+0470 (Le Bourg-d'Oisans) situés hors agglomération
2023-33269	Direction territoriale de l'Oisans	Aménagement	Prorogation de l'arrêté 2023-32984 portant réglementation de la circulation sur la RD211 du PR 0+0537 au PR 0+0722 (Le Bourg d'Oisans) situés hors agglomération
2023-33270	Direction territoriale de l'Oisans	Aménagement	Prorogation de l'arrêté 2023-32983 portant réglementation de la circulation sur la RD211 du PR 0+0025 au PR 0+0117 (Le Bourg-d'Oisans) situés hors agglomération
2023-33275	Direction territoriale de la Bièvre	Aménagement	Réglementation de la circulation sur la RD 519 du PR 36+0850 au PR 37+0050 (Saint-Siméon-de-Bressieux et Sardieu) situés hors agglomération
2023-33276	Direction territoriale de la Bièvre	Aménagement	Réglementation de la circulation sur la RD 519 du PR 37+0470 au PR 37+0600 (Saint-Siméon-de-Bressieux) situés hors agglomération
2023-33287	Direction territoriale de la Bièvre	Aménagement	Réglementation de la circulation sur la RD 519 du PR 34+0440 au PR 34+0780 (Châtenay) situés hors agglomération
2023-33290	Direction territoriale du Voironnais-Chartreuse	Aménagement	Réglementation de la circulation sur la RD28B du PR 1+0665 au PR 1+0770 (Saint-Laurent-du-Pont) situés hors agglomération
2023-33292	Direction territoriale de la matheysine	Aménagement	Réglementation de la circulation sur la RD537 du PR 9+0770 au PR 9+0890 (Pellafol) situés hors agglomération
2023-33293	Direction territoriale Isère rhodanienne	Aménagement	Réglementation de la circulation sur la RD538 du PR 3+0130 au PR 4+0780 (Jardin) situés en et hors agglomération
2023-33295	Direction territoriale Isère rhodanienne	Aménagement	Réglementation de la circulation sur la RD4 au PR 5+0870 (Seyssuel) situé hors agglomération
2023-33300	Direction territoriale Porte des Alpes	Aménagement	Réglementation de la circulation sur la RD76A (PR 0+0015 au PR 0+0053) Saint-Quentin-Fallavier situés hors agglomération
2023-33301	Direction territoriale de l'Oisans	Aménagement	Réglementation de la circulation sur la RD526 du PR 86+1308 au PR 86+1421 (Vaujany) situés hors agglomération

BULLETIN OFFICIEL DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

2023-33302	Direction territoriale de la matheysine	Aménagement	Réglementation de la circulation sur la RD117 du PR 1+0145 au PR 1+0255 (Entraigues) situés hors agglomération
2023-33303	Direction territoriale du Trièves	Aménagement	Réglementation de la circulation sur la RD110A du PR 4+0480 au PR 4+0495 (Sinard) situés hors agglomération
2023-33304	Direction des mobilités	Action territoriale	Réglementation de la circulation sur la RD20G du PR 1+0200 au PR 11+0500 RD27B du PR 6 au PR 8+0250 RD20F du PR 0+0102 au PR 6 (Roybon, Chevrières, Saint-Bonnet-de-Chavagne, Saint-Lattier et Roybon) situées hors agglomération
2023-33307	Direction territoriale de la Bièvre	Aménagement	Réglementation de la circulation sur la RD 73 du PR 34+0940 au PR 36+0060 (Ornacieux-Balbins) situés hors agglomération

Arrêté n°2023-2510

Arrêté n°2023/AP/0001

**Arrêté portant modification des régimes de priorité,
aux intersections de la RD 16H du PR 1+810 au PR 4+020
avec les autres voies situées sur ces sections
sur le territoire de la commune de Les Avenières Veyrins-Thuellin
hors agglomération**

**Le Président du département de l'Isère
Le Maire de la commune de Les Avenières Veyrins-Thuellin**

Vu le code de la route et notamment ses articles R.411-7, R.411-25 à R.411-27, R.412-29 à 33, R.415-1 à 415-15,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982, la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n°2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet,

Vu l'arrêté 2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental,

Vu l'arrêté départemental 2021-6174 du 30 septembre 2021 portant délégation de signature,

Considérant que pour améliorer la sécurité des usagers de l'ensemble des voies aux intersections identifiées, il convient de rendre la RD 16H prioritaire en dehors des agglomérations sur toute la section concernée,

Sur proposition du Directeur général des services du département de l'Isère,

Sur proposition du Directeur général des services de la commune de Les Avenières Veyrins-Thuellin,

Arrêtent :

Article 1 :

Toutes dispositions contraires aux règles imposées à la section concernée par le présent arrêté et prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

Article 2 :

Les dispositions suivantes s'appliquent aux intersections situées hors agglomération et sur la section de la RD 16H du PR 1+810 au PR 4+020 sur le territoire de la commune de Les Avenières Veyrins-Thuellin.

- au PR 1+810 de la RD 16H :
 - Les usagers circulant sur la VC Chemin du Mont Maurin devront marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée de la RD 16H. Ils devront ensuite céder le passage aux usagers circulant sur la RD 16H et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.
- au PR 1+880 de la RD 16H :
 - Les usagers circulant sur la VC route des Bergeronnettes devront marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée de la RD 16H. Ils devront ensuite céder le passage aux usagers circulant sur la RD 16H et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.
- au PR 2+005 de la RD 16H :
 - Les usagers circulant sur la VC Route d'Argeron devront marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée de la RD 16H. Ils devront ensuite céder le passage aux usagers circulant sur la RD 16H et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.
- au PR 2+200 de la RD 16H :
 - Les usagers circulant sur la VC Chemin des Brières devront marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée de la RD 16H. Ils devront ensuite céder le passage aux usagers circulant sur la RD 16H et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.
- au PR 2+500 de la RD 16H :
 - Les usagers circulant sur la VC Montée du Vieux Four devront marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée de la RD 16H. Ils devront ensuite céder le passage aux usagers circulant sur la RD 16H et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.
- au PR 3+190 de la RD 16H :
 - Les usagers circulant sur la VC Route de Chassins devront marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée de la RD 16H. Ils devront ensuite céder le passage aux usagers circulant sur la RD 16H et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.
- au PR 3+295 de la RD 16H :
 - Les usagers circulant sur la VC Impasse des Vergers devront marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée de la RD 16H. Ils devront ensuite céder le passage aux usagers circulant sur la RD 16H et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.
- au PR 4+020 de la RD 16H :
 - Les usagers circulant sur la VC Côte Molette devront marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée de la RD 16H. Ils devront ensuite céder le passage aux usagers circulant sur la RD 16H et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 3 :

Conformément à l'article 39 du règlement de voirie départemental renvoyant à l'annexe 1 de la délibération de l'Assemblée départementale du 19 juin 2014 modifiée, les charges liées à la signalisation réglementaire horizontale ou verticale sont réparties hors et en agglomération sur toutes les voies formant l'intersection comme suit :

Signalisation de police :

Pour toutes les intersections comportant une voie prioritaire, le gestionnaire de celle-ci prend en charge, sur toutes les voies :

- la fourniture et la mise en place de toute la signalisation (signalisation de position et avancée) ;
- et uniquement l'entretien et le remplacement de la signalisation de position.

Les gestionnaires des voies non prioritaires assurent, sur leurs voies respectives, l'entretien et le remplacement de la signalisation avancée implantée sur ces voies.

Signalisation directionnelle : Le Département prend en charge la fourniture, la mise en place, l'entretien et le remplacement de la signalisation directionnelle portant des mentions d'intérêt départemental ou d'intérêt local si celles-ci sont sur un ensemble directionnel départemental ;

Sur les voies dont le Département n'est pas gestionnaire, il ne prend en charge, ni la signalisation directionnelle avancée, ni celle de confirmation.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de l'Isère et de celui de la commune.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Directeur général des services de la commune de Les Avenières Veyrins-Thuellin,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le **13 OCT. 2023**
Pour le Président et par délégation
L'Adjointe au Chef du service action territoriale


Pascale Schouler,

Fait à Les Avenières Veyrins-Thuellin,
Le 25 septembre 2023
Le Maire,



Myriam Boiteux,

· La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.



Arrêté n° 2023-3747

Direction de l'autonomie
Service Soutien à domicile des personnes âgées et handicapées

Arrêté relatif à l'autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile

Le Président du Département de l'Isère

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment le titre 1^{er} du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, les articles L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations, les articles R.313-1 à R.313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles et conformité des établissements et services ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (ASV) ;

Vu le décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile ;

Vu le schéma départemental de l'autonomie et des handicaps adopté le 31 mars 2023 ;

Vu l'arrêté n°2009-1215 d'autorisation délivré par le Président du Département pour une durée de quinze ans à compter du 26 janvier 2009, permettant à la communauté d'agglomération du Pays Voironnais d'exercer en qualité de prestataire les activités d'aide à la mobilité et au transport de personnes ainsi que l'assistance aux personnes âgées et/ou aux personnes handicapées pour l'ensemble du département de l'Isère ;

Vu l'arrêté n°2013-3266 transférant l'autorisation au centre intercommunal d'action sociale du Pays Voironnais à compter du 1^{er} juin 2013 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) conclu pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2025 signé entre le Département de l'Isère et centre intercommunal d'action sociale du Pays Voironnais (SAAD ADPAH VOIRON) ;

Vu l'arrêté n° 2019-2891;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

Arrête :

Article 1 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté n°2019-2891.

Article 2 :

Le SAAD « ADPAH Voiron » pourra intervenir sur les communes suivantes qui constituent sa zone d'intervention :

038-225800012-20231006-2023-3747-AR
Date de télétransmission : 10/10/2023
Date de réception préfecture : 10/10/2023

Charnècles ; Chirens ; Coublevie ; La Buisse ; La Murette ; Moirans ; Réaumont ; Rives ; La Sure-en-Chartreuse ; Saint-Aupre ; Saint-Blaise-du-Buis ; Saint-Cassien ; Tullins ; Voiron ; Voreppe ; Saint-Étienne-de-Crossey ; Saint-Jean-de-Moirans ; Saint-Nicolas-de-Macherin ; Vourey.

Article 3 :

Le service d'aide à domicile « ADPAH VOIRON » est spécifiquement autorisée à intervenir auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) mentionnée à l'article L.232-1 du CASF et de la prestation de compensation du handicap (PCH) mentionnée à l'article L.245-1 du même code comme en dispose l'article L.313-1-2 du CASF.

Article 4 :

La présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, mentionnée à l'article L.313-6 alinéa 3 du CASF, pour la durée du/des CPOM signé(s) avec le Département. En l'absence de CPOM, aucun nouveau dossier de bénéficiaire habilité à l'aide sociale départementale ne pourra être pris en charge.

Article 5 :

Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux conditions définies par l'article L.313-5 du CASF.

Article 6 :

Conformément à l'article L.313-16 du CASF, l'autorisation pourra être retirée, si le service ne répond pas aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement définies par décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile.

Article 7 :

La présente autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements et services sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

Identification de l'entité juridique :

- Adresse : 40 rue Mainssieux, CS 80363, 38516 Voiron Cedex
- Numéro de SIREN : 200 035 079
- Statut : Centre Intercommunal d'Action Sociale

Identification du service :

- Adresse : 40 rue Mainssieux, CS 80363, 38516 Voiron Cedex
- Catégorie : 460 Service Prestataire d'Aide à Domicile
- Agrégat de catégorie : 4605 - Etablissements et services multi clientèles
- SIRET : 20003507900033

Equipement :

- Discipline : 469 - Aide à domicile
- Mode de fonctionnement : 16 - Prestation en milieu ordinaire
- Clientèle : 010 - Personnes handicapées (tous types de déficiences sans autre indication) et 700 Personnes âgées (sans autre indication)

Article 8 :

Conformément à l'article L.313-1 du CASF, tout changement important relatif à l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service autorisé par cet arrêté, devra être porté à la connaissance du Président du Département.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord du Président du Département.

Article 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental de l'Isère dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le recours administratif préalable (RAPO) précède obligatoirement le recours contentieux. La demande de

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20231006-2023-3747-AR
Date de réception en préfecture : 10/10/2023

Arrêté n°2023-3747

recours (RAPO) doit être adressée au Président du Département de l'Isère – Maison départementale de l'Autonomie (MDA) – Service soutien à domicile PA/PH Immeuble Les Cornalines 15 avenue Doyen Louis Weil BP 337 38010 Grenoble CEDEX 1

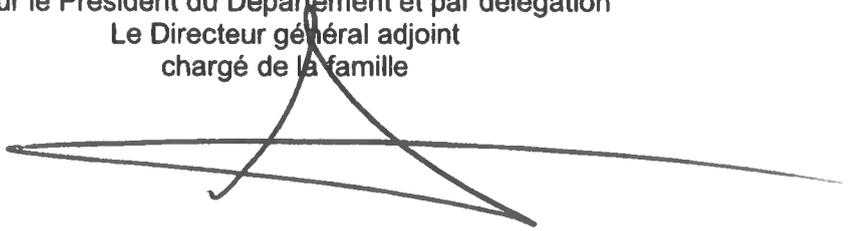
La demande de recours contentieux doit être adressée au Tribunal administratif de Grenoble, situé 2 place de Verdun, 38000 Grenoble dans un délai de deux mois après réception par notification explicite du refus du RAPO, ou du fait d'une décision implicite (absence de réponse) pour exercer un recours contentieux.

Article 10 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et notifié au Président de l'organisme gestionnaire, à Monsieur le Directeur Départemental de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé et à Monsieur le Directeur Départemental de la DDETS Auvergne Rhône-Alpes, Unité Territoriale de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 6/10/2023

Pour le Président du Département et par délégation
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le : 10/10/2023

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20231006-2023-3747-AR
Date de télétransmission : 10/10/2023
Date de réception préfecture : 10/10/2023

Arrêté relatif à la modification de la régie de recettes « Boutiques des musées départementaux » en régie de recettes « Boutiques et Billetteries des musées départementaux »

Le Président du Département de l'Isère

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu l'arrêté 2002-255 du 9 janvier 2002 portant création d'une régie de recettes pour l'encaissement des articles mis en vente dans les boutiques des musées Dauphinois, de la Résistance et de la Déportation, de l'Ancien Evêché et le musée archéologique Saint Laurent, ainsi que la création de 4 sous-régies de recettes ;

Vu l'arrêté 2002-6922 du 20 décembre 2002 portant création d'une régie de recettes pour l'encaissement des entrées et des visites guidées des musées départementaux (Musée Dauphinois, musée Saint Laurent, musée de l'Ancien Evêché, musée de la Résistance et de la Déportation, musée Hector Berlioz, musée Hébert, ensemble départemental d'art sacré contemporain de Saint Hugues de Chartreuse, musée de la Houille Blanche) ;

Vu les arrêtés portant création de sous-régies des recettes « Boutiques » dans les musées suivants :

- musée de Saint Antoine l'Abbaye, musée Hector Berlioz, Ensemble départemental d'art sacré contemporain de Saint Hugues de Chartreuse (actuel musée Arcabas en Chartreuse) et musée de la Révolution Française
arrêté 2002-256 du 29 janvier 2002,
- musée Hébert et maison Champollion
arrêté 2004-5989 du 12 octobre 2004,
- musée de la Houille Blanche (actuelle maison Bergès)
arrêté 2011-5166 du 1^{er} juin 2011,
- musée Dauphinois, musée de la Résistance et de la Déportation, musée de de l'Ancien Evêché, musée archéologique Saint Laurent (actuel musée archéologique de Grenoble)
arrêté 2018-10002 du 27 février 2019 ;

Vu l'arrêté 2015-2645 du 10 avril 2015 ajoutant des nouveaux moyens de paiement pour la régie « Boutiques » et les sous-régies ;

Vu l'arrêté 2015-7694 du 5 octobre 2015 modifiant le montant d'encaisse de la régie « Boutiques » et des sous-régies ;

Vu l'arrêté 2021-3478 du 11 juin 2021 portant sur les modes de paiement acceptés en « Boutiques » ;

Vu la délibération n°2021 CD 32 4 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 autorisant la Commission permanente à créer (modifier ou supprimer) des régies départementales en application de l'article L. Article L3211-2 al. 8 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2023 CP07 E 24 77 de la commission permanente du Département de l'Isère en date du 13 juillet 2023 adoptant la modification de la régie de recettes « Boutiques » des musées en une régie mutualisée « Boutiques et Billetteries » des musées ainsi que les 11 sous-régies des musées ;

Vu l'avis conforme du Payeur départemental de l'Isère en date du 12 septembre 2023 ;

Sur proposition de la Directrice générale des services du Département ;

Considérant le changement de logiciel à partir du 2 octobre 2023 qui permettra l'encaissement des recettes de billetteries et de boutiques des musées départementaux ;

DECIDE

ARTICLE 1

La régie de recettes créée par arrêté 2002-255 du 9 janvier 2002 pour l'encaissement des articles mis en vente dans les boutiques des musées du Département de l'Isère est modifiée à compter du 2 octobre 2023 pour permettre l'encaissement des recettes de billetterie et de boutiques des musées départementaux.

ARTICLE 2

Cette régie est installée à la direction de la culture et du patrimoine sise à Grenoble – 42 bis quai de France.

ARTICLE 3

La régie encaisse le produit des articles vendus dans les boutiques des musées du Département de l'Isère. Elle encaisse aussi les produits suivants en lien avec l'activité des musées :

- ateliers,
- visites guidées,
- droits de reproduction,
- dons (urnes)

ARTICLE 4

Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : en espèces,
- 2° : par chèque bancaire,
- 3° : par carte bancaire,
- 4° : par virement bancaire à réception selon les cas d'un avis des sommes à payer par le Comptable public.

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un justificatif d'achat.

ARTICLE 5

Les 11 sous-régies de recettes « Boutiques » des musées sont modifiées en 11 sous-régies mutualisées « Boutiques et Billetteries ». Leurs modalités de fonctionnement seront précisées dans l'acte constitutif des sous-régies pour les musées suivants :

- musée Dauphinois,
- musée de l'Ancien Evêché,
- musée de la Résistance et de la Déportation,
- musée archéologique de Grenoble,
- musée Hébert,
- maison Bergès,
- musée Arcabas en Chartreuse,

- musée Champollion,
- musée de la Révolution Française,
- musée Hector Berlioz,
- musée de Saint Antoine l'Abbaye.

ARTICLE 6

L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 7

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 130 000 €.

ARTICLE 8

Le régisseur est tenu de verser au minimum une fois par mois au bureau de La Banque Postale pour le numéraire et auprès du Centre de Traitement des Chèques de Créteil le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7.

ARTICLE 9

Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10

Le régisseur percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Il percevra en outre une majoration RIFSEEP prévue au titre des missions de régisseur.

ARTICLE 11

Le régisseur percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Pour la période durant laquelle Madame Romane Lopes, mandataire suppléante, assurera effectivement le fonctionnement de la régie, elle percevra une indemnité de maniement des fonds proportionnelle à la durée effective pendant laquelle elle aura remplacé le régisseur.

Pour la période durant laquelle Madame Rachel Varvarande, mandataire suppléante, assurera effectivement le fonctionnement de la régie, elle percevra une indemnité de maniement des fonds proportionnelle à la durée effective pendant laquelle elle aura remplacé le régisseur.

ARTICLE 12

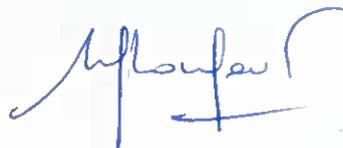
La directrice générale des services du Département de l'Isère et le comptable public assignataire de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

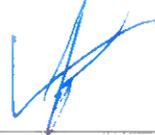
Fait à Grenoble, le 13 septembre 2023

Pour le Président et par délégation

La Directrice adjointe de la culture et du patrimoine

Magali Longour



Nom Prénom	Signature et mention manuscrite "Vu pour acceptation"
Christophe Letizia Régisseur	Vu pour acceptation 
Rachel Varvarande Mandataire suppléant	Vu pour acceptation 
Romane Lopes Mandataire suppléant	Vu pour acceptation 

Arrêté relatif à la clôture de la régie de recettes « Billetteries » des musées départementaux

Le Président du Département de l'Isère

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18-1 du code général des collectivités territoriales relatifs à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu l'arrêté 2002-6922 du 20 décembre 2002 portant création d'une régie de recettes pour l'encaissement des entrées et des visites guidées des musées départementaux (Musée Dauphinois, musée Saint Laurent, musée de l'Ancien Evêché, musée de la Résistance et de la Déportation, musée Hector Berlioz, musée Hébert, ensemble départemental d'art sacré contemporain de Saint Hugues de Chartreuse, musée de la Houille Blanche) ;

Vu la délibération n°2021 CD 32 4 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 autorisant la Commission permanente à créer (modifier ou supprimer) des régies départementales en application de l'article L. Article L3211-2 al. 8 du code général des collectivités territoriales (5) ;

Vu la délibération n°2023 CP07 E 24 77 de la commission permanente du Département de l'Isère en date du 13 juillet 2023 adoptant la modification de la régie de recettes « Boutiques » des musées en une régie mutualisée « Boutiques et Billetteries » des musées ainsi que les 11 sous-régies des musées ;

Vu l'arrêté 2023-5154 du 13 septembre 2023 portant sur la modification de la régie de recettes « Boutiques des musées départementaux » en régie de recettes « Boutiques et Billetteries des musées départementaux »

Vu l'avis conforme du Payeur départemental de l'Isère en date du 12 septembre 2023 ;

Sur proposition de la Directrice générale des services du Département ;

Arrête :

Article 1:

La régie de recettes « Billetteries » pour l'encaissement des entrées et des visites guidées des musées départementaux, installée à la direction de la culture et du

patrimoine sise à Grenoble – 42 bis quai de France, est clôturée à compter du 2 octobre 2023.

Cette régie de recettes comprend les sous-régies « Billetteries » suivantes :

- musée de Saint Antoine l'Abbaye, musée Hector Berlioz, Ensemble départemental d'art sacré contemporain de Saint Hugues de Chartreuse (actuel musée Arcabas en Chartreuse) et musée de la Révolution Française ; arrêté 2002-256 du 29 janvier 2002,
- musée Hébert et maison Champollion ; arrêté 2004-5989 du 12 octobre 2004,
- musée de la Houille Blanche (actuelle maison Bergès) ; arrêté 2011-5166 du 1er juin 2011,
- musée Dauphinois, musée de la Résistance et de la Déportation, musée de de l'Ancien Evêché, musée archéologique Saint Laurent (actuel musée archéologique de Grenoble) ; arrêté 2018-10002 du 27 février 2019.

Article 2 :

L'arrêté 2002-6922 du 20 décembre 2002 portant création de la régie de recettes « Billetteries » pour l'encaissement des entrées et des visites guidées des musées départementaux est abrogé à compter du 2 octobre 2023.

Les arrêtés suivant sont abrogés à compter du 2 octobre 2023 :

- 2018-9977 en date du 27 février 2019 modifiant l'objet de la régie de recettes « Billetteries »
- 2020-5117 en date du 8 octobre 2020 modifiant la domiciliation de la régie de recettes « Billetteries »
- 2021-502 du 15 février 2021 portant nomination d'un régisseur mandataire à la régie de recettes « Billetteries » des musées départementaux.

En conséquence, il est mis fin aux fonctions du régisseur titulaire et des régisseurs suppléants de la régie « Billetteries » à compter du 2 octobre 2023.

Article 3 :

La Directrice générale des services du Département et le Payeur Départemental de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 13 septembre 2023

Pour le Président et par délégation
La Directrice adjointe de la culture et du patrimoine
Magali Longour



Nom Prénom	Signature et mention manuscrite "Vu pour acceptation"
Christophe Letizia Régisseur	Vu pour acceptation 
Rachel Varvarande Mandataire suppléant	Vu pour acceptation 
Romane Lopes Mandataire suppléant	Vu pour acceptation 

Arrêté n° 2023-5158 – Arrêté relatif à la clôture de la régie de recettes « Billetteries » des musées départementaux

Arrêté relatif à la clôture des sous-régies de recettes « Billetteries » des musées départementaux

Le Président du Département de l'Isère

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18-1 du code général des collectivités territoriales relatifs à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu les arrêtés instituant des sous-régies de recettes :

- 2002-6923 du 20 décembre 2002 au musée Hector Berlioz à la Côte St André, au musée Hébert à La Tronche, à l'ensemble départemental d'art sacré contemporain de St Hugues de Chartreuse (actuel musée Arcabas en Chartreuse) et au musée de la Houille Blanche à Lancey (actuelle maison Bergès),
- 2005-1064 du 25 avril 2005 à la Maison Champollion à Vif,
- 2009-5089 du 3 août 2009 au Palais du Parlement,
- 2011-1363 du 21 février 2011 au musée de Saint-Antoine l'Abbaye,
- 2021-2174 du 22 avril 2021 au Musée Champollion ;

Vu l'arrêté 2018-9978 en date du 27 février 2019 portant création de sous-régies au musée Dauphinois, musée de l'Ancien Evêché, musée archéologique de Grenoble, musée de la Résistance et de la Déportation, Domaine de Vizille ;

Vu la délibération n°2021 CD 32 4 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 autorisant la Commission permanente à créer (modifier ou supprimer) des régies départementales en application de l'article L. Article L3211-2 al. 8 du code général des collectivités territoriales (5) ;

Vu la délibération n°2023 CP07 E 24 77 de la commission permanente du Département de l'Isère en date du 13 juillet 2023 adoptant la modification de la régie de recettes « Boutiques » des musées en une régie mutualisée « Boutiques et Billetteries » des musées ainsi que les 11 sous-régies des musées ;

Vu l'arrêté 2023-5154 du 13 septembre 2023 portant sur la modification de la régie de recettes « Boutiques des musées départementaux » en régie de recettes « Boutiques et Billetteries des musées départementaux » ;

Vu l'arrêté 2023-5158 du 13 septembre 2023 portant sur la clôture de la régie de recettes « Billetteries » des musées départementaux ;

Vu l'avis conforme du Payeur départemental de l'Isère en date du 12 septembre 2023 ;

Sur proposition de la Directrice générale des services du Département ;

Arrête :

Article 1 :

Les 12 sous-régies de recettes « Billetteries » pour l'encaissement des entrées et des visites guidées des musées départementaux et du Palais du Parlement sont clôturées à compter du 2 octobre 2023.

Les sous-régies de recettes « Billetteries » concernées sont celles des musées suivants :

- musée Dauphinois,
- musée de l'Ancien Evêché,
- musée de la Résistance et de la Déportation,
- musée archéologique de Grenoble,
- musée Hébert,
- maison Bergès,
- musée Arcabas en Chartreuse,
- musée Champollion,
- musée de la Révolution Française,
- musée Hector Berlioz,
- musée de Saint Antoine l'Abbaye.

En conséquence, il est mis aux fonctions du sous-régisseur et des suppléants des sous-régies « Billetteries » à compter du 2 octobre 2023.

Article 2 :

Les arrêtés suivants instituant les sous-régies de recettes « Billetteries » sont abrogés le 2 octobre 2023 :

- 2002-6923 du 20 décembre 2002 au musée Hector Berlioz à la Côte St André, au musée Hébert à La Tronche, à l'ensemble départemental d'art sacré contemporain de St Hugues de Chartreuse et au musée de la Houille Blanche à Lancey
- 2005-1064 du 25 avril 2005 à la Maison Champollion à Vif,
- 2009-5089 du 3 août 2009 au Palais du Parlement
- 2011-1363 du 21 février 2011 instituant une sous-régie de recettes au musée de Saint-Antoine l'Abbaye ;
- 2018-9978 en date du 27 février 2019 portant création de sous-régies au musée Dauphinois, musée de l'Ancien Evêché, musée archéologique de Grenoble, musée de la Résistance et de la Déportation, Domaine de Vizille ;

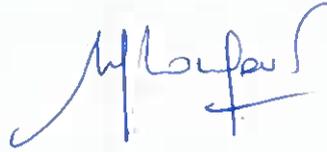
Arrêté n° 2023-5163 – Arrêté relatif à la clôture des sous-régies de recettes « Billetteries » des musées départementaux

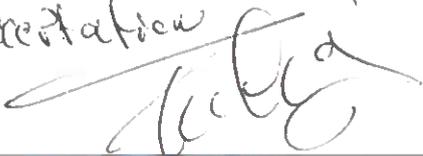
Article 3 :

La Directrice générale des services du Département et le Payeur Départemental de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 13 septembre 2023

Pour le Président et par délégation
La Directrice adjointe de la culture et du patrimoine
Magali Longour



Nom Prénom	Signature et mention manuscrite "Vu pour acceptation"
Christophe Letizia Régisseur	Vu pour acceptation 
Rachel Varvarande Mandataire suppléant	Vu pour acceptation 
Romane Lopes Mandataire suppléant	Vu pour acceptation <u>Lopes</u>
Fahima Bouchankouk Sous-régisseur Musée dauphinois	Vu pour acceptation 
Isabelle Marquet Sous-régisseur Musée de l'Ancien Evêché	Vu pour acceptation 
David Vallier Sous-régisseur Musée de la Résistance et de la Déportation de l'Isère	Vu pour acceptation 
Wafaâ Boukris Sous-régisseur Musée archéologique de Grenoble	 Vu pour acceptation
Coraline Occelli Sous-régisseur Musée Hébert	Vu pour acceptation 
Cédric Guichaoua Sous-régisseur Maison Bergès	Vu pour acceptation. 
Martine Revol-Desprat Sous-régisseur Musée Arcabas en Chartreuse	Vu pour acceptation. 20.03.23 

Arrêté n° 2023-5163 – Arrêté relatif à la clôture des sous-régies de recettes « Billetteries » des musées départementaux

<p>Eva Gaillard Sous-régisseur Musée Champollion</p>	<p>Vu pour acceptation <i>Gaillard</i></p>
<p>Catherine Chamond Sous-régisseur Musée de la Révolution Française</p>	<p><i>Chamond</i> Vu pour acceptation</p>
<p>Adrien Morel Sous-régisseur Musée Hector Berlioz</p>	<p><i>Morel</i> Vu pour acceptation</p>
<p>Richard Burais Sous-régisseur Musée de Saint Antoine l'Abbaye</p>	<p><i>Burais</i> Vu pour acceptation.</p>

Arrêté relatif à la modification de la sous-régie de recettes « Boutiques des musées départementaux » en sous-régie de recettes « Boutiques et Billetteries des musées départementaux » pour le Domaine de Vizille – Musée de la Révolution française

Le Président du Département de l'Isère

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu l'arrêté 2002-255 du 9 janvier 2002 portant création d'une régie de recettes pour l'encaissement des articles mis en vente dans les boutiques des musées Dauphinois, de la Résistance et de la Déportation, de l'Ancien Evêché et le musée archéologique Saint Laurent, ainsi que la création de 4 sous-régies de recettes ;

Vu l'arrêté 2002-6922 du 20 décembre 2002 portant création d'une régie de recettes pour l'encaissement des entrées et des visites guidées des musées départementaux (Musée Dauphinois, musée Saint Laurent, musée de l'Ancien Evêché, musée de la Résistance et de la Déportation, musée Hector Berlioz, musée Hébert, ensemble départemental d'art sacré contemporain de Saint Hugues de Chartreuse (actuel musée Arcabas en Chartreuse), musée de la Houille Blanche (actuelle maison Bergès) ;

Vu les arrêtés portant création de sous-régies des recettes « Boutiques » dans les musées suivants :

- musée de Saint Antoine l'Abbaye, musée Hector Berlioz, Ensemble départemental d'art sacré contemporain de Saint Hugues de Chartreuse (actuel musée Arcabas en Chartreuse) et musée de la Révolution Française
arrêté 2002-256 du 29 janvier 2002,
- musée Hébert et maison Champollion
arrêté 2004-5989 du 12 octobre 2004,
- musée de la Houille Blanche (actuelle maison Bergès)
arrêté 2011-5166 du 1^{er} juin 2011,
- musée Dauphinois, musée de la Résistance et de la Déportation, musée de de l'Ancien Evêché, musée archéologique Saint Laurent
arrêté 2018-10002 du 27 février 2019,
- musée Champollion
arrêté 2021-2173 du 22 avril 2021 ;

Vu l'arrêté 2015-7694 du 5 octobre 2015 modifiant le montant d'encaisse de la régie « Boutiques » et des sous-régies ;

Vu l'arrêté 2021-3478 du 11 juin 2021 portant sur les modes de paiement acceptés en « Boutiques » ;

Vu la délibération n°2021 CD 32 4 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 autorisant la Commission permanente à créer (modifier ou supprimer) des régies départementales en application de l'article L. Article L3211-2 al. 8 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2023 CP07 E 24 77 de la commission permanente du Département de l'Isère en date du 13 juillet 2023 adoptant la modification de la régie de recettes « Boutiques » des musées en une régie mutualisée « Boutiques et Billetteries » des musées ainsi que les 11 sous-régies des musées ;

Vu l'arrêté 2023-5154 du 13 septembre 2023 portant sur la modification de la régie de recettes « Boutiques des musées départementaux » en régie de recettes « Boutiques et Billetteries des musées départementaux » ;

Vu l'arrêté 2023-5158 du 13 septembre 2023 portant sur la clôture de la régie de recettes « Billetteries » des musées départementaux ;

Vu l'arrêté 2023-5163 du 13 septembre 2023 portant sur la clôture des sous-régies de recettes « Billetteries » des musées départementaux ;

Vu l'arrêté 2023-5183 du 13 septembre 2023 portant sur la radiation du régisseur et des mandataires suppléants auprès de la régie de recettes « Billetteries » des musées départementaux ;

Vu l'arrêté 2023-5190 du 13 septembre 2023 portant sur la radiation sous-régisseur et du mandataire suppléant auprès des sous-régies de recettes « Billetteries » des musées départementaux ;

Vu l'arrêté 2023-5198 du 13 septembre 2023 portant sur la radiation des mandataires auprès des sous-régies de recettes « Billetteries » des musées départementaux ;

Vu l'avis conforme du Payeur départemental de l'Isère en date du 12 septembre 2023 ;

Sur proposition de la Directrice générale des services du Département ;

DECIDE

ARTICLE 1

La sous-régie de recettes créée par arrêté 2002-256 du 29 janvier 2002 pour l'encaissement des articles mis en vente dans la boutique du Domaine de Vizille – Musée de la Révolution française est modifiée à compter du 2 octobre 2023 pour permettre l'encaissement des recettes de billetteries et de boutiques des musées.

ARTICLE 2

Cette sous-régie est installée Place du Château, 38 220 Vizille.

ARTICLE 3

La régie encaisse le produit des articles vendus dans les boutiques des musées du Département de l'Isère. Elle encaisse aussi les produits suivants en lien avec l'activité des musées :

- ateliers,
- visites guidées,
- droits de reproduction,
- dons (urnes)

ARTICLE 4

Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : en espèces,
- 2° : par chèque bancaire,
- 3° : par carte bancaire,
- 4° : par virement bancaire à réception selon les cas d'un avis des sommes à payer par le Comptable public.

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un justificatif d'achat.

ARTICLE 5

L'intervention des mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 6

Un fonds de caisse de 152 € est mis à la disposition du sous-régisseur du site.

ARTICLE 7

Le montant maximum de l'encaisse que le sous-régisseur est autorisé à conserver est fixé à 17 000 €.

ARTICLE 8

Le sous-régisseur est tenu de verser le montant de l'encaisse au régisseur dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 9

Le sous-régisseur verse auprès du régisseur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

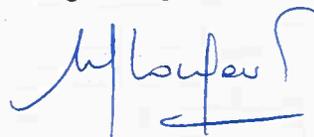
ARTICLE 10

La directrice générale des services du Département de l'Isère et le comptable public assignataire de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Grenoble, le 13 septembre 2023

Pour le Président et par délégation
La Directrice adjointe de la culture et du patrimoine

Magali Longour



Nom Prénom	Signature et mention manuscrite "Vu pour acceptation"
Christophe Letizia Régisseur	Vu pour acceptation 
Rachel Varvarande Mandataire suppléant	Vu pour acceptation 
Romane Lopes Mandataire suppléant	Vu pour acceptation Lopes 
Catherine Chamond Sous-régisseur	 Vu pour acceptation
Lise Vial Sous-régisseur suppléant	Vu pour acceptation 

Arrêté relatif à la modification de la sous-régie de recettes « Boutiques des musées départementaux » en sous-régie de recettes « Boutiques et Billetteries des musées départementaux » pour la Maison Bergès

Le Président du Département de l'Isère

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu l'arrêté 2002-255 du 9 janvier 2002 portant création d'une régie de recettes pour l'encaissement des articles mis en vente dans les boutiques des musées Dauphinois, de la Résistance et de la Déportation, de l'Ancien Evêché et le musée archéologique Saint Laurent, ainsi que la création de 4 sous-régies de recettes ;

Vu l'arrêté 2002-6922 du 20 décembre 2002 portant création d'une régie de recettes pour l'encaissement des entrées et des visites guidées des musées départementaux (Musée Dauphinois, musée Saint Laurent, musée de l'Ancien Evêché, musée de la Résistance et de la Déportation, musée Hector Berlioz, musée Hébert, ensemble départemental d'art sacré contemporain de Saint Hugues de Chartreuse (actuel musée Arcabas en Chartreuse), musée de la Houille Blanche (actuelle maison Bergès) ;

Vu les arrêtés portant création de sous-régies des recettes « Boutiques » dans les musées suivants :

- musée de Saint Antoine l'Abbaye, musée Hector Berlioz, Ensemble départemental d'art sacré contemporain de Saint Hugues de Chartreuse (actuel musée Arcabas en Chartreuse) et musée de la Révolution Française
arrêté 2002-256 du 29 janvier 2002,
- musée Hébert et maison Champollion
arrêté 2004-5989 du 12 octobre 2004,
- musée de la Houille Blanche (actuelle maison Bergès)
arrêté 2011-5166 du 1^{er} juin 2011,
- musée Dauphinois, musée de la Résistance et de la Déportation, musée de de l'Ancien Evêché, musée archéologique Saint Laurent
arrêté 2018-10002 du 27 février 2019,
- musée Champollion
arrêté 2021-2173 du 22 avril 2021 ;

Vu l'arrêté 2015-7694 du 5 octobre 2015 modifiant le montant d'encaisse de la régie « Boutiques » et des sous-régies ;

Vu l'arrêté 2021-3478 du 11 juin 2021 portant sur les modes de paiement acceptés en « Boutiques » ;

Vu la délibération n°2021 CD 32 4 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 autorisant la Commission permanente à créer (modifier ou supprimer) des régies départementales en application de l'article L. Article L3211-2 al. 8 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2023 CP07 E 24 77 de la commission permanente du Département de l'Isère en date du 13 juillet 2023 adoptant la modification de la régie de recettes « Boutiques » des musées en une régie mutualisée « Boutiques et Billetteries » des musées ainsi que les 11 sous-régies des musées ;

Vu l'arrêté 2023-5154 du 13 septembre 2023 portant sur la modification de la régie de recettes « Boutiques des musées départementaux » en régie de recettes « Boutiques et Billetteries des musées départementaux » ;

Vu l'arrêté 2023-5158 du 13 septembre 2023 portant sur la clôture de la régie de recettes « Billetteries » des musées départementaux ;

Vu l'arrêté 2023-5163 du 13 septembre 2023 portant sur la clôture des sous-régies de recettes « Billetteries » des musées départementaux ;

Vu l'arrêté 2023-5183 du 13 septembre 2023 portant sur la radiation du régisseur et des mandataires suppléants auprès de la régie de recettes « Billetteries » des musées départementaux ;

Vu l'arrêté 2023-5190 du 13 septembre 2023 portant sur la radiation sous-régisseur et du mandataire suppléant auprès des sous-régies de recettes « Billetteries » des musées départementaux ;

Vu l'arrêté 2023-5198 du 13 septembre 2023 portant sur la radiation des mandataires auprès des sous-régies de recettes « Billetteries » des musées départementaux ;

Vu l'avis conforme du Payeur départemental de l'Isère en date du 12 septembre 2023 ;

Sur proposition de la Directrice générale des services du Département ;

DECIDE

ARTICLE 1

La sous-régie de recettes créée par arrêté 2011-5166 du 1er juin 2011 pour l'encaissement des articles mis en vente dans la boutique de la Maison Bergès est modifiée à compter du 2 octobre 2023 pour permettre l'encaissement des recettes de billetteries et de boutiques des musées.

ARTICLE 2

Cette sous-régie est installée 40 Avenue des papeteries, 38 190 Villard-Bonnot.

ARTICLE 3

La régie encaisse le produit des articles vendus dans les boutiques des musées du Département de l'Isère. Elle encaisse aussi les produits suivants en lien avec l'activité des musées :

- ateliers,
- visites guidées,
- droits de reproduction,
- dons (urnes)

ARTICLE 4

Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : en espèces,
- 2° : par chèque bancaire,
- 3° : par carte bancaire,
- 4° : par virement bancaire à réception selon les cas d'un avis des sommes à payer par le Comptable public.

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'un justificatif d'achat.

Arrêté n° 2023-5411 - Arrêté relatif à la modification de la sous-régie de recettes « Boutiques des musées départementaux » en sous-régie de recettes « Boutiques et Billetteries des musées départementaux » pour

ARTICLE 5

L'intervention des mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 6

Un fonds de caisse de 152 € est mis à la disposition du sous-régisseur du site.

ARTICLE 7

Le montant maximum de l'encaisse que le sous-régisseur est autorisé à conserver est fixé à 5 000 €.

ARTICLE 8

Le sous-régisseur est tenu de verser le montant de l'encaisse au régisseur dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 9

Le sous-régisseur verse auprès du régisseur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10

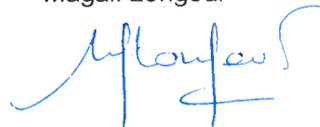
La directrice générale des services du Département de l'Isère et le comptable public assignataire de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Grenoble, le 13 septembre 2023

Pour le Président et par délégation

La Directrice adjointe de la culture et du patrimoine

Magali Longour



Nom Prénom	Signature et mention manuscrite "Vu pour acceptation"
Christophe Letizia Régisseur	Vu pour acceptation 
Rachel Varvarande Mandataire suppléant	Vu pour acceptation 
Romane Lopes Mandataire suppléant	Vu pour acceptation 
Cédric Guichaoua Sous-régisseur	Vu pour acceptation 
Audrey Garcia Sous-régisseur suppléant	Vu pour acceptation 

Arrêté relatif à la modification de la sous-régie de recettes « Boutiques des musées départementaux » en sous-régie de recettes « Boutiques et Billetteries des musées départementaux » pour le Musée de l'Ancien Evêché

Le Président du Département de l'Isère

Vu les articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu l'arrêté 2002-255 du 9 janvier 2002 portant création d'une régie de recettes pour l'encaissement des articles mis en vente dans les boutiques des musées Dauphinois, de la Résistance et de la Déportation, de l'Ancien Evêché et le musée archéologique Saint Laurent, ainsi que la création de 4 sous-régies de recettes ;

Vu l'arrêté 2002-6922 du 20 décembre 2002 portant création d'une régie de recettes pour l'encaissement des entrées et des visites guidées des musées départementaux (Musée Dauphinois, musée Saint Laurent, musée de l'Ancien Evêché, musée de la Résistance et de la Déportation, musée Hector Berlioz, musée Hébert, ensemble départemental d'art sacré contemporain de Saint Hugues de Chartreuse (actuel musée Arcabas en Chartreuse), musée de la Houille Blanche (actuelle maison Bergès) ;

Vu les arrêtés portant création de sous-régies des recettes « Boutiques » dans les musées suivants :

- musée de Saint Antoine l'Abbaye, musée Hector Berlioz, Ensemble départemental d'art sacré contemporain de Saint Hugues de Chartreuse (actuel musée Arcabas en Chartreuse) et musée de la Révolution Française
arrêté 2002-256 du 29 janvier 2002,
- musée Hébert et maison Champollion
arrêté 2004-5989 du 12 octobre 2004,
- musée de la Houille Blanche (actuelle maison Bergès)
arrêté 2011-5166 du 1^{er} juin 2011,
- musée Dauphinois, musée de la Résistance et de la Déportation, musée de de l'Ancien Evêché, musée archéologique Saint Laurent
arrêté 2018-10002 du 27 février 2019,
- musée Champollion
arrêté 2021-2173 du 22 avril 2021 ;

Vu l'arrêté 2015-7694 du 5 octobre 2015 modifiant le montant d'encaisse de la régie « Boutiques » et des sous-régies ;

Vu l'arrêté 2021-3478 du 11 juin 2021 portant sur les modes de paiement acceptés en « Boutiques » ;

Vu la délibération n°2021 CD 32 4 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 autorisant la Commission permanente à créer (modifier ou supprimer) des régies départementales en application de l'article L. Article L3211-2 al. 8 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2023 CP07 E 24 77 de la commission permanente du Département de l'Isère en date du 13 juillet 2023 adoptant la modification de la régie de recettes « Boutiques » des musées en une régie mutualisée « Boutiques et Billetteries » des musées ainsi que les 11 sous-régies des musées ;

Vu l'arrêté 2023-5154 du 13 septembre 2023 portant sur la modification de la régie de recettes « Boutiques des musées départementaux » en régie de recettes « Boutiques et Billetteries des musées départementaux » ;

Vu l'arrêté 2023-5158 du 13 septembre 2023 portant sur la clôture de la régie de recettes « Billetteries » des musées départementaux ;

Vu l'arrêté 2023-5163 du 13 septembre 2023 portant sur la clôture des sous-régies de recettes « Billetteries » des musées départementaux ;

Vu l'arrêté 2023-5183 du 13 septembre 2023 portant sur la radiation du régisseur et des mandataires suppléants auprès de la régie de recettes « Billetteries » des musées départementaux ;

Vu l'arrêté 2023-5190 du 13 septembre 2023 portant sur la radiation sous-régisseur et du mandataire suppléant auprès des sous-régies de recettes « Billetteries » des musées départementaux ;

Vu l'arrêté 2023-5198 du 13 septembre 2023 portant sur la radiation des mandataires auprès des sous-régies de recettes « Billetteries » des musées départementaux ;

Vu l'avis conforme du Payeur départemental de l'Isère en date du 12 septembre 2023 ;

Sur proposition de la Directrice générale des services du Département ;

DECIDE

ARTICLE 1

La sous-régie de recettes créée par arrêté 2018-10002 du 27 février 2019 pour l'encaissement des articles mis en vente dans la boutique du Musée de l'Ancien Evêché est modifiée à compter du 2 octobre 2023 pour permettre l'encaissement des recettes de billetteries et de boutiques des musées.

ARTICLE 2

Cette sous-régie est installée 2 rue Très-Cloîtres, 38 000 Grenoble.

ARTICLE 3

La régie encaisse le produit des articles vendus dans les boutiques des musées du Département de l'Isère. Elle encaisse aussi les produits suivants en lien avec l'activité des musées :

- ateliers,
- visites guidées,
- droits de reproduction,
- dons (urnes)

ARTICLE 4

Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : en espèces,
- 2° : par chèque bancaire,
- 3° : par carte bancaire,
- 4° : par virement bancaire à réception selon les cas d'un avis des sommes à payer par le Comptable public.

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un justificatif d'achat.

Arrêté n° 2023-5412 - Arrêté relatif à la modification de la sous-régie de recettes « Boutiques des musées départementaux » en sous-régie de recettes « Boutiques et Billetteries des musées départementaux » pour le Musée de l'Ancien Evêché

ARTICLE 5

L'intervention des mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 6

Un fonds de caisse de 152 € est mis à la disposition du sous-régisseur du site.

ARTICLE 7

Le montant maximum de l'encaisse que le sous-régisseur est autorisé à conserver est fixé à 7 000 €.

ARTICLE 8

Le sous-régisseur est tenu de verser le montant de l'encaisse au régisseur dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 9

Le sous-régisseur verse auprès du régisseur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10

La directrice générale des services du Département de l'Isère et le comptable public assignataire de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

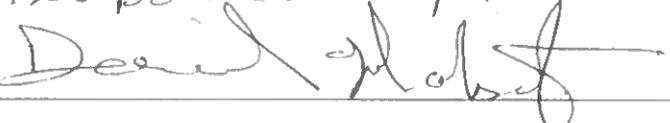
Fait à Grenoble, le 13 septembre 2023

Pour le Président et par délégation

La Directrice adjointe de la culture et du patrimoine

Magali Longour



Nom Prénom	Signature et mention manuscrite "Vu pour acceptation"
Christophe Letizia Régisseur	Vu pour acceptation 
Rachel Varvarande Mandataire suppléant	Vu pour acceptation 
Romane Lopes Mandataire suppléant	Vu pour acceptation Lopes 
Isabelle Marquet Sous-régisseur	Vu pour acceptation 
Daniel Gelabert Sous-régisseur suppléant	Vu pour acceptation Daniel Gelabert 

Arrêté relatif à la modification de la sous-régie de recettes « Boutiques des musées départementaux » en sous-régie de recettes « Boutiques et Billetteries des musées départementaux » pour le Musée Arcabas en Chartreuse

Le Président du Département de l'Isère

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu l'arrêté 2002-255 du 9 janvier 2002 portant création d'une régie de recettes pour l'encaissement des articles mis en vente dans les boutiques des musées Dauphinois, de la Résistance et de la Déportation, de l'Ancien Evêché et le musée archéologique Saint Laurent, ainsi que la création de 4 sous-régies de recettes ;

Vu l'arrêté 2002-6922 du 20 décembre 2002 portant création d'une régie de recettes pour l'encaissement des entrées et des visites guidées des musées départementaux (Musée Dauphinois, musée Saint Laurent, musée de l'Ancien Evêché, musée de la Résistance et de la Déportation, musée Hector Berlioz, musée Hébert, ensemble départemental d'art sacré contemporain de Saint Hugues de Chartreuse (actuel musée Arcabas en Chartreuse), musée de la Houille Blanche (actuelle maison Bergès) ;

Vu les arrêtés portant création de sous-régies des recettes « Boutiques » dans les musées suivants :

- musée de Saint Antoine l'Abbaye, musée Hector Berlioz, Ensemble départemental d'art sacré contemporain de Saint Hugues de Chartreuse (actuel musée Arcabas en Chartreuse) et musée de la Révolution Française
arrêté 2002-256 du 29 janvier 2002,
- musée Hébert et maison Champollion
arrêté 2004-5989 du 12 octobre 2004,
- musée de la Houille Blanche (actuelle maison Bergès)
arrêté 2011-5166 du 1^{er} juin 2011,
- musée Dauphinois, musée de la Résistance et de la Déportation, musée de de l'Ancien Evêché, musée archéologique Saint Laurent
arrêté 2018-10002 du 27 février 2019,
- musée Champollion
arrêté 2021-2173 du 22 avril 2021 ;

Vu l'arrêté 2015-7694 du 5 octobre 2015 modifiant le montant d'encaisse de la régie « Boutiques » et des sous-régies ;

Vu l'arrêté 2021-3478 du 11 juin 2021 portant sur les modes de paiement acceptés en « Boutiques » ;

Vu la délibération n°2021 CD 32 4 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 autorisant la Commission permanente à créer (modifier ou supprimer) des régies départementales en application de l'article L. Article L3211-2 al. 8 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2023 CP07 E 24 77 de la commission permanente du Département de l'Isère en date du 13 juillet 2023 adoptant la modification de la régie de recettes « Boutiques » des musées en une régie mutualisée « Boutiques et Billetteries » des musées ainsi que les 11 sous-régies des musées ;

Vu l'arrêté 2023-5154 du 13 septembre 2023 portant sur la modification de la régie de recettes « Boutiques des musées départementaux » en régie de recettes « Boutiques et Billetteries des musées départementaux » ;

Vu l'arrêté 2023-5158 du 13 septembre 2023 portant sur la clôture de la régie de recettes « Billetteries » des musées départementaux ;

Vu l'arrêté 2023-5163 du 13 septembre 2023 portant sur la clôture des sous-régies de recettes « Billetteries » des musées départementaux ;

Vu l'arrêté 2023-5183 du 13 septembre 2023 portant sur la radiation du régisseur et des mandataires suppléants auprès de la régie de recettes « Billetteries » des musées départementaux ;

Vu l'arrêté 2023-5190 du 13 septembre 2023 portant sur la radiation sous-régisseur et du mandataire suppléant auprès des sous-régies de recettes « Billetteries » des musées départementaux ;

Vu l'arrêté 2023-5198 du 13 septembre 2023 portant sur la radiation des mandataires auprès des sous-régies de recettes « Billetteries » des musées départementaux ;

Vu l'avis conforme du Payeur départemental de l'Isère en date du 12 septembre 2023 ;

Sur proposition de la Directrice générale des services du Département ;

DECIDE

ARTICLE 1

La sous-régie de recettes créée par arrêté 2002-256 du 29 janvier 2002 pour l'encaissement des articles mis en vente dans la boutique du Musée Arcabas en Chartreuse est modifiée à compter du 2 octobre 2023 pour permettre l'encaissement des recettes de billetteries et de boutiques des musées.

ARTICLE 2

Cette sous-régie est installée Eglise de St Hugues de Chartreuse, 38 380 St-Hugues de Chartreuse.

ARTICLE 3

La régie encaisse le produit des articles vendus dans les boutiques des musées du Département de l'Isère. Elle encaisse aussi les produits suivants en lien avec l'activité des musées :

- ateliers,
- visites guidées,
- droits de reproduction,
- dons (urnes)

ARTICLE 4

Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : en espèces,
- 2° : par chèque bancaire,
- 3° : par carte bancaire,
- 4° : par virement bancaire à réception selon les cas d'un avis des sommes à payer par le Comptable public.

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un justificatif d'achat.

Arrêté n° 2023-5414 - Arrêté relatif à la modification de la sous-régie de recettes « Boutiques des musées départementaux » en sous-régie de recettes « Boutiques et Billetteries des musées départementaux » pour le Musée Arcabas en Chartreuse

ARTICLE 5

L'intervention des mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 6

Un fonds de caisse de 152 € est mis à la disposition du sous-régisseur du site.

ARTICLE 7

Le montant maximum de l'encaisse que le sous-régisseur est autorisé à conserver est fixé à 20 000 €.

ARTICLE 8

Le sous-régisseur est tenu de verser le montant de l'encaisse au régisseur dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 9

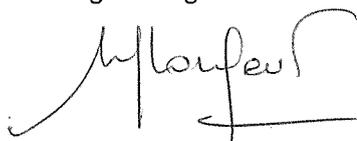
Le sous-régisseur verse auprès du régisseur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10

La directrice générale des services du Département de l'Isère et le comptable public assignataire de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Grenoble, le 13 septembre 2023

Pour le Président et par délégation
La Directrice adjointe de la culture et du patrimoine
Magali Longour



Nom Prénom	Signature et mention manuscrite "Vu pour acceptation"
Christophe Letizia Régisseur	Vu pour acceptation 
Rachel Varvarande Mandataire suppléant	Vu pour acceptation 
Romane Lopes Mandataire suppléant	Vu pour acceptation Lopes
Martine Revol-Desprat Sous-régisseur	Vu pour acceptation - No. 08-2023- 
Coralie Bourumeau Sous-régisseur suppléant	Vu pour acceptation 

Arrêté relatif à la modification de la sous-régie de recettes « Boutiques des musées départementaux » en sous-régie de recettes « Boutiques et Billetteries des musées départementaux » pour le Musée archéologique Saint-Laurent

Le Président du Département de l'Isère

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu l'arrêté 2002-255 du 9 janvier 2002 portant création d'une régie de recettes pour l'encaissement des articles mis en vente dans les boutiques des musées Dauphinois, de la Résistance et de la Déportation, de l'Ancien Evêché et le musée archéologique Saint Laurent, ainsi que la création de 4 sous-régies de recettes ;

Vu l'arrêté 2002-6922 du 20 décembre 2002 portant création d'une régie de recettes pour l'encaissement des entrées et des visites guidées des musées départementaux (Musée Dauphinois, musée Saint Laurent, musée de l'Ancien Evêché, musée de la Résistance et de la Déportation, musée Hector Berlioz, musée Hébert, ensemble départemental d'art sacré contemporain de Saint Hugues de Chartreuse (actuel musée Arcabas en Chartreuse), musée de la Houille Blanche (actuelle maison Bergès) ;

Vu les arrêtés portant création de sous-régies des recettes « Boutiques » dans les musées suivants :

- musée de Saint Antoine l'Abbaye, musée Hector Berlioz, Ensemble départemental d'art sacré contemporain de Saint Hugues de Chartreuse (actuel musée Arcabas en Chartreuse) et musée de la Révolution Française
arrêté 2002-256 du 29 janvier 2002,
- musée Hébert et maison Champollion
arrêté 2004-5989 du 12 octobre 2004,
- musée de la Houille Blanche (actuelle maison Bergès)
arrêté 2011-5166 du 1^{er} juin 2011,
- musée Dauphinois, musée de la Résistance et de la Déportation, musée de de l'Ancien Evêché, musée archéologique Saint Laurent
arrêté 2018-10002 du 27 février 2019,
- musée Champollion
arrêté 2021-2173 du 22 avril 2021 ;

Vu l'arrêté 2015-7694 du 5 octobre 2015 modifiant le montant d'encaisse de la régie « Boutiques » et des sous-régies ;

Vu l'arrêté 2021-3478 du 11 juin 2021 portant sur les modes de paiement acceptés en « Boutiques » ;

Vu la délibération n°2021 CD 32 4 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 autorisant la Commission permanente à créer (modifier ou supprimer) des régies départementales en application de l'article L. Article L3211-2 al. 8 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2023 CP07 E 24 77 de la commission permanente du Département de l'Isère en date du 13 juillet 2023 adoptant la modification de la régie de recettes « Boutiques » des musées en une régie mutualisée « Boutiques et Billetteries » des musées ainsi que les 11 sous-régies des musées ;

Vu l'arrêté 2023-5154 du 13 septembre 2023 portant sur la modification de la régie de recettes « Boutiques des musées départementaux » en régie de recettes « Boutiques et Billetteries des musées départementaux » ;

Vu l'arrêté 2023-5158 du 13 septembre 2023 portant sur la clôture de la régie de recettes « Billetteries » des musées départementaux ;

Vu l'arrêté 2023-5163 du 13 septembre 2023 portant sur la clôture des sous-régies de recettes « Billetteries » des musées départementaux ;

Vu l'arrêté 2023-5183 du 13 septembre 2023 portant sur la radiation du régisseur et des mandataires suppléants auprès de la régie de recettes « Billetteries » des musées départementaux ;

Vu l'arrêté 2023-5190 du 13 septembre 2023 portant sur la radiation sous-régisseur et du mandataire suppléant auprès des sous-régies de recettes « Billetteries » des musées départementaux ;

Vu l'arrêté 2023-5198 du 13 septembre 2023 portant sur la radiation des mandataires auprès des sous-régies de recettes « Billetteries » des musées départementaux ;

Vu l'avis conforme du Payeur départemental de l'Isère en date du 12 septembre 2023 ;

Sur proposition de la Directrice générale des services du Département ;

DECIDE

ARTICLE 1

La sous-régie de recettes créée par arrêté 2018-10002 du 27 février 2019 pour l'encaissement des articles mis en vente dans la boutique du Musée archéologique de Grenoble est modifiée à compter du 2 octobre 2023 pour permettre l'encaissement des recettes de billetteries et de boutiques des musées.

ARTICLE 2

Cette sous-régie est installée Place St Laurent, 38 000 Grenoble.

ARTICLE 3

La régie encaisse le produit des articles vendus dans les boutiques des musées du Département de l'Isère. Elle encaisse aussi les produits suivants en lien avec l'activité des musées :

- ateliers,
- visites guidées,
- droits de reproduction,
- dons (urnes)

ARTICLE 4

Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : en espèces,
- 2° : par chèque bancaire,
- 3° : par carte bancaire,
- 4° : par virement bancaire à réception selon les cas d'un avis des sommes à payer par le Comptable public.

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'un justificatif d'achat.

Arrêté n° 2023-5416 - Arrêté relatif à la modification de la sous-régie de recettes « Boutiques des musées départementaux » en sous-régie de recettes « Boutiques et Billetteries des musées départementaux » pour le Musée archéologique Saint-Laurent

ARTICLE 5

L'intervention des mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 6

Un fonds de caisse de 152 € est mis à la disposition du sous-régisseur du site.

ARTICLE 7

Le montant maximum de l'encaisse que le sous-régisseur est autorisé à conserver est fixé à 5 000 €.

ARTICLE 8

Le sous-régisseur est tenu de verser le montant de l'encaisse au régisseur dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 9

Le sous-régisseur verse auprès du régisseur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10

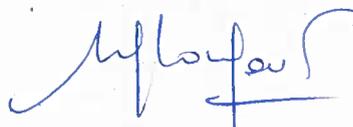
La directrice générale des services du Département de l'Isère et le comptable public assignataire de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

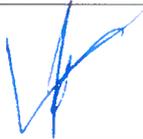
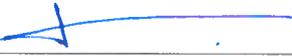
Fait à Grenoble, le 13 septembre 2023

Pour le Président et par délégation

La Directrice adjointe de la culture et du patrimoine

Magali Longour



Nom Prénom	Signature et mention manuscrite "Vu pour acceptation"
Christophe Letizia Régisseur	Vu pour acceptation 
Rachel Varvarande Mandataire suppléant	Vu pour acceptation 
Romane Lopes Mandataire suppléant	Vu pour acceptation 
Wafaâ Boukris Sous-régisseur	Vu pour acceptation 
Sabine Menier Sous-régisseur suppléant	Vu pour acceptation 

Arrêté relatif à la modification de la sous-régie de recettes « Boutiques des musées départementaux » en sous-régie de recettes « Boutiques et Billetteries des musées départementaux » pour le Musée Champollion

Le Président du Département de l'Isère

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu l'arrêté 2002-255 du 9 janvier 2002 portant création d'une régie de recettes pour l'encaissement des articles mis en vente dans les boutiques des musées Dauphinois, de la Résistance et de la Déportation, de l'Ancien Evêché et le musée archéologique Saint Laurent, ainsi que la création de 4 sous-régies de recettes ;

Vu l'arrêté 2002-6922 du 20 décembre 2002 portant création d'une régie de recettes pour l'encaissement des entrées et des visites guidées des musées départementaux (Musée Dauphinois, musée Saint Laurent, musée de l'Ancien Evêché, musée de la Résistance et de la Déportation, musée Hector Berlioz, musée Hébert, ensemble départemental d'art sacré contemporain de Saint Hugues de Chartreuse (actuel musée Arcabas en Chartreuse), musée de la Houille Blanche (actuelle maison Bergès) ;

Vu les arrêtés portant création de sous-régies des recettes « Boutiques » dans les musées suivants :

- musée de Saint Antoine l'Abbaye, musée Hector Berlioz, Ensemble départemental d'art sacré contemporain de Saint Hugues de Chartreuse (actuel musée Arcabas en Chartreuse) et musée de la Révolution Française
arrêté 2002-256 du 29 janvier 2002,
- musée Hébert et maison Champollion
arrêté 2004-5989 du 12 octobre 2004,
- musée de la Houille Blanche (actuelle maison Bergès)
arrêté 2011-5166 du 1^{er} juin 2011,
- musée Dauphinois, musée de la Résistance et de la Déportation, musée de de l'Ancien Evêché, musée archéologique Saint Laurent (actuel musée archéologique de Grenoble)
arrêté 2018-10002 du 27 février 2019,
- musée Champollion
arrêté 2021-2173 du 22 avril 2021 ;

Vu l'arrêté 2015-7694 du 5 octobre 2015 modifiant le montant d'encaisse de la régie « Boutiques » et des sous-régies ;

Vu l'arrêté 2021-3478 du 11 juin 2021 portant sur les modes de paiement acceptés en « Boutiques » ;

Vu la délibération n°2021 CD 32 4 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 autorisant la Commission permanente à créer (modifier ou supprimer) des régies départementales en application de l'article L. Article L3211-2 al. 8 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2023 CP07 E 24 77 de la commission permanente du Département de l'Isère en date du 13 juillet 2023 adoptant la modification de la régie de recettes « Boutiques » des musées en une régie mutualisée « Boutiques et Billetteries » des musées ainsi que les 11 sous-régies des musées ;

Vu l'arrêté 2023-5154 du 13 septembre 2023 portant sur la modification de la régie de recettes « Boutiques des musées départementaux » en régie de recettes « Boutiques et Billetteries des musées départementaux » ;

Vu l'arrêté 2023-5158 du 13 septembre 2023 portant sur la clôture de la régie de recettes « Billetteries » des musées départementaux ;

Vu l'arrêté 2023-5163 du 13 septembre 2023 portant sur la clôture des sous-régies de recettes « Billetteries » des musées départementaux ;

Vu l'arrêté 2023-5183 du 13 septembre 2023 portant sur la radiation du régisseur et des mandataires suppléants auprès de la régie de recettes « Billetteries » des musées départementaux ;

Vu l'arrêté 2023-5190 du 13 septembre 2023 portant sur la radiation sous-régisseur et du mandataire suppléant auprès des sous-régies de recettes « Billetteries » des musées départementaux ;

Vu l'arrêté 2023-5198 du 13 septembre 2023 portant sur la radiation des mandataires auprès des sous-régies de recettes « Billetteries » des musées départementaux ;

Vu l'avis conforme du Payeur départemental de l'Isère en date du 12 septembre 2023 ;

Sur proposition de la Directrice générale des services du Département ;

DECIDE

ARTICLE 1

La sous-régie de recettes créée par arrêté 2004-5989 du 12 octobre 2004 pour l'encaissement des articles mis en vente dans la boutique du Musée Champollion est modifiée à compter du 2 octobre 2023 pour permettre l'encaissement des recettes de billetteries et de boutiques des musées.

ARTICLE 2

Cette sous-régie est installée 45 rue Champollion, 38 450 Vif.

ARTICLE 3

La régie encaisse le produit des articles vendus dans les boutiques des musées du Département de l'Isère. Elle encaisse aussi les produits suivants en lien avec l'activité des musées :

- ateliers,
- visites guidées,
- droits de reproduction,
- dons (urnes)

ARTICLE 4

Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1° : en espèces,

2° : par chèque bancaire,

3° : par carte bancaire,

4° : par virement bancaire à réception selon les cas d'un avis des sommes à payer par le Comptable public.

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un justificatif d'achat.

Arrêté n° 2023-5417 - Arrêté relatif à la modification de la sous-régie de recettes « Boutiques des musées départementaux » en sous-régie de recettes « Boutiques et Billetteries des musées départementaux » pour

ARTICLE 5

L'intervention des mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 6

Un fonds de caisse de 152 € est mis à la disposition du sous-régisseur du site.

ARTICLE 7

Le montant maximum de l'encaisse que le sous-régisseur est autorisé à conserver est fixé à 17 000 €.

ARTICLE 8

Le sous-régisseur est tenu de verser le montant de l'encaisse au régisseur dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 9

Le sous-régisseur verse auprès du régisseur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10

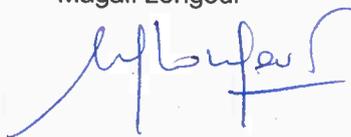
La directrice générale des services du Département de l'Isère et le comptable public assignataire de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Grenoble, le 13 septembre 2023

Pour le Président et par délégation

La Directrice adjointe de la culture et du patrimoine

Magali Longour



Nom Prénom	Signature et mention manuscrite "Vu pour acceptation"
Christophe Letizia Régisseur	Vu pour acceptation 
Rachel Varvarande Mandataire suppléant	Vu pour acceptation 
Romane Lopes Mandataire suppléant	Vu pour acceptation 
Eva Gailland Sous-régisseur	Vu pour acceptation 

Arrêté relatif à la modification de la sous-régie de recettes « Boutiques des musées départementaux » en sous-régie de recettes « Boutiques et Billeteries des musées départementaux » pour le Musée dauphinois

Le Président du Département de l'Isère

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu l'arrêté 2002-255 du 9 janvier 2002 portant création d'une régie de recettes pour l'encaissement des articles mis en vente dans les boutiques des musées Dauphinois, de la Résistance et de la Déportation, de l'Ancien Evêché et le musée archéologique Saint Laurent, ainsi que la création de 4 sous-régies de recettes ;

Vu l'arrêté 2002-6922 du 20 décembre 2002 portant création d'une régie de recettes pour l'encaissement des entrées et des visites guidées des musées départementaux (Musée Dauphinois, musée Saint Laurent, musée de l'Ancien Evêché, musée de la Résistance et de la Déportation, musée Hector Berlioz, musée Hébert, ensemble départemental d'art sacré contemporain de Saint Hugues de Chartreuse (actuel musée Arcabas en Chartreuse), musée de la Houille Blanche (actuelle maison Bergès) ;

Vu les arrêtés portant création de sous-régies des recettes « Boutiques » dans les musées suivants :

- musée de Saint Antoine l'Abbaye, musée Hector Berlioz, Ensemble départemental d'art sacré contemporain de Saint Hugues de Chartreuse (actuel musée Arcabas en Chartreuse) et musée de la Révolution Française
arrêté 2002-256 du 29 janvier 2002,
- musée Hébert et maison Champollion
arrêté 2004-5989 du 12 octobre 2004,
- musée de la Houille Blanche (actuelle maison Bergès)
arrêté 2011-5166 du 1^{er} juin 2011,
- musée Dauphinois, musée de la Résistance et de la Déportation, musée de de l'Ancien Evêché, musée archéologique Saint Laurent
arrêté 2018-10002 du 27 février 2019,
- musée Champollion
arrêté 2021-2173 du 22 avril 2021 ;

Vu l'arrêté 2015-7694 du 5 octobre 2015 modifiant le montant d'encaisse de la régie « Boutiques » et des sous-régies ;

Vu l'arrêté 2021-3478 du 11 juin 2021 portant sur les modes de paiement acceptés en « Boutiques » ;

Vu la délibération n°2021 CD 32 4 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 autorisant la Commission permanente à créer (modifier ou supprimer) des régies départementales en application de l'article L. Article L3211-2 al. 8 du code général des collectivités territoriales .

Vu la délibération n°2023 CP07 E 24 77 de la commission permanente du Département de l'Isère en date du 13 juillet 2023 adoptant la modification de la régie de recettes « Boutiques » des musées en une régie mutualisée « Boutiques et Billetteries » des musées ainsi que les 11 sous-régies des musées ;

Vu l'arrêté 2023-5154 du 13 septembre 2023 portant sur la modification de la régie de recettes « Boutiques des musées départementaux » en régie de recettes « Boutiques et Billetteries des musées départementaux » ;

Vu l'arrêté 2023-5158 du 13 septembre 2023 portant sur la clôture de la régie de recettes « Billetteries » des musées départementaux ;

Vu l'arrêté 2023-5163 du 13 septembre 2023 portant sur la clôture des sous-régies de recettes « Billetteries » des musées départementaux ;

Vu l'arrêté 2023-5183 du 13 septembre 2023 portant sur la radiation du régisseur et des mandataires suppléants auprès de la régie de recettes « Billetteries » des musées départementaux ;

Vu l'arrêté 2023-5190 du 13 septembre 2023 portant sur la radiation sous-régisseur et du mandataire suppléant auprès des sous-régies de recettes « Billetteries » des musées départementaux ;

Vu l'arrêté 2023-5198 du 13 septembre 2023 portant sur la radiation des mandataires auprès des sous-régies de recettes « Billetteries » des musées départementaux ;

Vu l'avis conforme du Payeur départemental de l'Isère en date du 12 septembre 2023 ;

Sur proposition de la Directrice générale des services du Département ;

DECIDE

ARTICLE 1

La sous-régie de recettes créée par arrêté 2018-10002 du 27 février 2019 pour l'encaissement des articles mis en vente dans la boutique du Musée dauphinois est modifiée à compter du 2 octobre 2023 pour permettre l'encaissement des recettes de billetteries et de boutiques des musées.

ARTICLE 2

Cette sous-régie est installée 30 rue Maurice Gignoux, 38 000 Grenoble.

ARTICLE 3

La régie encaisse le produit des articles vendus dans les boutiques des musées du Département de l'Isère. Elle encaisse aussi les produits suivants en lien avec l'activité des musées :

- ateliers,
- visites guidées,
- droits de reproduction,
- dons (urnes)

ARTICLE 4

Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : en espèces,
- 2° : par chèque bancaire,
- 3° : par carte bancaire,
- 4° : par virement bancaire à réception selon les cas d'un avis des sommes à payer par le Comptable public.

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un justificatif d'achat.

Arrêté n° 2023-5418 - Arrêté relatif à la modification de la sous-régie de recettes « Boutiques des musées départementaux » en sous-régie de recettes « Boutiques et Billetteries des musées départementaux » pour le Musée dauphinois

ARTICLE 5

L'intervention des mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 6

Un fonds de caisse de 152 € est mis à la disposition du sous-régisseur du site.

ARTICLE 7

Le montant maximum de l'encaisse que le sous-régisseur est autorisé à conserver est fixé à 7 000 €.

ARTICLE 8

Le sous-régisseur est tenu de verser le montant de l'encaisse au régisseur dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 9

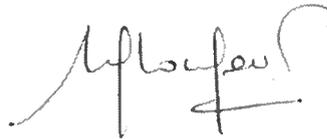
Le sous-régisseur verse auprès du régisseur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

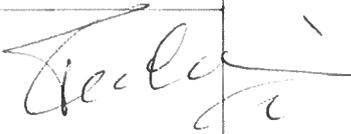
ARTICLE 10

La directrice générale des services du Département de l'Isère et le comptable public assignataire de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Grenoble, le 13 septembre 2023

Pour le Président et par délégation
La Directrice adjointe de la culture et du patrimoine
Magali Longour



Nom Prénom	Signature et mention manuscrite "Vu pour acceptation"
Christophe Letizia Régisseur	Vu pour acceptation 
Rachel Varvarande Mandataire suppléant	Vu pour acceptation 
Romane Lopes Mandataire suppléant	Vu pour acceptation Lopes.
Fahima Bouchankouk Sous-régisseur	Vu pour acceptation 
Eric Van Bochove Sous-régisseur suppléant	Vu pour acceptation 

Arrêté relatif à la modification de la sous-régie de recettes « Boutiques des musées départementaux » en sous-régie de recettes « Boutiques et Billetteries des musées départementaux » pour le Musée Hébert

Le Président du Département de l'Isère

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu l'arrêté 2002-255 du 9 janvier 2002 portant création d'une régie de recettes pour l'encaissement des articles mis en vente dans les boutiques des musées Dauphinois, de la Résistance et de la Déportation, de l'Ancien Evêché et le musée archéologique Saint Laurent, ainsi que la création de 4 sous-régies de recettes ;

Vu l'arrêté 2002-6922 du 20 décembre 2002 portant création d'une régie de recettes pour l'encaissement des entrées et des visites guidées des musées départementaux (Musée Dauphinois, musée Saint Laurent, musée de l'Ancien Evêché, musée de la Résistance et de la Déportation, musée Hector Berlioz, musée Hébert, ensemble départemental d'art sacré contemporain de Saint Hugues de Chartreuse (actuel musée Arcabas en Chartreuse), musée de la Houille Blanche (actuelle maison Bergès) ;

Vu les arrêtés portant création de sous-régies des recettes « Boutiques » dans les musées suivants :

- musée de Saint Antoine l'Abbaye, musée Hector Berlioz, Ensemble départemental d'art sacré contemporain de Saint Hugues de Chartreuse (actuel musée Arcabas en Chartreuse) et musée de la Révolution Française
arrêté 2002-256 du 29 janvier 2002,
- musée Hébert et maison Champollion
arrêté 2004-5989 du 12 octobre 2004,
- musée de la Houille Blanche (actuelle maison Bergès)
arrêté 2011-5166 du 1^{er} juin 2011,
- musée Dauphinois, musée de la Résistance et de la Déportation, musée de de l'Ancien Evêché, musée archéologique Saint Laurent
arrêté 2018-10002 du 27 février 2019,
- musée Champollion
arrêté 2021-2173 du 22 avril 2021 ;

Vu l'arrêté 2015-7694 du 5 octobre 2015 modifiant le montant d'encaisse de la régie « Boutiques » et des sous-régies ;

Vu l'arrêté 2021-3478 du 11 juin 2021 portant sur les modes de paiement acceptés en « Boutiques » ;

Vu la délibération n°2021 CD 32 4 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 autorisant la Commission permanente à créer (modifier ou supprimer) des régies départementales en application de l'article L. Article L3211-2 al. 8 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2023 CP07 E 24 77 de la commission permanente du Département de l'Isère en date du 13 juillet 2023 adoptant la modification de la régie de recettes « Boutiques » des musées en une régie mutualisée « Boutiques et Billetteries » des musées ainsi que les 11 sous-régies des musées ;

Vu l'arrêté 2023-5154 du 13 septembre 2023 portant sur la modification de la régie de recettes « Boutiques des musées départementaux » en régie de recettes « Boutiques et Billetteries des musées départementaux » ;

Vu l'arrêté 2023-5158 du 13 septembre 2023 portant sur la clôture de la régie de recettes « Billetteries » des musées départementaux ;

Vu l'arrêté 2023-5163 du 13 septembre 2023 portant sur la clôture des sous-régies de recettes « Billetteries » des musées départementaux ;

Vu l'arrêté 2023-5183 du 13 septembre 2023 portant sur la radiation du régisseur et des mandataires suppléants auprès de la régie de recettes « Billetteries » des musées départementaux ;

Vu l'arrêté 2023-5190 du 13 septembre 2023 portant sur la radiation sous-régisseur et du mandataire suppléant auprès des sous-régies de recettes « Billetteries » des musées départementaux ;

Vu l'arrêté 2023-5198 du 13 septembre 2023 portant sur la radiation des mandataires auprès des sous-régies de recettes « Billetteries » des musées départementaux ;

Vu l'avis conforme du Payeur départemental de l'Isère en date du 12 septembre 2023 ;

Sur proposition de la Directrice générale des services du Département ;

DECIDE

ARTICLE 1

La sous-régie de recettes créée par arrêté 2004-5989 du 12 octobre 2004 pour l'encaissement des articles mis en vente dans les boutiques du Musée Hébert est modifiée à compter du 2 octobre 2023 pour permettre l'encaissement des recettes de billetteries et de boutiques des musées.

ARTICLE 2

Cette sous-régie est installée Chemin Hébert, 38 700 La Tronche.

ARTICLE 3

La régie encaisse le produit des articles vendus dans les boutiques des musées du Département de l'Isère. Elle encaisse aussi les produits suivants en lien avec l'activité des musées :

- ateliers,
- visites guidées,
- droits de reproduction,
- dons (urnes)

ARTICLE 4

Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : en espèces,
- 2° : par chèque bancaire,
- 3° : par carte bancaire,
- 4° : paiement en ligne via une plateforme de paiement sécurisé sur Internet,
- 5° : par virement bancaire à réception selon les cas d'un avis des sommes à payer par le Comptable public.

Arrêté n° 2023-5419 - Arrêté relatif à la modification de la sous-régie de recettes « Boutiques des musées départementaux » en sous-régie de recettes « Boutiques et Billetteries des musées départementaux » pour le Musée Hébert

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un justificatif d'achat.

ARTICLE 5

L'intervention des mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 6

Un fonds de caisse de 152 € est mis à la disposition du sous-régisseur du site.

ARTICLE 7

Le montant maximum de l'encaisse que le sous-régisseur est autorisé à conserver est fixé à 21 000 €.

ARTICLE 8

Le sous-régisseur est tenu de verser le montant de l'encaisse au régisseur dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 9

Le sous-régisseur verse auprès du régisseur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10

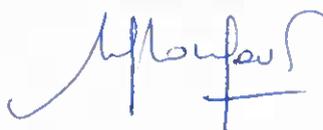
La directrice générale des services du Département de l'Isère et le comptable public assignataire de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Grenoble, le 13 septembre 2023

Pour le Président et par délégation

La Directrice adjointe de la culture et du patrimoine

Magali Longour



Nom Prénom	Signature et mention manuscrite "Vu pour acceptation"
Christophe Letizia Régisseur	Vu pour acceptation 
Rachel Varvarande Mandataire suppléant	Vu pour acceptation 
Romane Lopes Mandataire suppléant	Vu pour acceptation 
Coraline Ocelli Sous-régisseur	Vu pour acceptation 
Sylvie Ferrucci Sous-régisseur suppléant	Vu pour acceptation 

Arrêté relatif à la modification de la sous-régie de recettes « Boutiques des musées départementaux » en sous-régie de recettes « Boutiques et Billetteries des musées départementaux » pour le Musée Hector Berlioz

Le Président du Département de l'Isère

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu l'arrêté 2002-255 du 9 janvier 2002 portant création d'une régie de recettes pour l'encaissement des articles mis en vente dans les boutiques des musées Dauphinois, de la Résistance et de la Déportation, de l'Ancien Evêché et le musée archéologique Saint Laurent, ainsi que la création de 4 sous-régies de recettes ;

Vu l'arrêté 2002-6922 du 20 décembre 2002 portant création d'une régie de recettes pour l'encaissement des entrées et des visites guidées des musées départementaux (Musée Dauphinois, musée Saint Laurent, musée de l'Ancien Evêché, musée de la Résistance et de la Déportation, musée Hector Berlioz, musée Hébert, ensemble départemental d'art sacré contemporain de Saint Hugues de Chartreuse (actuel musée Arcabas en Chartreuse), musée de la Houille Blanche (actuelle maison Bergès) ;

Vu les arrêtés portant création de sous-régies des recettes « Boutiques » dans les musées suivants :

- musée de Saint Antoine l'Abbaye, musée Hector Berlioz, Ensemble départemental d'art sacré contemporain de Saint Hugues de Chartreuse (actuel musée Arcabas en Chartreuse), et musée de la Révolution Française
arrêté 2002-256 du 29 janvier 2002,
- musée Hébert et maison Champollion
arrêté 2004-5989 du 12 octobre 2004,
- musée de la Houille Blanche (actuelle maison Bergès)
arrêté 2011-5166 du 1^{er} juin 2011,
- musée Dauphinois, musée de la Résistance et de la Déportation, musée de de l'Ancien Evêché, musée archéologique Saint Laurent
arrêté 2018-10002 du 27 février 2019,
- musée Champollion
arrêté 2021-2173 du 22 avril 2021 ;

Vu l'arrêté 2015-7694 du 5 octobre 2015 modifiant le montant d'encaisse de la régie « Boutiques » et des sous-régies ;

Vu l'arrêté 2021-3478 du 11 juin 2021 portant sur les modes de paiement acceptés en « Boutiques » ;

Vu la délibération n°2021 CD 32 4 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 autorisant la Commission permanente à créer (modifier ou supprimer) des régies départementales en application de l'article L. Article L3211-2 al. 8 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2023 CP07 E 24 77 de la commission permanente du Département de l'Isère en date du 13 juillet 2023 adoptant la modification de la régie de recettes « Boutiques » des musées en une régie mutualisée « Boutiques et Billetteries » des musées ainsi que les 11 sous-régies des musées ;

Vu l'arrêté 2023-5154 du 13 septembre 2023 portant sur la modification de la régie de recettes « Boutiques des musées départementaux » en régie de recettes « Boutiques et Billetteries des musées départementaux » ;

Vu l'arrêté 2023-5158 du 13 septembre 2023 portant sur la clôture de la régie de recettes « Billetteries » des musées départementaux ;

Vu l'arrêté 2023-5163 du 13 septembre 2023 portant sur la clôture des sous-régies de recettes « Billetteries » des musées départementaux ;

Vu l'arrêté 2023-5183 du 13 septembre 2023 portant sur la radiation du régisseur et des mandataires suppléants auprès de la régie de recettes « Billetteries » des musées départementaux ;

Vu l'arrêté 2023-5190 du 13 septembre 2023 portant sur la radiation sous-régisseur et du mandataire suppléant auprès des sous-régies de recettes « Billetteries » des musées départementaux ;

Vu l'arrêté 2023-5198 du 13 septembre 2023 portant sur la radiation des mandataires auprès des sous-régies de recettes « Billetteries » des musées départementaux ;

Vu l'avis conforme du Payeur départemental de l'Isère en date du 12 septembre 2023 ;

Sur proposition de la Directrice générale des services du Département ;

DECIDE

ARTICLE 1

La sous-régie de recettes créée par arrêté 2002-256 du 29 janvier 2002 pour l'encaissement des articles mis en vente dans la boutique du Musée Hector Berlioz est modifiée à compter du 2 octobre 2023 pour permettre l'encaissement des recettes de billetteries et de boutiques des musées.

ARTICLE 2

Cette sous-régie est installée 69 rue de la République, 38260 La Côte St André.

ARTICLE 3

La régie encaisse le produit des articles vendus dans les boutiques des musées du Département de l'Isère. Elle encaisse aussi les produits suivants en lien avec l'activité des musées :

- ateliers,
- visites guidées,
- droits de reproduction,
- dons (urnes)

ARTICLE 4

Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : en espèces,
- 2° : par chèque bancaire,
- 3° : par carte bancaire,
- 4° : par virement bancaire à réception selon les cas d'un avis des sommes à payer par le Comptable public.

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un justificatif d'achat.

Arrêté n° 2023-5420 - Arrêté relatif à la modification de la sous-régie de recettes « Boutiques des musées départementaux » en sous-régie de recettes « Boutiques et Billetteries des musées départementaux » pour le Musée Hector Berlioz

ARTICLE 5

L'intervention des mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 6

Un fonds de caisse de 152 € est mis à la disposition du sous-régisseur du site.

ARTICLE 7

Le montant maximum de l'encaisse que le sous-régisseur est autorisé à conserver est fixé à 7 000 €.

ARTICLE 8

Le sous-régisseur est tenu de verser le montant de l'encaisse au régisseur dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 9

Le sous-régisseur verse auprès du régisseur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10

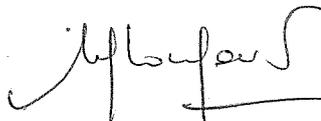
La directrice générale des services du Département de l'Isère et le comptable public assignataire de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

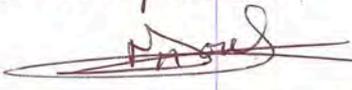
Fait à Grenoble, le 13 septembre 2023

Pour le Président et par délégation

La Directrice adjointe de la culture et du patrimoine

Magali Longour



Nom Prénom	Signature et mention manuscrite "Vu pour acceptation"
Christophe Letizia Régisseur	Vu pour acceptation 
Rachel Varvarande Mandataire suppléant	Vu pour acceptation 
Romane Lopes Mandataire suppléant	Vu pour acceptation 
Adrien Morel Sous-régisseur	Vu pour acceptation 
Alizée Buisson Sous-régisseur suppléant	Vu pour acceptation 

Arrêté relatif à la modification de la sous-régie de recettes « Boutiques des musées départementaux » en sous-régie de recettes « Boutiques et Billetteries des musées départementaux » pour le Musée de la Résistance et de la Déportation de l'Isère

Le Président du Département de l'Isère

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu l'arrêté 2002-255 du 9 janvier 2002 portant création d'une régie de recettes pour l'encaissement des articles mis en vente dans les boutiques des musées Dauphinois, de la Résistance et de la Déportation, de l'Ancien Evêché et le musée archéologique Saint Laurent, ainsi que la création de 4 sous-régies de recettes ;

Vu l'arrêté 2002-6922 du 20 décembre 2002 portant création d'une régie de recettes pour l'encaissement des entrées et des visites guidées des musées départementaux (Musée Dauphinois, musée Saint Laurent, musée de l'Ancien Evêché, musée de la Résistance et de la Déportation, musée Hector Berlioz, musée Hébert, ensemble départemental d'art sacré contemporain de Saint Hugues de Chartreuse (actuel musée Arcabas en Chartreuse), musée de la Houille Blanche (actuelle maison Bergès) ;

Vu les arrêtés portant création de sous-régies des recettes « Boutiques » dans les musées suivants :

- musée de Saint Antoine l'Abbaye, musée Hector Berlioz, Ensemble départemental d'art sacré contemporain de Saint Hugues de Chartreuse (actuel musée Arcabas en Chartreuse) et musée de la Révolution Française
arrêté 2002-256 du 29 janvier 2002,
- musée Hébert et maison Champollion
arrêté 2004-5989 du 12 octobre 2004,
- musée de la Houille Blanche (actuelle maison Bergès)
arrêté 2011-5166 du 1^{er} juin 2011,
- musée Dauphinois, musée de la Résistance et de la Déportation, musée de de l'Ancien Evêché, musée archéologique Saint Laurent
arrêté 2018-10002 du 27 février 2019,
- musée Champollion
arrêté 2021-2173 du 22 avril 2021 ;

Vu l'arrêté 2015-7694 du 5 octobre 2015 modifiant le montant d'encaisse de la régie « Boutiques » et des sous-régies ;

Vu l'arrêté 2021-3478 du 11 juin 2021 portant sur les modes de paiement acceptés en « Boutiques » ;

Vu la délibération n°2021 CD 32 4 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 autorisant la Commission permanente à créer (modifier ou supprimer) des régies départementales en application de l'article L. Article L3211-2 al. 8 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2023 CP07 E 24 77 de la commission permanente du Département de l'Isère en date du 13 juillet 2023 adoptant la modification de la régie de recettes « Boutiques » des musées en une régie mutualisée « Boutiques et Billetteries » des musées ainsi que les 11 sous-régies des musées ;

Vu l'arrêté 2023-5154 du 13 septembre 2023 portant sur la modification de la régie de recettes « Boutiques des musées départementaux » en régie de recettes « Boutiques et Billetteries des musées départementaux » ;

Vu l'arrêté 2023-5158 du 13 septembre 2023 portant sur la clôture de la régie de recettes « Billetteries » des musées départementaux ;

Vu l'arrêté 2023-5163 du 13 septembre 2023 portant sur la clôture des sous-régies de recettes « Billetteries » des musées départementaux ;

Vu l'arrêté 2023-5183 du 13 septembre 2023 portant sur la radiation du régisseur et des mandataires suppléants auprès de la régie de recettes « Billetteries » des musées départementaux ;

Vu l'arrêté 2023-5190 du 13 septembre 2023 portant sur la radiation sous-régisseur et du mandataire suppléant auprès des sous-régies de recettes « Billetteries » des musées départementaux ;

Vu l'arrêté 2023-5198 du 13 septembre 2023 portant sur la radiation des mandataires auprès des sous-régies de recettes « Billetteries » des musées départementaux ;

Vu l'avis conforme du Payeur départemental de l'Isère en date du 12 septembre 2023 ;

Sur proposition de la Directrice générale des services du Département ;

DECIDE

ARTICLE 1

La sous-régie de recettes créée par arrêté 2018-10002 du 27 février 2019 pour l'encaissement des articles mis en vente dans la boutique du Musée de la Résistance et de la Déportation de l'Isère est modifiée à compter du 2 octobre 2023 pour permettre l'encaissement des recettes de billetteries et de boutiques des musées.

ARTICLE 2

Cette sous-régie est installée 14 rue Hébert, 38000 Grenoble.

ARTICLE 3

La régie encaisse le produit des articles vendus dans les boutiques des musées du Département de l'Isère. Elle encaisse aussi les produits suivants en lien avec l'activité des musées :

- ateliers,
- visites guidées,
- droits de reproduction,
- dons (urnes)

ARTICLE 4

Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : en espèces,
- 2° : par chèque bancaire,
- 3° : par carte bancaire,
- 4° : par virement bancaire à réception selon les cas d'un avis des sommes à payer par le Comptable public.

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un justificatif d'achat.

ARTICLE 5

L'intervention des mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 6

Un fonds de caisse de 152 € est mis à la disposition du sous-régisseur du site.

ARTICLE 7

Le montant maximum de l'encaisse que le sous-régisseur est autorisé à conserver est fixé à 7 000 €.

ARTICLE 8

Le sous-régisseur est tenu de verser le montant de l'encaisse au régisseur dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 9

Le sous-régisseur verse auprès du régisseur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10

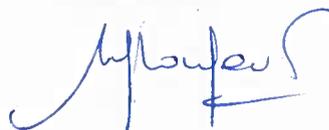
La directrice générale des services du Département de l'Isère et le comptable public assignataire de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Grenoble, le 13 septembre 2023

Pour le Président et par délégation

La Directrice adjointe de la culture et du patrimoine

Magali Longour



Nom Prénom	Signature et mention manuscrite "Vu pour acceptation"
Christophe Letizia Régisseur	Vu pour acceptation 
Rachel Varvarande Mandataire suppléant	Vu pour acceptation 
Romane Lopes Mandataire suppléant	Vu pour acceptation Lopes
David Vallier Sous-régisseur	Vu pour acceptation 

Arrêté relatif à la modification de la sous-régie de recettes « Boutiques des musées départementaux » en sous-régie de recettes « Boutiques et Billetteries des musées départementaux » pour le Musée Saint-Antoine-l'Abbaye

Le Président du Département de l'Isère

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu l'arrêté 2002-255 du 9 janvier 2002 portant création d'une régie de recettes pour l'encaissement des articles mis en vente dans les boutiques des musées Dauphinois, de la Résistance et de la Déportation, de l'Ancien Evêché et le musée archéologique Saint Laurent, ainsi que la création de 4 sous-régies de recettes ;

Vu l'arrêté 2002-6922 du 20 décembre 2002 portant création d'une régie de recettes pour l'encaissement des entrées et des visites guidées des musées départementaux (Musée Dauphinois, musée Saint Laurent, musée de l'Ancien Evêché, musée de la Résistance et de la Déportation, musée Hector Berlioz, musée Hébert, ensemble départemental d'art sacré contemporain de Saint Hugues de Chartreuse (actuel musée Arcabas en Chartreuse), musée de la Houille Blanche (actuelle maison Bergès) ;

Vu les arrêtés portant création de sous-régies des recettes « Boutiques » dans les musées suivants :

- musée de Saint Antoine l'Abbaye, musée Hector Berlioz, Ensemble départemental d'art sacré contemporain de Saint Hugues de Chartreuse (actuel musée Arcabas en Chartreuse) et musée de la Révolution Française
arrêté 2002-256 du 29 janvier 2002,
- musée Hébert et maison Champollion
arrêté 2004-5989 du 12 octobre 2004,
- musée de la Houille Blanche (actuelle maison Bergès)
arrêté 2011-5166 du 1^{er} juin 2011,
- musée Dauphinois, musée de la Résistance et de la Déportation, musée de de l'Ancien Evêché, musée archéologique Saint Laurent
arrêté 2018-10002 du 27 février 2019,
- musée Champollion
arrêté 2021-2173 du 22 avril 2021 ;

Vu l'arrêté 2015-7694 du 5 octobre 2015 modifiant le montant d'encaisse de la régie « Boutiques » et des sous-régies ;

Vu l'arrêté 2021-3478 du 11 juin 2021 portant sur les modes de paiement acceptés en « Boutiques » ;

Vu la délibération n°2021 CD 32 4 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 autorisant la Commission permanente à créer (modifier ou supprimer) des régies départementales en application de l'article L. Article L3211-2 al. 8 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2023 CP07 E 24 77 de la commission permanente du Département de l'Isère en date du 13 juillet 2023 adoptant la modification de la régie de recettes « Boutiques » des musées en une régie mutualisée « Boutiques et Billetteries » des musées ainsi que les 11 sous-régies des musées ;

Vu l'arrêté 2023-5154 du 13 septembre 2023 portant sur la modification de la régie de recettes « Boutiques des musées départementaux » en régie de recettes « Boutiques et Billetteries des musées départementaux » ;

Vu l'arrêté 2023-5158 du 13 septembre 2023 portant sur la clôture de la régie de recettes « Billetteries » des musées départementaux ;

Vu l'arrêté 2023-5163 du 13 septembre 2023 portant sur la clôture des sous-régies de recettes « Billetteries » des musées départementaux ;

Vu l'arrêté 2023-5183 du 13 septembre 2023 portant sur la radiation du régisseur et des mandataires suppléants auprès de la régie de recettes « Billetteries » des musées départementaux ;

Vu l'arrêté 2023-5190 du 13 septembre 2023 portant sur la radiation sous-régisseur et du mandataire suppléant auprès des sous-régies de recettes « Billetteries » des musées départementaux ;

Vu l'arrêté 2023-5198 du 13 septembre 2023 portant sur la radiation des mandataires auprès des sous-régies de recettes « Billetteries » des musées départementaux ;

Vu l'avis conforme du Payeur départemental de l'Isère en date du 12 septembre 2023 ;

Sur proposition de la Directrice générale des services du Département ;

DECIDE

ARTICLE 1

La sous-régie de recettes créée par arrêté 2002-256 du 29 janvier 2002 pour l'encaissement des articles mis en vente dans la boutique du Musée Saint-Antoine-l'Abbaye est modifiée à compter du 2 octobre 2023 pour permettre l'encaissement des recettes de billetteries et de boutiques des musées.

ARTICLE 2

Cette sous-régie est installée Le Noviciat, 38 160 St-Antoine-l'Abbaye.

ARTICLE 3

La régie encaisse le produit des articles vendus dans les boutiques des musées du Département de l'Isère. Elle encaisse aussi les produits suivants en lien avec l'activité des musées :

- ateliers,
- visites guidées,
- droits de reproduction,
- dons (urnes)

ARTICLE 4

Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1° : en espèces,

2° : par chèque bancaire,

3° : par carte bancaire,

4° : par virement bancaire à réception selon les cas d'un avis des sommes à payer par le Comptable public.

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un justificatif d'achat.

Arrêté n° 2023-5423 - Arrêté relatif à la modification de la sous-régie de recettes « Boutiques des musées départementaux » en sous-régie de recettes « Boutiques et Billetteries des musées départementaux » pour le Musée Saint-Antoine-l'Abbaye

ARTICLE 5

L'intervention des mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 6

Un fonds de caisse de 152 € est mis à la disposition du sous-régisseur du site.

ARTICLE 7

Le montant maximum de l'encaisse que le sous-régisseur est autorisé à conserver est fixé à 17 000 €.

ARTICLE 8

Le sous-régisseur est tenu de verser le montant de l'encaisse au régisseur dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 9

Le sous-régisseur verse auprès du régisseur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10

La directrice générale des services du Département de l'Isère et le comptable public assignataire de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

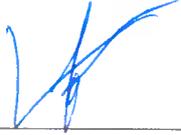
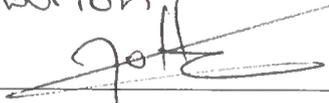
Fait à Grenoble, le 13 septembre 2023

Pour le Président et par délégation

La Directrice adjointe de la culture et du patrimoine

Magali Longour



Nom Prénom	Signature et mention manuscrite "Vu pour acceptation"
Christophe Letizia Régisseur	Vu pour acceptation 
Rachel Varvarande Mandataire suppléant	Vu pour acceptation 
Romane Lopes Mandataire suppléant	Vu pour acceptation 
Richard Burais Sous-régisseur	Vu pour acceptation 
Isabelle Mottin Sous-régisseur suppléant	Vu pour acceptation 



Arrêté n° 2023-5922

Direction de l'autonomie

Service Soutien à domicile des personnes âgées et handicapées

**Arrêté relatif au changement d'adresse du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile
« SOURIRE A DOM »**

Le Président du Département de l'Isère

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment le titre 1^{er} du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, les articles L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations, les articles R.313-1 à R.313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles et conformité des établissements et services ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile ;

Vu le schéma départemental de l'autonomie et des handicaps de l'Isère pour la période 2022/2026, adopté le 31 mars 2023 ;

Considérant l'instruction n° DGCS/SD3A/DREES/DMSI/2018/19 du 23 janvier 2018 relative à la prise en compte dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) suite à la parution du décret n°2016-1759 du 16 décembre 2016 relatif à la transmission des actes d'autorisation du Président du Conseil départemental en matière sociale ;

Considérant le changement de locaux réalisé par la SARL et le SAAD « SOURIRE A DOM » en date du 1^{er} mars 2023 ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

Arrête :

Article 1 :

L'adresse de la SARL et du SAAD « SOURIRE A DOM » a été modifiée et fixée au 1015 rue du Bourg 38620 Montferrat.

Article 2 :

L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée « SOURIRE A DOM » pour intervenir auprès des personnes âgées et personnes en situation de handicap pour l'activité suivante soumise à autorisation :

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20231006-2023-5922-AR
Date de télétransmission : 10/10/2023
Date de réception préfecture : 10/10/2023

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou personnes atteintes de pathologies chroniques incluant garde malade à l'exclusion du soin,
- Accompagnement et aide à la mobilité hors domicile des personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou des personnes atteintes de pathologies chroniques,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou des personnes atteintes de pathologies chroniques.

Article 3 :

Les communes d'intervention de ce SAAD reste inchangées.

Article 4 :

Conformément aux dispositions de la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, l'autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans depuis la date du dernier agrément, soit jusqu'au 22 octobre 2035.

La demande de renouvellement de cette autorisation devra être effectuée au plus tard 3 mois avant cette date. Son renouvellement sera subordonné aux conditions définies par l'article L.313-5 du CASF.

Article 5 :

Conformément à l'article L.313-16 du Code de l'action sociale et des familles, l'autorisation pourrait être retirée, si le service ne répondait pas aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement définies par le décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile.

Article 6 :

Conformément à l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles, tout changement important relatif à l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service autorisé par cet arrêté, devra être porté à la connaissance du Président du Département. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord du Président du Département.

Article 3 :

Le SAAD « SOURIRE A DOM » est spécifiquement autorisé à intervenir auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) mentionnée à l'article L.232-1 du CASF et de la prestation de compensation du handicap (PCH) mentionnée à l'article L.245-1 du même code comme en dispose l'article L.313-1-2 du CASF.

Article 4 :

La présente autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, mentionnée à l'article L.313-6 alinéa 3 du CASF.

Article 5 :

Conformément à l'article L.313-16 du Code de l'action sociale et des familles, l'autorisation pourra être retirée, si le service ne répond pas aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement définies par décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile.

Article 6 :

Conformément à l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles, tout changement important relatif à l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service autorisé par cet arrêté, devra être porté à la connaissance du Président du Département.

Article 7 :

Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux FINESS (voir annexe).

Accusé de réception en préfecture 038-223800012-20231006-2023-5922-AR Date de télétransmission : 10/10/2023 Date de réception préfecture : 10/10/2023
--

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Département de l'Isère dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le recours administratif préalable (RAPO) précède obligatoirement le recours contentieux. La demande de recours (RAPO) doit être adressée au Président du Département de l'Isère – Maison Départementale de l'Autonomie (MDA) – Service soutien à domicile PA/PH Immeuble « Les Cornalines » 15 avenue Doyen Louis Weil BP 337 38010 Grenoble CEDEX 1.

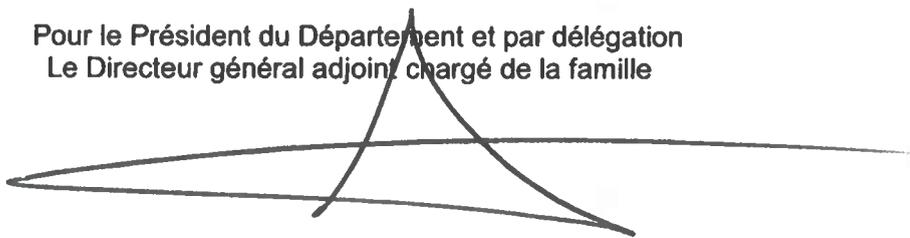
La demande de recours contentieux doit être adressée au Tribunal administratif de Grenoble, situé 2 place de Verdun, 38000 Grenoble dans un délai de deux mois après réception par notification explicite du refus du RAPO, ou du fait d'une décision implicite (absence de réponse) pour exercer un recours contentieux.

Article 9 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et notifié au Président de l'organisme gestionnaire, à Monsieur le Directeur Départemental de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé et à Monsieur le Directeur Départemental de la DDETS Rhône-Alpes, Unité Territoriale de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 6/10/2023

Pour le Président du Département et par délégation
Le Directeur général adjoint chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le : 10/10/2023

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20231006-2023-5922-AR
Date de télétransmission : 10/10/2023
Date de réception préfecture : 10/10/2023

Arrêté n°2023 - 5922

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20231006-2023-5922-AR
Date de télétransmission : 10/10/2023
Date de réception préfecture : 10/10/2023

Annexe FINESS

Mouvement FINESS : Changement d'adresse

Entité juridique : SOURIRE A DOM
Ancienne adresse : 180 RUE DU BOURG 38490 LES ABRETS EN DAUPHINE
Nouvelle adresse : 1012 rue du Bourg 38620 Montferrat
N° FINESS EJ : 38 002 545 2
Statut : SARL

Etablissement : NOM DU SAAD
Ancienne adresse : 180 RUE DU BOURG 38490 LES ABRETS EN DAUPHINE
Nouvelle adresse : 1012 rue du Bourg 38620 Montferrat
N° FINESS ET : 380025460
Catégorie : 460 - Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (S.A.A.D.)

Equipements :

Triplet				
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée
1	469 Aide à Domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	010 Tous Types de Déficiences Personnes Handicapées	/
2	469 Aide à Domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	700 Personnes Âgées (sans autre indication)	/

Accusé de réception en préfecture
 038-223800012-20231006-2023-5922-AR
 Date de télétransmission : 10/10/2023
 Date de réception préfecture : 10/10/2023

Arrêté relatif à la clôture de la sous-régie de recettes « Boutiques » du Palais du Parlement

Le Président du Département de l'Isère

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18-1 du code général des collectivités territoriales relatifs à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu les arrêtés instituant des sous-régies de recettes :

- 2002-6923 du 20 décembre 2002 au musée Hector Berlioz à la Côte St André, au musée Hébert à La Tronche, à l'ensemble départemental d'art sacré contemporain de St Hugues de Chartreuse (actuel musée Arcabas en Chartreuse) et au musée de la Houille Blanche à Lancey (actuelle maison Bergès),
- 2005-1064 du 25 avril 2005 à la Maison Champollion à Vif,
- 2011-1363 du 21 février 2011 au musée de Saint-Antoine l'Abbaye,
- 2018-1002 du 27 février 2019 au Palais du Parlement
- 2021-2174 du 22 avril 2021 au Musée Champollion ;

Vu l'arrêté 2018-9978 en date du 27 février 2019 portant création de sous-régies au musée Dauphinois, musée de l'Ancien Evêché, musée archéologique de Grenoble, musée de la Résistance et de la Déportation, Domaine de Vizille ;

Vu la délibération n°2021 CD 32 4 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 autorisant la Commission permanente à créer (modifier ou supprimer) des régies départementales en application de l'article L. Article L3211-2 al. 8 du code général des collectivités territoriales (5) ;

Vu la délibération n°2023 CP07 E 24 77 de la commission permanente du Département de l'Isère en date du 13 juillet 2023 adoptant la modification de la régie de recettes « Boutiques » des musées en une régie mutualisée « Boutiques et Billetteries » des musées ainsi que les 11 sous-régies des musées ;

Vu l'arrêté 2023-5154 du 13 septembre 2023 portant sur la modification de la régie de recettes « Boutiques des musées départementaux » en régie de recettes « Boutiques et Billetteries des musées départementaux » ;

Vu l'arrêté 2023-5158 du 13 septembre 2023 portant sur la clôture de la régie de recettes « Billetteries » des musées départementaux ;

Vu l'avis conforme du Payeur départemental de l'Isère en date du 12 septembre 2023 ;

Sur proposition de la Directrice générale des services du Département ;

Arrête :

Article 1 :

La sous-régie de recettes « Boutiques » du Palais du Parlement pour l'encaissement des articles vendus est clôturée à compter du 2 octobre 2023.

L'arrêté 2018-1002 du 27 février 2019 instituant la sous-régie de recettes « Boutiques » du Palais du Parlement est abrogé le 2 octobre 2023.

Article 2 :

Il est mis aux fonctions du sous-régisseur, Madame Béatrice Ailloud, de la sous-régie « Boutiques » du Palais du Parlement à compter du 2 octobre 2023.

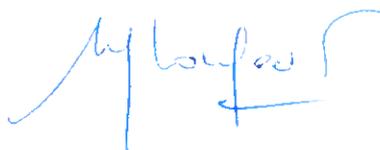
L'arrêté 2018-10001 du 13 mars 2019 nommant Madame Béatrice Ailloud comme sous-régisseur de la sous-régie de recettes « Boutiques » du Palais du Parlement est abrogé le 2 octobre 2023.

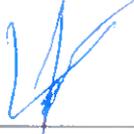
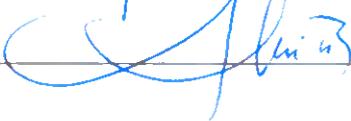
Article 3 :

La Directrice générale des services du Département et le Payeur Départemental de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 13 septembre 2023

Pour le Président et par délégation
La Directrice adjointe de la culture et du patrimoine
Magali Longour



Nom Prénom	Signature et mention manuscrite "Vu pour acceptation"
Christophe Letizia Régisseur	Vu pour acceptation 
Rachel Varvarande Mandataire suppléant	Vu pour acceptation 
Romane Lopes Mandataire suppléant	Vu pour acceptation 
Béatrice Ailloud Sous-régisseur	Vu pour acceptation 



Arrêté n°2023-6260

Direction des ressources humaines
Service gestion du personnel

**ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE ET ATTRIBUTION POUR
LA DIRECTION DU DEVELOPPEMENT**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu l'arrêté n°2023-984 portant organisation des services du Département ;

Vu l'arrêté n°2022-5167 portant délégation de signature et attribution pour la direction du développement ;

Vu l'arrêté n°2023-5738 nommant Madame **Salomé DOUILLET DUMONTAUX**, directrice adjointe de la direction du développement à compter du 1^{er} octobre 2023,

Sur proposition de la Directrice générale des services du Département,

Arrête :

Article 1 :

L'arrêté n°2022-5167 portant délégation de signature et attribution pour la direction du développement est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 2 :

Les directions départementales pilotent des politiques publiques entrant dans le cadre de leurs attributions. A ce titre, elles conduisent des projets stratégiques, gèrent la commande publique, pilotent des dispositifs d'aide, participent à la construction du budget, animent des partenariats départementaux, élaborent des délibérations, assurent le secrétariat des commissions préalables aux séances publiques et commissions permanentes et administrent les logiciels métiers.

Article 3 :

La Direction du Développement (DDEV) pilote les politiques départementales relatives au développement des territoires, au tourisme et à la montagne ainsi qu'aux fonds européens. A ce titre, elle est notamment dotée des compétences suivantes :

Au titre de la politique des solidarités territoriales

- Piloter et coordonner l'élaboration et la mise en œuvre de la politique d'aides aux investissements des communes et intercommunalités ;
- Co-piloter le suivi du Schéma d'accessibilité aux services publics ;
- Proposer un accompagnement en ingénierie financière de premier niveau aux collectivités pour leurs projets d'aménagement du territoire ;
- Proposer une assistance technique aux collectivités.

Au titre de la politique urbanisme

- Assurer le suivi des documents de planification et d'urbanisme commercial ;
- Assurer le suivi des partenariats avec les « satellites » qui œuvrent à la mise en œuvre des politiques d'urbanisme (CAUE, AURG) ;
- Assurer le suivi des opérations de revitalisation de territoires.

Au titre de la politique développement recherche et des questions européennes

- Assurer le pilotage et le suivi des partenariats avec les acteurs du champ de l'innovation de la recherche et les acteurs du monde socio-professionnel ;
- Piloter et animer la contractualisation du contrat de plan Etat-Région ;
- Piloter le suivi de la programmation des différentes politiques européennes et de leurs dispositifs sectoriels ;
- Piloter et coordonner une ingénierie financière Europe pour les projets départementaux et accompagner les EPCI et communes sur les questions européennes.

Au titre de la politique tourisme montagne

- Piloter l'élaboration et la mise en œuvre de la politique tourisme montagne en lien avec Isère Attractivité ;
- Assurer le suivi des partenariats avec les « satellites » qui œuvrent à la mise en œuvre des politiques tourisme montagne (Isère Attractivité, Parcs Naturels Régionaux).

Article 4 :

Délégation est donnée à Madame **Régine BOURGEOIS**, directrice et à Madame **Salomé DOUILLET DUMONTAUX** directrice adjointe, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction du développement, à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente ;
- des délibérations du Conseil départemental de l'Isère et de la commission permanente ;
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants ;
- des notifications de subvention ;
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe, adressées notamment aux élus ;
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux ;
- des ordres de mission pour l'étranger ou utilisant un autre moyen de transport que le train ou la voiture.

Article 5 :

Délégation est donnée à :

- Monsieur **Jean-Marie BLANC**, chef du service des collectivités locales et partenariats ;
- Monsieur **Florent WEBER**, chef du service tourisme et montagne

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans leurs attributions, à l'exclusion des actes visés à l'article 4 ci-dessus et des actes suivants :

- marchés, avenants, et actes de sous-traitance en procédure formalisée ;
- arrêtés de subventions ;
- conventions avec incidence financière et de leurs avenants ;
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers ;
- ordres de mission pour déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes ;
- ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine.

Article 6 :

En cas d'absence simultanée de Madame **Régine BOURGEOIS** et de Madame **Salomé DOUILLET DUMONTAUX**, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'une autre direction du même pôle.

Article 7 :

En cas d'absence d'un chef de service de la direction du développement, la délégation qui leur est conférée par l'article 5 peut être assurée par l'un des chefs de service de la direction du développement.

Article 8 :

Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de l'accomplissement des mesures de publicité adéquates (affichage, publication, mise en ligne) et de la transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Article 9 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 11/10/2023

Le Président du Conseil départemental

Jean-Pierre Barbier

Date d'affichage : 11/10/2023

Dépôt préfecture : 11/10/2023



Arrêté n°2023-6270

Direction des ressources humaines
Service gestion du personnel

**ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE ET ATTRIBUTION POUR
LA DIRECTION DU SOCIAL
DU TERRITOIRE DE L'AGGLOMERATION GRENOBLOISE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu l'arrêté n°2023-984 portant organisation des services du Département ;

Vu l'arrêté n°2023-4607 portant délégation de signature et attribution pour la direction du Social du Territoire de l'Agglomération Grenobloise ;

Vu l'arrêté n°2023-6262 nommant Madame **Christelle GRISAFFI**, cheffe du service local de solidarité Vizille à compter du 1^{er} octobre 2023 ;

Vu l'arrêté n°2023-6268 nommant Madame **Florence ALLAIN**, cheffe du service local de solidarité Saint-Martin-le-Vinoux à compter du 1^{er} octobre 2023 ;

Sur proposition de la Directrice générale des services du Département,

Arrête :

Article 1 :

L'arrêté n°2023-4607 portant délégation de signature et attribution pour la direction du social du territoire de l'Agglomération grenobloise est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 2 :

Les directions territoriales accueillent, informent et orientent le public, gèrent les partenariats locaux et suivent les instances locales. Elles conduisent la mise en œuvre des politiques publiques déclinées au niveau du territoire, et notamment l'instruction des dispositifs d'aide, la conduite des opérations et la délivrance des autorisations relevant de leur périmètre d'attribution.

Article 3 :

La direction du social du territoire de l'Agglomération grenobloise (DSTAG) assure la mise en œuvre des missions déconcentrées en matière sociale du Département dans le cadre de son ressort territorial. A ce titre, elle est dotée notamment des compétences suivantes :

Au titre de la politique Protection de l'Enfance

- Assurer la responsabilité territoriale dans la mise en œuvre :
 - Des compétences d'accueil de la petite enfance ;
 - Des missions de PMI ;
 - Des compétences d'Aide Sociale à l'Enfance.

Au titre de la politique Autonomie

- Assurer la mise en œuvre territoriale de la politique départementale en faveur des personnes âgées ;
- Assurer la mise en œuvre territoriale de la politique départementale en faveur des personnes handicapées.

Au titre des politiques Action sociale, Insertion et Logement

- Assurer la mise en œuvre des actions sociales polyvalentes ;
- Mettre en œuvre les dispositifs d'accompagnement des allocataires du RSA ;
- Mettre en œuvre les dispositifs liés à l'accès et au maintien dans le logement.

Article 4 :

Délégation est donnée à Monsieur **Stéphane CESARI**, directeur du social, et à Madame **Coralie GIRARD**, directrice adjointe du social, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction du social du territoire de l'Agglomération grenobloise, à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente ;
- des délibérations du Conseil départemental de l'Isère et de la commission permanente ;
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants ;
- des notifications de subvention ;
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe, adressées notamment aux élus,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux ;
- des ordres de mission pour l'étranger ou utilisant un autre moyen de transport que le train ou la voiture.

Article 5 :

Délégation est donnée à :

- Madame **Fabienne BREYSSE**, cheffe du service développement social ;
- Madame **Marine GIULIANI**, adjointe à la cheffe du service développement social ;
- Madame **Hélène VIDAL**, cheffe du service enfance famille ;
Madame **Aurélie ROUX**, adjointe à la cheffe du service enfance famille ;
- Monsieur **Frédéric BLANCHET**, chef du service autonomie ;
Madame **Perrine ROSTAINGT**, adjointe au chef du service autonomie ;
- Madame **Pauline MERLET**, cheffe du service local de solidarité Echirolles ;
Monsieur **Jérôme ROLLAND**, adjoint à la cheffe du service local de solidarité Echirolles ;
- Madame **Claire DROUX**, cheffe du service local de solidarité Fontaine ;
Madame **Emmanuelle DRONIOU**, adjointe à la cheffe du service local de solidarité Fontaine ;

- Madame **Marie DE BOVADILLA**, cheffe du service local de solidarité Grenoble Nord ;
Madame **Alice FRUGIERE**, adjointe à la cheffe du service local de solidarité Grenoble Nord ;
- Madame **Pascale PLATINI**, cheffe du service local de solidarité Grenoble Sud ;
Madame **Marjorie LACOSTE**, adjoint à la cheffe du service local de solidarité Grenoble Sud ;
- Madame **Elisabeth ROUCHDI** cheffe du service local de solidarité Grenoble Est ;
Madame **Véronique MOSER**, adjointe à la cheffe du service local de solidarité Grenoble Est ;
- Monsieur **Michel FLEUROT**, chef du service local de solidarité Grenoble Ouest ;
Madame **Chantal BERGER**, adjointe au chef du service local de solidarité Grenoble Ouest ;
- Monsieur **Pascal HOCHEPOT**, chef du service local de solidarité Meylan ;
- Madame **Caroline DUSSART**, cheffe du service local de solidarité Le Pont-de-Claix ;
Madame **Marie-Pierre CAVALLOTTO**, adjointe à la cheffe du service local de solidarité Le Pont-de-Claix ;
- Madame **Sylvie BONNARDEL**, cheffe du service local de solidarité Saint-Martin-d'Hères ;
Madame **Sékolène MARTIN**, adjointe à la cheffe du service local de solidarité Saint-Martin-d'Hères ;
- Madame **Florence ALLAIN**, cheffe du service local de solidarité Saint-Martin-le-Vinoux ;
- Madame **Christelle GRISAFFI**, cheffe du service local de solidarité Vizille ;
- Madame **Geneviève GOY**, cadre d'appui ;
- Madame **Alice CONTAMIN**, cadre d'appui ;
- Madame **Manon MASSA**, cadre d'appui ;
- Madame **Annabelle SAUNIER**, cadre d'appui ;
- Madame **Laurie CUYNAT**, cadre d'appui ;
- Madame **Anne-Laure VINCENT**, cadre d'appui,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans leurs attributions, à l'exclusion des actes visés à l'article 4 ci-dessus et des actes suivants :

- marchés, avenants, et actes de sous-traitance en procédure formalisée ;
- arrêtés de subventions ;
- conventions avec incidence financière et de leurs avenants ;
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers ;
- ordres de mission pour déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes ;
- ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine.

Article 6 :

En cas d'absence simultanée de Monsieur **Stéphane CESARI**, directeur, et de Madame **Coralie GIRARD**, directrice adjointe, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par Madame **Louisa SLIMANI**, directrice générale adjointe chargée du pôle « Equité territoriale », ou par la directrice de la direction de l'éducation et de l'action territoriale de l'Agglomération grenobloise.

Article 7 :

En cas d'absence d'un chef de service ou d'un adjoint au chef de service de la direction du social du territoire de l'Agglomération grenobloise, la délégation qui leur est conférée par l'article 5 peut être assurée par l'un des chefs de service ou adjoints au chef de service de la direction du social du territoire de l'Agglomération grenobloise.

Article 8 :

Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de l'accomplissement des mesures de publicité adéquates (affichage, publication, mise en ligne) et de la transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Article 9 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 11/10/2023

Le Président du Conseil départemental

Jean-Pierre Barbier

Date d'affichage : 11/10/2023

Dépôt préfecture : 11/10/2023

Arrêté relatif à la modification de la régie de recettes « Produits de reproduction et photocopies de microfilms »

Le Président du Département de l'Isère

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération n°2021 CD 32 4 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 autorisant la Commission permanente à modifier des régies départementales en application de l'article L. Article L3211-2 al. 8 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2010 C09 C 24 02 en date du 24 septembre 2010 de la Commission permanente adoptant le règlement d'utilisation d'informations publiques des Archives départementales de l'Isère

Vu l'arrêté n°87-1577 du 21 septembre 1987 portant création de la régie de recettes des Archives départementales de l'Isère

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 25 septembre 2023 ;

Sur proposition de la Directrice générale des services du Département ;

DECIDE

ARTICLE 1

La régie de recettes créée par arrêté 87-1577 du 21 septembre 1987 pour les produits de reproduction et photocopies de microfilms des Archives départementales de l'Isère est modifiée à compter du 2 octobre 2023. L'intitulé de la régie est modifié de la manière suivante : « Reproduction de documents d'archives ».

ARTICLE 2

Cette régie est installée à 12 rue Georges Perec à Saint-Martin-d'Hères (38400).

ARTICLE 3

La régie encaisse les produits suivants :

- Reproduction de documents d'archives

ARTICLE 4

Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : Chèque bancaire
- 2° : Virement bancaire

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'un justificatif d'achat.

ARTICLE 5

L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 6

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 500 €.

ARTICLE 7

Le régisseur est tenu de verser au Comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 8

Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes.

ARTICLE 9

Le régisseur percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

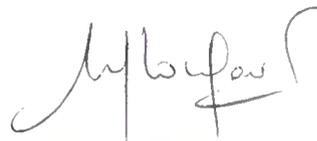
ARTICLE 10

La directrice générale des services du Département de l'Isère et le comptable public assignataire de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

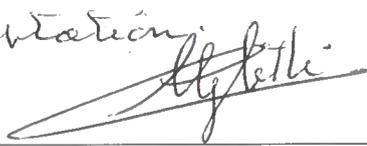
Fait à Grenoble, le 26.09.2023

Pour le Président et par délégation

La Directrice adjointe de la Culture et du Patrimoine



Magali Longour

Nom Prénom	Signature et mention manuscrite "Vu pour acceptation"
Alain Alborghetti	<i>Vu pour acceptation</i> 
Virginie Nadal	<i>Vu pour acceptation</i> 



Arrêté n° 2023- 6624

Direction de l'autonomie

Service Soutien à domicile des personnes âgées et handicapées

**Arrêté relatif à l'autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile
« Les Girandières – Voiron »**

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment le titre 1^{er} du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, les articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations, les articles R313-1 à R313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles D313-11 à D313-14 relatifs aux contrôles et conformité des établissements et services ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n°2023-608 du 13 juillet 2023 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile ;

Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale en faveur des personnes âgées adopté le 15 décembre 2016 ;

Vu la demande formulée le 30 juin 2022 par Monsieur Gonzague De Demandolx, Directeur Général Adjoint ;

Vu le dossier déclaré complet le 02 aout 2022 ;

Considérant que le territoire d'intervention d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile constitue sa capacité d'intervention ;

Vu les éléments d'appréciation recueillis au terme de l'instruction de la demande d'autorisation menée par la direction de l'autonomie ;

Vu la visite de conformité réalisée le 20 septembre 2023 ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

Arrête :

Article 1 :

L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à Réside Etudes Séniors, dont le siège social est situé 31 rue du Maréchal du Luxembourg, 77100 Méaux, pour intervenir auprès des personnes âgées et personnes en situation de handicap pour l'activité suivante soumise à autorisation :

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20231006-2023-6624-AR
Date de télétransmission : 19/10/2023
Date de réception préfecture : 19/10/2023

Arrêté n°2023-6624

- assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou personnes atteintes de pathologies chroniques incluant garde malade à l'exclusion du soin,
- Accompagnement et aide à la mobilité hors domicile des personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou des personnes atteintes de pathologies chroniques,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou des personnes atteintes de pathologies chroniques.

Article 2 :

Cette autorisation vise exclusivement les activités exercées au sein de la résidence « La Girandière du Lac » située 11 avenue François Mitterrand, 38500 Voiron qui constitue le territoire d'intervention du SAAD.

Article 3 :

Résidé Etudes Séniors est spécifiquement autorisé à intervenir auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) mentionnée à l'article L232-1 du CASF et de la prestation de compensation du handicap (PCH) mentionnée à l'article L245-1 du même code comme en dispose l'article L313-1-2 du CASF.

Article 4 :

La présente autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, mentionnée à l'article L313-6 alinéa 3 du CASF.

Article 5 :

Conformément à l'article L. 313-1, cette autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter de sa notification.

Son renouvellement sera subordonné aux conditions définies par l'article L.313-5 du CASF.

Article 6 :

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée aux conclusions de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mises en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

Article 7 :

Conformément à l'article L. 313-16 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation pourra être retirée, si le service ne répond pas aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement définies par décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile.

Article 8 :

La présente autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements et services sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

Identification de l'entité juridique :

- Adresse : 31 rue du Maréchal du Luxembourg, 25000 Besançon
- Numéro de SIREN : 797 488 723
- Statut : Société par actions simplifiée (SAS)

Identification du service :

- Adresse : 11 avenue François Mitterrand, 38500 Voiron
- Catégorie : 460 Service Prestataire d'Aide à Domicile
- Agrégat de catégorie : 4605 - Etablissements et services multi clientèles
- Mode de tarification : 01 - service tarif libre

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20231006-2023-6624-AR
Date de télétransmission : 19/10/2023
Date de réception préfecture : 19/10/2023

Equipement :

- Discipline : 469 - Aide à domicile
- Mode de fonctionnement : 16 - Prestation en milieu ordinaire
- Clientèle : 010 - Personnes handicapées (tous types de déficiences sans autre indication) et 700 Personnes âgées (sans autre indication)

Article 9 :

Conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, tout changement important relatif à l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service autorisé par cet arrêté, devra être porté à la connaissance du Président du Département.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord du Président du Département.

Cette autorisation ne permet pas à Réside Etudes Séniors de faire fonctionner, dans le Département de l'Isère, sans autorisation préalable, un SAAD dans une maison « La Girandière » autre que celle visée ci-dessus.

Article 10 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Département de l'Isère dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le recours administratif préalable (RAPO) précède obligatoirement le recours contentieux. La demande de recours (RAPO) doit être adressée au Président du Département de l'Isère – Maison Départementale de l'Autonomie (MDA) – Service soutien à domicile PA/PH Immeuble « Les Cornalines » 15 avenue Doyen Louis Weil BP 337 38010 Grenoble CEDEX 1.

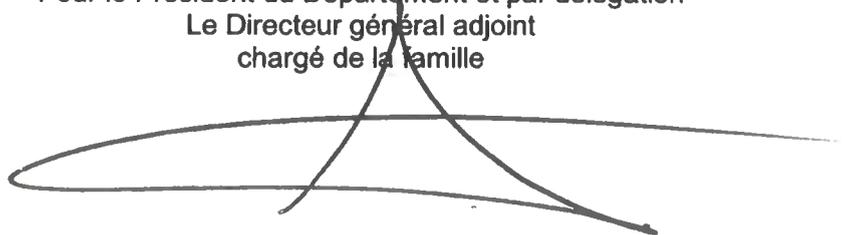
La demande de recours contentieux doit être adressée au Tribunal administratif de Grenoble, situé 2 place de Verdun, 38000 Grenoble dans un délai de deux mois après réception par notification explicite du refus du RAPO, ou du fait d'une décision implicite (absence de réponse) pour exercer un recours contentieux.

Article 11 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et notifié au Président de l'organisme gestionnaire, à Monsieur le Directeur Départemental de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé et à Monsieur le Directeur Départemental de la DDETS Rhône-Alpes, Unité Territoriale de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 6/10/2023

Pour le Président du Département et par délégation
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille



Alexis Baron

Déposé en Préfecture le : 13/10/2023

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20231006-2023-6624-AR
Date de télétransmission : 19/10/2023
Date de réception préfecture : 19/10/2023



Arrêté n°2023-6863
Direction des relations extérieures
Service vie des élus

**Arrêté portant délégation de signature temporaire à
Madame Imen De Smedt**

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.3221-1, L.3221-3 et L.3221-7 ;

Vu l'élection du Président du Conseil départemental de l'Isère lors de la séance du 1er juillet 2021 ;

Vu la délibération n° 2022 CP09 C 14 70 relative aux politiques contractuelles – Engagement du Département dans les Contrats de relance et de transition écologique (CRTE) et les Opérations de revitalisation des territoires (ORT) Petites villes de demain ;

Arrête :

Article 1 : Délégation temporaire est donnée à Madame Imen De Smedt, à l'effet de signer le contrat de relance et de transition écologique (CRTE) de Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté, le mercredi 18 octobre 2022.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Article 3 : La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le **17 OCT. 2023**

Le Président

Jean-Pierre Barbier

Dépôt en Préfecture le : 038-223800012-20231017-2023-6863-AI



Arrêté n°2023-6886

Direction des ressources humaines
Service gestion du personnel

**ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE ET ATTRIBUTION POUR
LA DIRECTION DU SOCIAL
DU TERRITOIRE DE L'AGGLOMERATION GRENOBLOISE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu l'arrêté n°2023-984 portant organisation des services du Département ;

Vu l'arrêté n°2023-6270 portant délégation de signature et attribution pour la direction du Social du Territoire de l'Agglomération Grenobloise ;

Vu l'arrêté n°2023-6884 nommant Madame **Véronique CONTE**, Cadre d'appui à compter du 1^{er} octobre 2023,

Sur proposition de la Directrice générale des services du Département,

Arrête :

Article 1 :

L'arrêté n°2023-6270 portant délégation de signature et attribution pour la direction du Social du Territoire de l'Agglomération grenobloise est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 2 :

Les directions territoriales accueillent, informent et orientent le public, gèrent les partenariats locaux et suivent les instances locales. Elles conduisent la mise en œuvre des politiques publiques déclinées au niveau du territoire, et notamment l'instruction des dispositifs d'aide, la conduite des opérations, et la délivrance des autorisations relevant de leur périmètre d'attribution.

Article 3 :

La direction du social du territoire de l'Agglomération grenobloise (DSTAG) assure la mise en œuvre des missions déconcentrées en matière sociale du Département dans le cadre de son ressort territorial. A ce titre, elle est dotée notamment des compétences suivantes :

Au titre de la politique Protection de l'Enfance

- Assurer la responsabilité territoriale dans la mise en œuvre :
 - Des compétences d'accueil de la petite enfance
 - Des missions de PMI
 - Des compétences d'Aide Sociale à l'Enfance

Au titre de la politique Autonomie

- Assurer la mise en œuvre territoriale de la politique départementale en faveur des personnes âgées,
- Assurer la mise en œuvre territoriale de la politique départementale en faveur des personnes handicapées.

Au titre des politiques Action sociale, Insertion et Logement

- Assurer la mise en œuvre des actions sociales polyvalentes ;
- Mettre en œuvre les dispositifs d'accompagnement des allocataires du RSA ;
- Mettre en œuvre les dispositifs liés à l'accès et au maintien dans le logement.

Article 4 :

Délégation est donnée à Monsieur **Stéphane CESARI**, directeur du social, et à Madame **Coralie GIRARD**, directrice adjointe du social, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction du social du territoire de l'Agglomération grenobloise, à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil départemental de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe, adressées notamment aux élus,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de mission pour l'étranger ou utilisant un autre moyen de transport que le train ou la voiture.

Article 5 :

Délégation est donnée à :

- Madame **Fabienne BREYSSE**, cheffe du service développement social,
- Madame **Marine GIULIANI**, adjointe à la cheffe du service développement social,
- Madame **Hélène VIDAL**, cheffe du service enfance famille,
Madame **Aurélie ROUX**, adjointe à la cheffe du service enfance famille,
- Monsieur **Frédéric BLANCHET**, chef du service autonomie,
Madame **Perrine ROSTAINGT**, adjointe au chef du service autonomie,
- Madame **Pauline MERLET**, cheffe du service local de solidarité Echirolles,
Monsieur **Jérôme ROLLAND**, adjoint à la cheffe du service local de solidarité Echirolles,
- Madame **Claire DROUX**, cheffe du service local de solidarité Fontaine,
Madame **Emmanuelle DRONIOU**, adjointe à la cheffe du service local de solidarité Fontaine,

- Madame **Marie DE BOVADILLA**, cheffe du service local de solidarité Grenoble nord,
Madame **Alice FRUGIERE**, adjointe à la cheffe du service local de solidarité Grenoble nord,
- Madame **Pascale PLATINI**, cheffe du service local de solidarité Grenoble sud,
Madame **Marjorie LACOSTE**, adjoint à la cheffe du service local de solidarité Grenoble sud,
- Madame **Elisabeth ROUCHDI** cheffe du service local de solidarité Grenoble est,
Madame **Véronique MOSER**, adjointe à la cheffe du service local de solidarité Grenoble est,
- Monsieur **Michel FLEUROT**, chef du service local de solidarité Grenoble ouest,
Madame **Chantal BERGER**, adjointe au chef du service local de solidarité Grenoble ouest,
- Monsieur **Pascal HOCHÉPOT**, chef du service local de solidarité Meylan,
- Madame **Caroline DUSSART**, cheffe du service local de solidarité Pont-de-Claix,
Madame **Marie-Pierre CAVALLOTTO**, adjointe à la cheffe du service local de solidarité Pont-de-Claix,
- Madame **Sylvie BONNARDEL**, cheffe du service local de solidarité Saint-Martin-d'Hères,
Madame **Ségolène MARTIN**, adjointe à la cheffe du service local de solidarité Saint-Martin-d'Hères
- Madame **Florence ALLAIN**, cheffe du service local de solidarité Saint-Martin-le-Vinoux,
- Madame **Christelle GRISAFFI**, cheffe du service local de solidarité Vizille,
- Madame **Geneviève GOY**, cadre d'appui,
- Madame **Alice CONTAMIN**, cadre d'appui,
- Madame **Manon MASSA**, cadre d'appui,
- Madame **Annabelle SAUNIER**, cadre d'appui,
- Madame **Laurie CUYNAT**, cadre d'appui,
- Madame **Véronique CONTE**, cadre d'appui,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans leurs attributions, à l'exclusion des actes visés à l'article 4 ci-dessus et des actes suivants :

- marchés, avenants, et actes de sous-traitance en procédure formalisée,
- arrêtés de subventions,
- conventions avec incidence financière et de leurs avenants,
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
- ordres de mission pour déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes,
- ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine.

Article 6 :

En cas d'absence simultanée de Monsieur **Stéphane CESARI**, directeur et de Madame **Coralie GIRARD**, directrice adjointe, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par Madame **Louisa SLIMANI**, directrice générale adjointe chargée du pôle « Equité territoriale », ou par la directrice de la Direction de l'Éducation et de l'Action territoriale de l'Agglomération grenobloise.

Article 7 :

En cas d'absence d'un chef de service ou d'un adjoint au chef de service de la Direction du Social du territoire de l'Agglomération grenobloise, la délégation qui leur est conférée par l'article 5 peut être assurée par l'un des chefs de service ou adjoints au chef de service de la Direction du Social du territoire de l'Agglomération grenobloise.

Article 8 :

Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de l'accomplissement des mesures de publicité adéquates (affichage, publication, mise en ligne) et de la transmission au représentant de l'État dans le département.

Article 9 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 16/10/2023

Le Président du Conseil départemental

Jean-Pierre Barbier

Date d'affichage : 16/10/2023

Dépôt préfecture : 16/10/2023



Arrêté n°2023-7013
Direction des relations extérieures
Service vie des élus

**Arrêté portant délégation de signature temporaire à
Monsieur Roger Marcel**

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.3221-1, L.3221-3 et L.3221-7,

Vu l'élection du Président du Conseil départemental de l'Isère lors de la séance du 1er juillet 2021 ;

Vu la délibération n° 2023 CP10 A02 8 relative aux Conventions Territoriales Globales (CTG) ;

Arrête :

Article 1 : Délégation temporaire est donnée à Monsieur Roger Marcel, à l'effet de signer la Convention Territoriale Globale (CTG) des Vals du Dauphiné.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Article 3 : La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le **26 OCT. 2023**

Le Président

Jean-Pierre Barbier

Dépôt en Préfecture le : 038-223800012-20231026-2023-7013-AI



Arrêté n° 2023-7014

Direction des relations extérieures
Service vie des élus

**Arrêté portant délégation de fonction
de la 8^{ème} Vice-présidente**

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.3221-3 ;

Vu l'élection du Président du Conseil départemental de l'Isère lors de la séance du 1^{er} juillet 2021 ;

Vu la délibération du Conseil départemental de l'Isère en date du 1^{er} juillet 2021 fixant la composition de la Commission permanente du Département de l'Isère ;

Vu la délibération du Conseil départemental de l'Isère en date du 20 octobre 2023 portant élection de Madame Aurélie Vernay en tant que 8^{ème} Vice-présidente;

Arrête :

Article 1 : Délégation est donnée à Madame Aurélie Vernay dans le domaine de la stratégie numérique, sous la surveillance et la responsabilité du Président.

Article 2 : Cette délégation de fonction n'emporte pas délégation de signature.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Article 4 : La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le **26 OCT. 2023**

Le Président

Jean-Pierre Barbier

Dépôt en Préfecture le : 038-223800012-20231026-2023-7014-AI

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble qui peut être saisi notamment par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé par écrit devant le Président du Département de l'Isère, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.



Arrêté n° 2023-7015

Direction des relations extérieures
Service vie des élus

**Arrêté portant délégation de fonction
du 10^{ème} Vice-président**

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.3221-3 ;

Vu l'élection du Président du Conseil départemental de l'Isère lors de la séance du 1^{er} juillet 2021 ;

Vu la délibération du Conseil départemental de l'Isère en date du 1^{er} juillet 2021 fixant la composition de la Commission permanente du Département de l'Isère ;

Vu la délibération du Conseil départemental de l'Isère en date du 20 octobre 2023 portant élection de Monsieur Cyrille Madinier en tant que 10^{ème} Vice-président;

Arrête :

Article 1 : Délégation est donnée à Monsieur Cyrille Madinier dans le domaine de la ruralité, de l'agriculture et de la forêt, sous la surveillance et la responsabilité du Président.

Article 2 : Cette délégation de fonction n'emporte pas délégation de signature.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Article 4 : La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le **26 OCT. 2023**

Le Président

Jean-Pierre Barbier

Dépôt en Préfecture le : 038-223800012-20231026-2023-7015-AI



Arrêté n° 2023-7016

Direction des relations extérieures
Service vie des élus

**Arrêté portant délégation de fonction
du Vice-président délégué**

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 3221-3 ;

Vu l'élection du Président du Conseil départemental de l'Isère lors de la séance du 1er juillet 2021 ;

Vu la délibération du Conseil départemental de l'Isère en date du 1er juillet 2021 fixant la composition de la Commission permanente du Département de l'Isère ;

Considérant que l'ensemble des vice-présidents du Conseil départemental est titulaire d'une délégation ;

Arrête :

Article 1 : Délégation est donnée à Monsieur Christophe Revil dans le domaine de la gestion de l'eau, sous la surveillance et la responsabilité du Président.

Article 2 : Cette délégation de fonction n'emporte pas délégation de signature.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Article 4 : La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le **26 OCT. 2023**

Le Président

Jean-Pierre Barbier

Dépôt en Préfecture le : 038-223800012-20231026-2023-7016-AI

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble qui peut être saisi notamment par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé par écrit devant le Président du Département de l'Isère, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.



Arrêté n° 2023-7425

Direction de l'autonomie

Service Soutien à domicile des personnes âgées et handicapées

Arrêté relatif à l'autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile

Le Président du Département de l'Isère

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment le titre 1^{er} du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, les articles L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations, les articles R.313-1 à R.313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles et conformité des établissements et services ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (ASV) ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 modifiée de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 44 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 modifiée de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 68 ;

Vu le décret n°2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomes à domicile ;

Vu le schéma départemental de l'autonomie et des handicaps adopté le 31 mars 2023 ;

Vu l'arrêté n°2009-1215 d'autorisation délivré par le Président du Département pour une durée de quinze ans à compter du 24 Août 2011, permettant à la SARL « H et L Prestations à Domicile » d'exercer en qualité de prestataire les activités d'aide à la mobilité et au transport de personnes ainsi que l'assistance aux personnes âgées et/ou aux personnes handicapées pour l'ensemble du département de l'Isère ;

Vu l'arrêté n° 2023-1074;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

Arrête :

Article 1 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté n°2023-1074.

Article 2 :

Le SAAD H et L Prestations à domicile pourra intervenir sur tout le Département.

Article 3 :

Le service d'aide à domicile « H et L Prestations à domicile » est spécifiquement autorisé à intervenir auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) mentionnée à l'article L.232-1 du CASF et de la prestation de compensation du handicap (PCH) mentionnée à l'article L.245-1 du même code comme en dispose l'article L.313-1-2 du CASF.

Article 4 :

La présente autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, mentionnée à l'article L.313-6 alinéa 3 du CASF.

Article 5 :

Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux conditions définies par l'article L.313-5 du CASF.

Article 6 :

Conformément à l'article L.313-16 du CASF, l'autorisation pourra être retirée, si le service ne répond pas aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement définies par décret n°2023-608 relatif au cahier des charges national des services autonomie à domicile.

Article 7 :

La présente autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements et services sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

Identification de l'entité juridique :

- Adresse : 30 Avenue Général Leclerc 38200 Vienne
- Numéro de SIREN : 477 934 343
- Statut : Société par Actions Simplifiée (S.A.S)

Identification du service :

- Adresse : 30 Avenue Général Leclerc 38200 Vienne
- Catégorie : 460 Service Prestataire d'Aide à Domicile
- Agrégat de catégorie : 4605 - Etablissements et services multi clientèles

Equipement :

- Discipline : 469 - Aide à domicile
- Mode de fonctionnement : 16 - Prestation en milieu ordinaire
- Clientèle : 010 - Personnes handicapées (tous types de déficiences sans autre indication) et 700 Personnes âgées (sans autre indication)

Article 8 :

Conformément à l'article L.313-1 du CASF, tout changement important relatif à l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service autorisé par cet arrêté, devra être porté à la connaissance du Président du Département.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord du Président du Département.

Article 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental de l'Isère dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le recours administratif préalable (RAPO) précède obligatoirement le recours contentieux. La demande de recours (RAPO) doit être adressée au Président du Département de l'Isère – Maison départementale de l'Autonomie (MDA) – Service soutien à domicile PA/PH Immeuble Les Cornalines 15 avenue Doyen Louis Weil BP 337 38010 Grenoble CEDEX 1

La demande de recours contentieux doit être adressée au Tribunal administratif de Grenoble, situé 2 place de Verdun, 38000 Grenoble dans un délai de deux mois après réception par notification

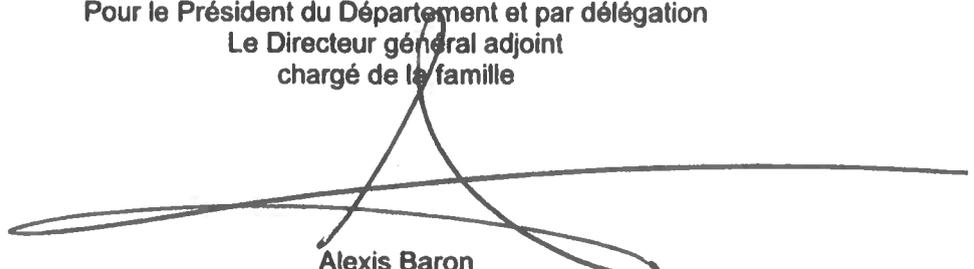
Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20231026-2023-7425-AR
Date de réception préfecture : 26/10/2023

Article 10 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et notifié au Président de l'organisme gestionnaire, à Monsieur le Directeur Départemental de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé et à Monsieur le Directeur Départemental de la DDETS Auvergne Rhône-Alpes, Unité Territoriale de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 26/10/2023

Pour le Président du Département et par délégation
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le : 26/10/2023

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20231026-2023-7425-AR
Date de réception préfecture : 26/10/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2023-32974

Direction territoriale de la Bièvre
service aménagement

**portant réglementation de la circulation
sur la RD 154B du PR 4+0370 au PR 4+0445 (Sillans) situés hors agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande en date du 02/10/2023 du Département de l'Isère
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-6180 du 04/10/2021 portant délégation de signature

Considérant que les travaux de réfection de la voie nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par le Département de l'Isère

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 16/10/2023 et jusqu'au 17/11/2023, sur la RD 154B du PR 4+0370 au PR 4+0445 (Sillans) situés hors agglomération, la circulation de tous les véhicules est interdite jours et nuits, week-end inclus, y compris aux véhicules non motorisés et aux piétons.

Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules des entreprises, quand la situation le permet.

- À compter du 16/10/2023 et jusqu'au 17/11/2023, une déviation est mise en place jours et nuits, week-end inclus, pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :
 - RD 519 du PR 43+0711 au PR 48+0477 (Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs, Sillans et Izeaux) situés en et hors agglomération
 - RD 519C du PR 0 au PR 2+0568 (Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs) situés en et hors agglomération
 - RD 518 du PR 51+0373 au PR 53+0524 (Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs et Saint-Geoirs) situés en et hors agglomération
 - RD 154C du PR 0 au PR 1+0130 (Saint-Geoirs) situés en et hors agglomération
 - RD 154 du PR 15+0264 au PR 16+0800 (Saint-Geoirs et Plan) situés en et hors agglomération
 - RD 154B du PR 0+0328 au PR 2+0340 (Plan) situés en et hors agglomération
 - RD 73B du PR 6+0832 au PR 8+0209 (Izeaux) situés en agglomération
 - RD 154E du PR 0 au PR 3+1030 (Izeaux, Saint-Paul-d'Izeaux et Plan) situés en et hors agglomération

Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Monsieur Eric GAUTHIER est joignable au :
06.86.05.41.92

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 4

La Directrice générale des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

Les communes impactées par la restriction Sillans et celles impactées par la déviation Sillans, Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs et Izeaux

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Isère (SDIS 38)
Le Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU 38)

[REDACTED]

[REDACTED]

ANNEXES:
Arrêté temporaire

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

[REDACTED]

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2023-32977

Direction territoriale de la Bièvre
service aménagement

**portant réglementation de la circulation
sur la RD 154 du PR 14+0580 au PR 14+0610 (Plan) situés hors agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande en date du 02/10/2023 du Département de l'Isère
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-6180 du 04/10/2021 portant délégation de signature

Considérant que les travaux de réfection de la voie nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par le Département de l'Isère

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 16/10/2023 et jusqu'au 17/11/2023, sur la RD 154 du PR 14+0580 au PR 14+0610 (Plan) situés hors agglomération, la circulation de tous les véhicules est interdite jours et nuits, week-end inclus, y compris aux véhicules non motorisés et aux piétons.

Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules des entreprises, quand la situation le permet.

- À compter du 16/10/2023 et jusqu'au 17/11/2023, une déviation est mise en place jours et nuits, week-end inclus, pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :
 - RD 132 du PR 0 au PR 5+0093 (Saint-Michel-de-Saint-Geoirs, Saint-Geoirs et La Forteresse) situés en et hors agglomération
 - RD 518 du PR 53+0524 au PR 55+0616 (Brion et Saint-Geoirs) situés en et hors agglomération
 - RD 154C du PR 0 au PR 1+0130 (Saint-Geoirs) situés en et hors agglomération
 - RD 154 du PR 15+0517 au PR 16+0800 (Saint-Geoirs et Plan) situés en et hors agglomération

Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Monsieur Eric GAUTHIER est joignable au : 06.86.05.41.92

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 4

La Directrice générale des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

Les communes impactées par la restriction Plan et celles impactées par la déviation Saint-Michel-de-Saint-Geoirs, Saint-Geoirs et La Forteresse

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Isère (SDIS 38)
Le Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU 38)

[REDACTED]

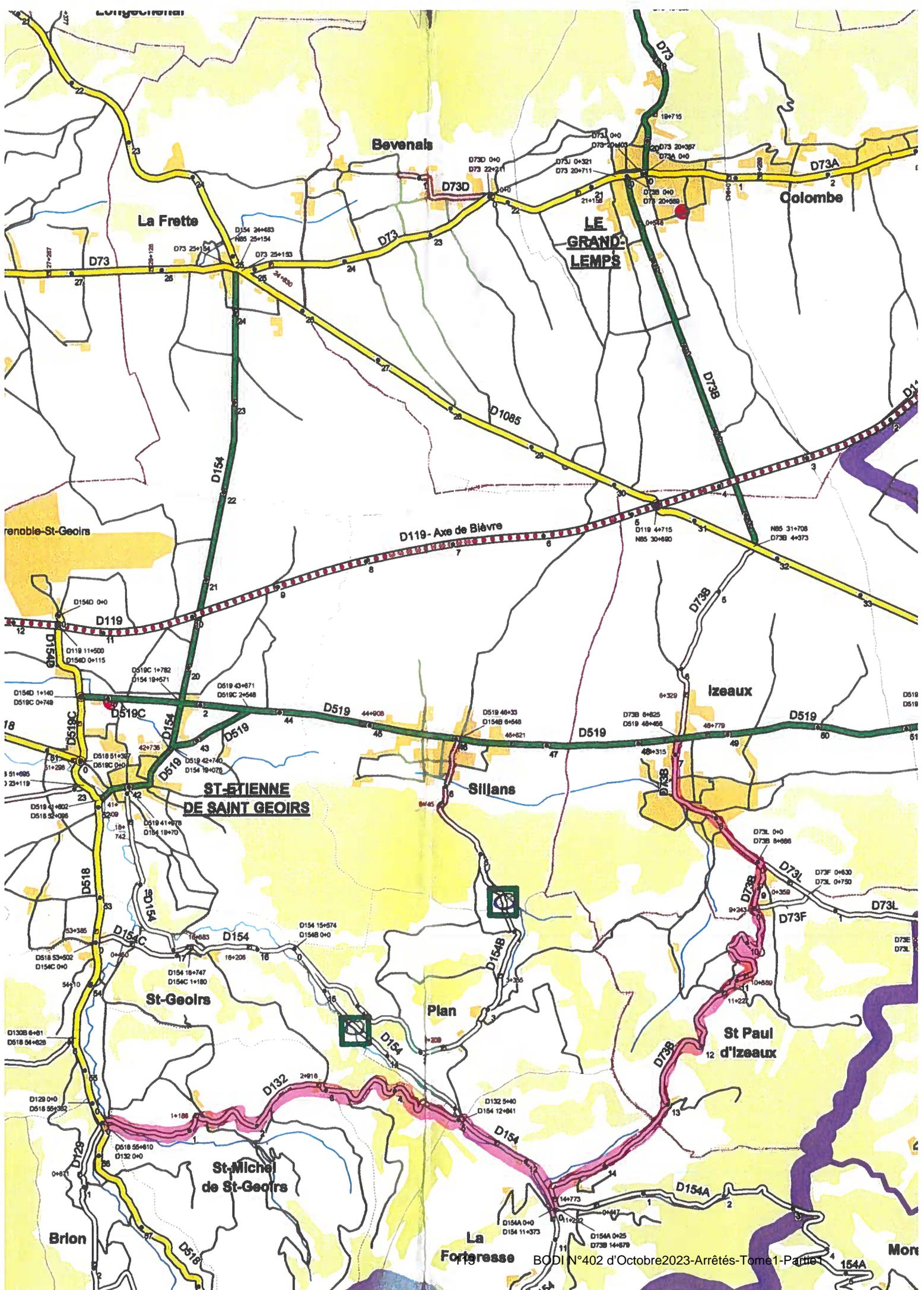
[REDACTED]

ANNEXES:
Arrêté temporaire

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

[REDACTED]



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2023-33147

Direction territoriale du Trièves
service aménagement

**portant réglementation de la circulation
sur la RD1075 du PR 140+0250 au PR 140+0425 (Cielles) situés hors
agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande en date du 13/09/2023 de Eiffage Energie Systèmes
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription de la R.D. D1075 dans la nomenclature des voies à grande circulation
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-6188 du 04/10/2021 portant délégation de signature

Considérant que les travaux d'installation d'ouvrages nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Eiffage Energie Systèmes

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 09/10/2023 et jusqu'au 13/10/2023, sur RD1075 du PR 140+0250 au PR 140+0425 (Clelles) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux, B15+C18 et K10, dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

Article 2

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

Article 3

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Jocelin BOSSU est joignable au : 0770353585

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5

La Directrice générale des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Clelles
La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

[REDACTED]

[REDACTED]

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

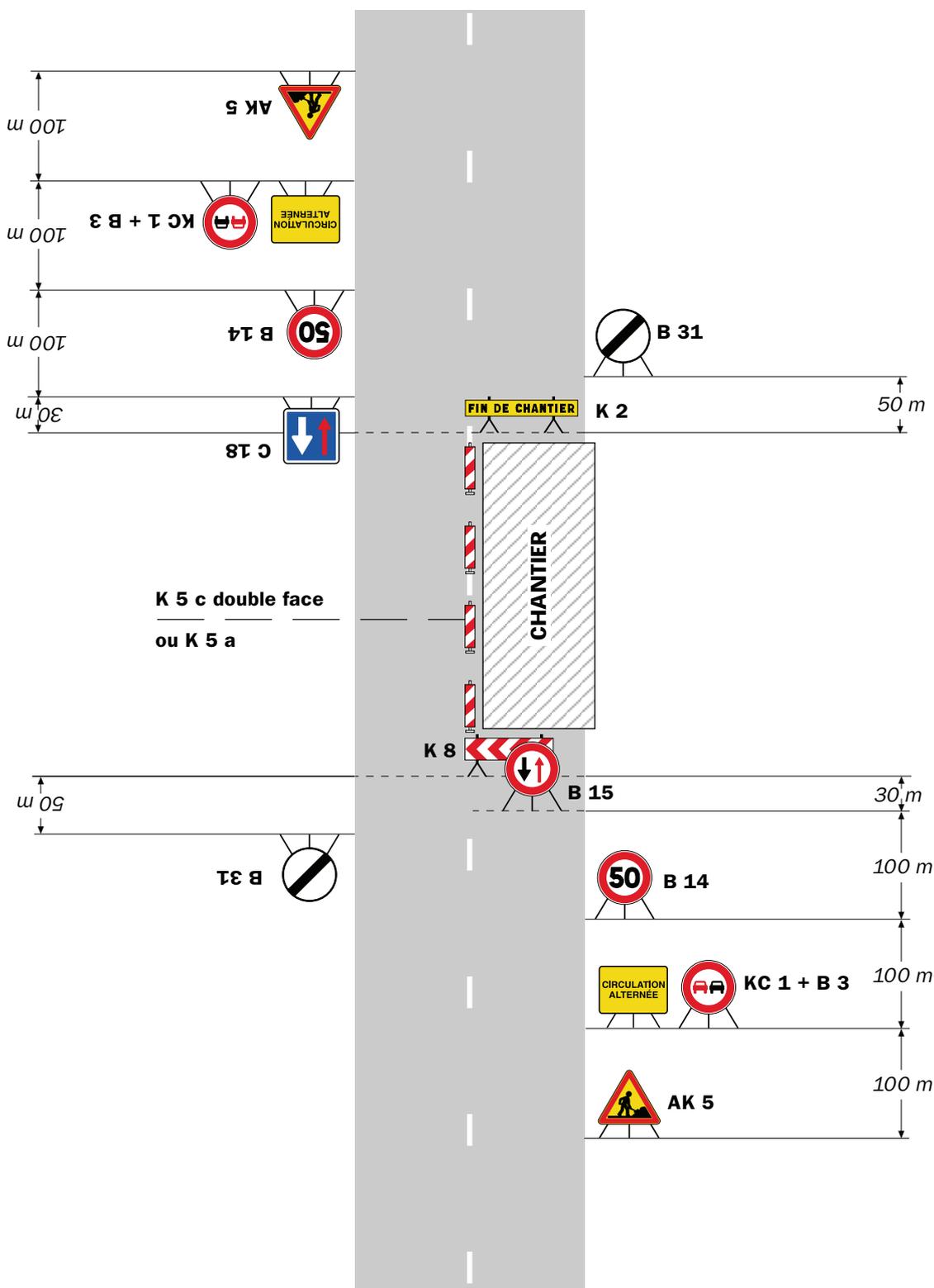
[REDACTED]

Chantiers fixes

CF22

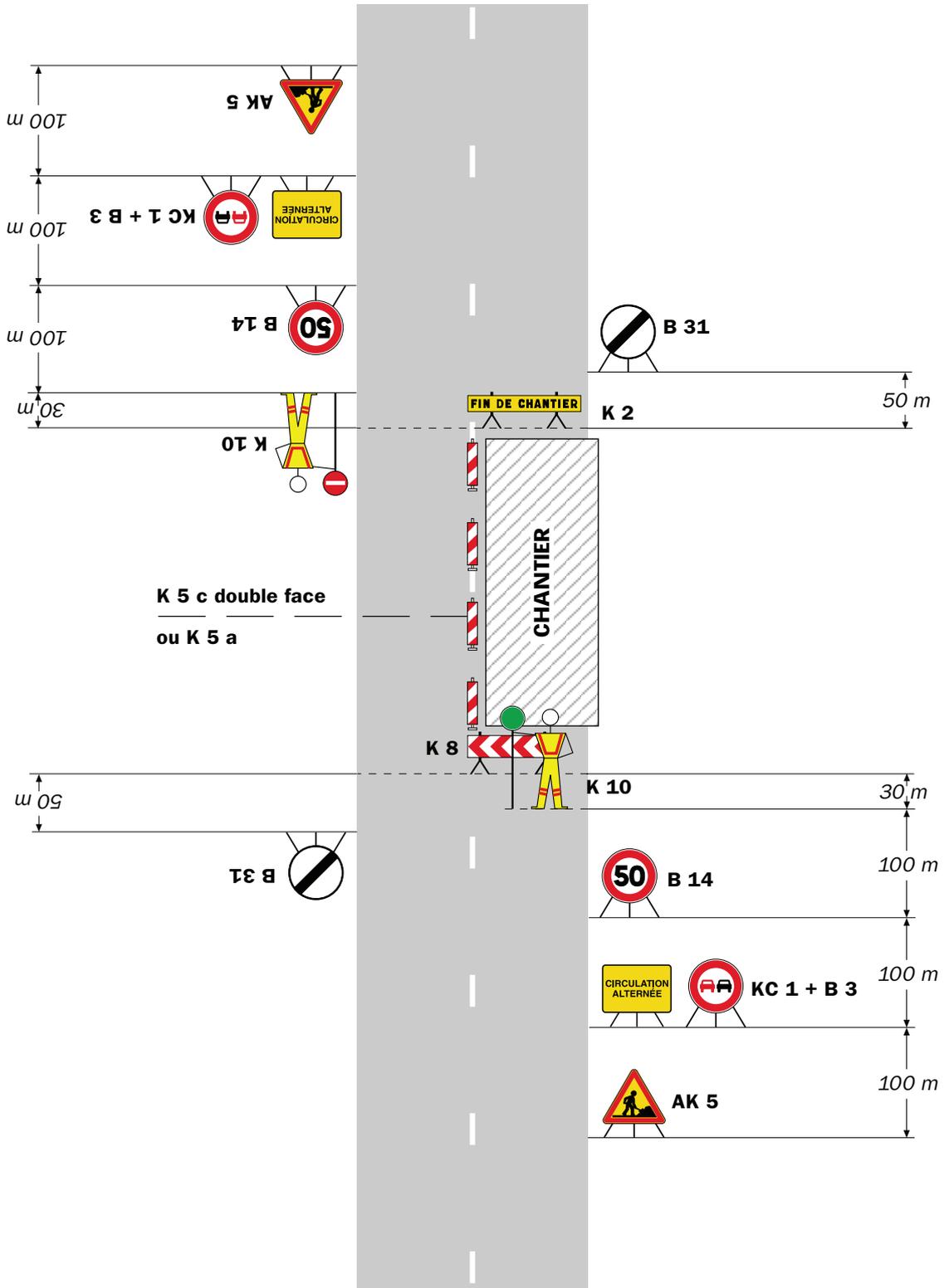
Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

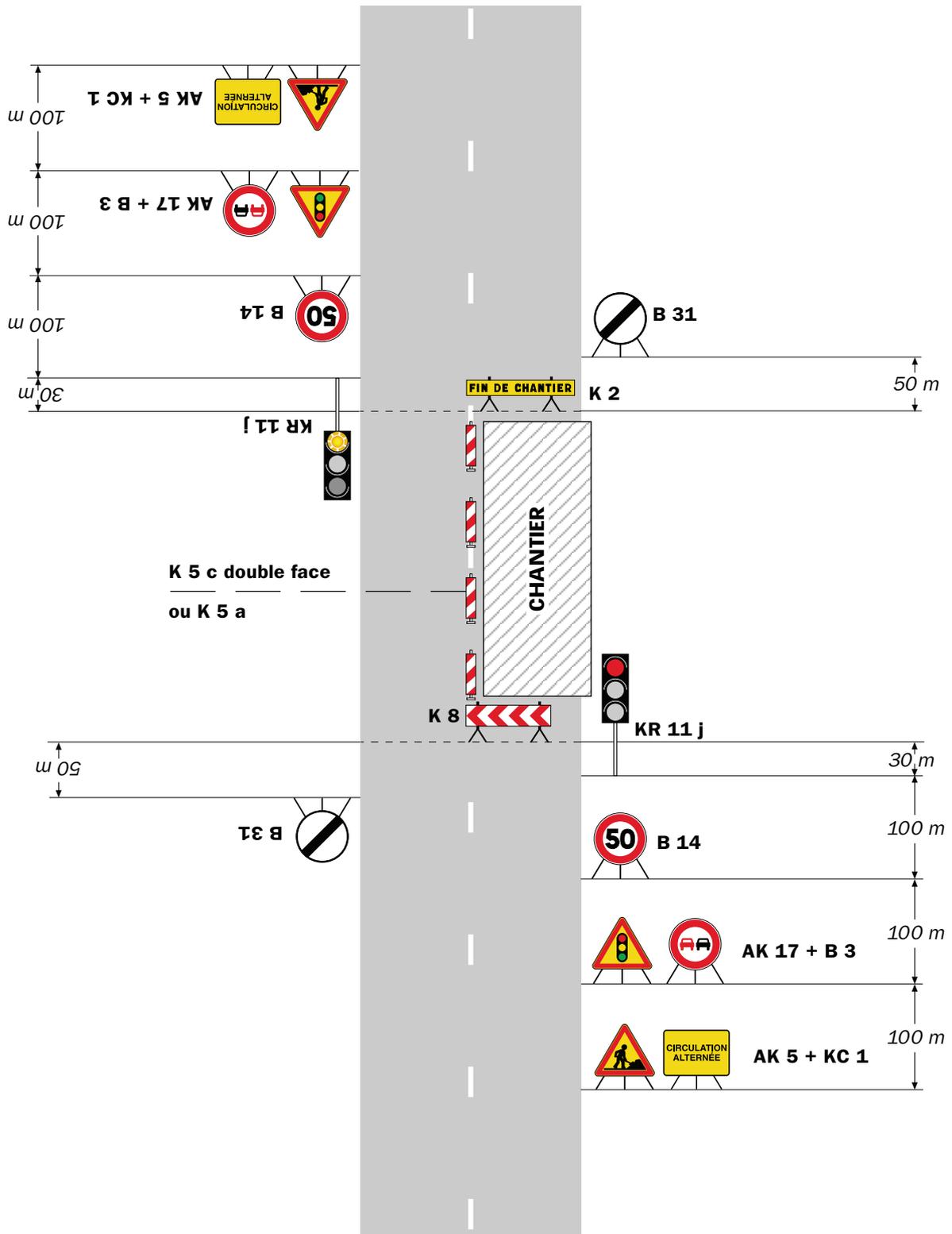
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2023-33169

Direction territoriale du Trièves
service aménagement

**portant réglementation de la circulation
sur la RD1075 du PR 109+0800 au PR 110+0300 (Saint-Martin-de-la-Cluze) situés
hors agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande en date du 22/08/2023 de Quadric
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription de la R.D. D1075 dans la nomenclature des voies à grande circulation
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-6188 du 04/10/2021 portant délégation de signature
- Vu** l'avis réputé favorable du Préfet

Considérant que les travaux d'inspection d'ouvrage pour le compte d'AREA nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Quadric

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 14/11/2023 et jusqu'au 15/11/2023, sur RD1075 du PR 109+0800 au PR 110+0300 (Saint-Martin-de-la-Cluze) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux ou K10, dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

Article 2

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

Article 3

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, ALBERT Samuel est joignable au : 0614267456

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5

La Directrice générale des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Saint-Martin-de-la-Cluze
La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

[REDACTED]

[REDACTED]

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

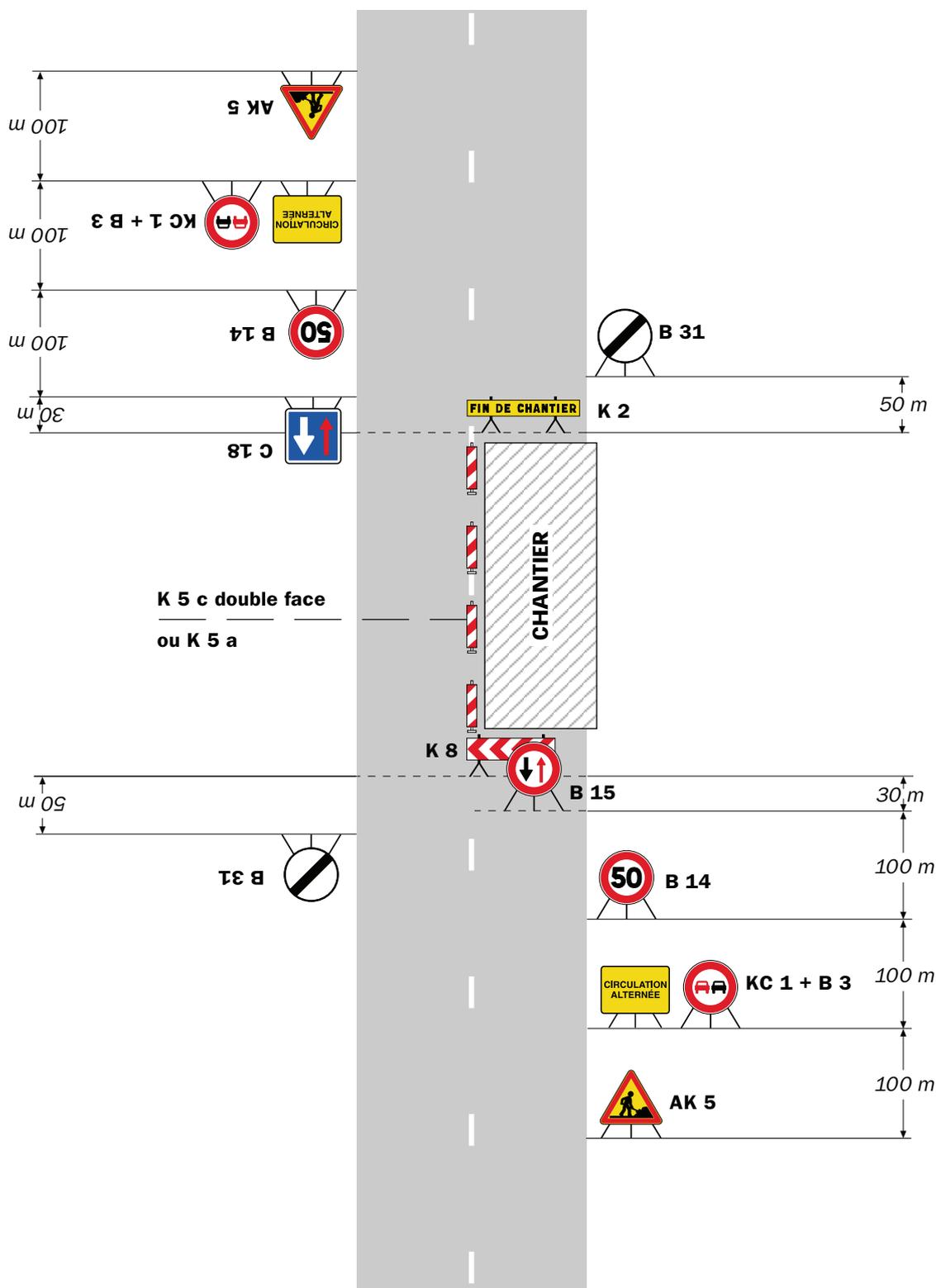
[REDACTED]

Chantiers fixes

CF22

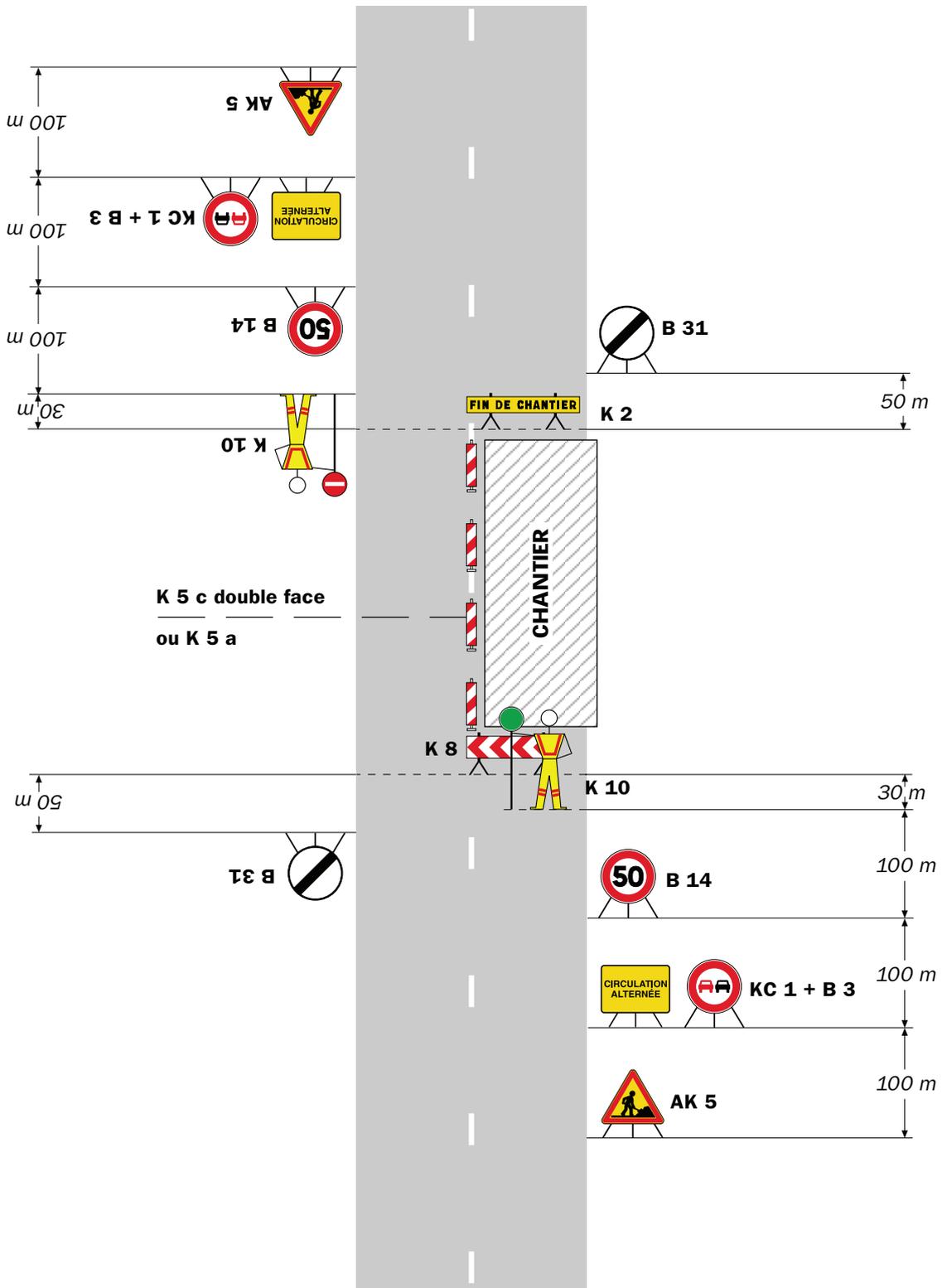
Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

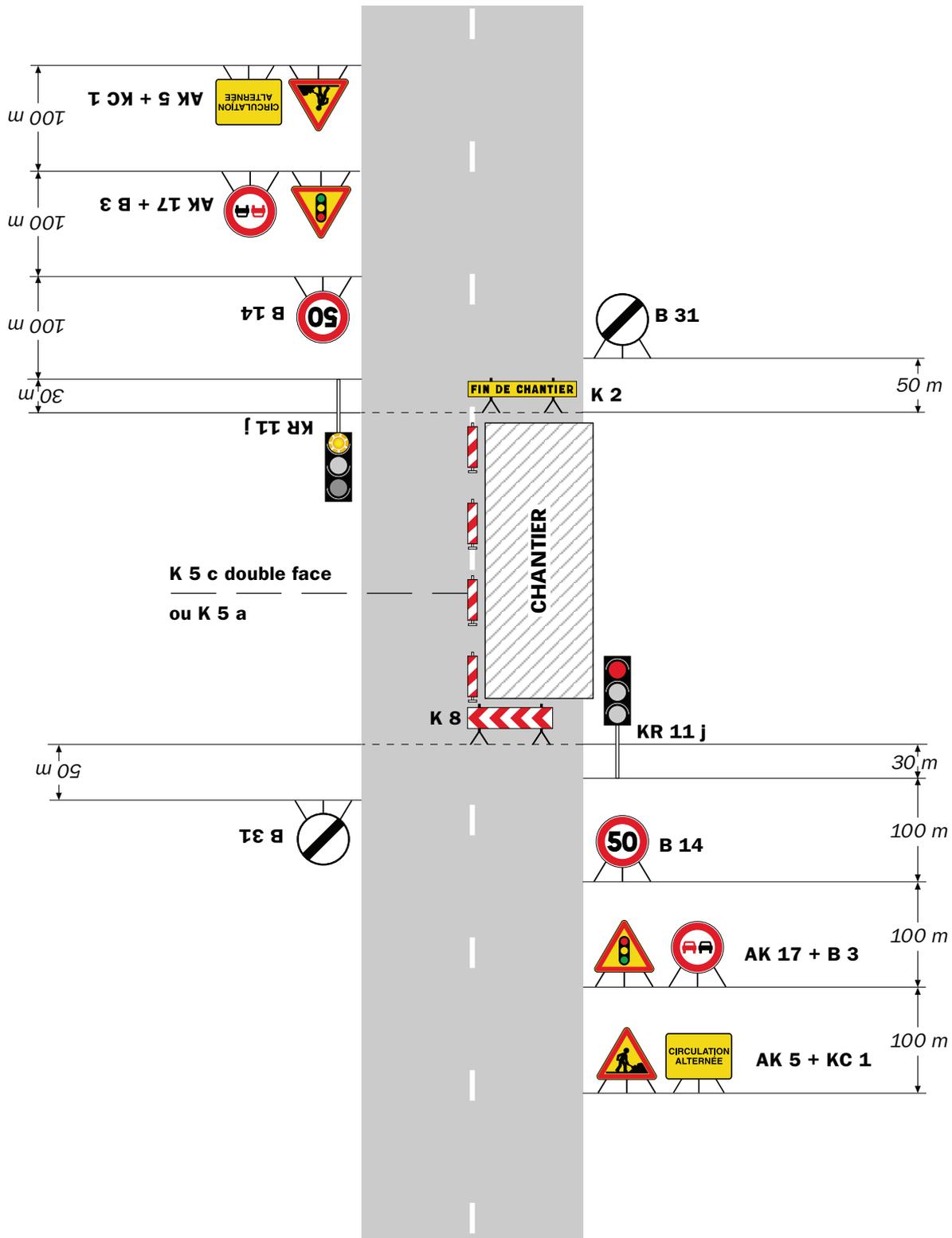
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2023-33204

Direction territoriale du Trièves
service aménagement

**portant réglementation de la circulation
sur la RD1075 du PR 122+0500 au PR 122+0550 (Monestier-de-Clermont) situés
hors agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande en date du 21/09/2023 de Colas
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription de la R.D. D1075 dans la nomenclature des voies à grande circulation
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-6188 du 04/10/2021 portant délégation de signature
- Vu** l'avis réputé favorable du Préfet

Considérant que les travaux de raccordement d'enrobé entre l'A51 et la RD1075 nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Colas

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 09/10/2023 et jusqu'au 20/10/2023, sur RD1075 du PR 122+0500 au PR 122+0550 (Monestier-de-Clermont) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux ou K10, dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

Article 2

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

Article 3

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, BASTIEN Alexis est joignable au : 0665334094

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5

La Directrice générale des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Monestier-de-Clermont
La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

[REDACTED]

[REDACTED]

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

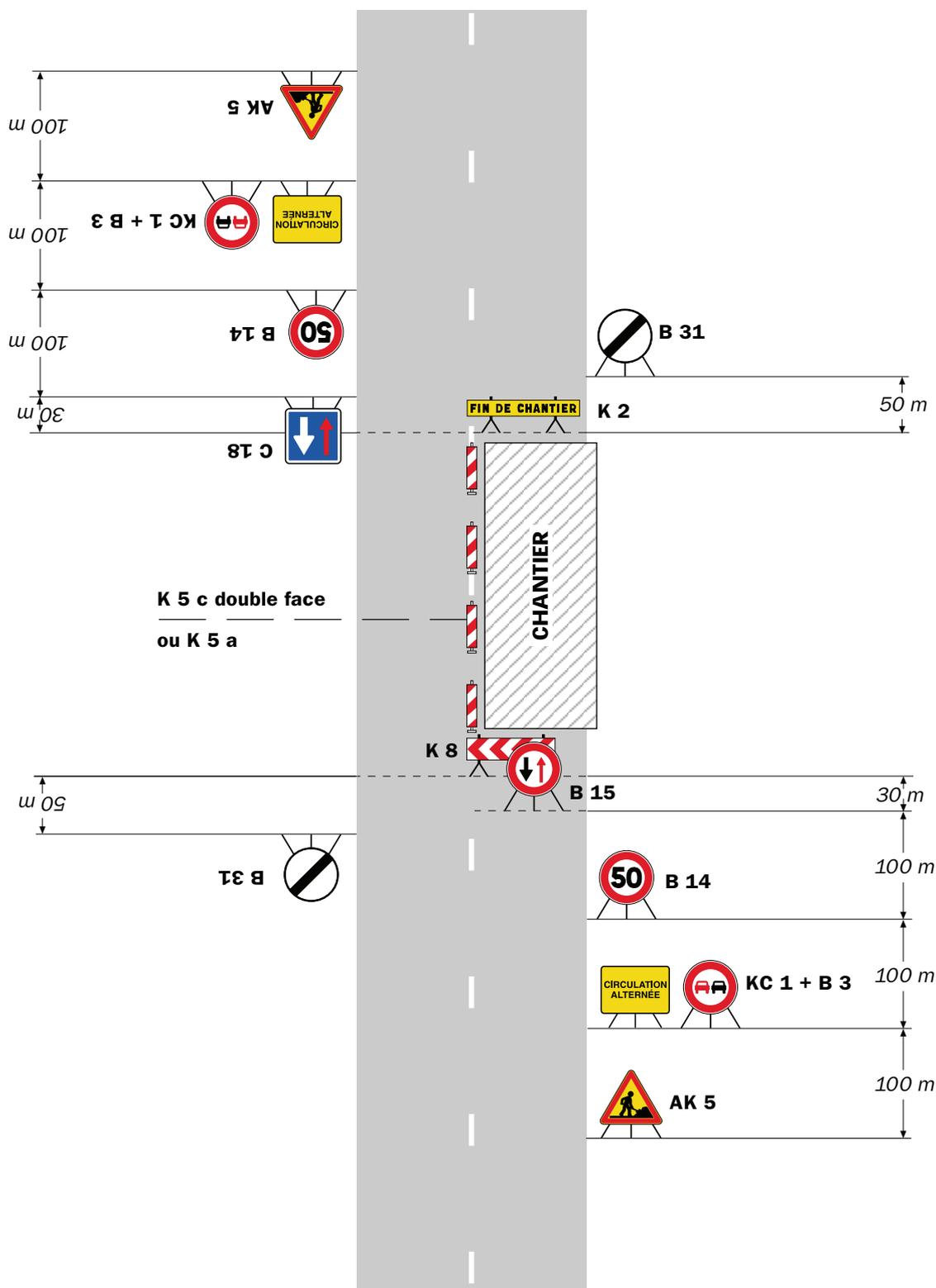
[REDACTED]

Chantiers fixes

CF22

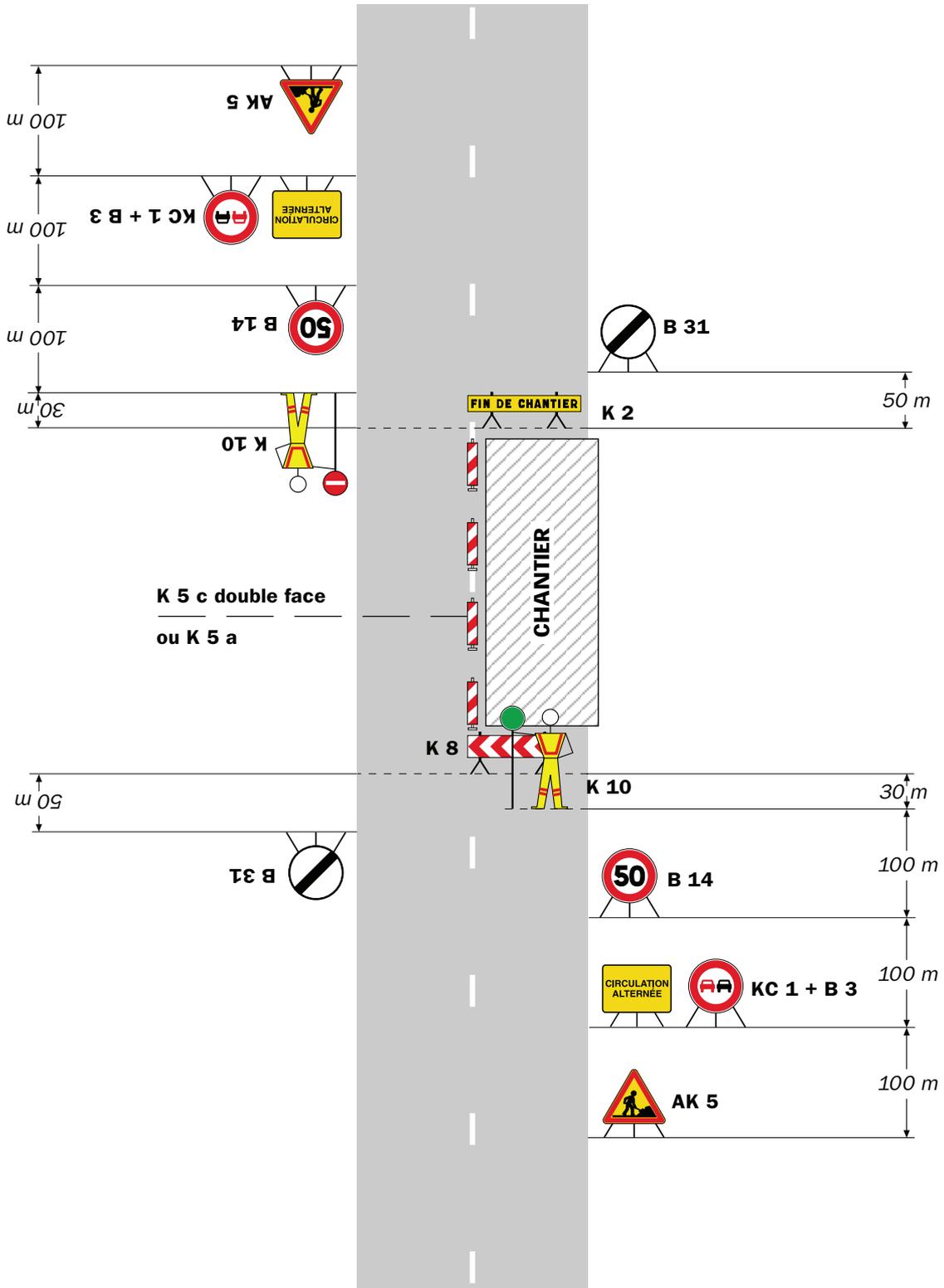
Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

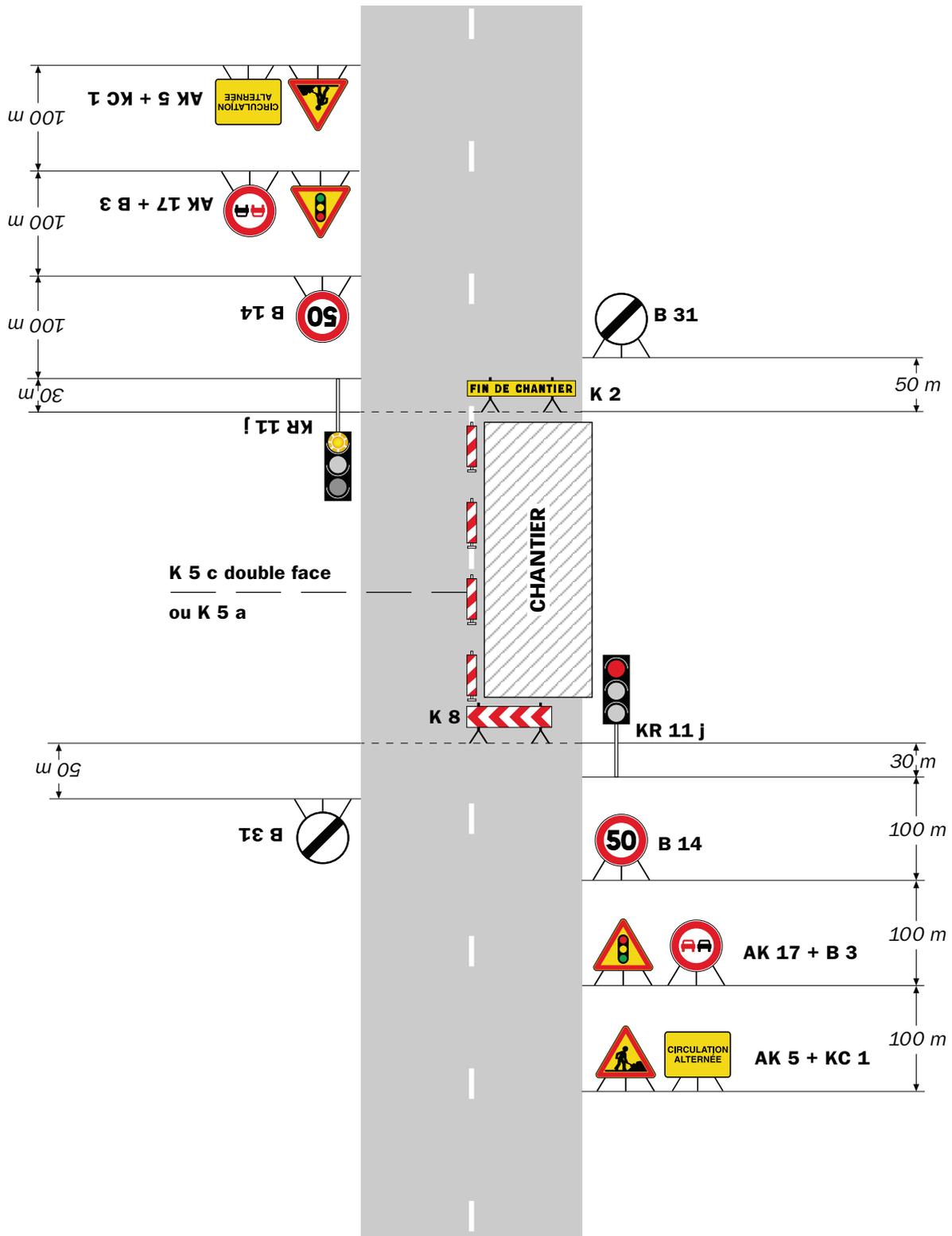
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2023-33210

Direction territoriale du Trièves
service aménagement

**portant réglementation de la circulation
sur la RD1075 du PR 151+0080 au PR 151+0520 (Lalley) situés hors agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande en date du 22/09/2023 de SAGE Ingénierie
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription de la R.D. D1075 dans la nomenclature des voies à grande circulation
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-6188 du 04/10/2021 portant délégation de signature
- Vu** l'avis réputé favorable du Préfet

Considérant que les travaux de sondage nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise SAGE Ingénierie

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 18/10/2023 et jusqu'au 03/11/2023, sur RD1075 du PR 151+0080 au PR 151+0520 (Lalley) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux, B15+C18 et K10, dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

Article 2

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

Article 3

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, CAIN Alain est joignable au : 0760112217

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5

La Directrice générale des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Lalley
La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

[REDACTED]

[REDACTED]

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

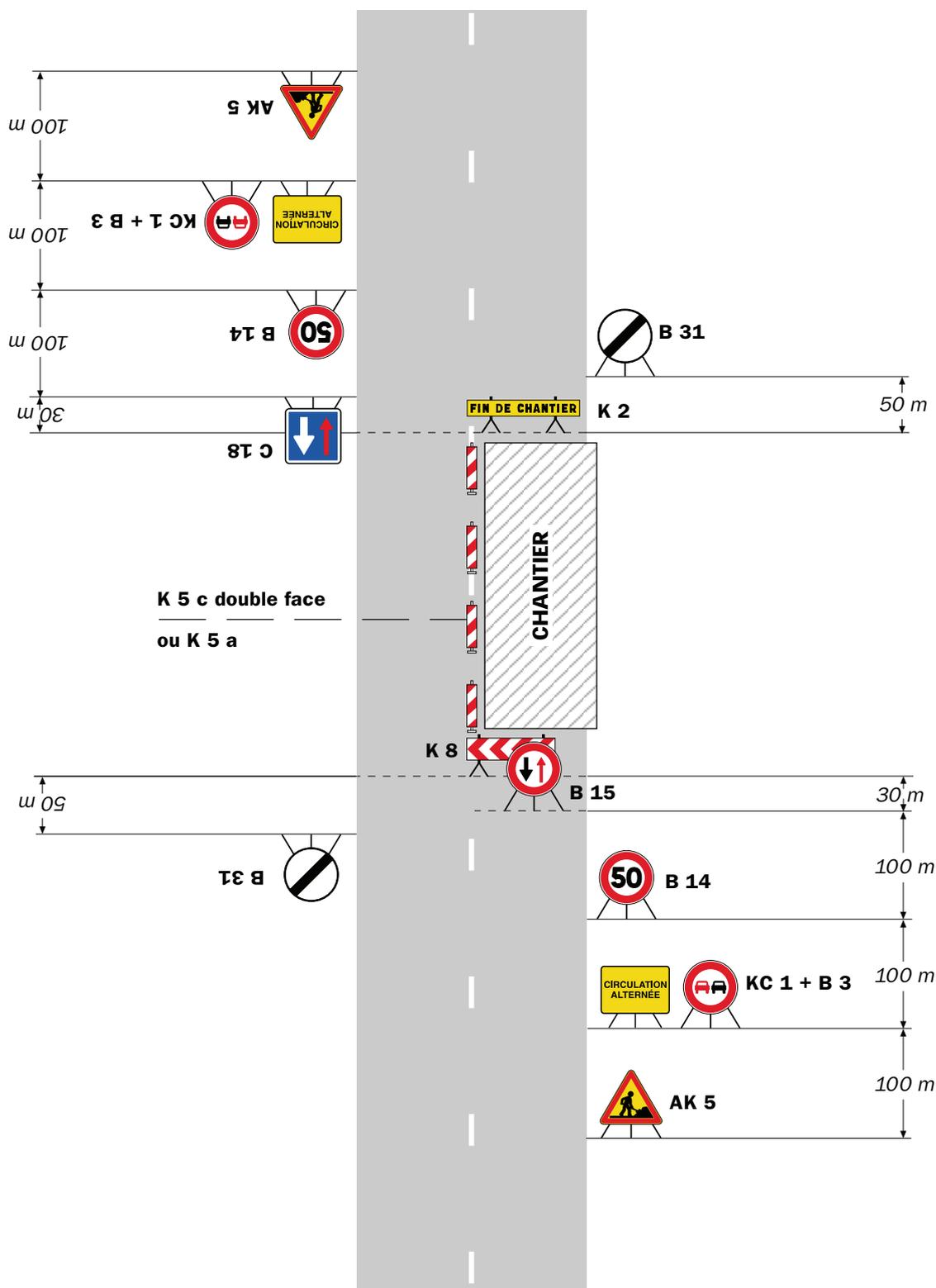
[REDACTED]

Chantiers fixes

CF22

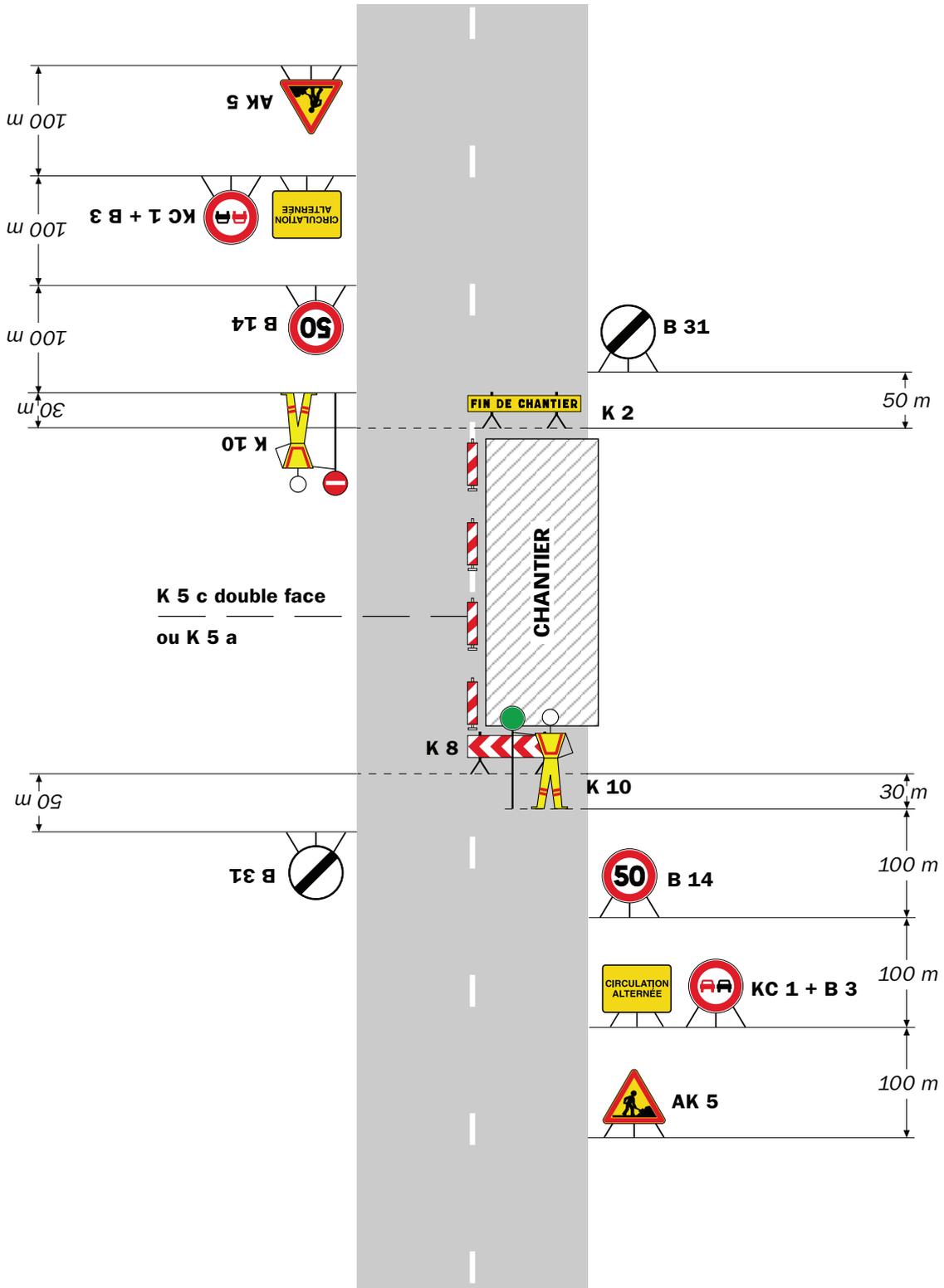
Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

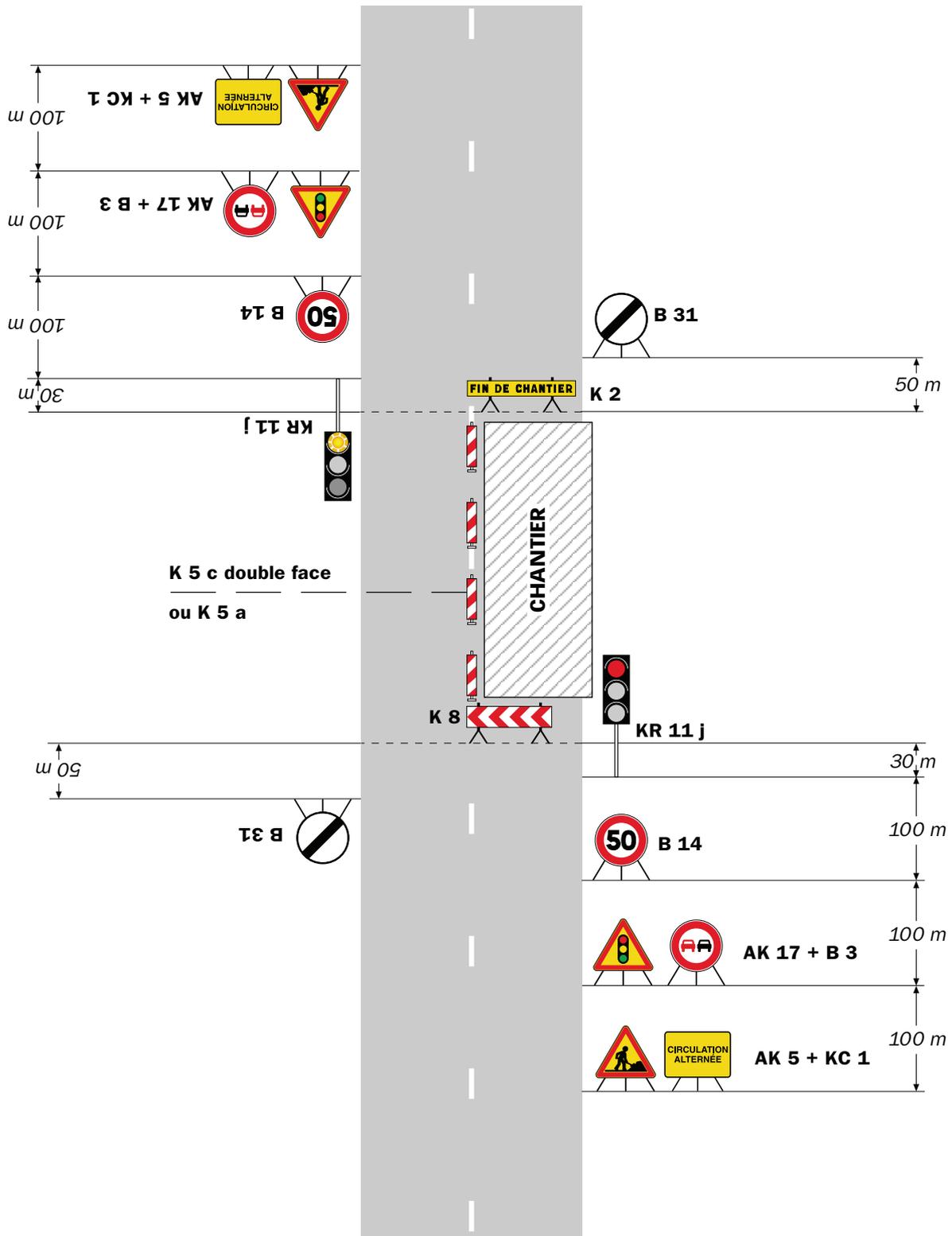
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2023-33219

Direction territoriale de l'Oisans
service aménagement

**portant prorogation de l'arrêté 2023-32658
portant réglementation de la circulation
sur la RD526 du PR 78+0335 au PR 78+0500 (Allemond) situés hors agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-3910 du 01/07/2021 portant délégation de signature
- Vu** l'arrêté n°2023-32658 en date du 17/08/2023,
- Considérant** que le retard pris dans l'exécution des travaux

Arrête :

Article 1

Les dispositions de l'arrêté 2023-32658 du 17/08/2023, portant réglementation de la circulation D526 du PR 78+0335 au PR 78+0500 (Allemond) situés hors agglomération, sont prorogées jusqu'au 10/11/2023.

Article 2

À compter du 23/10/2023 et jusqu'au 27/10/2023, sur RD526 du PR 78+0335 au PR 78+0500 (Allemond) situés hors agglomération, pendant certaines phases, la circulation peut être interrompue au droit du chantier, de 7h30 à 17h, par périodes n'excédant pas 2 heures.

Article 3

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

#signature#

DIFFUSION:

Département de l'Isère PCRD Itinisére
Département de l'Isère / PCTC Itinisére
Groupement de Gendarmerie de l'Isère
Le Maire de la commune d'Allemond

PCC

Monsieur Martial HIJOS (Département de l'Isère)
Monsieur Georges Benassi (Département de l'Isère)
Monsieur Alexandre JACQUEMARD (NGE Fondations)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2023-32658

Direction territoriale de l'Oisans
service aménagement

**portant réglementation de la circulation
sur la RD526 du PR 78+0335 au PR 78+0500 (Allemond) situés hors agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande en date du 07/08/2023 de NGE Fondations
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-3910 du 01/07/2021 portant délégation de signature

Considérant que les travaux de remplacement d'une conduite forcée nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise NGE Fondations

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 04/09/2023 et jusqu'au 27/10/2023, sur RD526 du PR 78+0335 au PR 78+0500 (Allemond) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux le jour, la nuit, les week-end et jours fériés, dès lors que l'empiètement du

chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Mr JACQUEMARD Alexandre est joignable au : 06.07.68.69.63

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 4

La Directrice générale des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont
copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Allemond

[REDACTED]

[REDACTED]

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

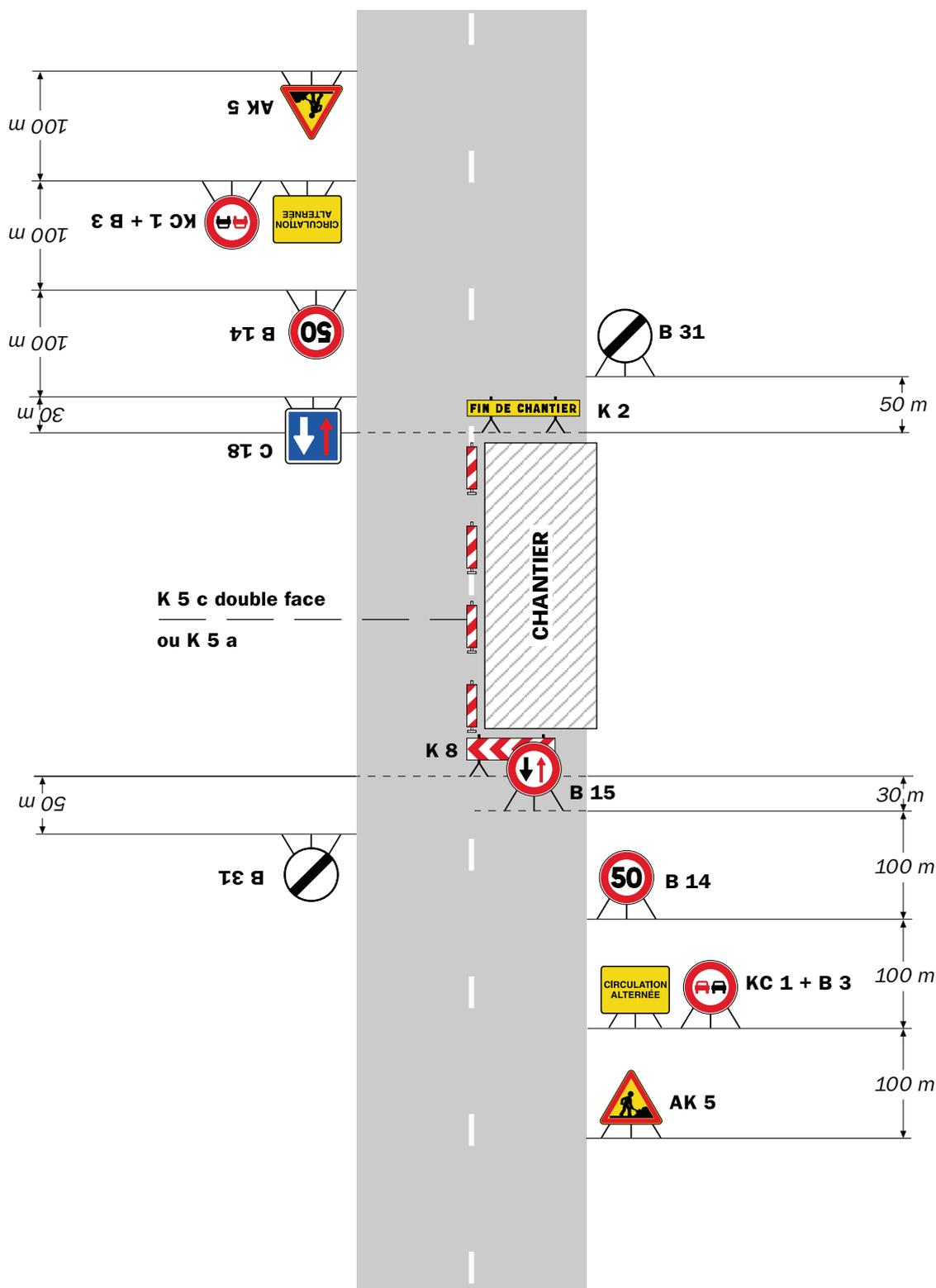
[REDACTED]

Chantiers fixes

CF22

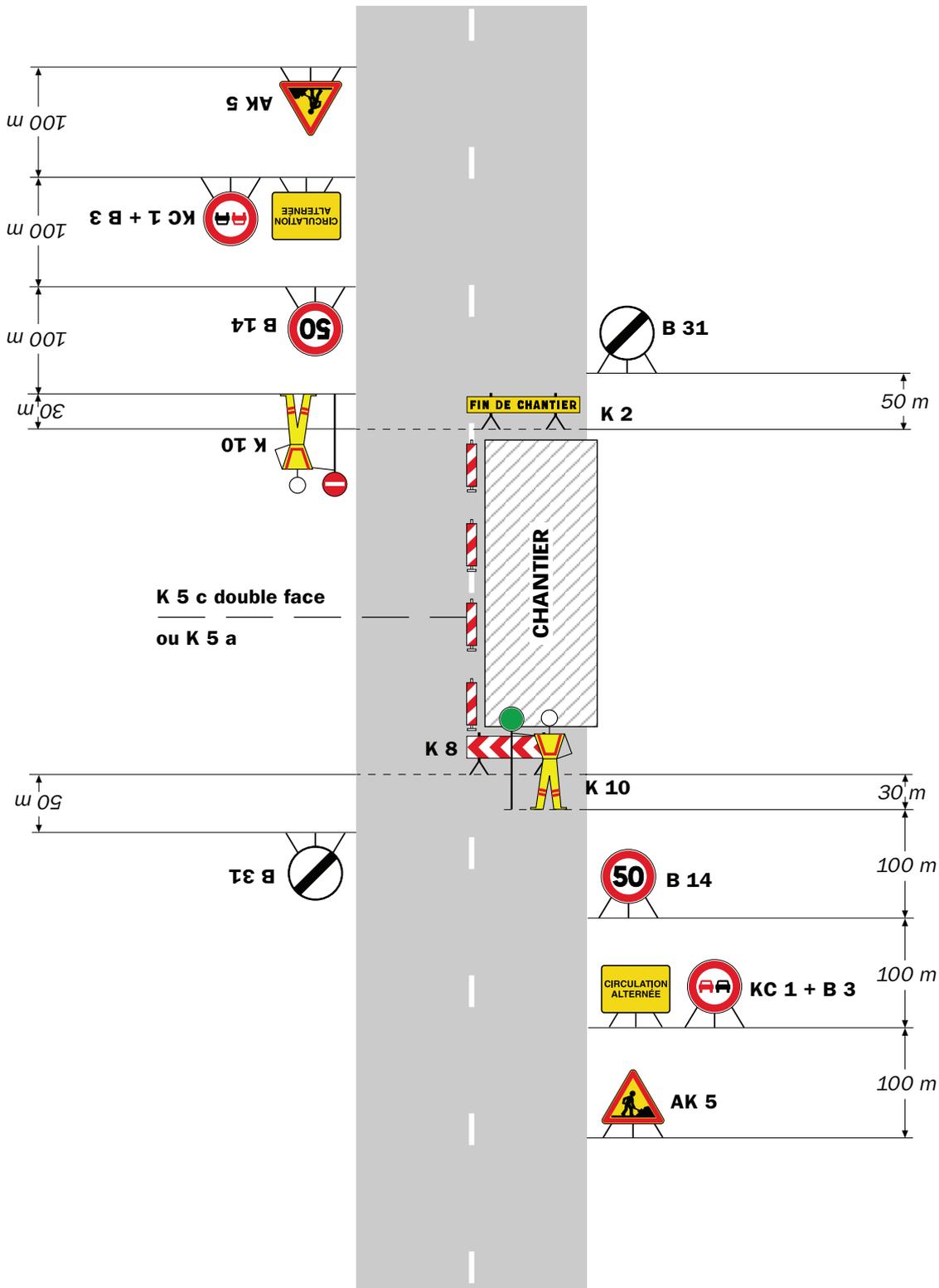
Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

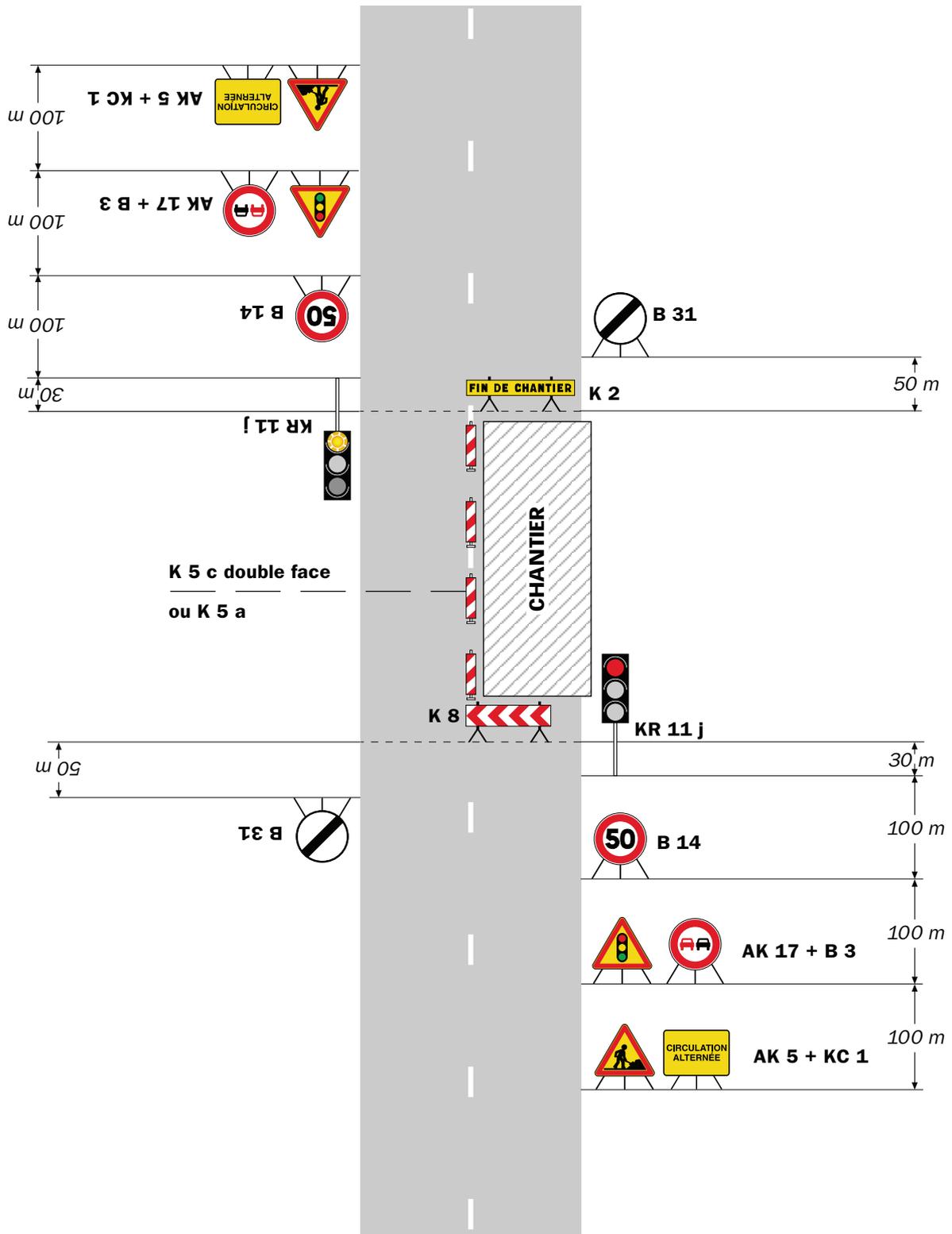
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

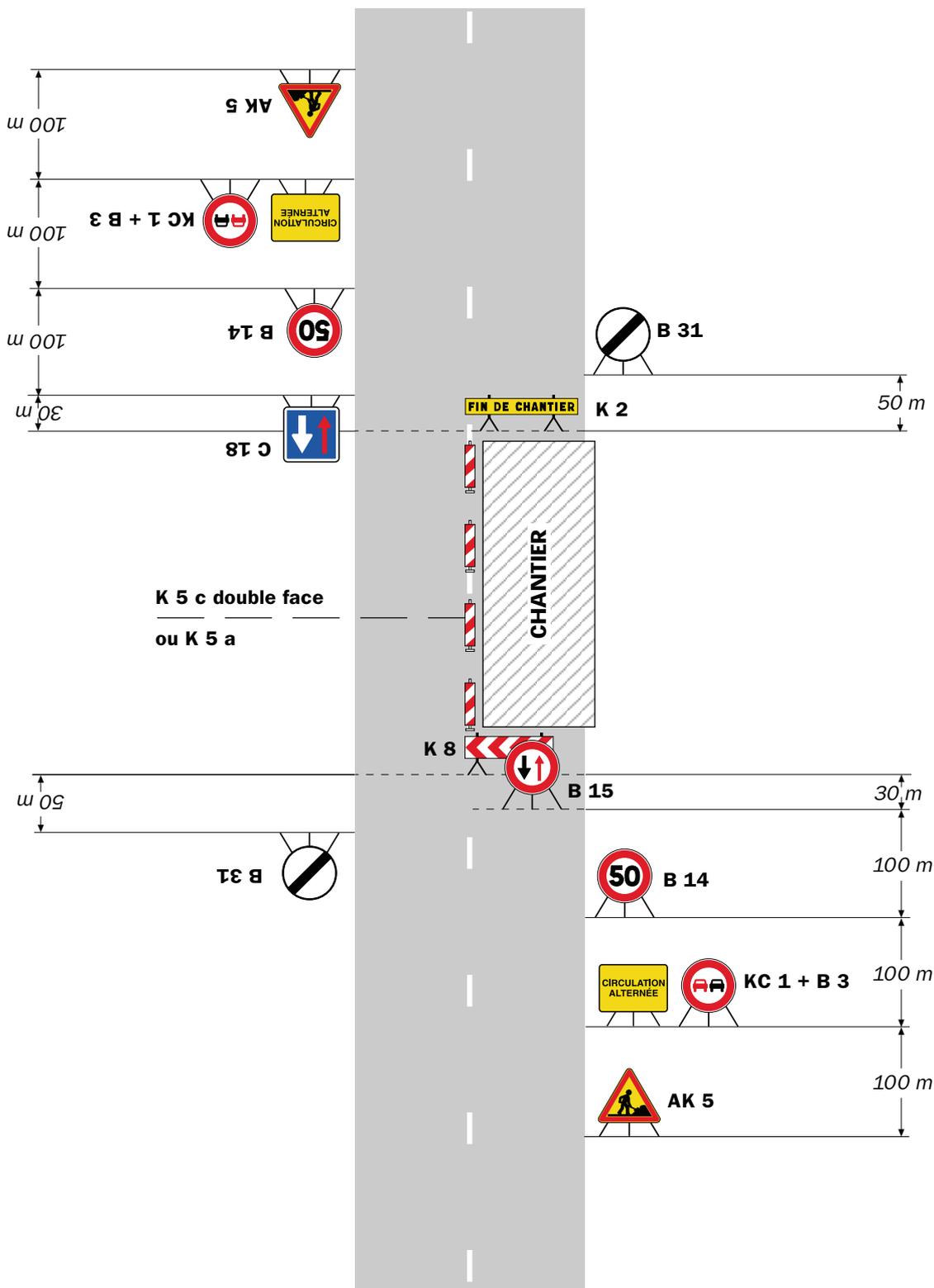
- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

Chantiers fixes

CF22

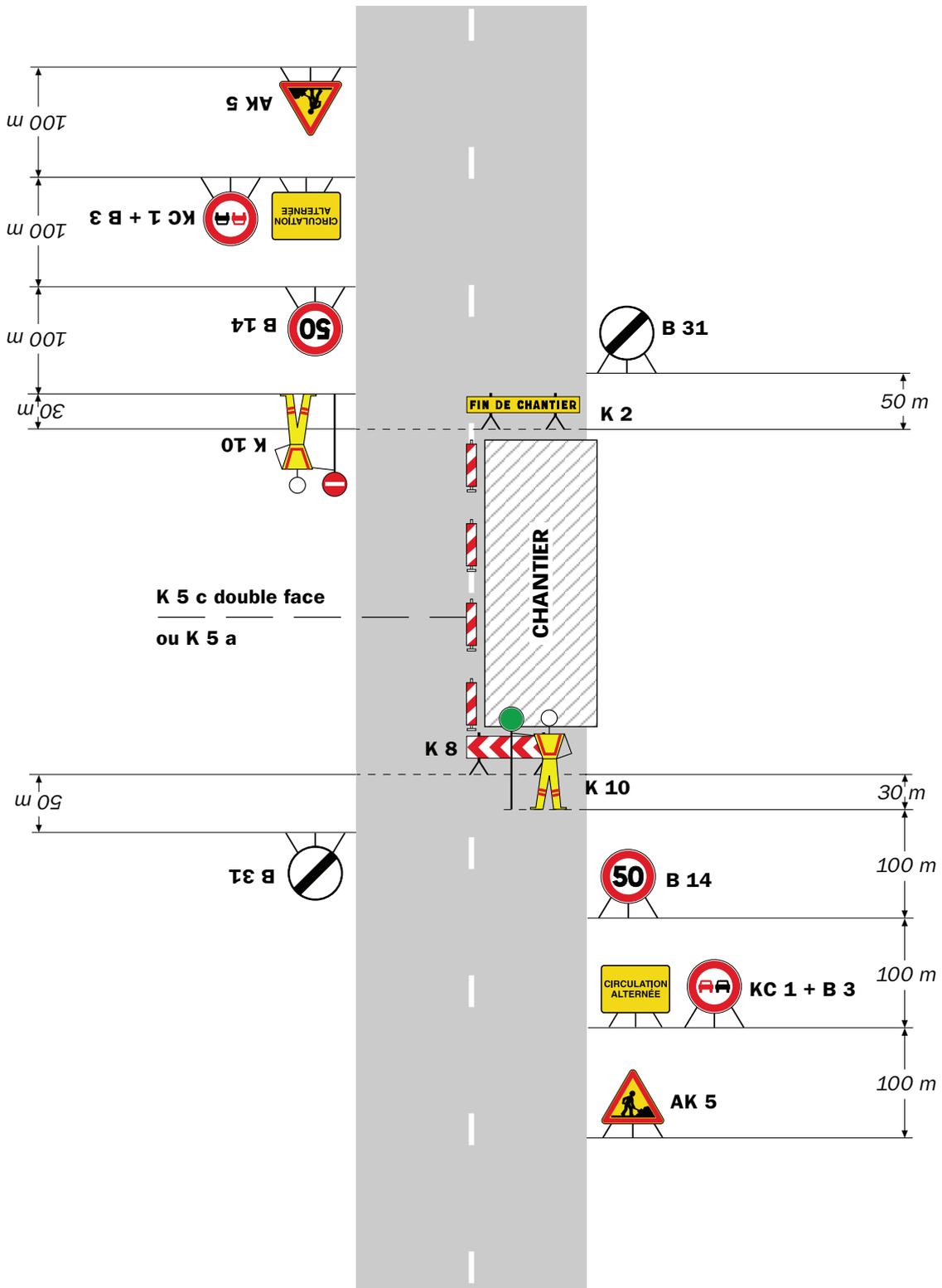
Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

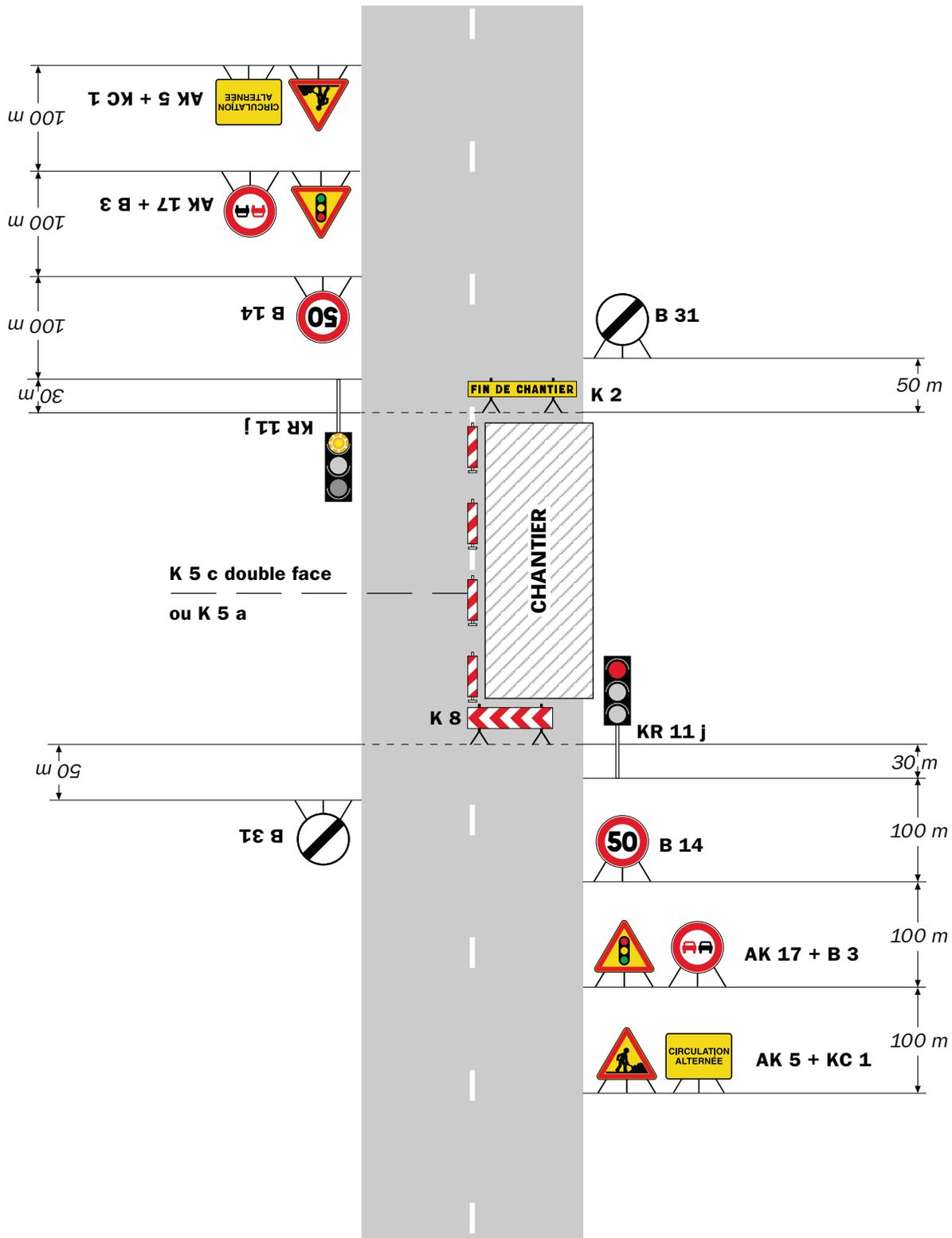
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2023-33234

Direction territoriale de l'Oisans
service aménagement

**portant réglementation de la circulation
sur la RD43C au PR 0+0119 (Vaujany) situé hors agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande de Biaelec
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-3910 du 01/07/2021 portant délégation de signature
- Vu** l'arrêté portant autorisation de voirie n°2023-33233 en date du 26/09/2023

Considérant que les travaux de raccordement électrique nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Biaelec

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 03/10/2023 et jusqu'au 13/10/2023, sur RD43C au PR 0+0119 (Vaujany) situé hors agglomération, la circulation est alternée par K10 de 7h30 à

17h, dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Mr LY Robert est joignable au : 04.76.77.71.71

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article

précédent.

Article 4

La Directrice générale des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Vaujany

[REDACTED]

[REDACTED]

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

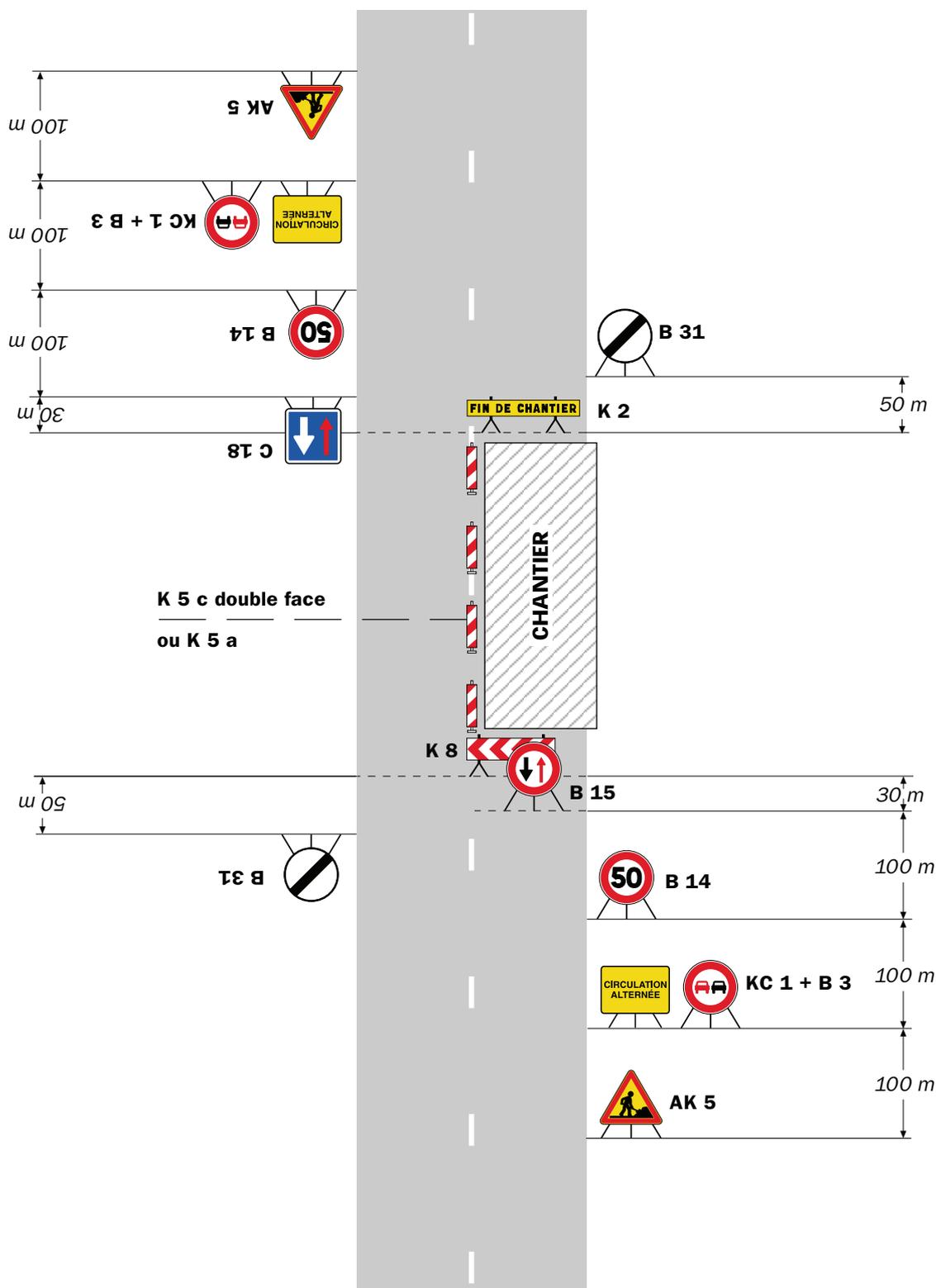
[REDACTED]

Chantiers fixes

CF22

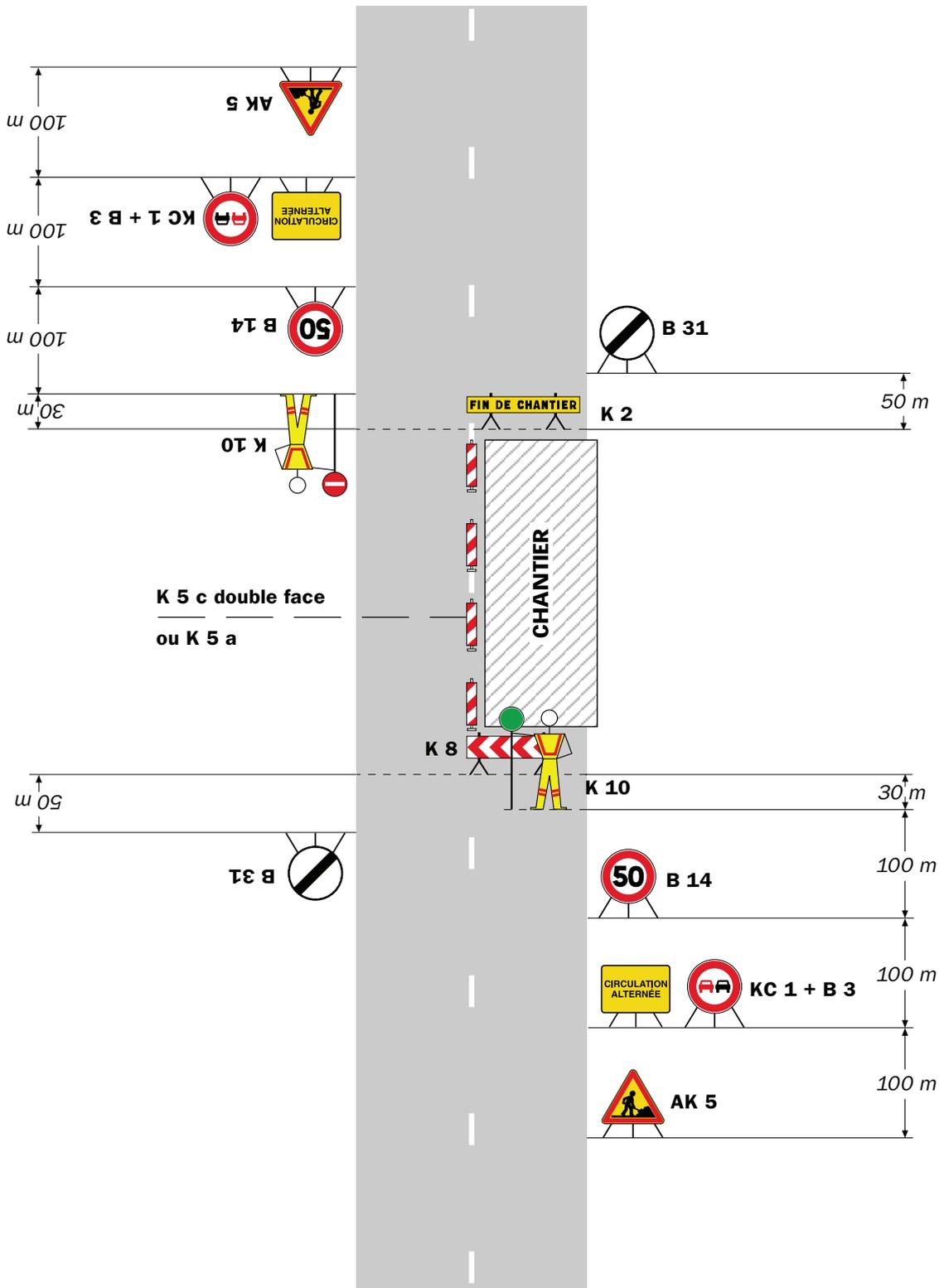
Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



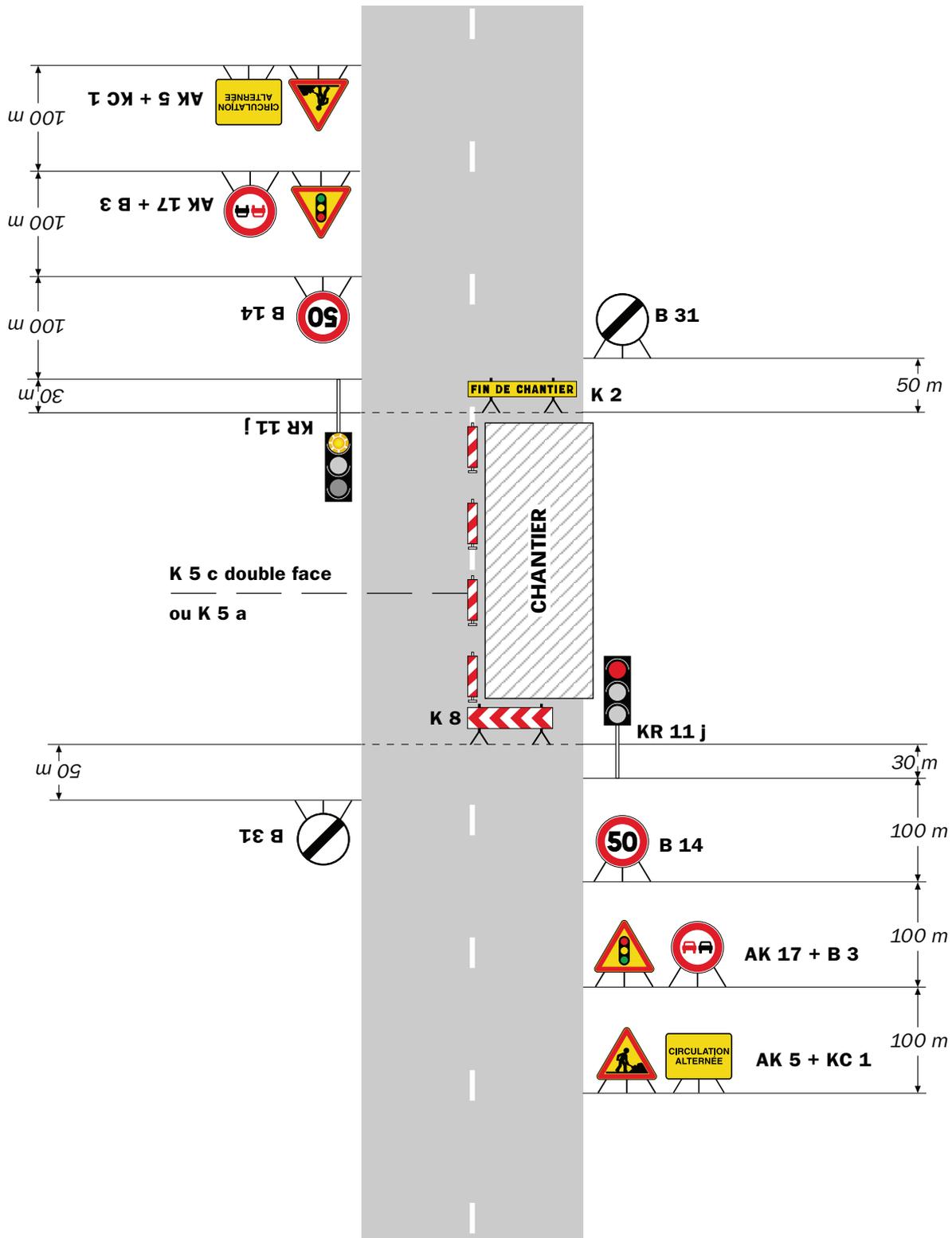
Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2023-33237

Direction territoriale de l'Oisans
service aménagement

**portant réglementation de la circulation
sur la RD1091 du PR 29+0462 au PR 29+0490 (Le Bourg-d'Oisans) situés hors
agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande en date du 19/09/2023 de Circet
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription de la R.D. D1091 dans la nomenclature des voies à grande circulation
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-3910 du 01/07/2021 portant délégation de signature

Considérant que les travaux de raccordement fibre optique nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Circet

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- Le 09/10/2023, sur RD1091 du PR 29+0462 au PR 29+0490 (Le Bourg-d'Oisans) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux ou K10 de 7h30 à 17h, dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

Article 2

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

Article 3

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Mme El Hanoun Meryem est joignable au :
01.87.58.03.87

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5

La Directrice générale des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Le Bourg-d'Oisans
La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

[REDACTED]

[REDACTED]

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

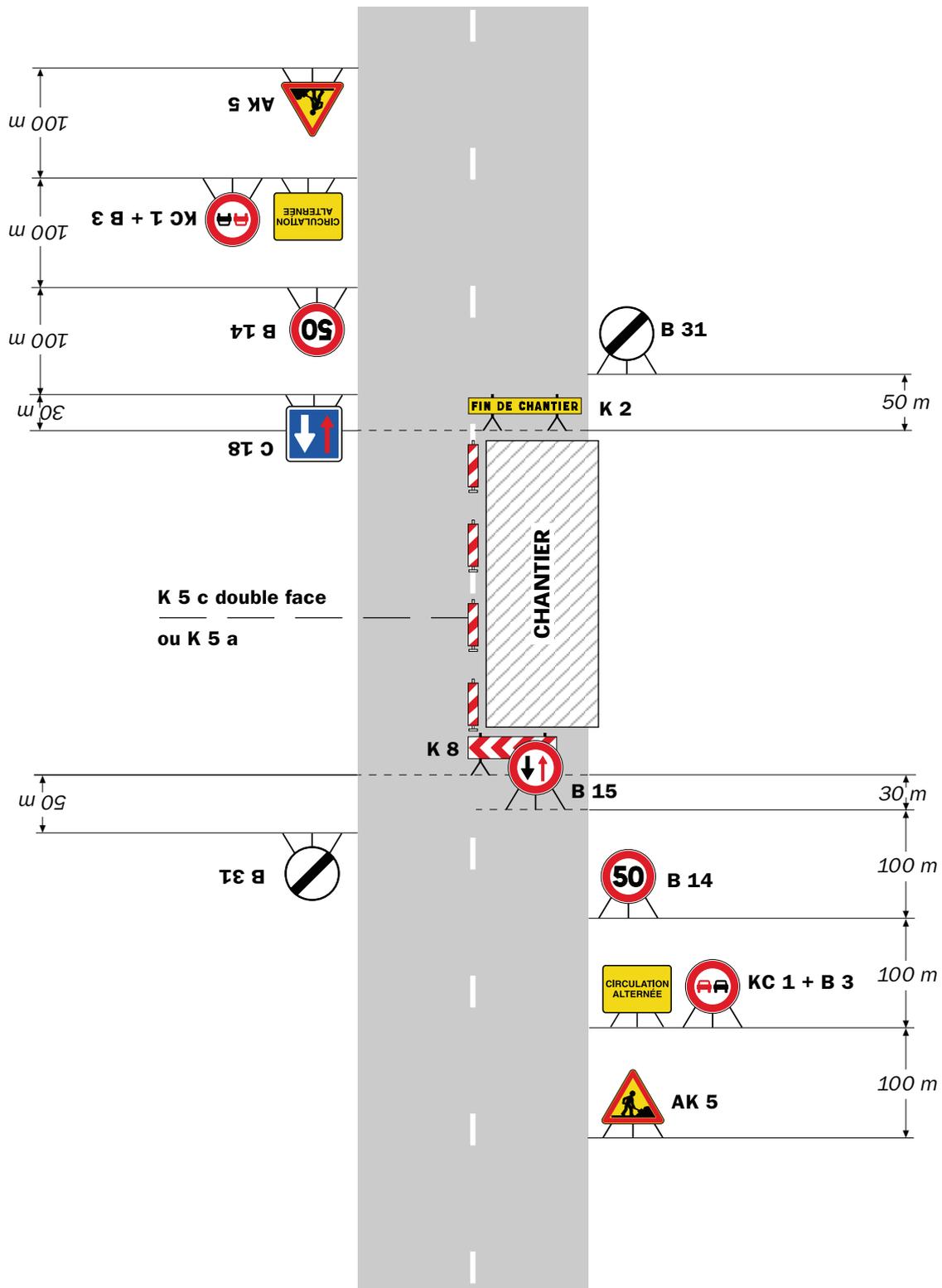
[REDACTED]

Chantiers fixes

CF22

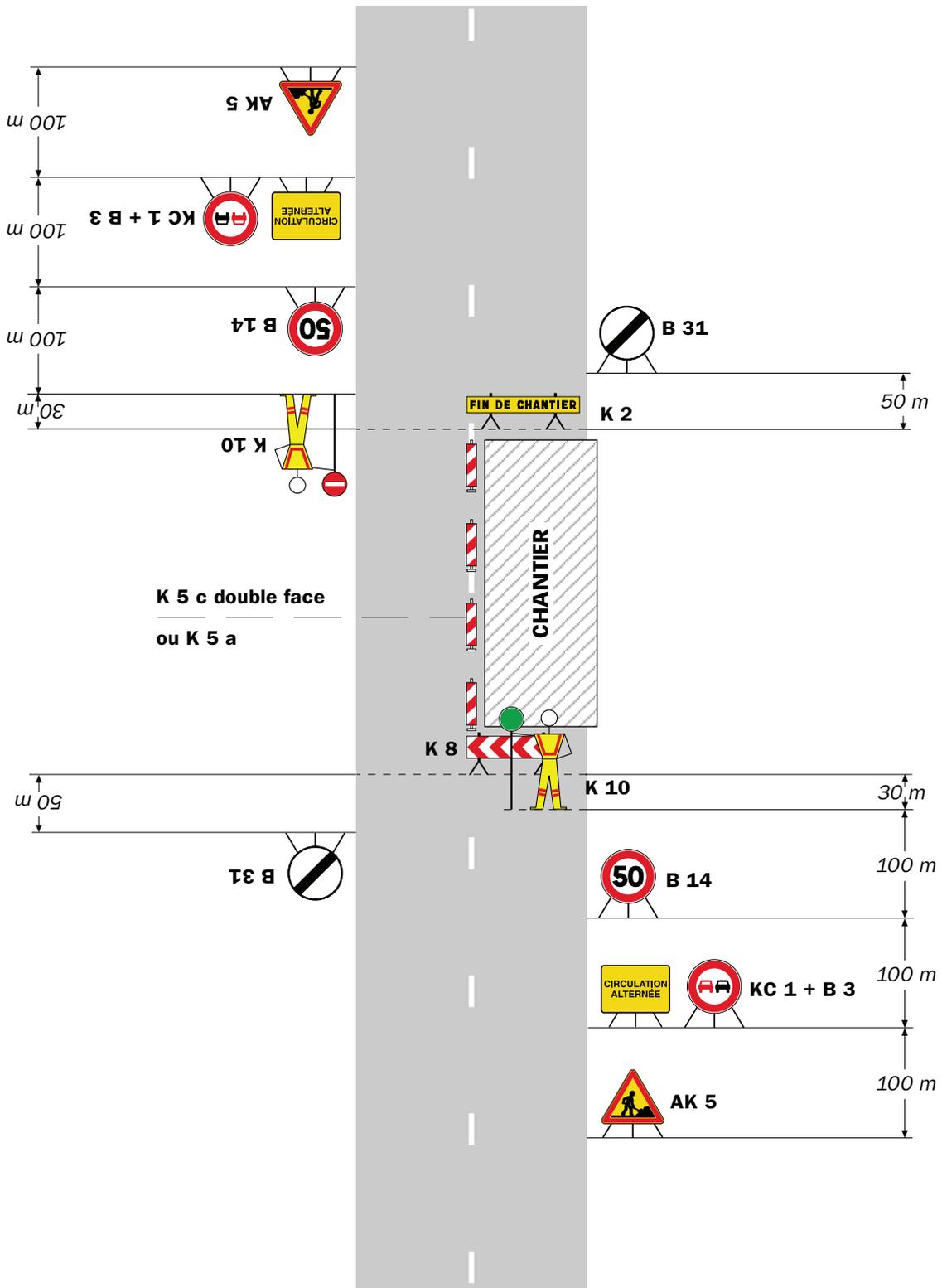
Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

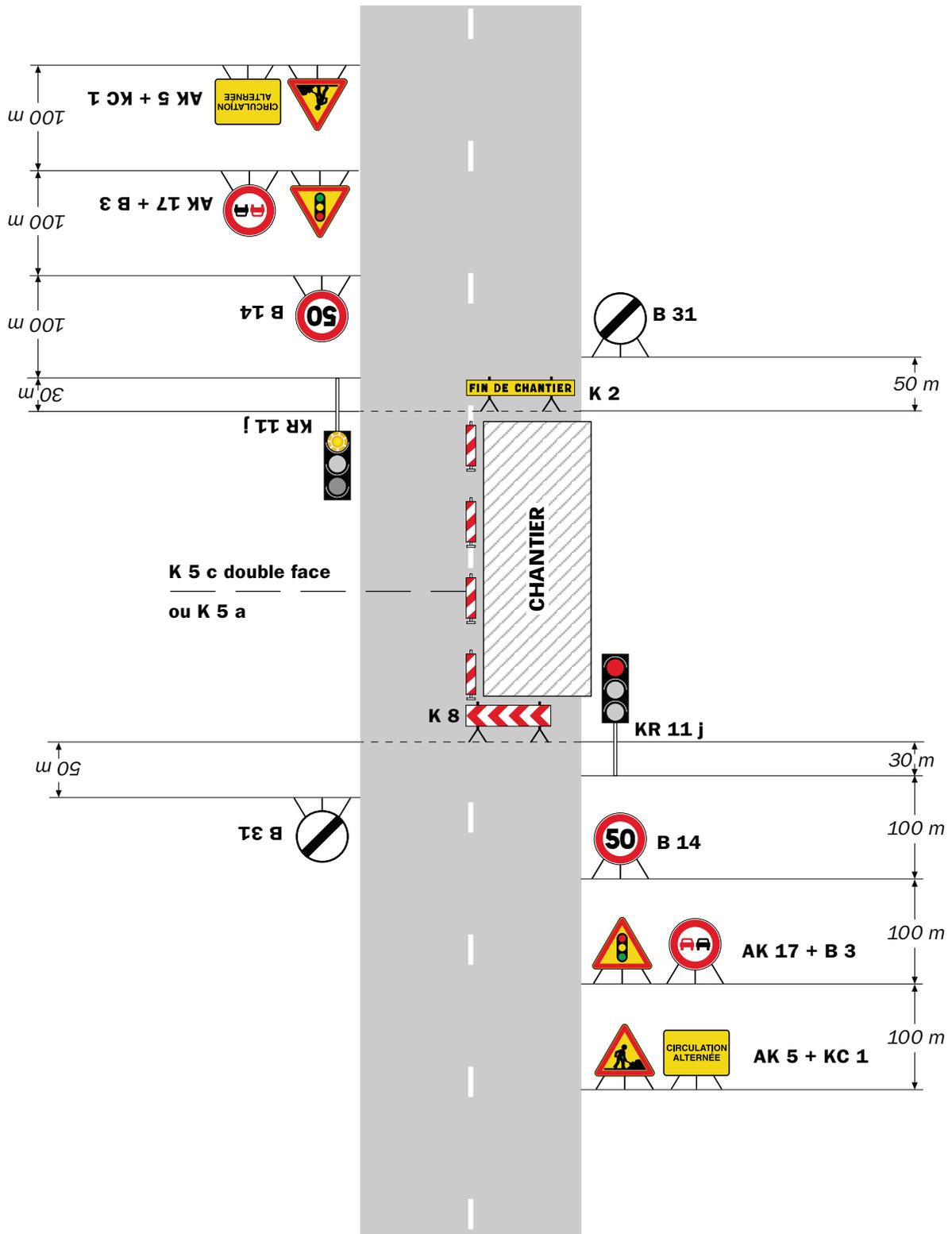
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2023-33244

Direction territoriale du Vercors
service aménagement

**portant réglementation de la circulation
sur la RD106 du PR 32+0146 au PR 32+0057 (Lans-en-Vercors et Autrans-Méaudre
en Vercors) situés hors agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande de l'entreprise Karrus
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2023-1652 du 03/04/2023 portant délégation de signature

Considérant que les travaux d'installation de capteurs de trafic en chaussée nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise l'entreprise Karrus

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 17/10/2023 et jusqu'au 19/10/2023, sur RD106 du PR 32+0146 au PR 32+0057 (Lans-en-Vercors et Autrans-Méaudre en Vercors) situés hors

agglomération, la circulation est alternée par feux, dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Denis Jacquet est joignable au : 06 30 87 72 32

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article

précédent.

Article 4

La Directrice générale des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

Les communes impactées par la restriction Lans-en-Vercors et Autrans-Méaudre en Vercors

[REDACTED]

[REDACTED]

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

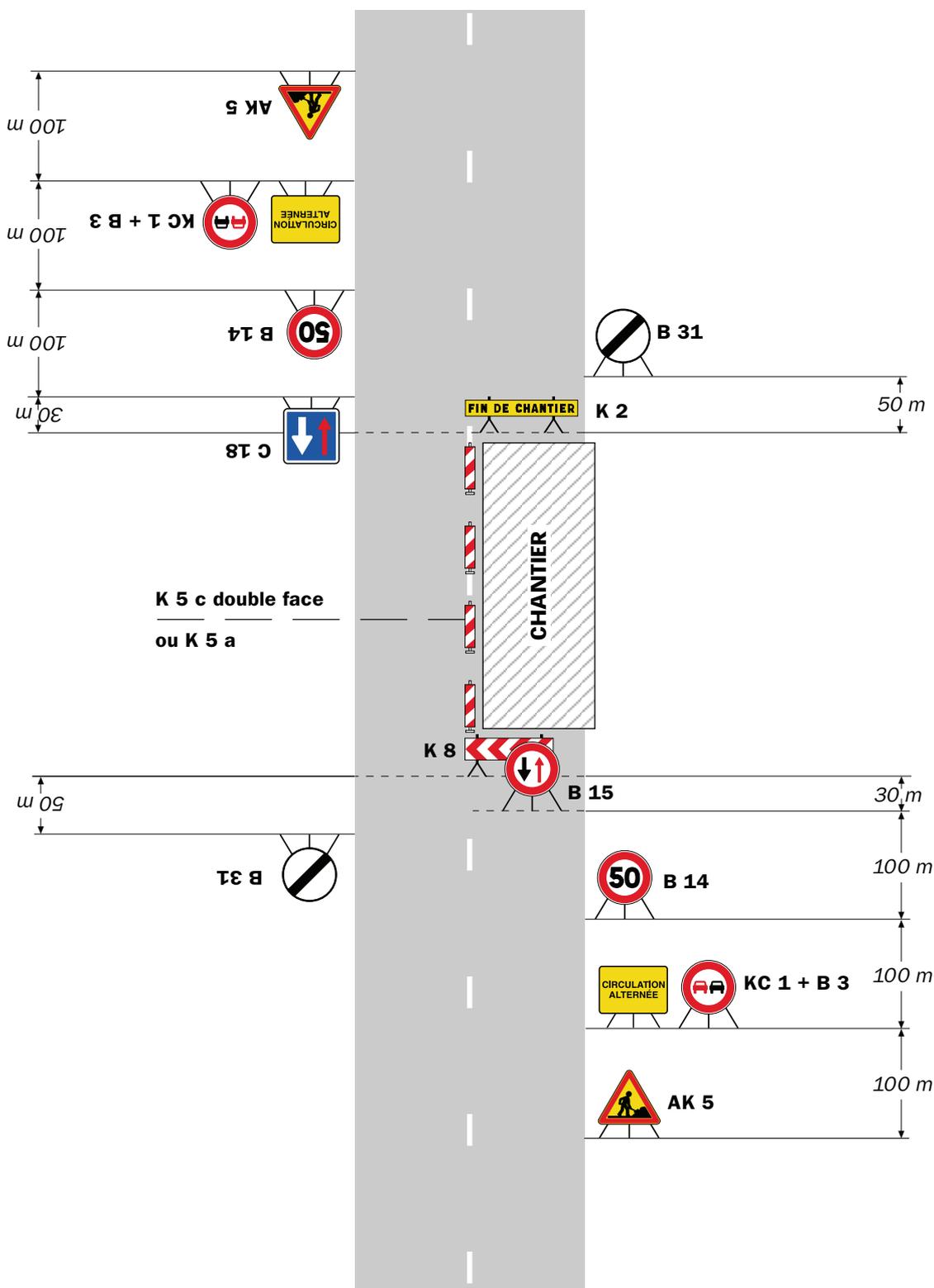
[REDACTED]

Chantiers fixes

CF22

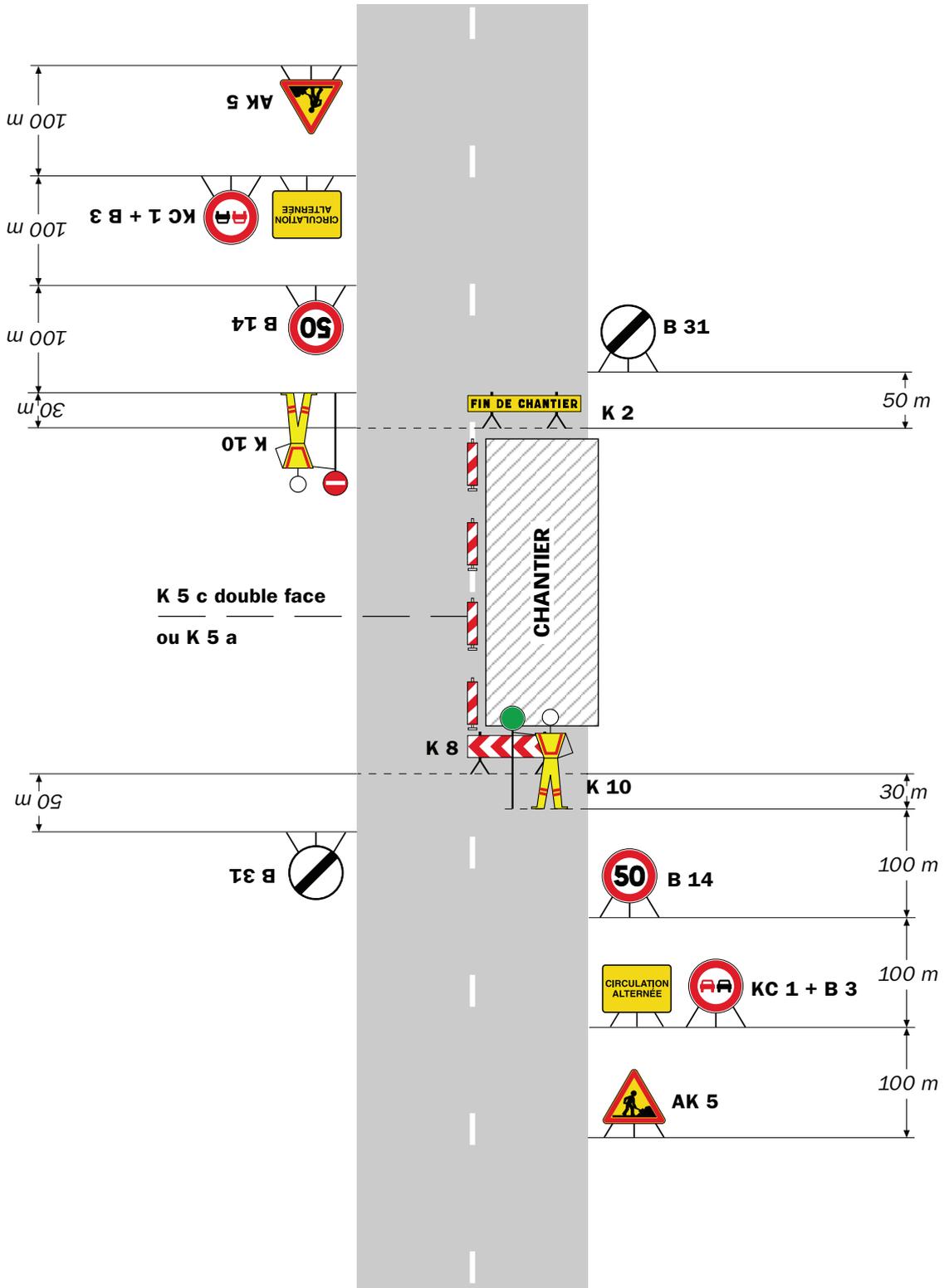
Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

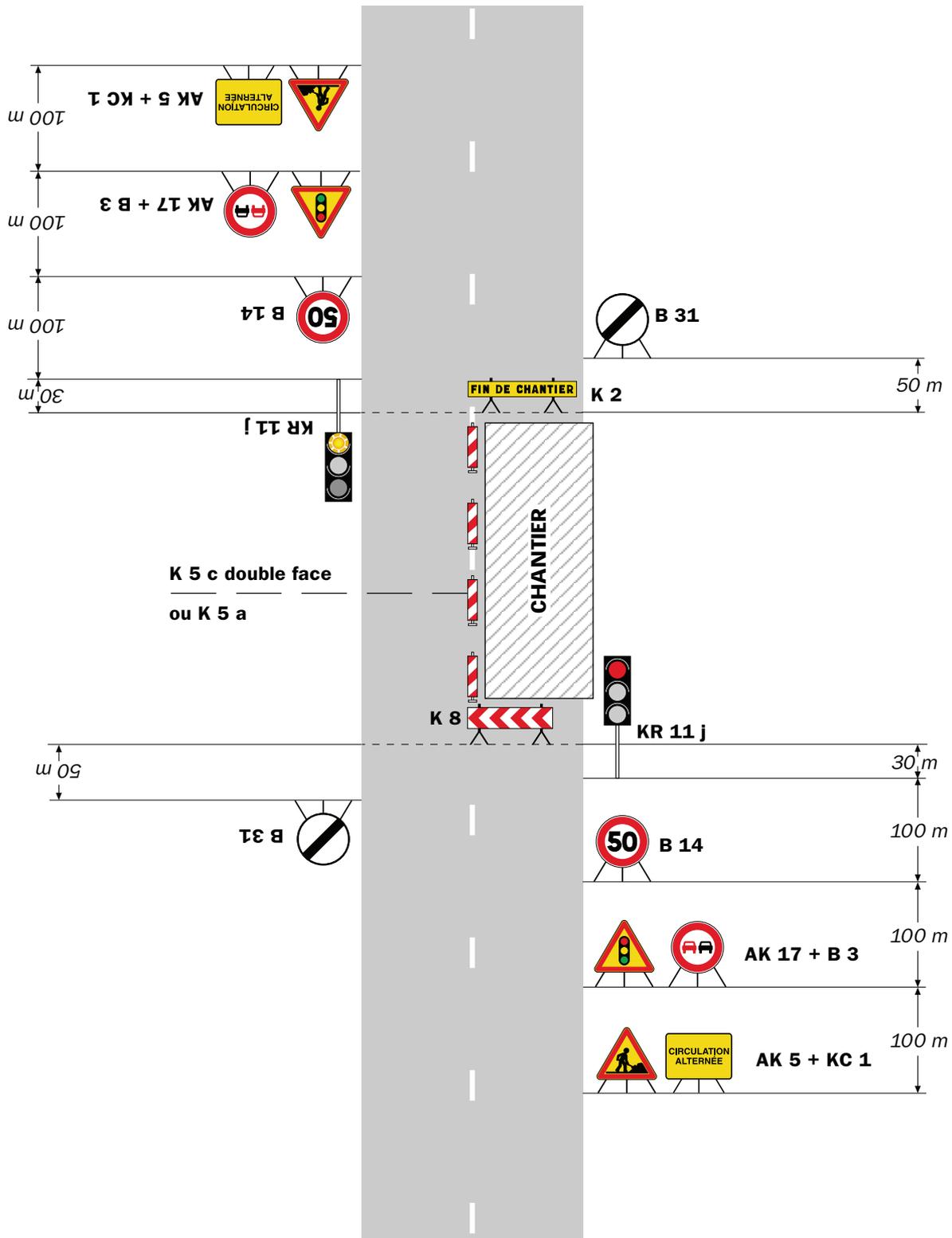
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2023-33245

Direction territoriale du Vercors
service aménagement

**portant réglementation de la circulation
sur la RD106 du PR 17+0271 au PR 17+0630 (Saint-Nizier-du-Moucherotte) situés
hors agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande de l'entreprise Karrus
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2023-1652 du 03/04/2023 portant délégation de signature

Considérant que les travaux d'installation de capteurs de trafic en chaussée nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise l'entreprise Karrus

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 17/10/2023 et jusqu'au 19/10/2023, sur RD106 du PR 17+0271 au PR 17+0630 (Saint-Nizier-du-Moucherotte) situés hors agglomération, la

circulation est alternée par feux, dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiètement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Denis Jacquet est joignable au : 06 30 87 72 32

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article

précédent.

Article 4

La Directrice générale des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Saint-Nizier-du-Moucherotte

[REDACTED]

[REDACTED]

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

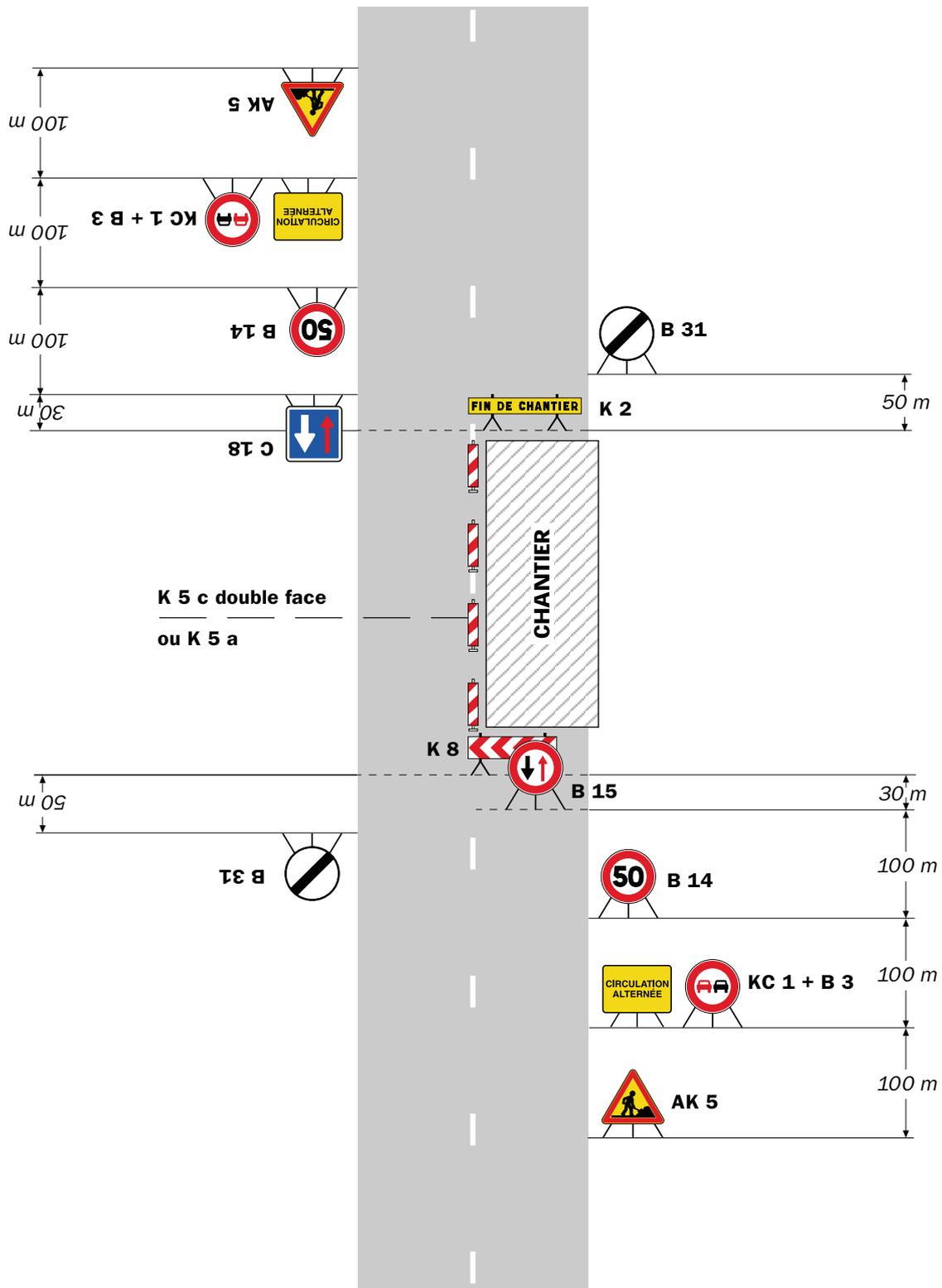
[REDACTED]

Chantiers fixes

CF22

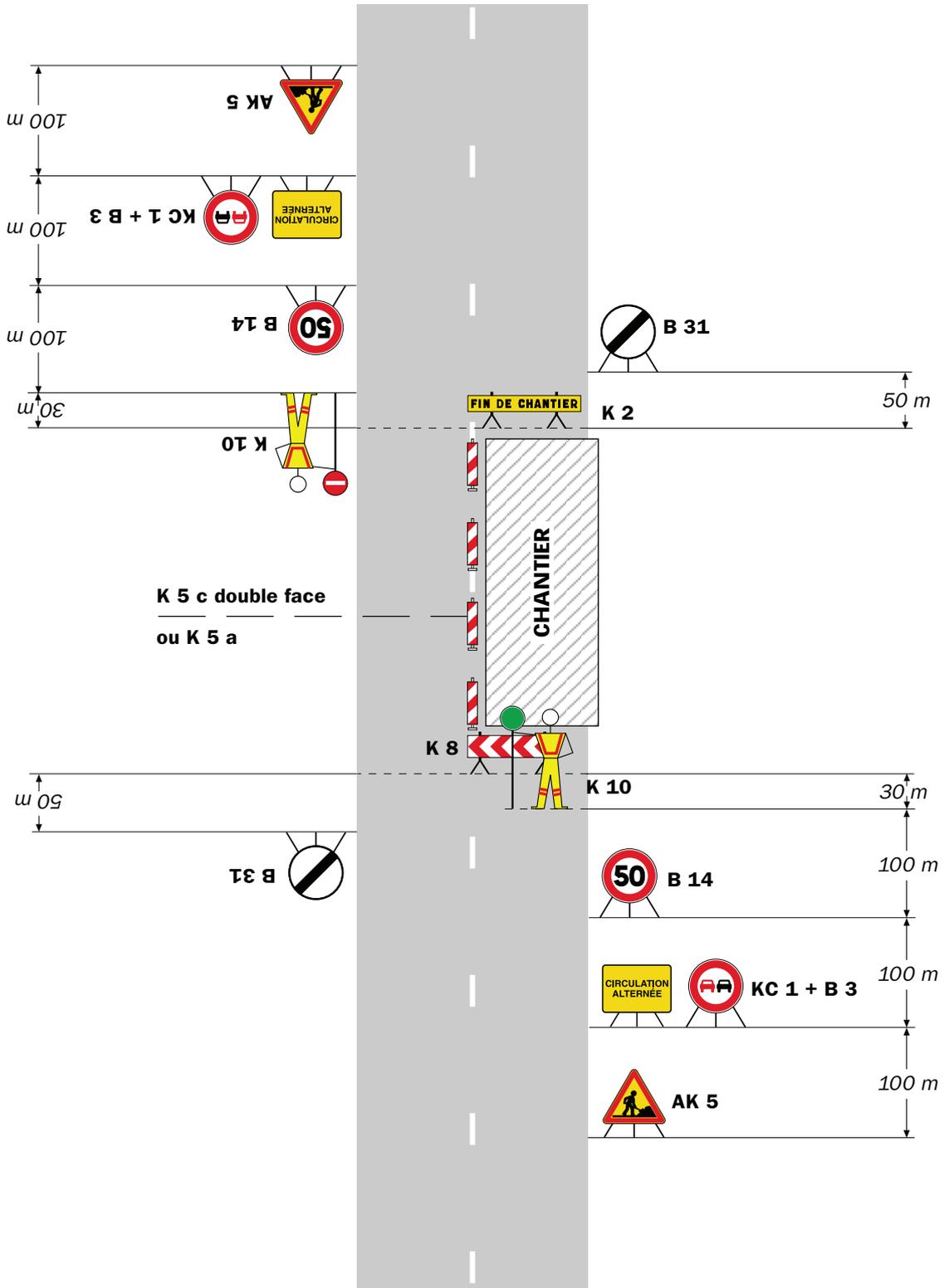
Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

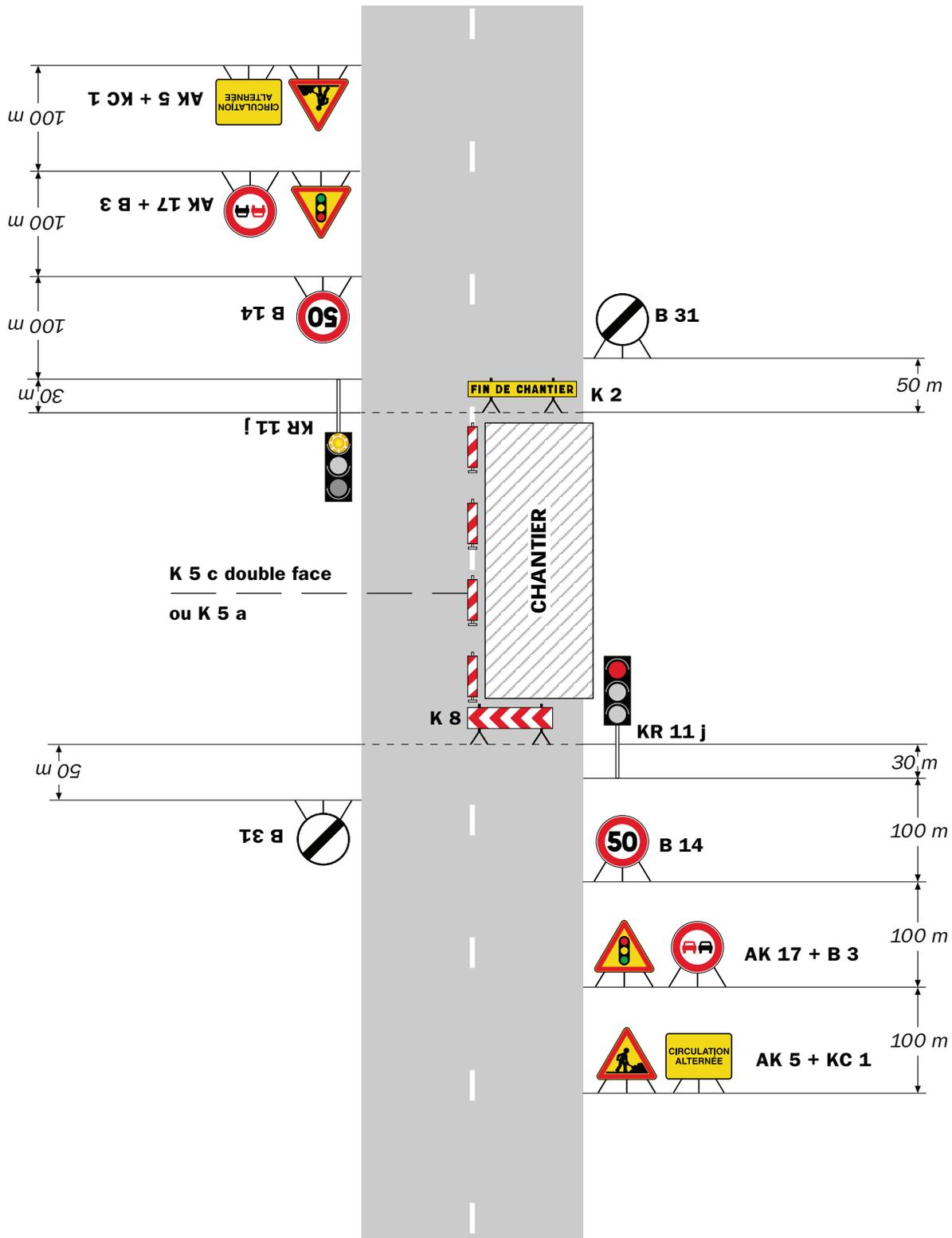
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2023-33246

Direction territoriale de l'Oisans
service aménagement

**portant prorogation de l'arrêté 2023-32939
portant réglementation de la circulation
sur la RD1091 du PR 40+0600 au PR 40+0900 (Les Deux Alpes) situés hors
agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-3910 du 01/07/2021 portant délégation de signature
- Vu** l'arrêté n°2023-32939 en date du 07/09/2023,
- Considérant** que le retard pris dans l'exécution des travaux

Arrête :

Article 1

Les dispositions de l'arrêté 2023-32939 du 07/09/2023, portant réglementation de la circulation D1091 du PR 40+0600 au PR 40+0900 (Les Deux Alpes) situés hors agglomération, sont prorogées jusqu'au 03/11/2023.

Article 2

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

[Redacted signature area]

[Redacted signature area]

#signature#



DIFFUSION:

Le Préfet de l'Isère

Département de l'Isère PCRD Itinisé

Département de l'Isère / PCTC Itinisé

Groupement de Gendarmerie de l'Isère

Direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)

Le Maire de la commune des Deux Alpes

PCC

Monsieur Martial HIJOS (Département de l'Isère)

Monsieur Cédric GIRAUD (Département de l'Isère)

Monsieur Eric KAYSER (Hydrokarst)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2023-32939

Direction territoriale de l'Oisans
service aménagement

**portant réglementation de la circulation
sur la RD1091 du PR 40+0600 au PR 40+0900 (Les Deux Alpes) situés hors
agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande en date du 06/09/2023 de Hydrokarst
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription de la R.D. D1091 dans la nomenclature des voies à grande circulation
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-3910 du 01/07/2021 portant délégation de signature

Considérant que les travaux de nettoyage des écrans pare-bolocs nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Hydrokarst

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 12/09/2023 et jusqu'au 13/10/2023, sur RD1091 du PR 40+0600 au PR 40+0900 (Les Deux Alpes) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux de 7h30 à 17h, dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

- À compter du 12/09/2023 et jusqu'au 13/10/2023, sur RD1091 du PR 40+0600 au PR 40+0900 (Les Deux Alpes) situés hors agglomération, pendant certaines phases, la circulation peut être interrompue au droit du chantier, de 7h30 à 17h, par périodes n'excédant pas 20 minutes.

Article 2

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

Article 3

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Mr KAYSER Eric est joignable au : 06.88.21.63.50

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5

La Directrice générale des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Les Deux Alpes
La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

[REDACTED]

[REDACTED]

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

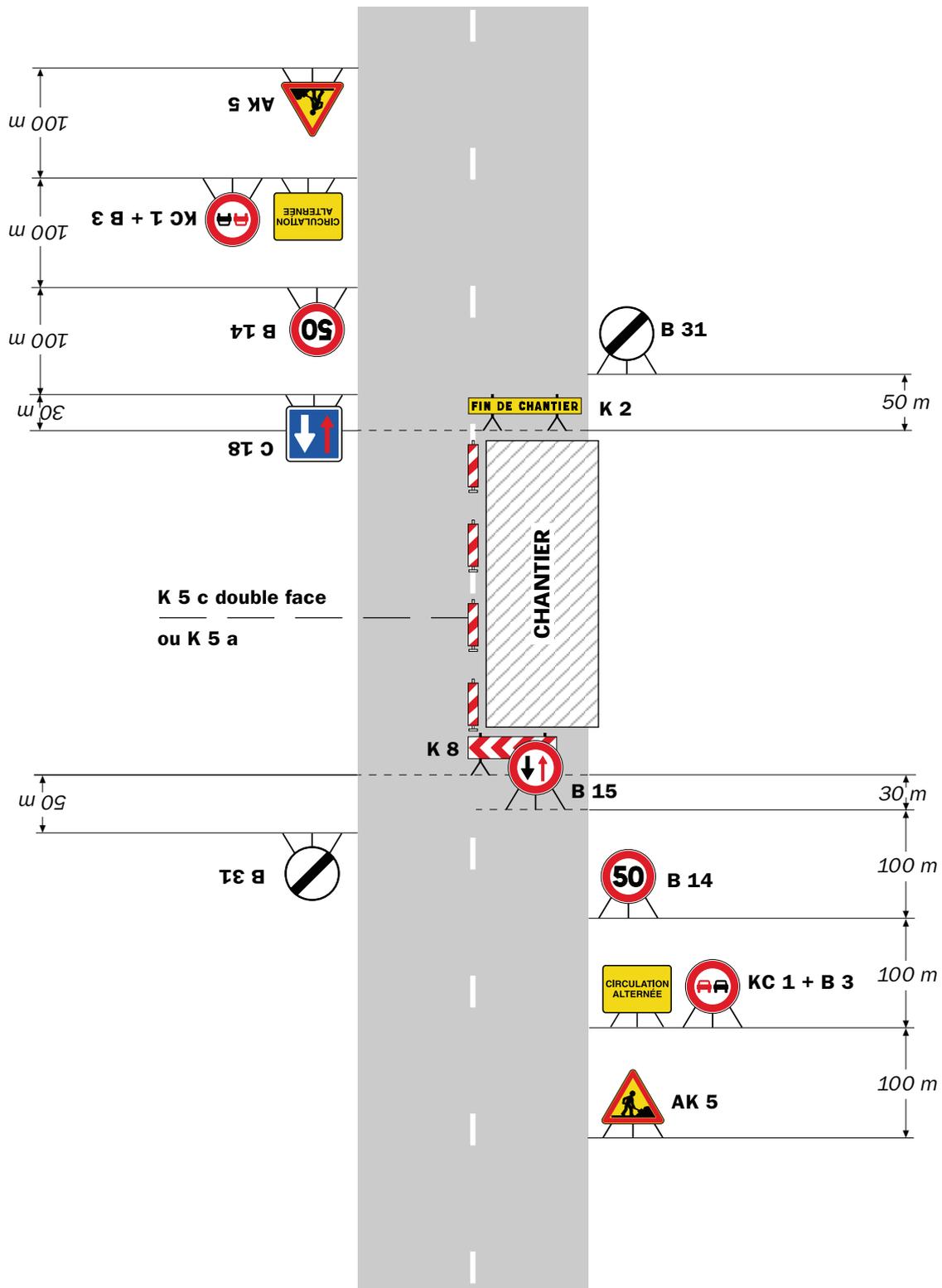
[REDACTED]

Chantiers fixes

CF22

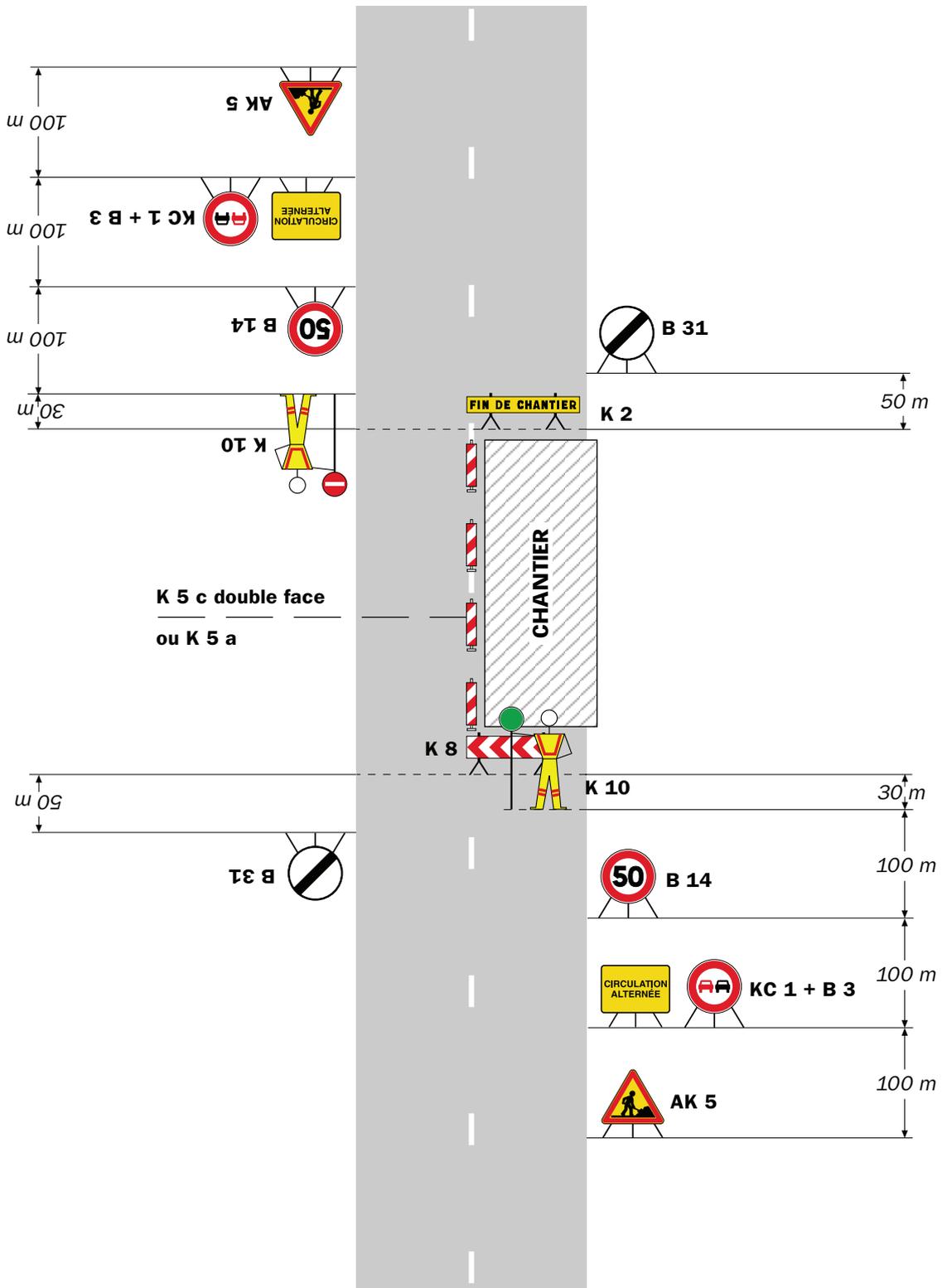
Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



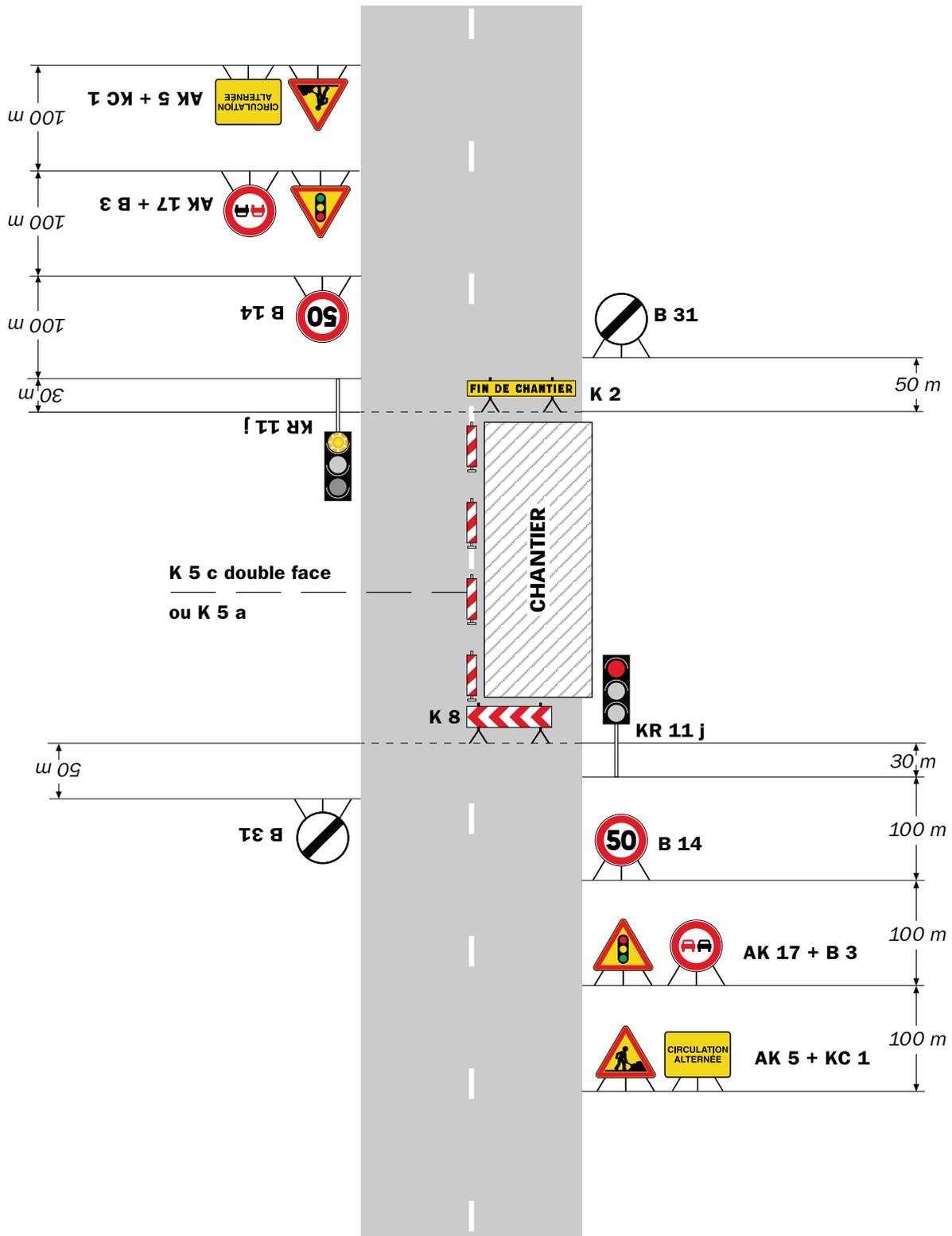
Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

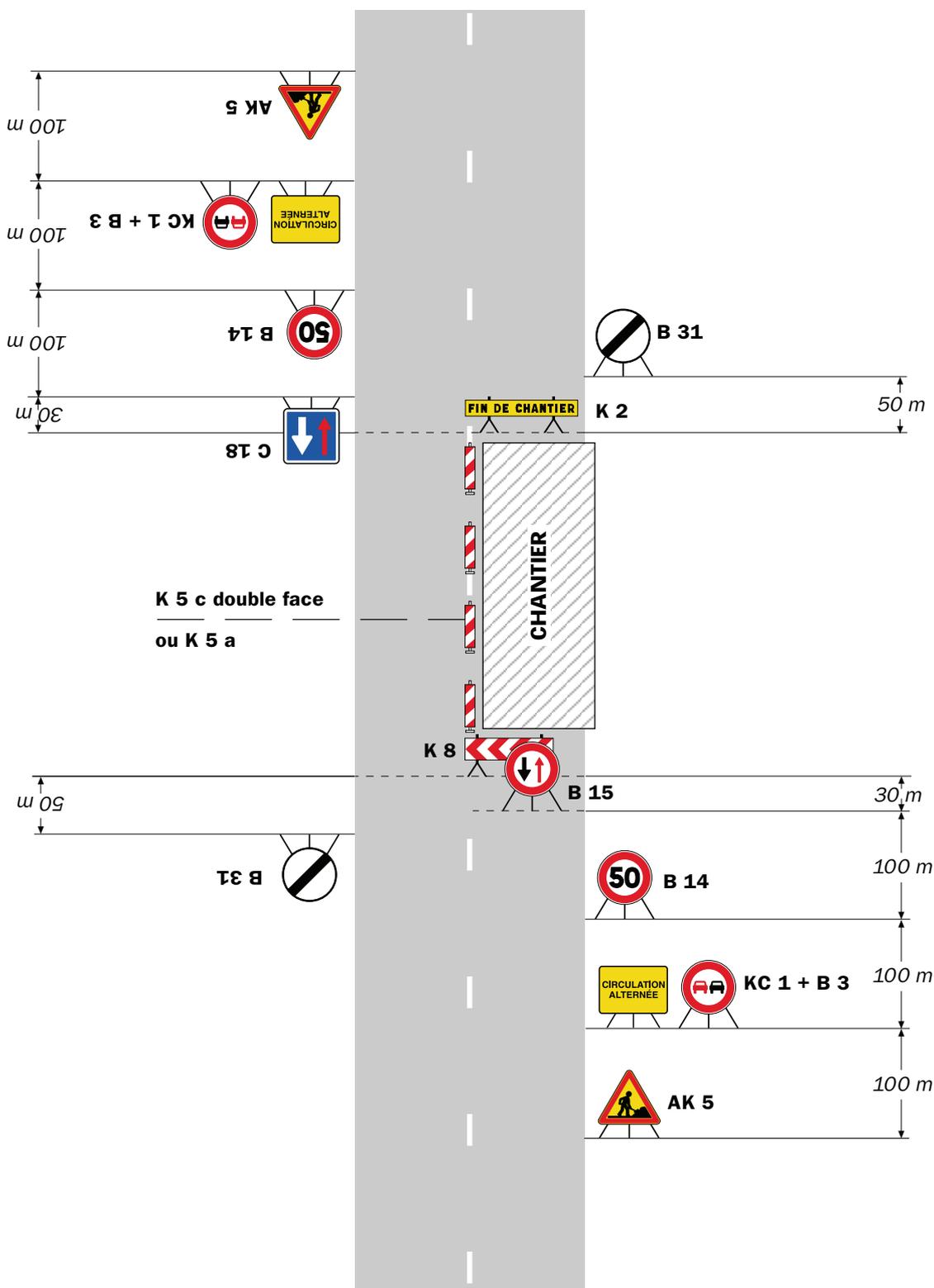
- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

Chantiers fixes

CF22

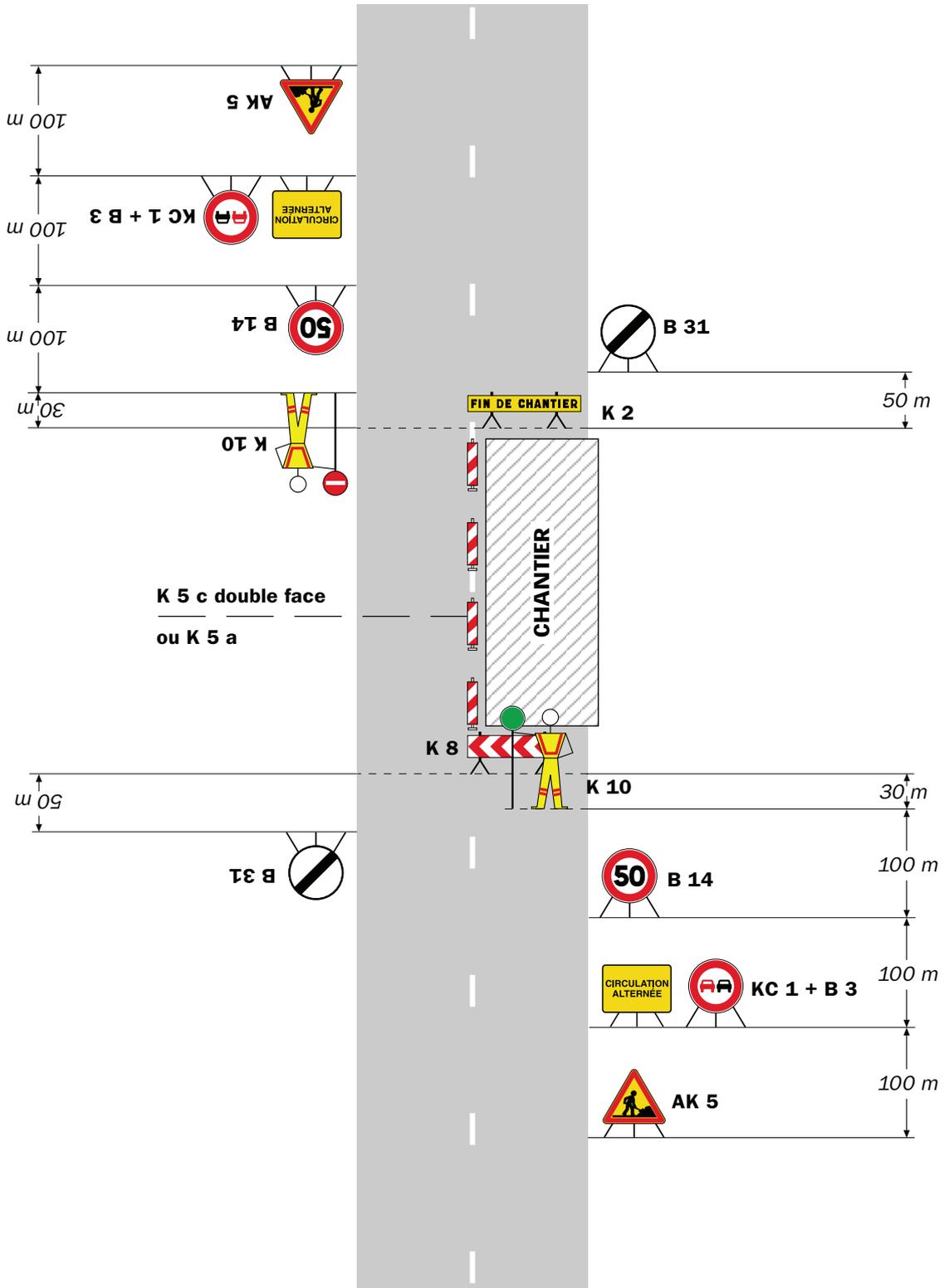
Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

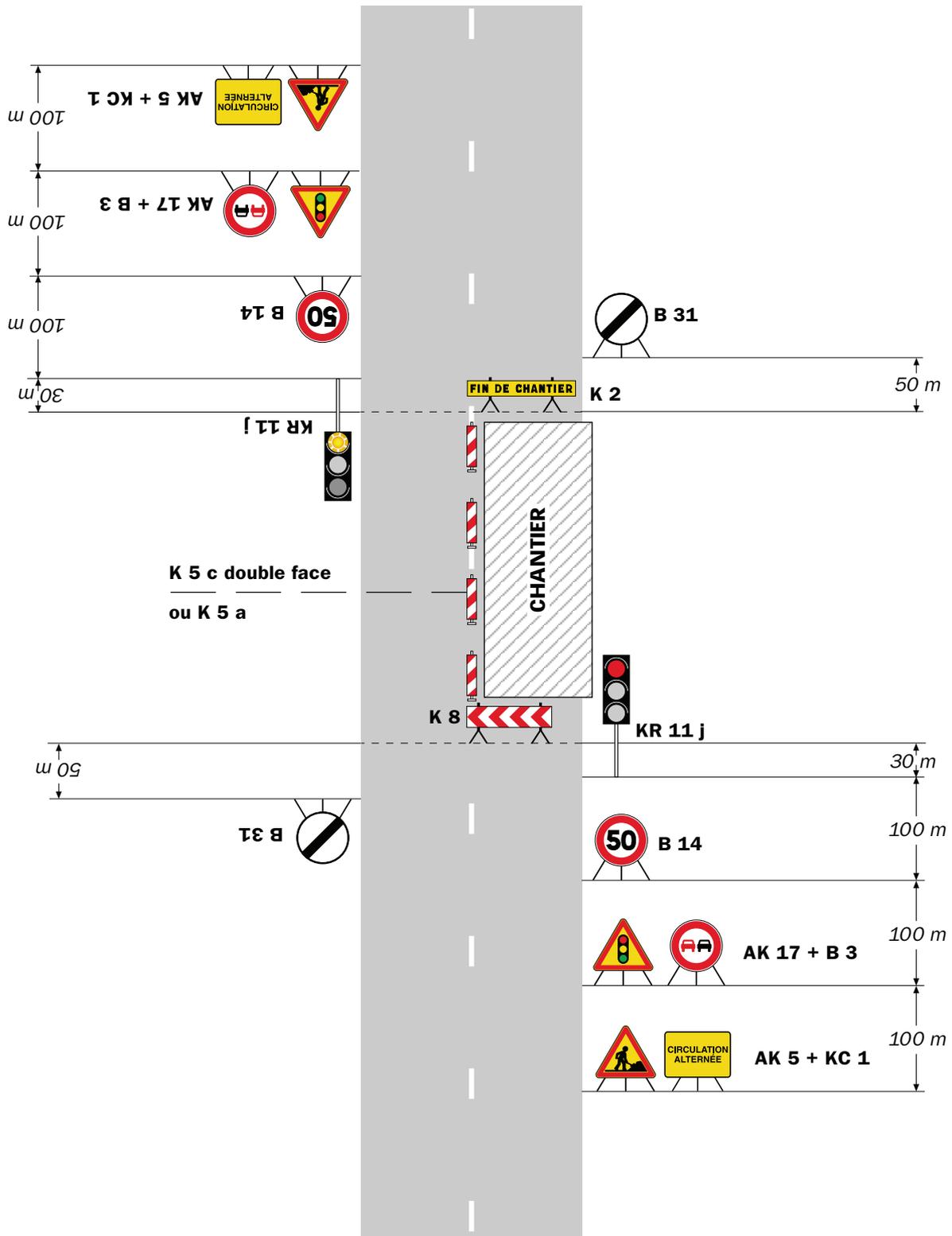
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2023-33260

Direction territoriale de la matheysine
service aménagement

**portant réglementation de la circulation
sur la RD537 du PR 10+0400 au PR 10+0600 (Pellafol) situés hors agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande de SCBTP Barassi
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-8883 du 03/01/2022 portant délégation de signature

Considérant que les travaux de réparation d'ouvrages d'art nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise SCBTP Barassi

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 28/09/2023 et jusqu'au 27/10/2023, sur RD537 du PR 10+0400 au PR 10+0600 (Pellafol) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux, B15+C18 et K10, dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur

de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiètement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, M Pascal Chaurreau est joignable au : 0612764583

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article

précédent.

Article 4

La Directrice générale des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Pellafol

[REDACTED]

[REDACTED]

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

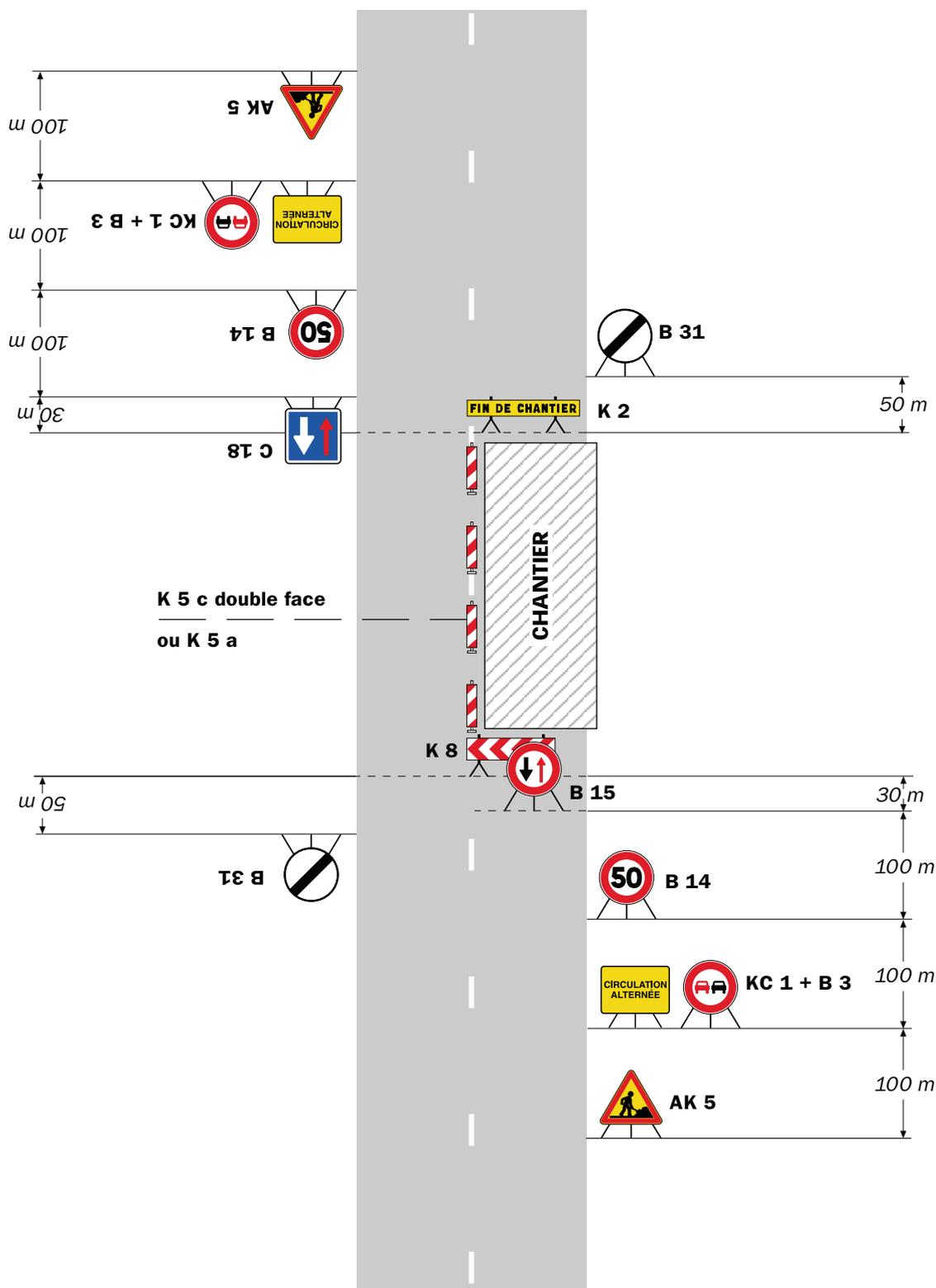
[REDACTED]

Chantiers fixes

CF22

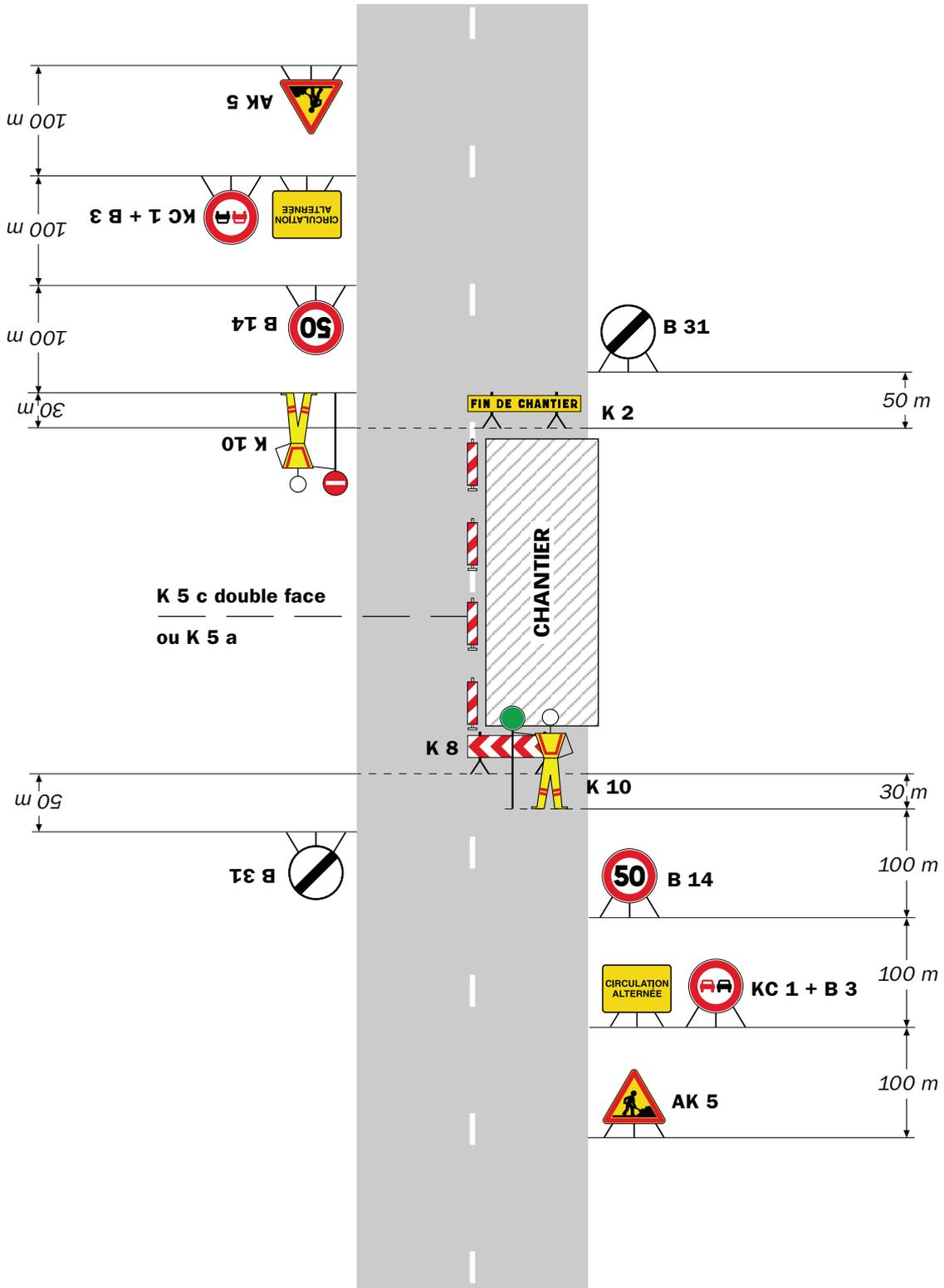
Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

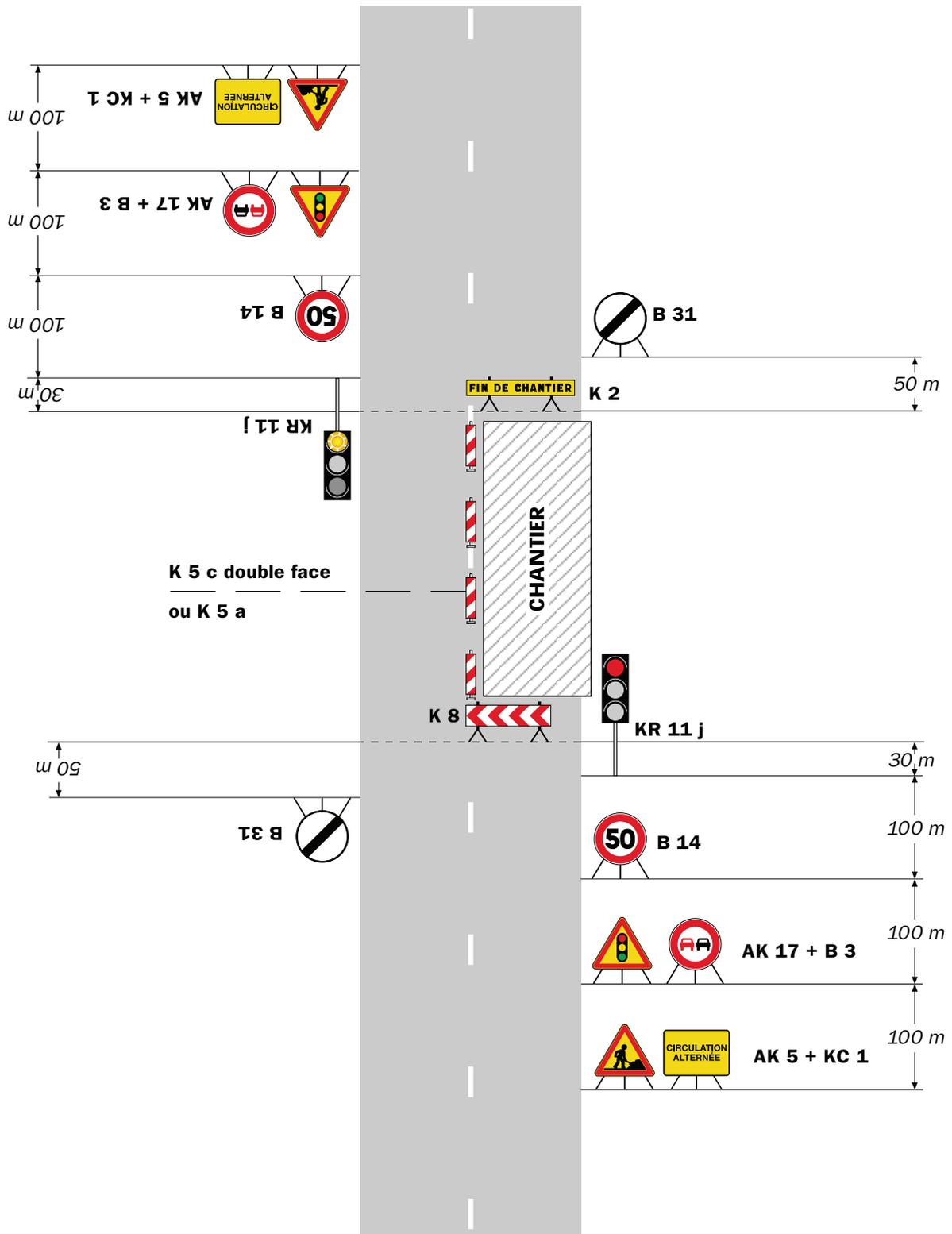
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2023-33264

Direction territoriale de l'Oisans
service aménagement

**portant réglementation de la circulation
sur la RD1091 du PR 35+0870 au PR 35+0940 (Le Bourg-d'Oisans) situés hors
agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande référencée gestar 2309BO54194555 en date du 25/09/2023 de Constructel
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription de la R.D. D1091 dans la nomenclature des voies à grande circulation
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-3910 du 01/07/2021 portant délégation de signature

Considérant que les travaux de réparation d'une chambre télécom nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Constructel

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- Le 06/10/2023, sur RD1091 du PR 35+0870 au PR 35+0940 (Le Bourg-d'Oisans) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux de 7h30 à 17h, dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

Article 2

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

Article 3

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Mr PEREIRA GONCALVES José est joignable au : 06.42.01.55.52

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5

La Directrice générale des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Le Bourg-d'Oisans
La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

[REDACTED]

[REDACTED]

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

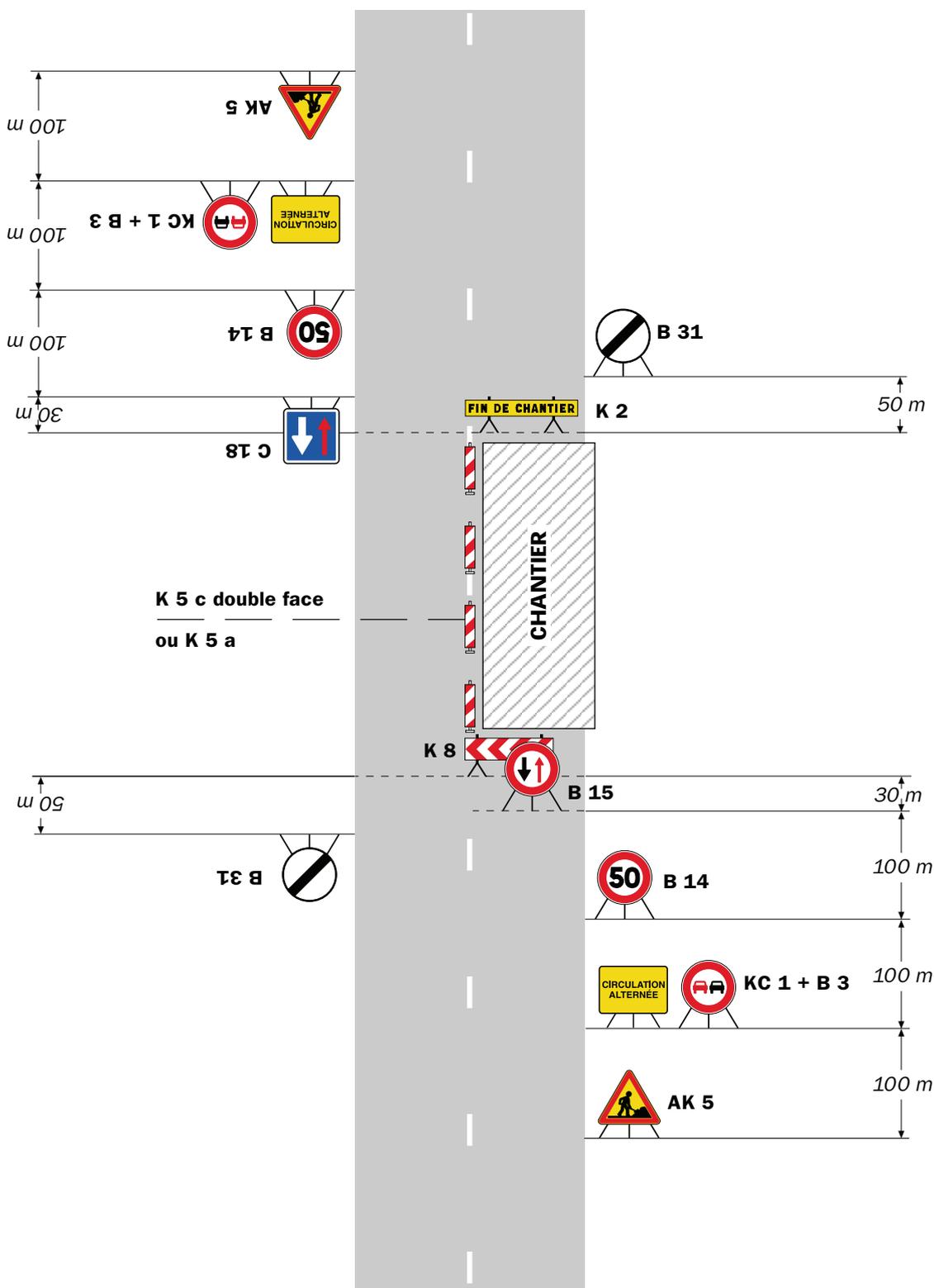
[REDACTED]

Chantiers fixes

CF22

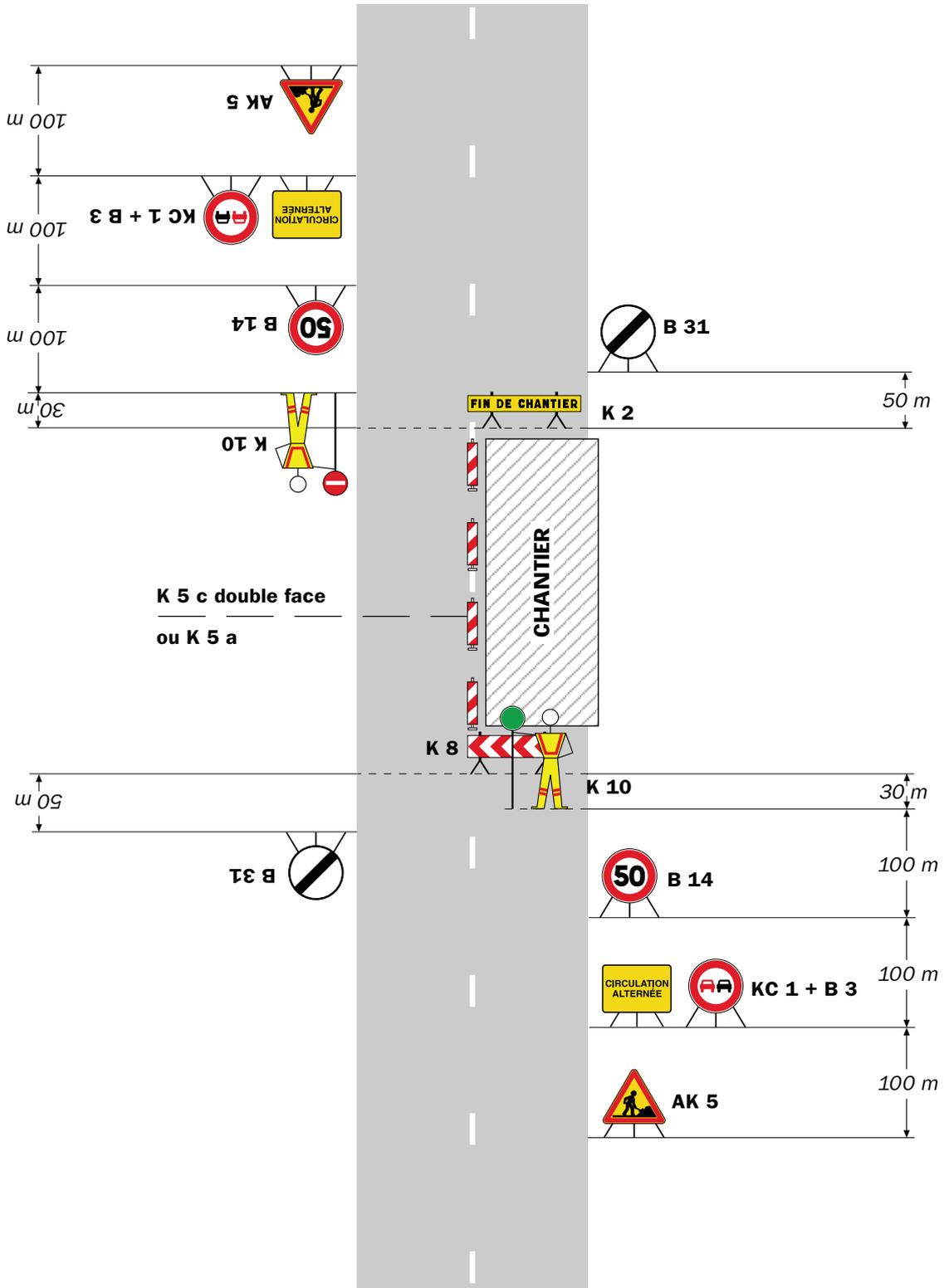
Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



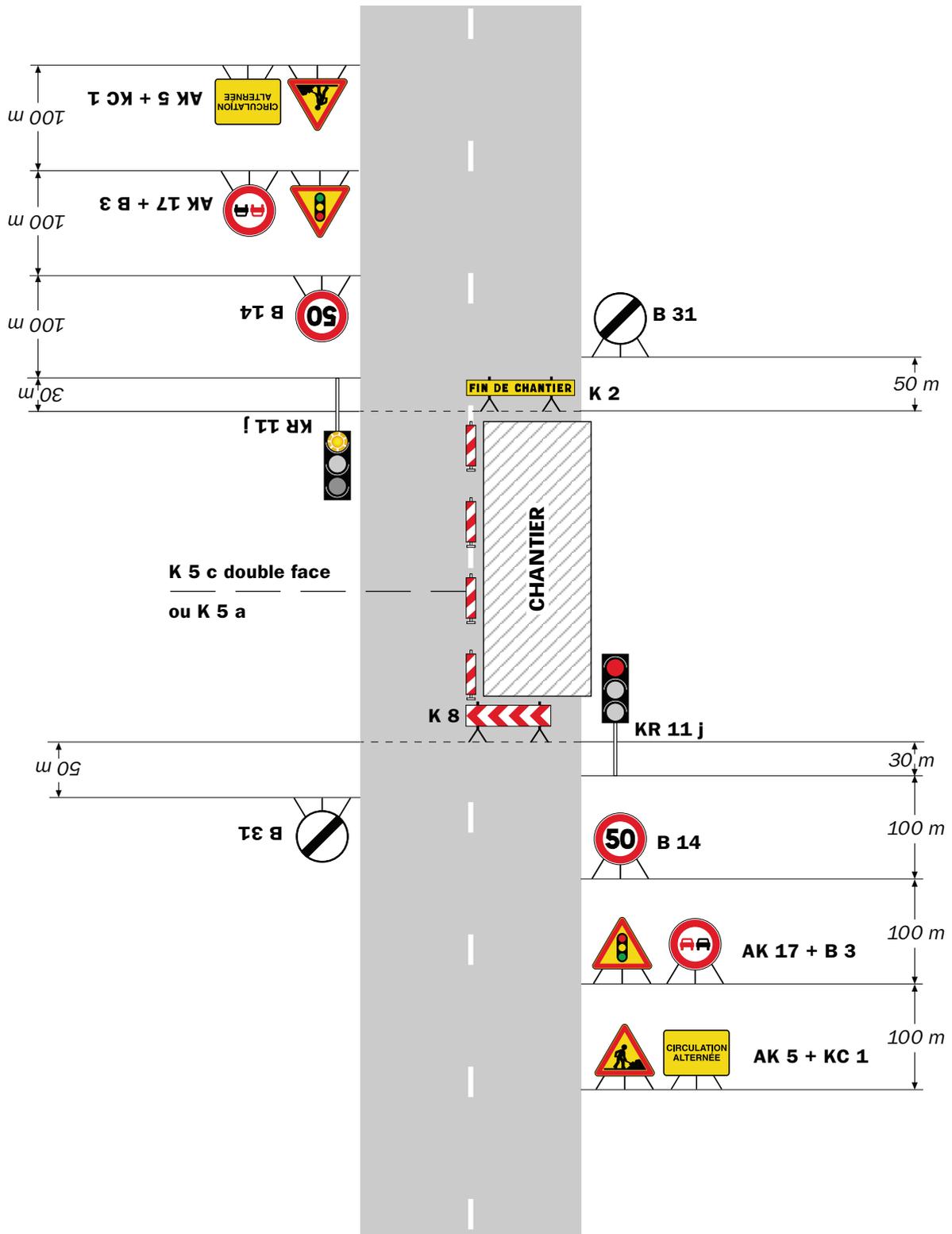
Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2023-33267

Direction territoriale de l'Oisans
service aménagement

**portant réglementation de la circulation
sur la RD1091 du PR 27+0430 au PR 27+0470 (Le Bourg-d'Oisans) situés hors
agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande référencée Jeton 15133605 en date du 25/09/2023 de FREE
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription de la R.D. D1091 dans la nomenclature des voies à grande circulation
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-3910 du 01/07/2021 portant délégation de signature

Considérant que les travaux de raccordement fibre optique nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise FREE

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 17/10/2023 et jusqu'au 19/10/2023, sur RD1091 du PR 27+0430 au PR 27+0470 (Le Bourg-d'Oisans) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux de 7h30 à 17h, dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

Article 2

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

Article 3

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, HACHANI Chamseddine est joignable au :
06.95.64.94.04

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5

La Directrice générale des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Le Bourg-d'Oisans
La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

[REDACTED]

[REDACTED]

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

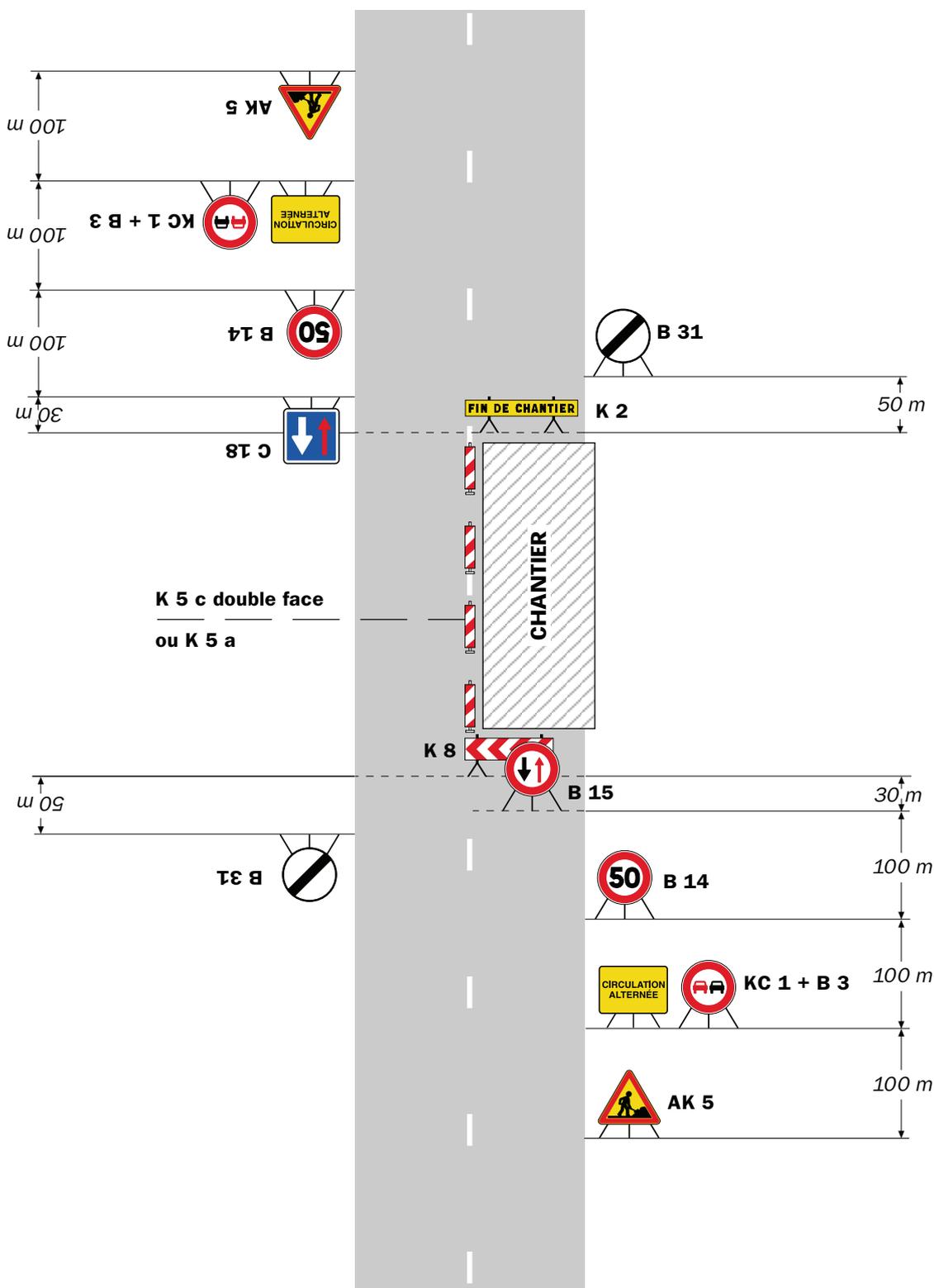
[REDACTED]

Chantiers fixes

CF22

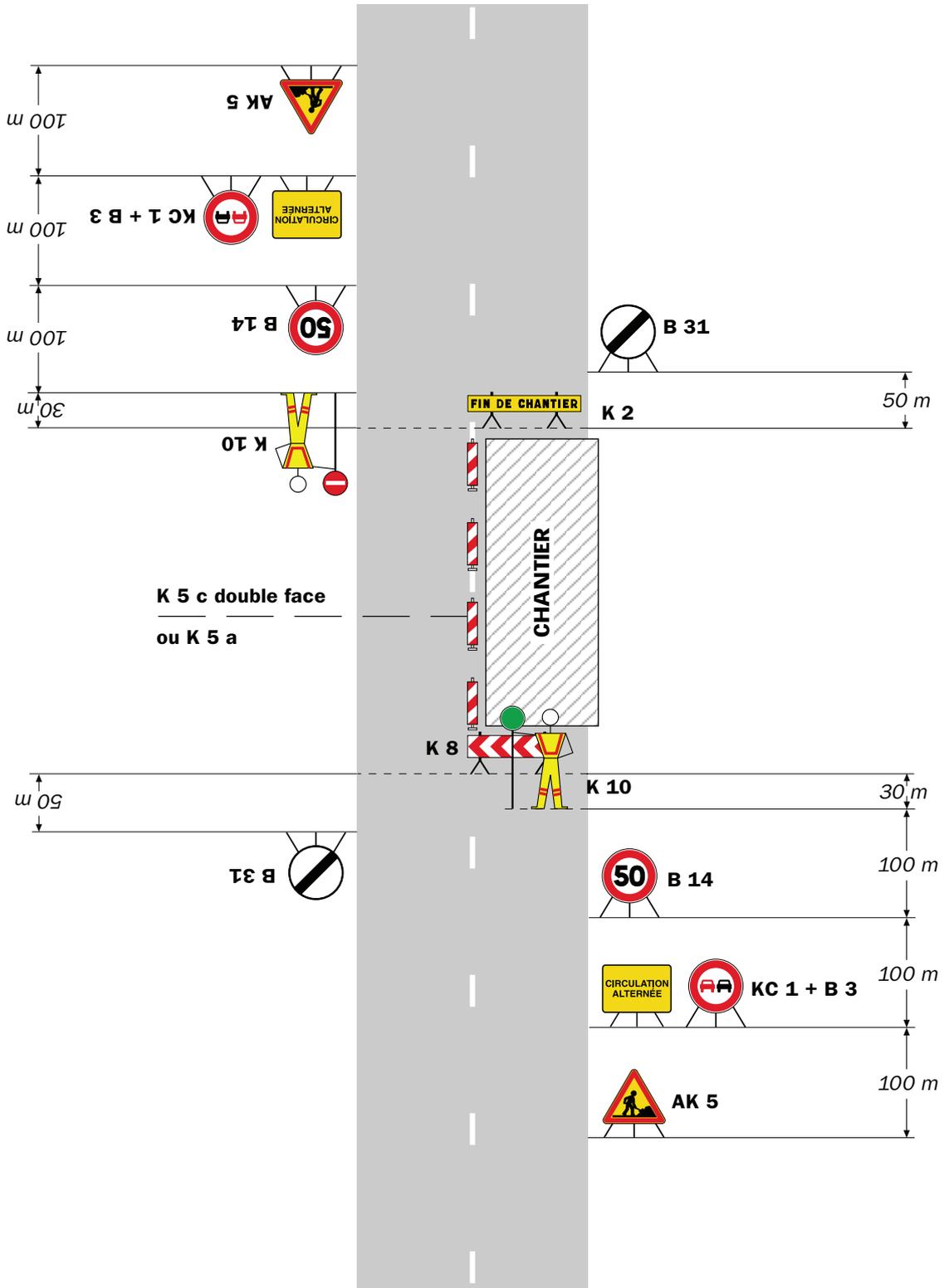
Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

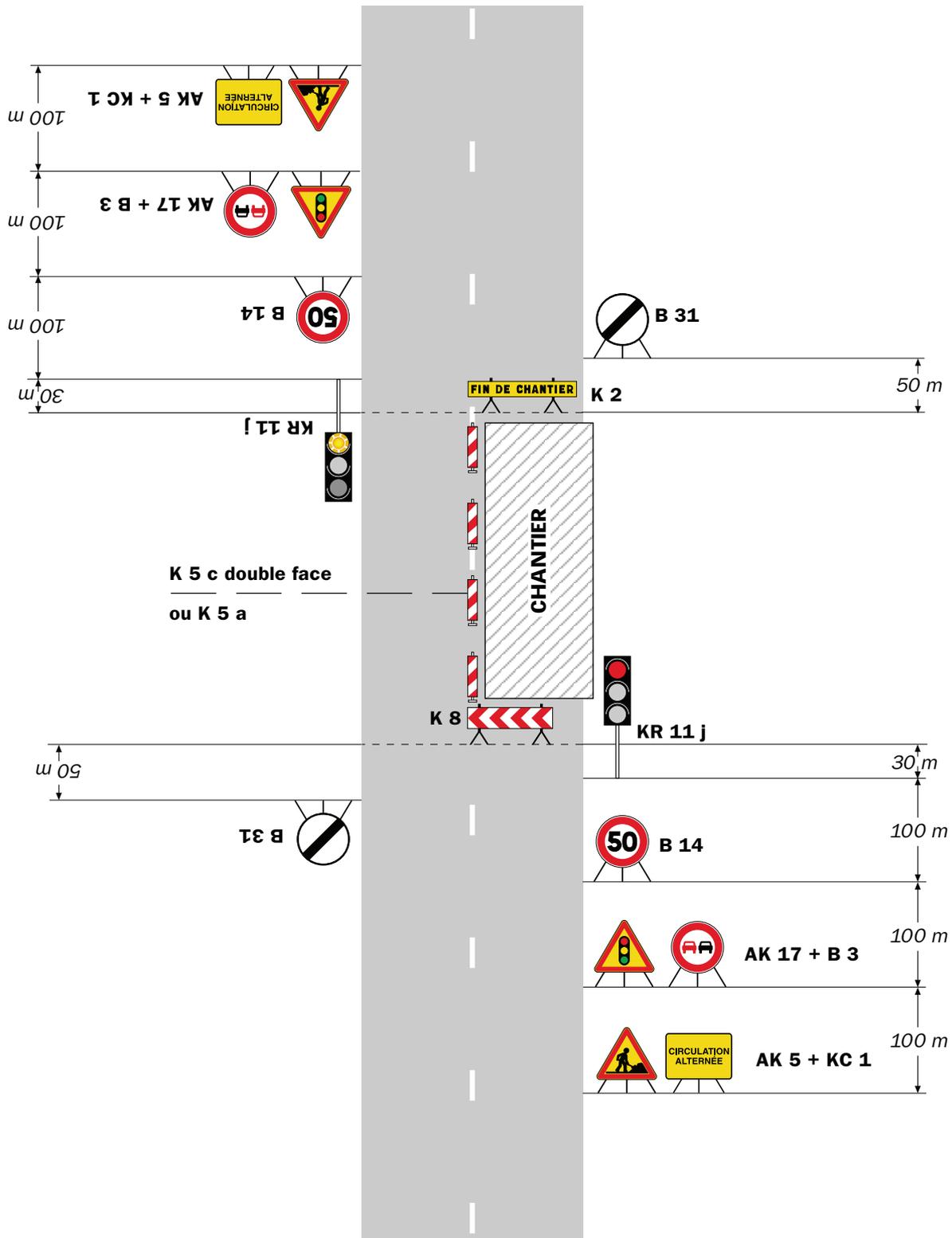
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2023-33269

Direction territoriale de l'Oisans
service aménagement

**portant prorogation de l'arrêté 2023-32984
portant réglementation de la circulation
sur la RD211 du PR 0+0537 au PR 0+0722 (Le Bourg-d'Oisans) situés hors
agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-3910 du 01/07/2021 portant délégation de signature
- Vu** l'arrêté n°2023-32984 en date du 08/09/2023,
- Considérant** que retard pris dans l'exécution des travaux

Arrête :

Article 1

Les dispositions de l'arrêté 2023-32984 du 08/09/2023, portant réglementation de la circulation D211 du PR 0+0537 au PR 0+0722 (Le Bourg-d'Oisans) situés hors agglomération, sont prorogées jusqu'au 13/10/2023.

Article 2

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

[Redacted signature area]

[Redacted signature area]

#signature#



DIFFUSION:

Département de l'Isère PCRD Itinisé
Département de l'Isère / PCTC Itinisé
Groupement de Gendarmerie de l'Isère
Le Maire de la commune du Bourg-d'Oisans
PCC

Monsieur Martial HJOS (Département de l'Isère)
Monsieur Georges Benassi (Département de l'Isère)
Monsieur Yoann VIDONI (For-Drill)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2023-32984

Direction territoriale de l'Oisans
service aménagement

**portant réglementation de la circulation
sur la RD211 du PR 0+0537 au PR 0+0722 (Le Bourg-d'Oisans) situés hors
agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande en date du 08/09/2023 de For-Drill
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-3910 du 01/07/2021 portant délégation de signature
- Vu** l'arrêté portant autorisation de voirie n°2023-31889 en date du 07/06/2023

Considérant que les travaux de création d'un réseau électrique nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise For-Drill

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 18/09/2023 et jusqu'au 29/09/2023 de 7h30 à 17h, sur RD211 du PR 0+0537 au PR 0+0722 (Le Bourg-d'Oisans) situés hors agglomération, l'empiètement sur la chaussée au droit de la zone concernée occasionne un

rétrécissement de la voie de circulation et la mise en place d'une limitation de vitesse.

Cependant, cet empiètement ne nécessite pas la mise en place d'un alternat de circulation.

Le dépassement est interdit dans les deux sens de circulation.

Article 2

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

Article 3

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Mr PASSAGEM Gaetan est joignable au : 06.38.10.64.85

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5

La Directrice générale des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont

copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Le Bourg-d'Oisans

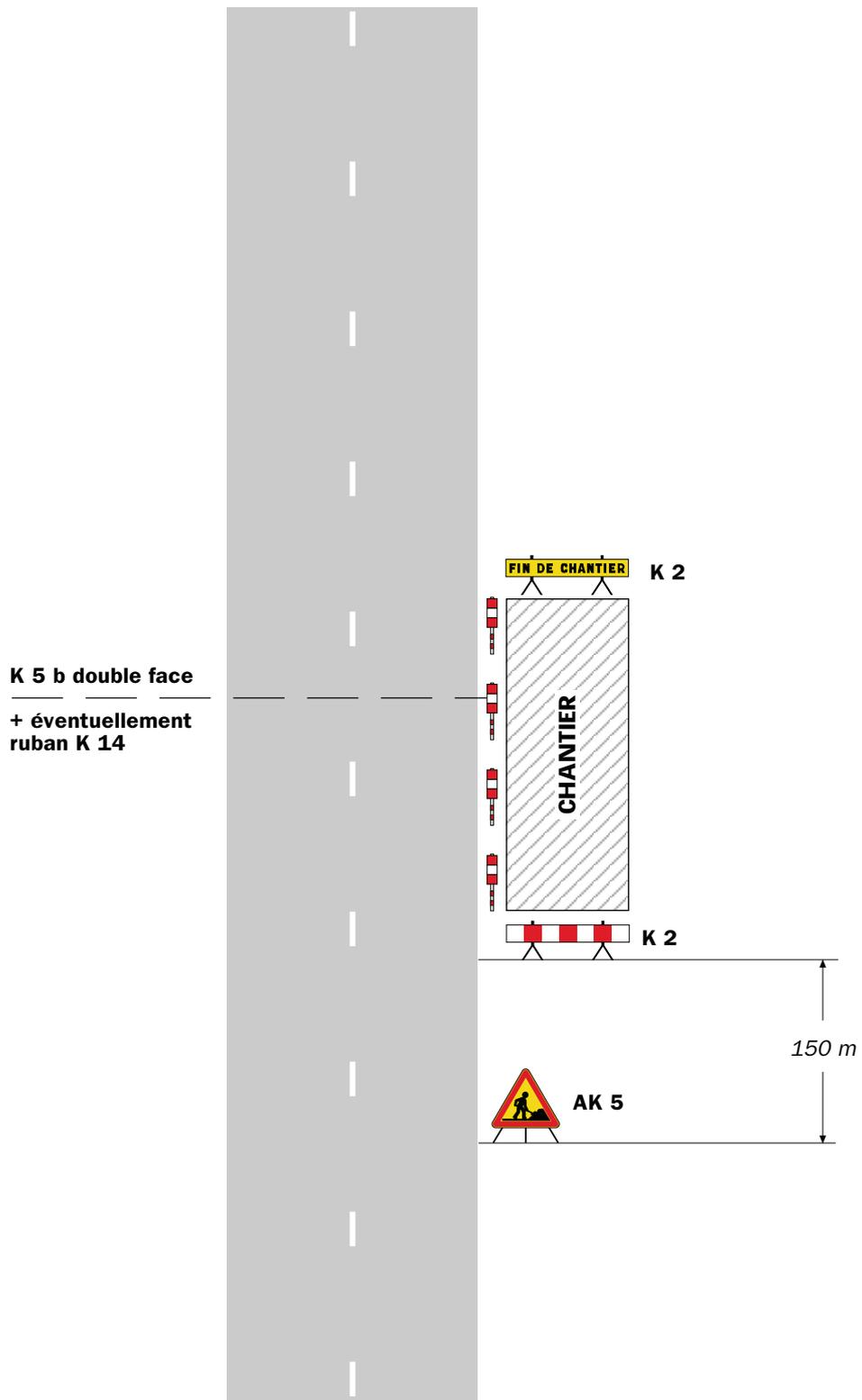


Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



Sur accotement



Remarque(s) :

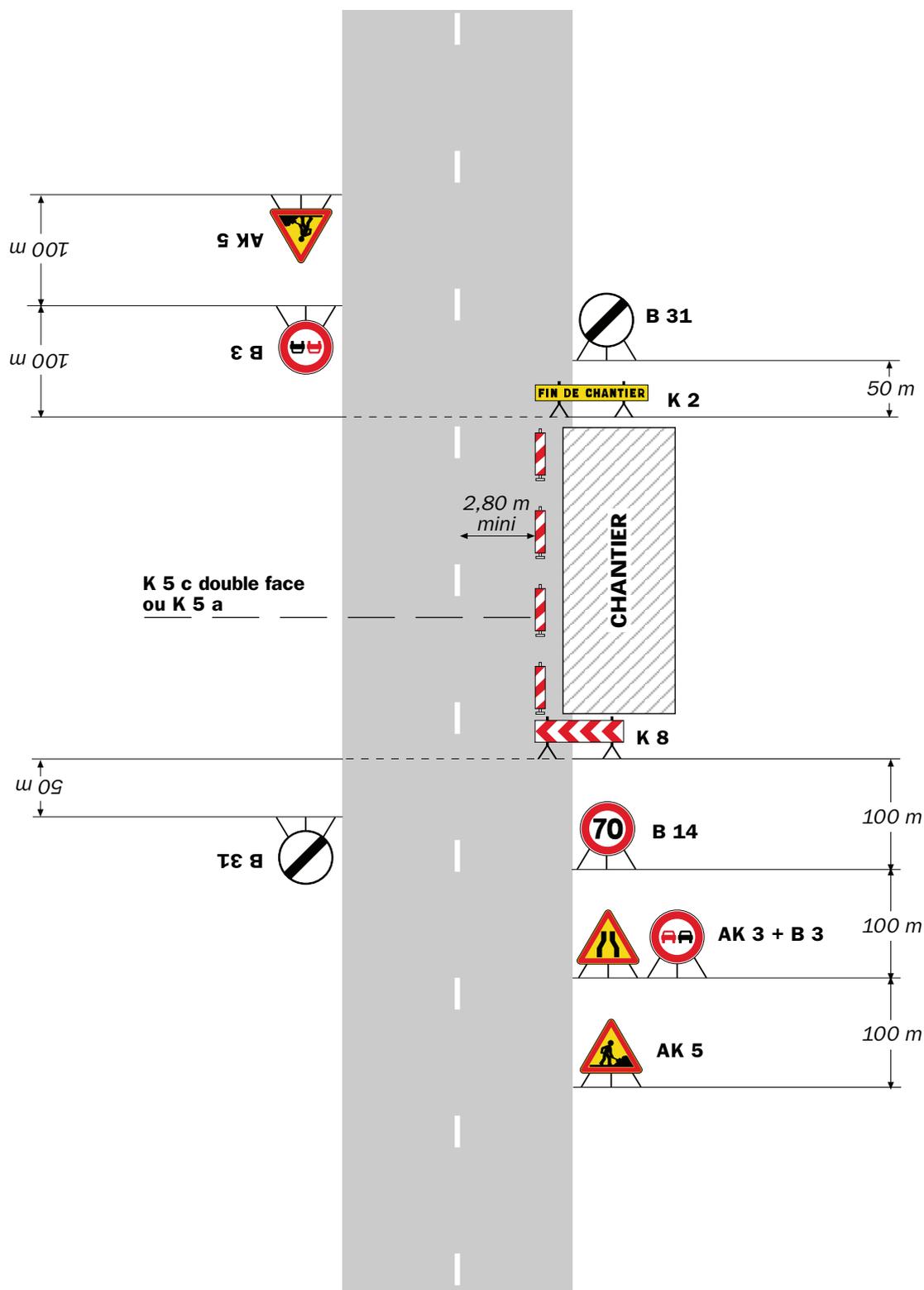
- Si la largeur de l'accotement est insuffisante employer des K 5 b en lieu et place des K 2.
- Le panneau AK 5 doit être enlevé en période d'inactivité du chantier.
- Le dispositif est identique quel que soit le nombre de voies.

Chantiers fixes

CF12

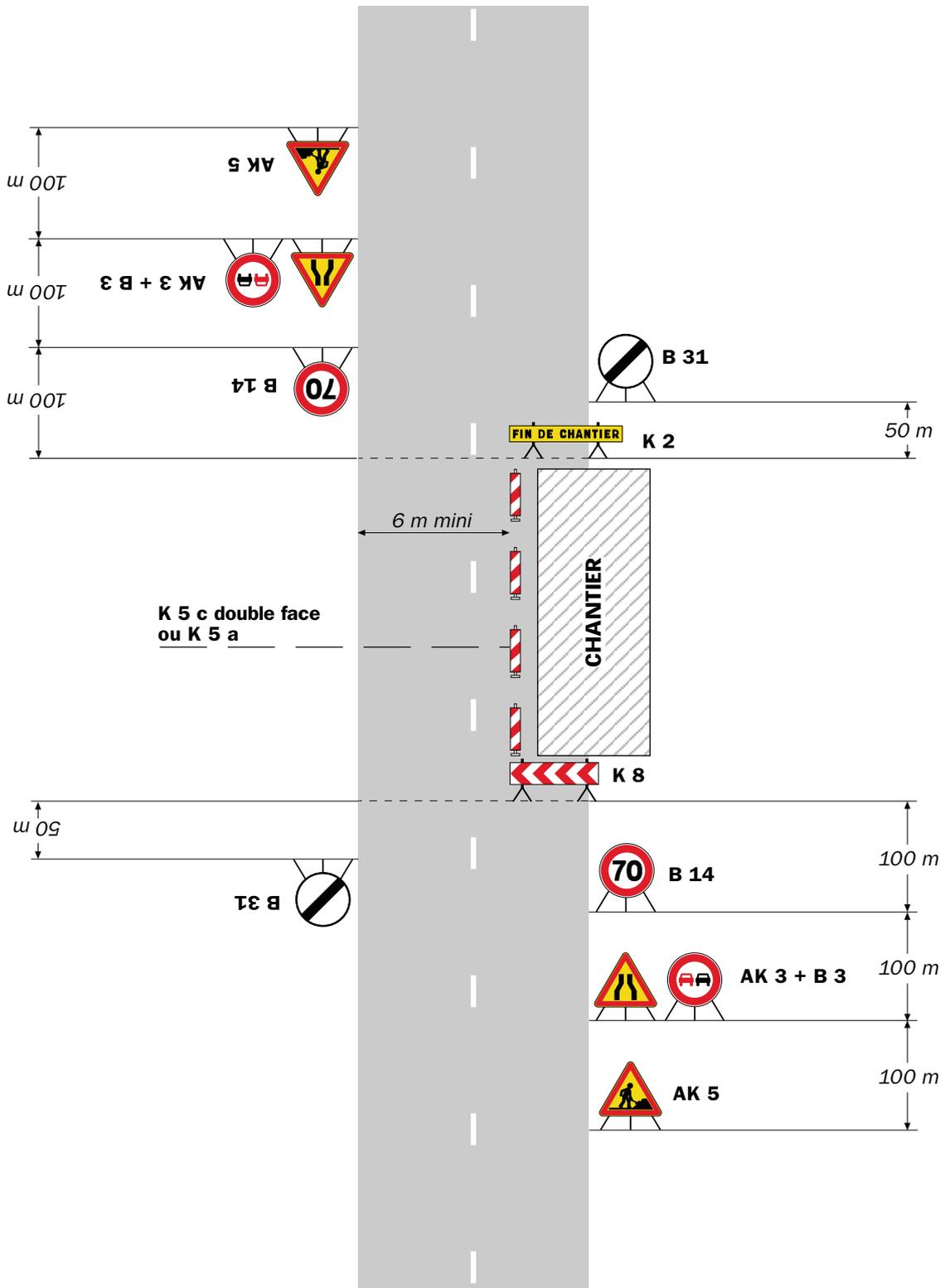
Léger empiétement

Circulation à double sens
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- La signalisation de prescription, notamment la limitation de vitesse, peut éventuellement être supprimée si l'empiétement est très faible.

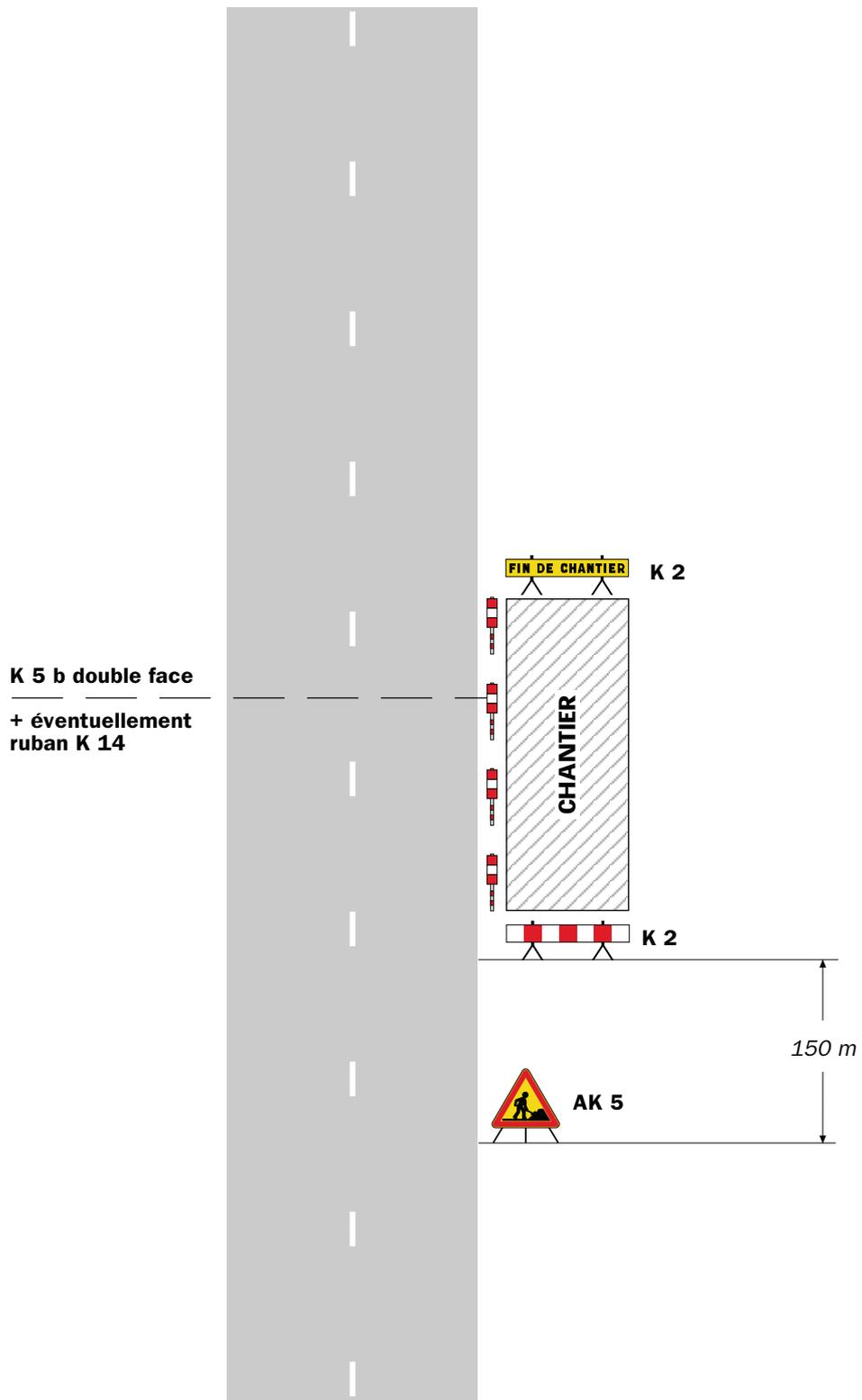


Remarque(s) :

- L'empiètement du chantier impose un déport de trajectoire notable pouvant chevaucher l'axe de la chaussée. Il permet cependant le croisement des véhicules dans des conditions de sécurité acceptables.

- Un marquage de délimitation des deux voies ouvertes au droit du chantier peut être utile sur un chantier de longue durée ou si sa longueur dépasse 500 m.

Sur accotement

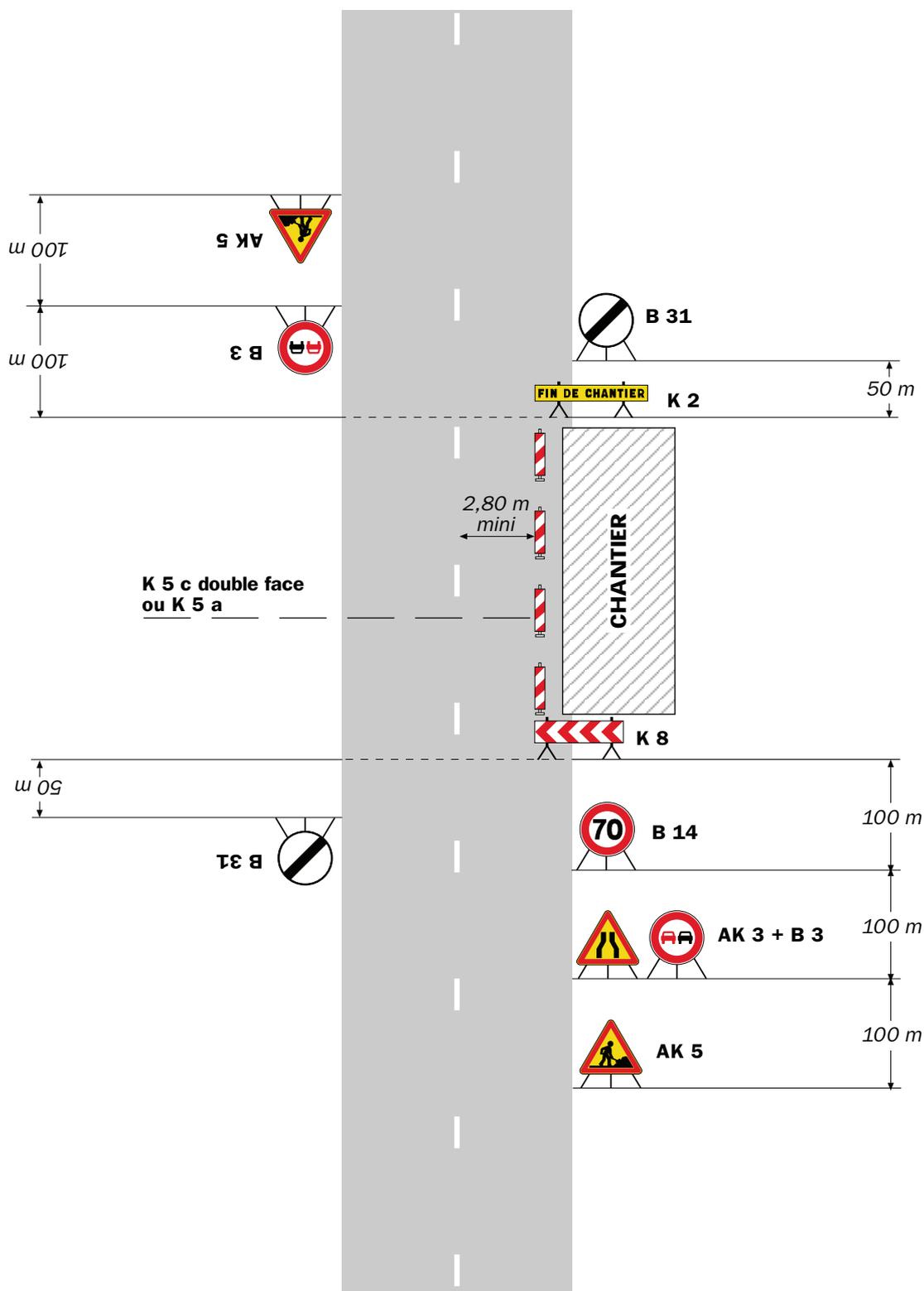


Remarque(s) :

- Si la largeur de l'accotement est insuffisante employer des K 5 b en lieu et place des K 2.
- Le panneau AK 5 doit être enlevé en période d'inactivité du chantier.
- Le dispositif est identique quel que soit le nombre de voies.

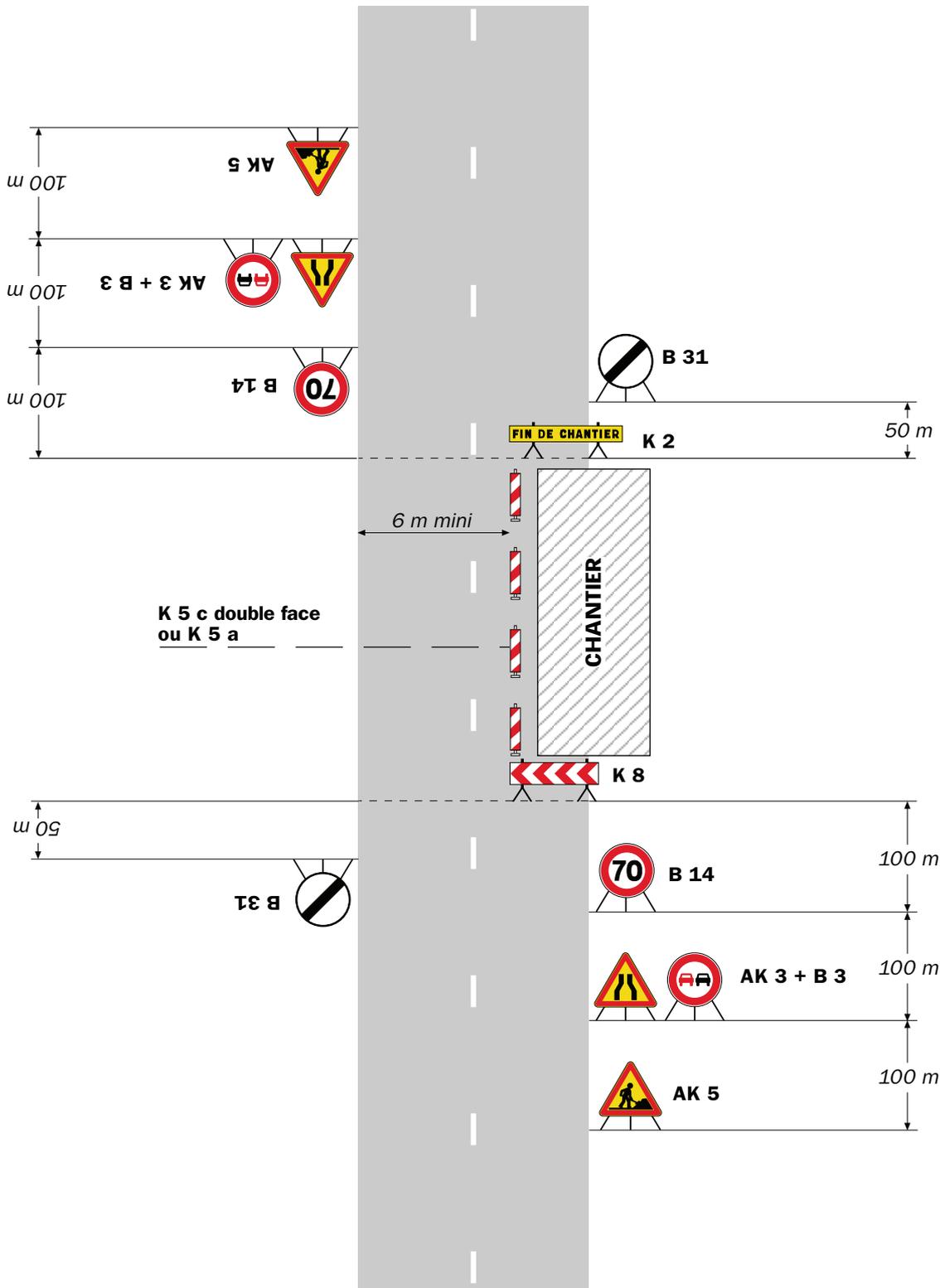
Léger empiétement

Circulation à double sens
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- La signalisation de prescription, notamment la limitation de vitesse, peut éventuellement être supprimée si l'empiétement est très faible.



Remarque(s) :

- L'empiètement du chantier impose un déport de trajectoire notable pouvant chevaucher l'axe de la chaussée. Il permet cependant le croisement des véhicules dans des conditions de sécurité acceptables.

- Un marquage de délimitation des deux voies ouvertes au droit du chantier peut être utile sur un chantier de longue durée ou si sa longueur dépasse 500 m.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2023-33270

Direction territoriale de l'Oisans
service aménagement

**portant prorogation de l'arrêté 2023-32983
portant réglementation de la circulation
sur la RD211 du PR 0+0025 au PR 0+0117 (Le Bourg-d'Oisans) situés hors
agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-3910 du 01/07/2021 portant délégation de signature
- Vu** l'arrêté n°2023-32983 en date du 08/09/2023,
- Considérant** que le retard pris dans l'exécution des travaux

Arrête :

Article 1

Les dispositions de l'arrêté 2023-32983 du 08/09/2023, portant réglementation de la circulation D211 du PR 0+0025 au PR 0+0117 (Le Bourg-d'Oisans) situés hors agglomération, sont prorogées jusqu'au 13/10/2023.

Article 2

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

[Redacted signature area]

[Redacted signature area]

#signature#



DIFFUSION:

Département de l'Isère PCRD Itinisé
Département de l'Isère / PCTC Itinisé
Groupement de Gendarmerie de l'Isère
Le Maire de la commune du Bourg-d'Oisans
PCC

Monsieur Martial HJOS (Département de l'Isère)
Monsieur Georges Benassi (Département de l'Isère)
Monsieur Yoann VIDONI (For-Drill)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2023-32983

Direction territoriale de l'Oisans
service aménagement

**portant réglementation de la circulation
sur la RD211 du PR 0+0025 au PR 0+0117 (Le Bourg-d'Oisans) situés hors
agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande en date du 08/09/2023 de For-Drill
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-3910 du 01/07/2021 portant délégation de signature
- Vu** l'arrêté portant autorisation de voirie n°2023-31889 en date du 07/06/2023

Considérant que les travaux de création d'un réseau électrique nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise For-Drill

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 18/09/2023 et jusqu'au 29/09/2023 de 7h30 à 17h, sur RD211 du PR 0+0025 au PR 0+0117 (Le Bourg-d'Oisans) situés hors agglomération, l'empiètement sur la chaussée au droit de la zone concernée occasionne un

rétrécissement de la voie de circulation et la mise en place d'une limitation de vitesse.

Cependant, cet empiètement ne nécessite pas la mise en place d'un alternat de circulation.

Le dépassement est interdit dans les deux sens de circulation.

Article 2

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

Article 3

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Mr PASSANGEM Gaetan est joignable au : 06.38.10.64.85

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5

La Directrice générale des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont

copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Le Bourg-d'Oisans

[REDACTED]

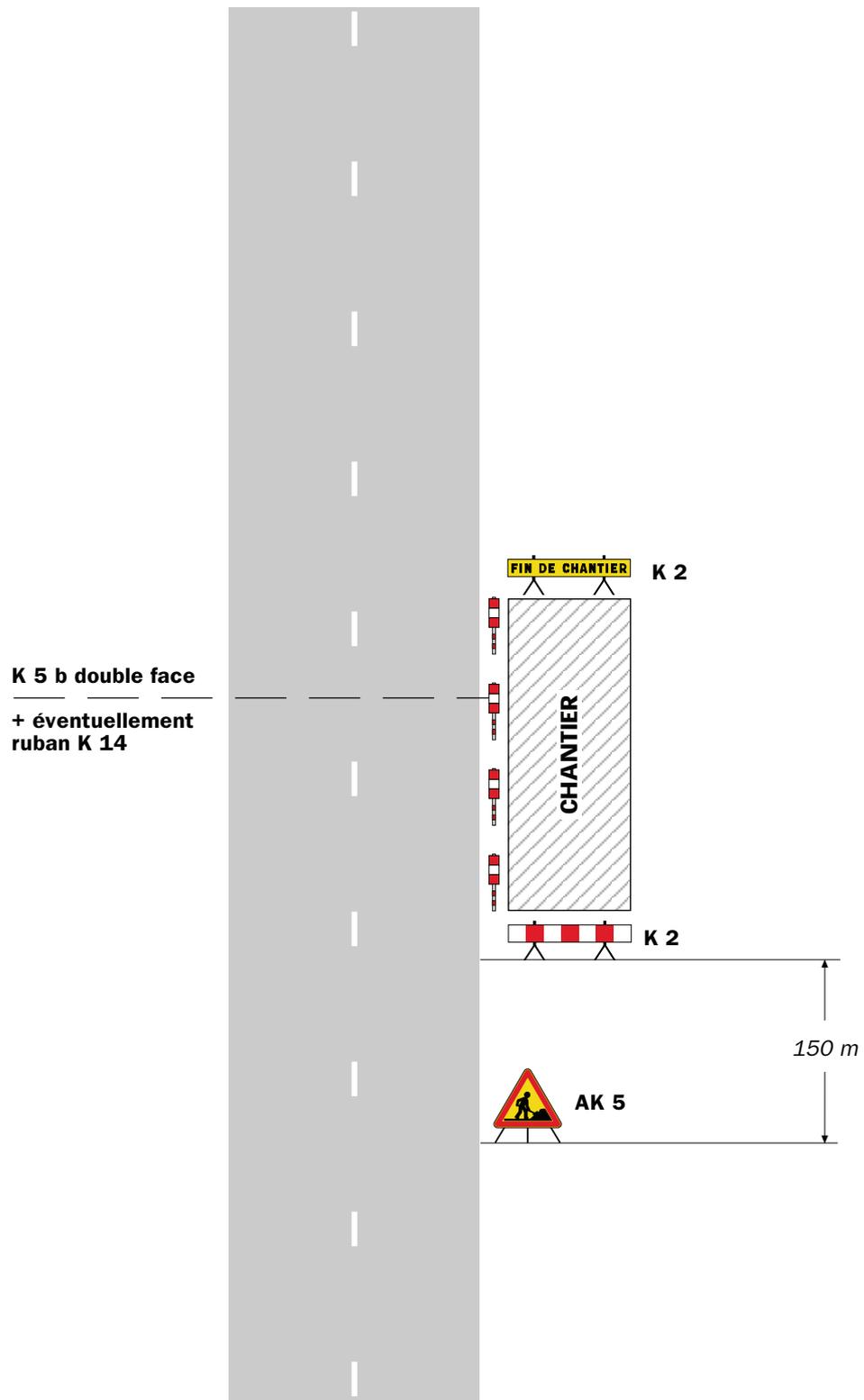
[REDACTED]

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

[REDACTED]

Sur accotement



Remarque(s) :

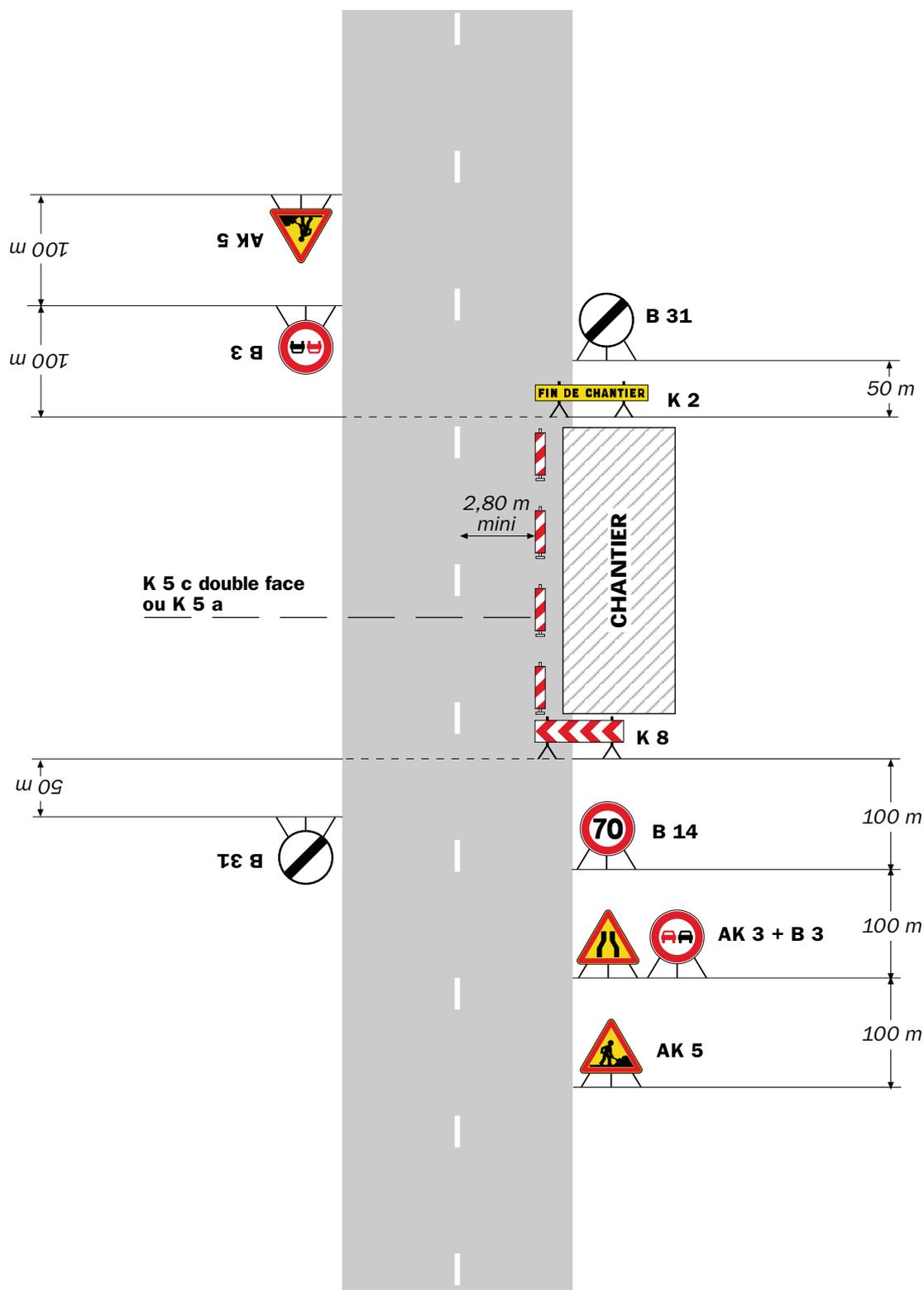
- Si la largeur de l'accotement est insuffisante employer des K 5 b en lieu et place des K 2.
- Le panneau AK 5 doit être enlevé en période d'inactivité du chantier.
- Le dispositif est identique quel que soit le nombre de voies.

Chantiers fixes

CF12

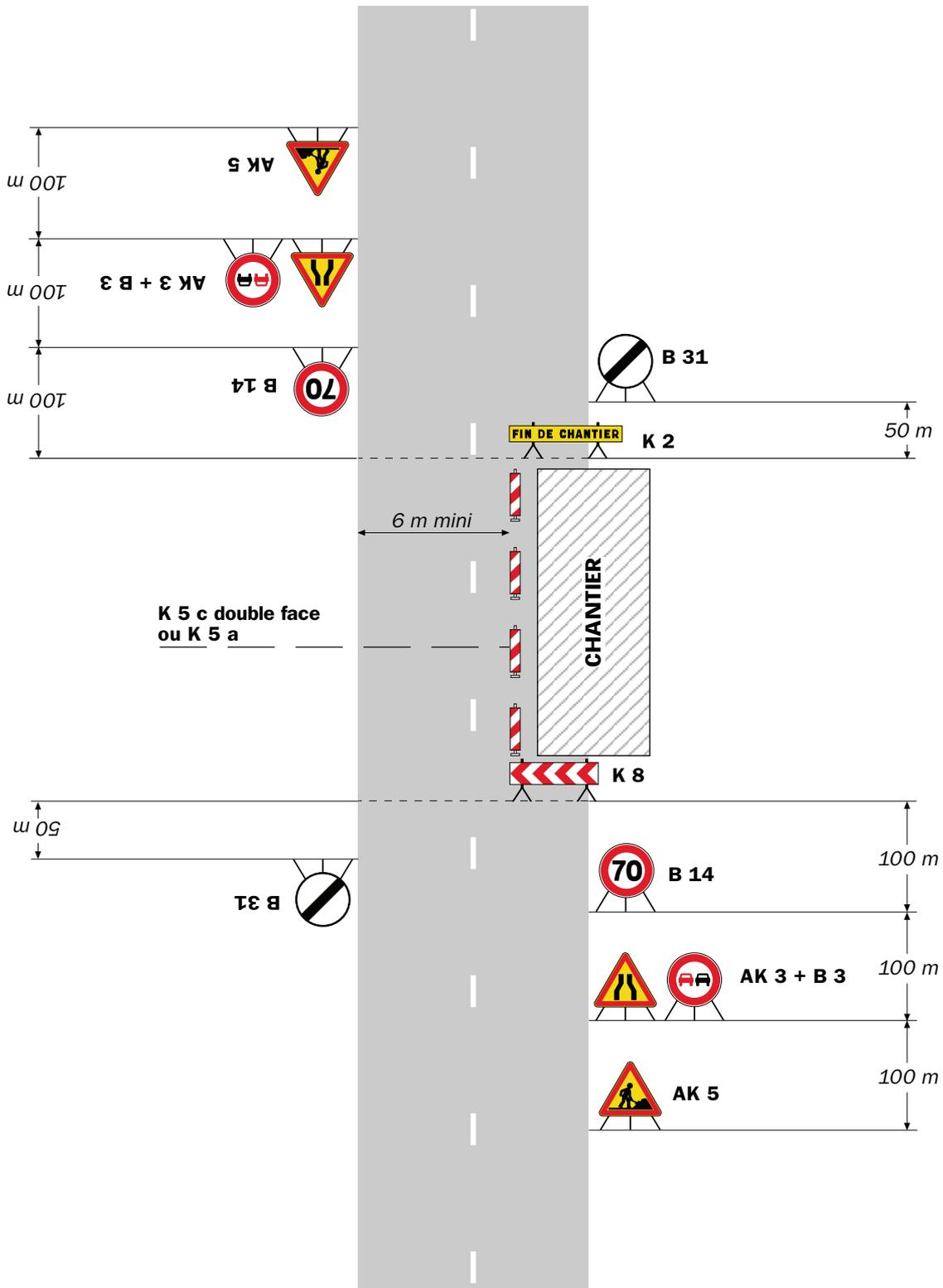
Léger empiétement

Circulation à double sens
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- La signalisation de prescription, notamment la limitation de vitesse, peut éventuellement être supprimée si l'empiétement est très faible.

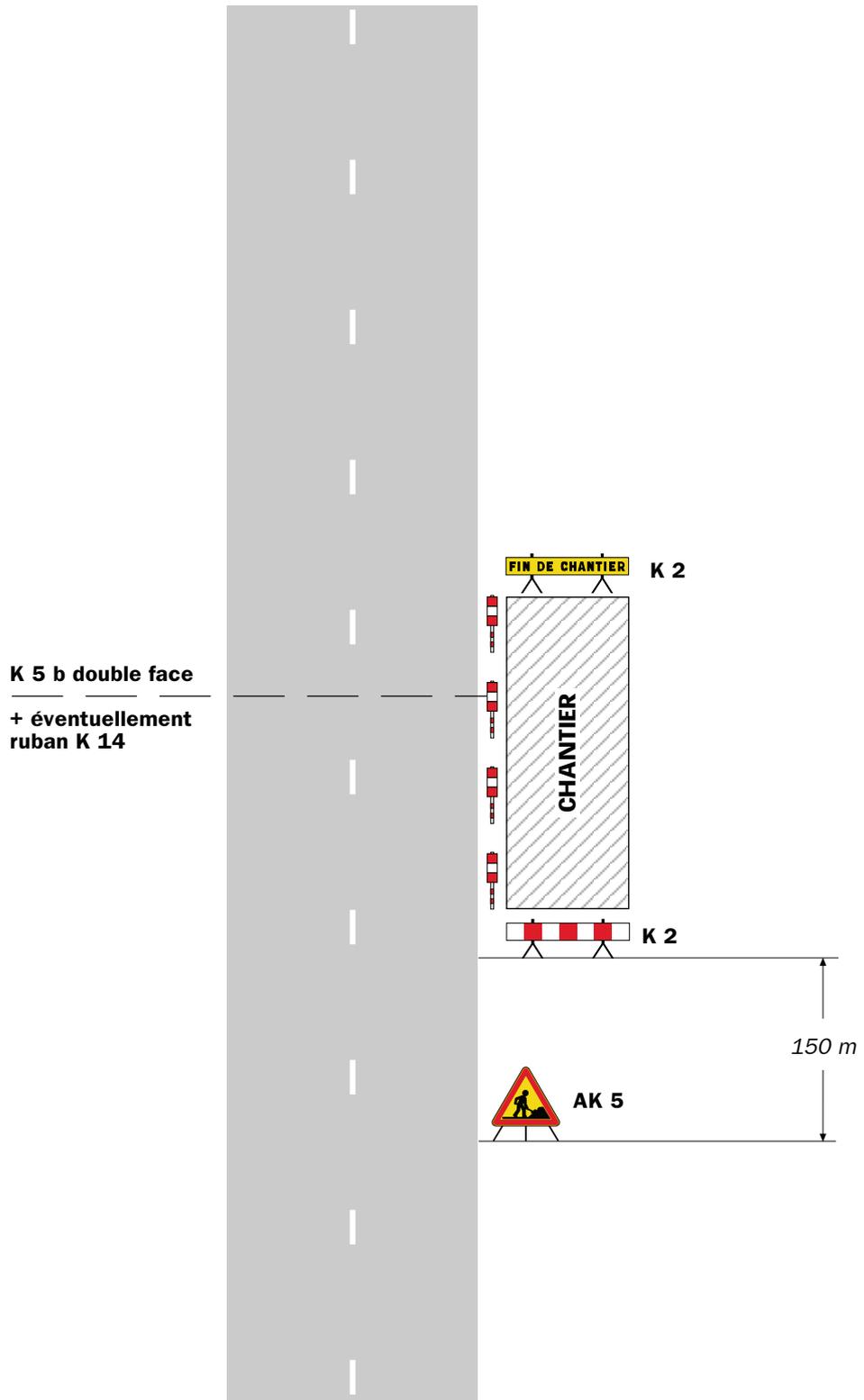


Remarque(s) :

- L'empiétement du chantier impose un déport de trajectoire notable pouvant chevaucher l'axe de la chaussée. Il permet cependant le croisement des véhicules dans des conditions de sécurité acceptables.

- Un marquage de délimitation des deux voies ouvertes au droit du chantier peut être utile sur un chantier de longue durée ou si sa longueur dépasse 500 m.

Sur accotement



Remarque(s) :

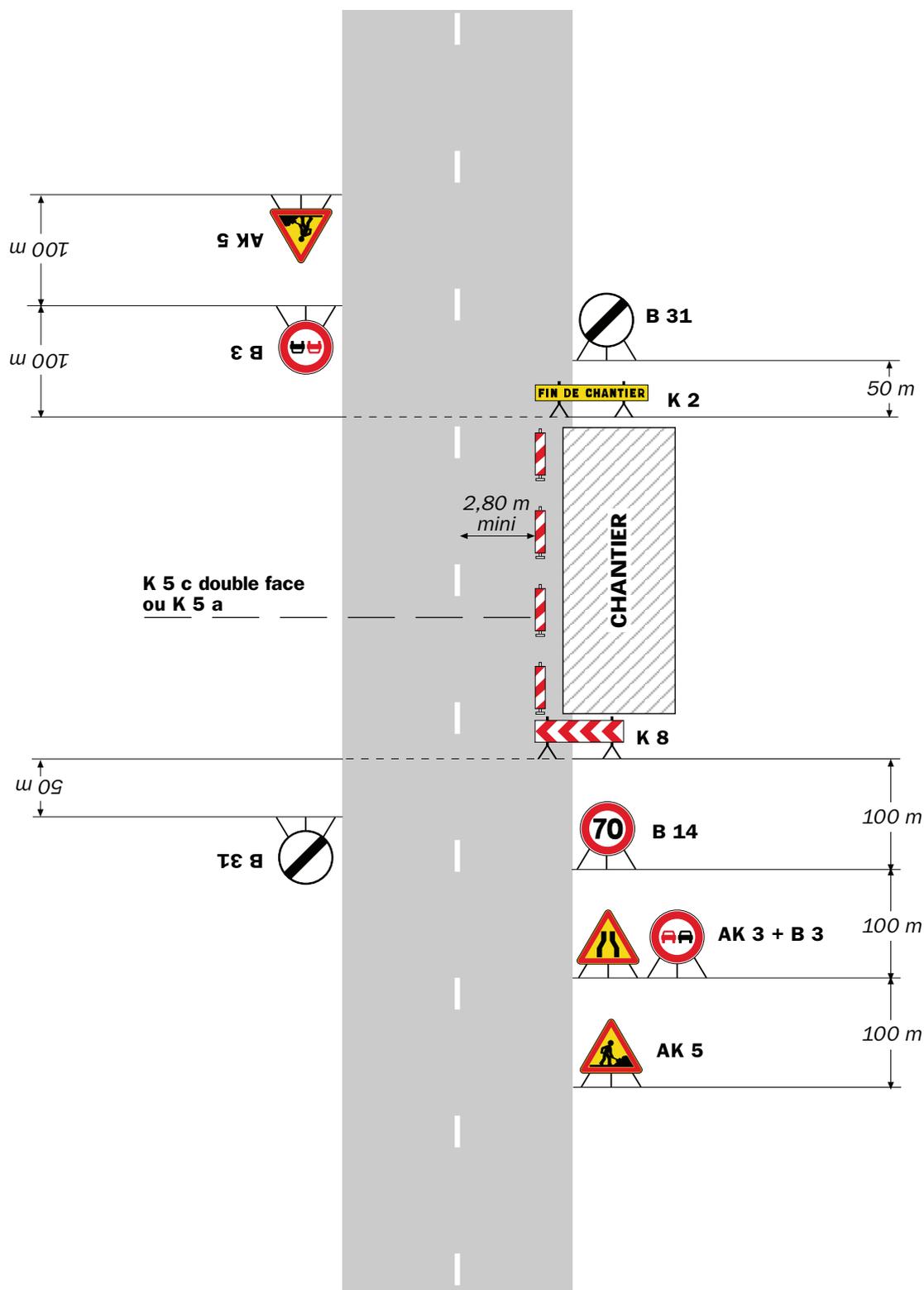
- Si la largeur de l'accotement est insuffisante employer des K 5 b en lieu et place des K 2.
- Le panneau AK 5 doit être enlevé en période d'inactivité du chantier.
- Le dispositif est identique quel que soit le nombre de voies.

Chantiers fixes

CF12

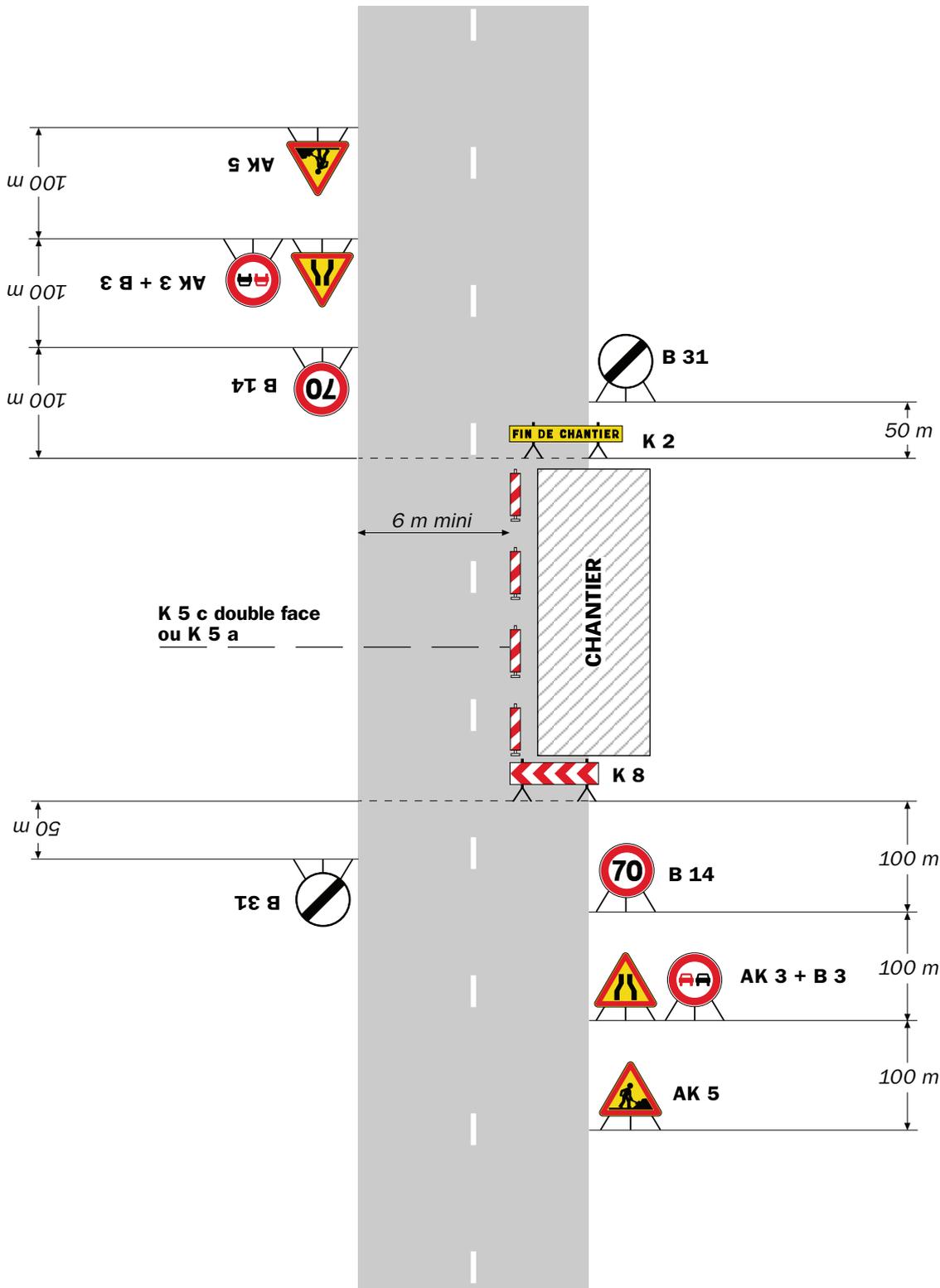
Léger empiétement

Circulation à double sens
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- La signalisation de prescription, notamment la limitation de vitesse, peut éventuellement être supprimée si l'empiétement est très faible.



Remarque(s) :

- L'empiétement du chantier impose un déport de trajectoire notable pouvant chevaucher l'axe de la chaussée. Il permet cependant le croisement des véhicules dans des conditions de sécurité acceptables.

- Un marquage de délimitation des deux voies ouvertes au droit du chantier peut être utile sur un chantier de longue durée ou si sa longueur dépasse 500 m.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2023-33275

Direction territoriale de la Bièvre
service aménagement

**portant réglementation de la circulation
sur la RD 519 du PR 36+0850 au PR 37+0050 (Saint-Siméon-de-Bressieux et
Sardieu)
situés hors agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande en date du 28/09/2023 de Battaglino déconstruction
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription de la R.D. D519 dans la nomenclature des voies à grande circulation
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-6180 du 04/10/2021 portant délégation de signature
- Vu** l'avis favorable du Préfet en date du 02/10/2023

Considérant que les travaux de dépose du réseau HTA en traversée de la RD 519 nécessitent de régler la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Battaglino déconstruction

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- Le 12/10/2023, sur la RD 519 du PR 36+0850 au PR 37+0050 (Saint-Siméon-de-Bressieux et Sardieu) situés hors agglomération, pendant certaines phases, la circulation peut être interrompue au droit du chantier, par périodes n'excédant pas 5 minutes.

Article 2

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

Article 3

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Monsieur David Sabot est joignable au : 06.60.31.23.07

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5

La Directrice générale des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

Les communes impactées par la restriction Saint-Siméon-de-Bressieux et Sardieu
La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
(DREAL)

[REDACTED]

[REDACTED]

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

[REDACTED]

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2023-33276

Direction territoriale de la Bièvre
service aménagement

portant réglementation de la circulation
sur la RD 519 du PR 37+0470 au PR 37+0600 (Saint-Siméon-de-Bressieux)
situés hors agglomération

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande en date du 28/09/2023 de Battaglino déconstruction
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription de la R.D. D519 dans la nomenclature des voies à grande circulation
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-6180 du 04/10/2021 portant délégation de signature
- Vu** l'avis favorable du Préfet en date du 02/10/2023

Considérant que les travaux de dépose du réseau aérien HTA des supports pour le compte d'enedis nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Battaglino déconstruction

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- Le 12/10/2023, sur la RD 519 du PR 37+0470 au PR 37+0600 (Saint-Siméon-de-Bressieux) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux la journée, dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

Il faudra toutefois veiller, lors de la mise en place de la circulation alternée par feux tricolores ou manuellement et au basculement de circulation sur la chaussée opposée, à garder le gabarit nécessaire au passage des transports exceptionnels, à savoir : catégorie 3, classe A, longueur 25m, largeur 4m, tonnage 72t.

Article 2

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

Article 3

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.
Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Monsieur David Sabot est joignable au :
06.60.31.23.07

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5

La Directrice générale des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Saint-Siméon-de-Bressieux
La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

[REDACTED]

[REDACTED]

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

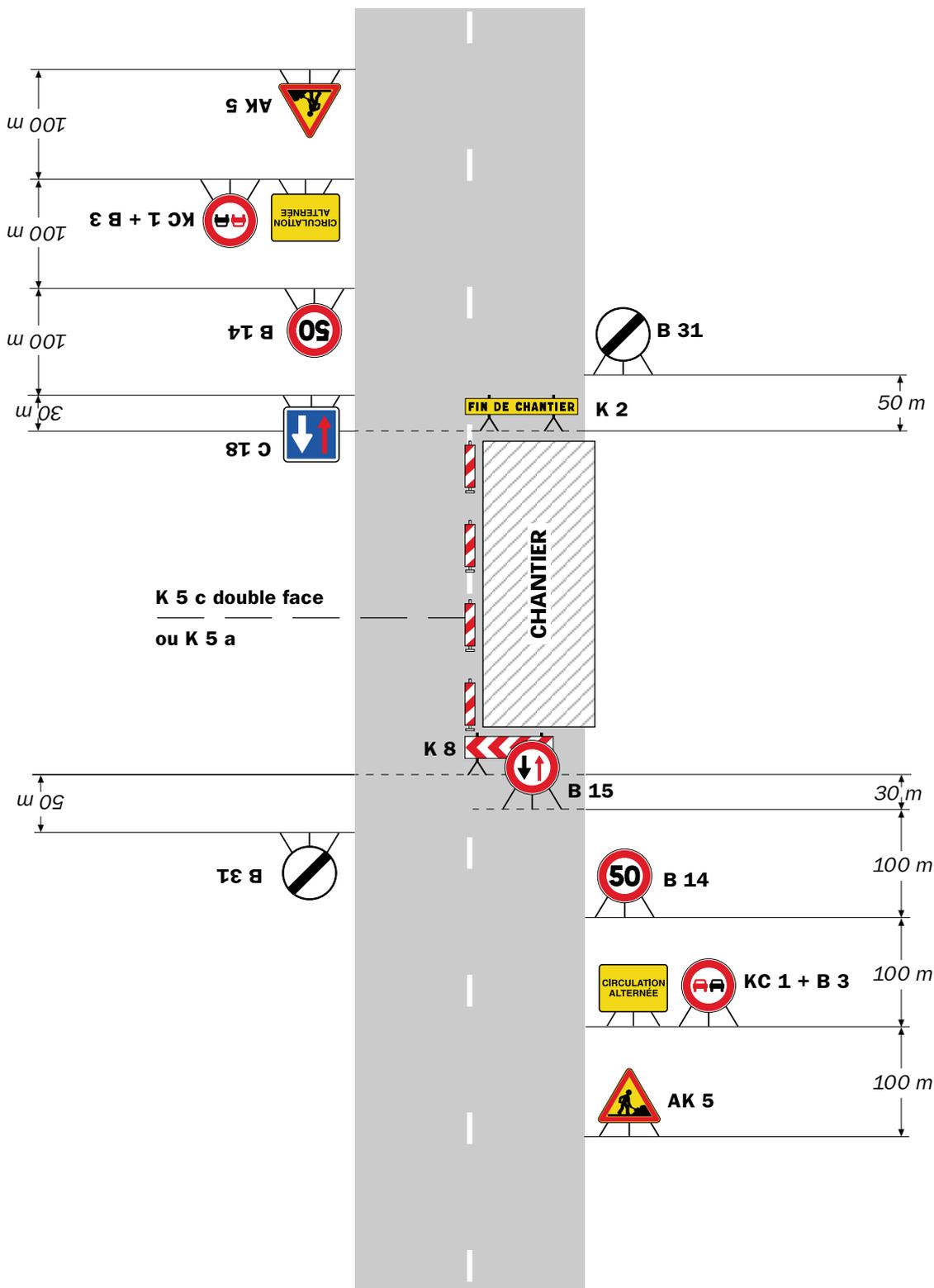
[REDACTED]

Chantiers fixes

CF22

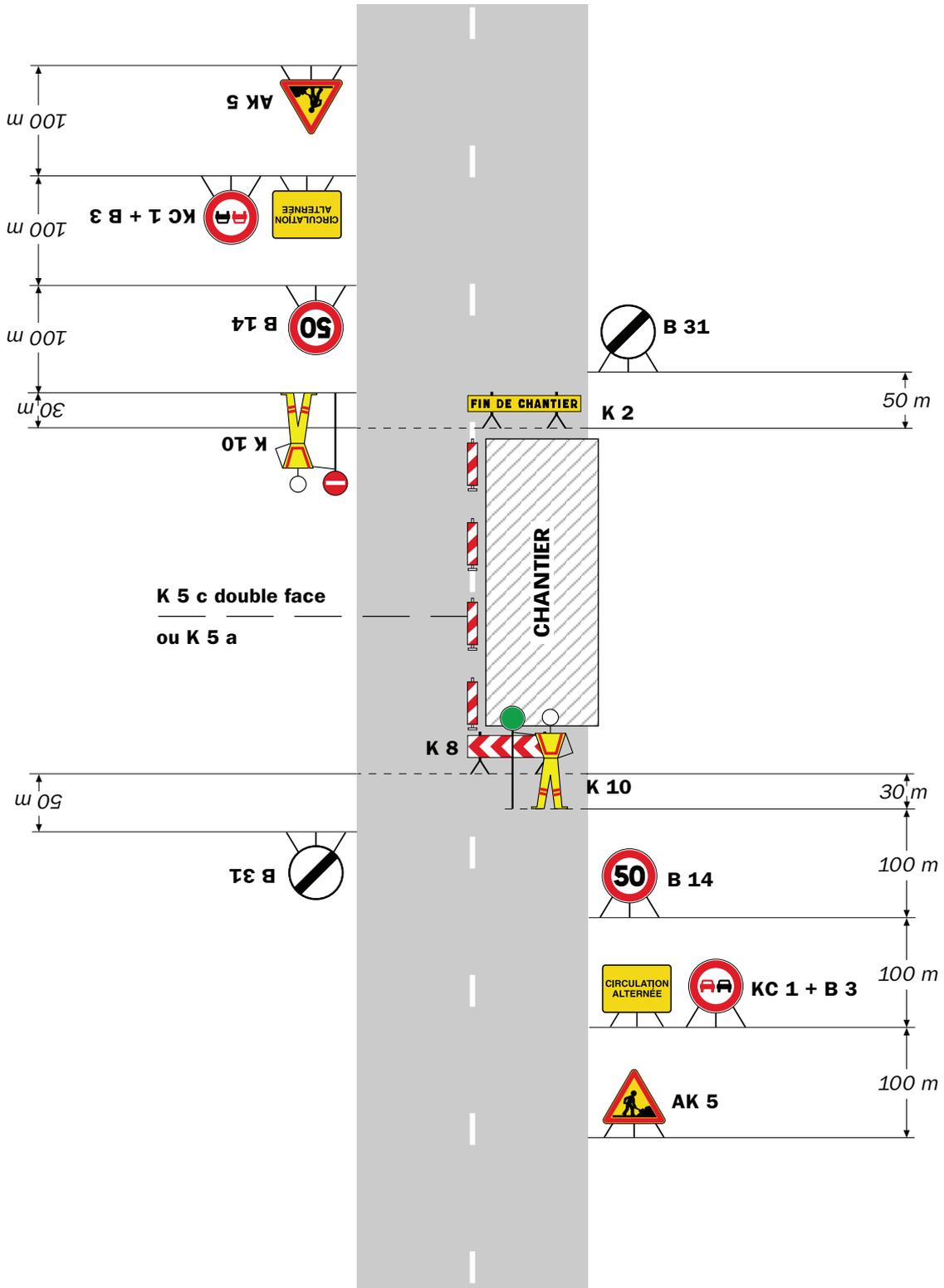
Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

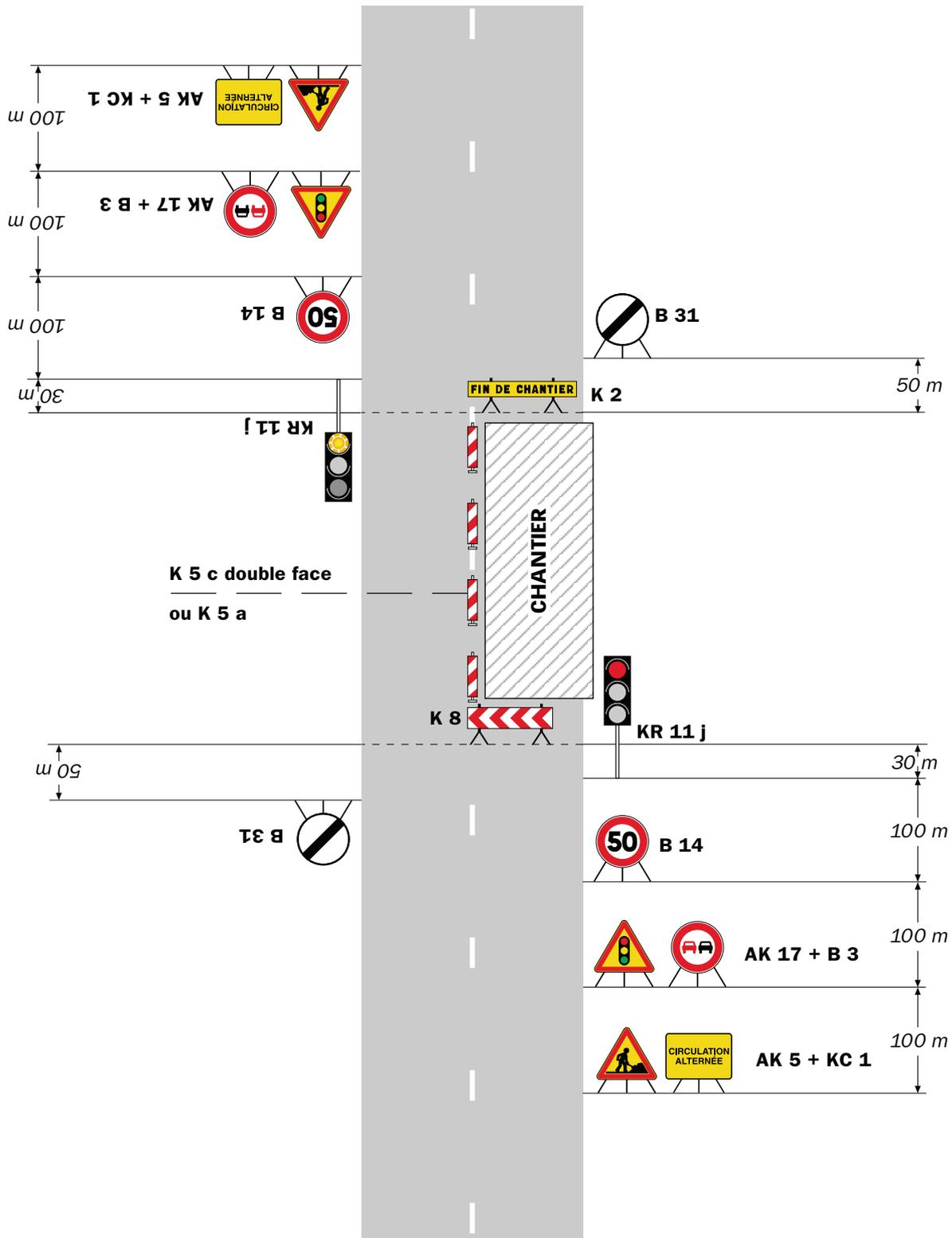
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2023-33287

Direction territoriale de la Bièvre
service aménagement

**portant réglementation de la circulation
sur la RD 519 du PR 34+0440 au PR 34+0780 (Châtenay) situés hors
agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande en date du 29/09/2023 de Carron pour le compte du Département de l'Isère
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire
- Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription de la R.D. D519 dans la nomenclature des voies à grande circulation
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-6180 du 04/10/2021 portant délégation de signature
- Vu** l'avis favorable du Préfet en date du 02/10/2023

Considérant que les travaux de la construction d'un passage supérieur d'un Ouvrage d'Art nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Carron pour le compte du Département de l'Isère

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 18/10/2023 et jusqu'au 20/10/2023, sur la RD 519 du PR 34+0440 au PR 34+0780 (Châtenay) situés hors agglomération, la circulation de tous les véhicules est interdite de 21h00 à 06h00, y compris aux véhicules non motorisés et aux piétons.

Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de l'entreprise, quand la situation le permet.

- À compter du 18/10/2023 et jusqu'au 20/10/2023, une déviation est mise en place de 21h00 à 06h00 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : RD 519 du PR 24+0756 au PR 27+0757 (Beaufort, Pajay et Penol) situés hors agglomération, RD 73 du PR 34+0092 au PR 46+0953 (La Côte-Saint-André, Pajay, Ornacieux-Balbins et Penol) situés en et hors agglomération, RD 518A du PR 1+0534 au PR 3+0914 (La Côte-Saint-André) situés hors agglomération et RD 71 du PR 41+0835 au PR 45+0413 (La Côte-Saint-André et Saint-Siméon-de-Bressieux) situés hors agglomération

Article 2

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

Article 3

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Monsieur Djallel NASRAOUI est joignable au : 0769658239

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5

La Directrice générale des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

Les communes impactées par la restriction Châtenay et celles impactées par la déviation Beaufort, Pajay et Penol

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Isère (SDIS 38)
Le Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU 38)
La Direction Départementale des Territoires représentant la Préfecture de l'Isère
La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

[REDACTED]

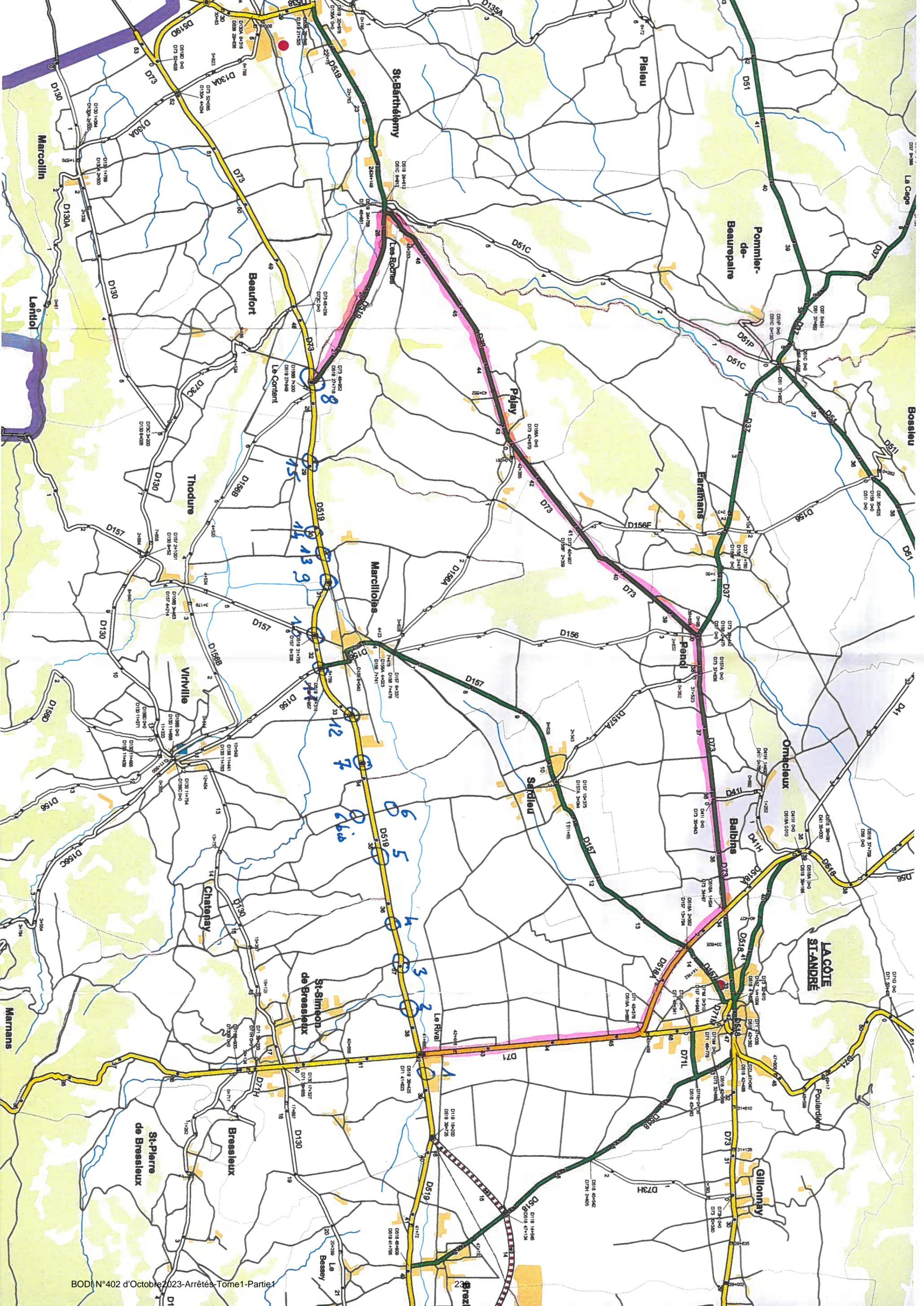
[REDACTED]

ANNEXES:
Arrêté temporaire

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

[REDACTED]



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2023-33290

Direction territoriale du Voironnais-Chartreuse
service aménagement

**portant réglementation de la circulation
sur la RD28B du PR 1+0665 au PR 1+0770 (Saint-Laurent-du-Pont)
situés hors agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande en date du 29/09/2023 de l'entreprise Cartier Millon pour le compte du Département de l'Isère.
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2022-7328 du 14/11/2022 portant délégation de signature

Considérant que les travaux d'abattage de trois (3) arbres dangereux en limite du domaine public nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Cartier Millon pour le compte du Département de l'Isère.

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 16/10/2023 et jusqu'au 20/10/2023, sur RD28B du PR 1+0665 au PR 1+0770 (Saint-Laurent-du-Pont) situés hors agglomération, la circulation de tous les véhicules est interdite de 8h30 à 16h30, y compris aux véhicules non motorisés et aux piétons.
- **Une déviation sera mise en place et entretenue par le centre d'entretien routier de Saint Laurent du Pont ; Cette déviation empruntera les RD28 / 102C / 520D / 520 / 28 dans les 2 sens de circulation (Entre deux Guiers vers Saint Laurent du Pont et Saint Laurent du Pont vers Entre deux Guiers).**

Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de l'entreprise, véhicules de police, véhicules de secours et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route, quand la situation le permet.

Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Mr Falcoz Gérald est joignable au : 06.77.35.00.13

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 4

La Directrice générale des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction : Saint-Laurent-du-Pont

[REDACTED]

[REDACTED]

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

[REDACTED]

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2023-33292

Direction territoriale de la matheysine
service aménagement

**portant réglementation de la circulation
sur la RD537 du PR 9+0770 au PR 9+0890 (Pellafol) situés hors agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande de Est Ouvrages
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-8883 du 03/01/2022 portant délégation de signature

Considérant que les travaux de réparation du pont de la Posterle nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Est Ouvrages

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- Le 03/10/2023, sur RD537 du PR 9+0770 au PR 9+0890 (Pellafol) situés hors agglomération, la circulation est alternée par B15+C18 ou K10, dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiètement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, M Victor Brillot est joignable au : 0625545825

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 4

La Directrice générale des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont
copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Pellafol

[REDACTED]

[REDACTED]

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

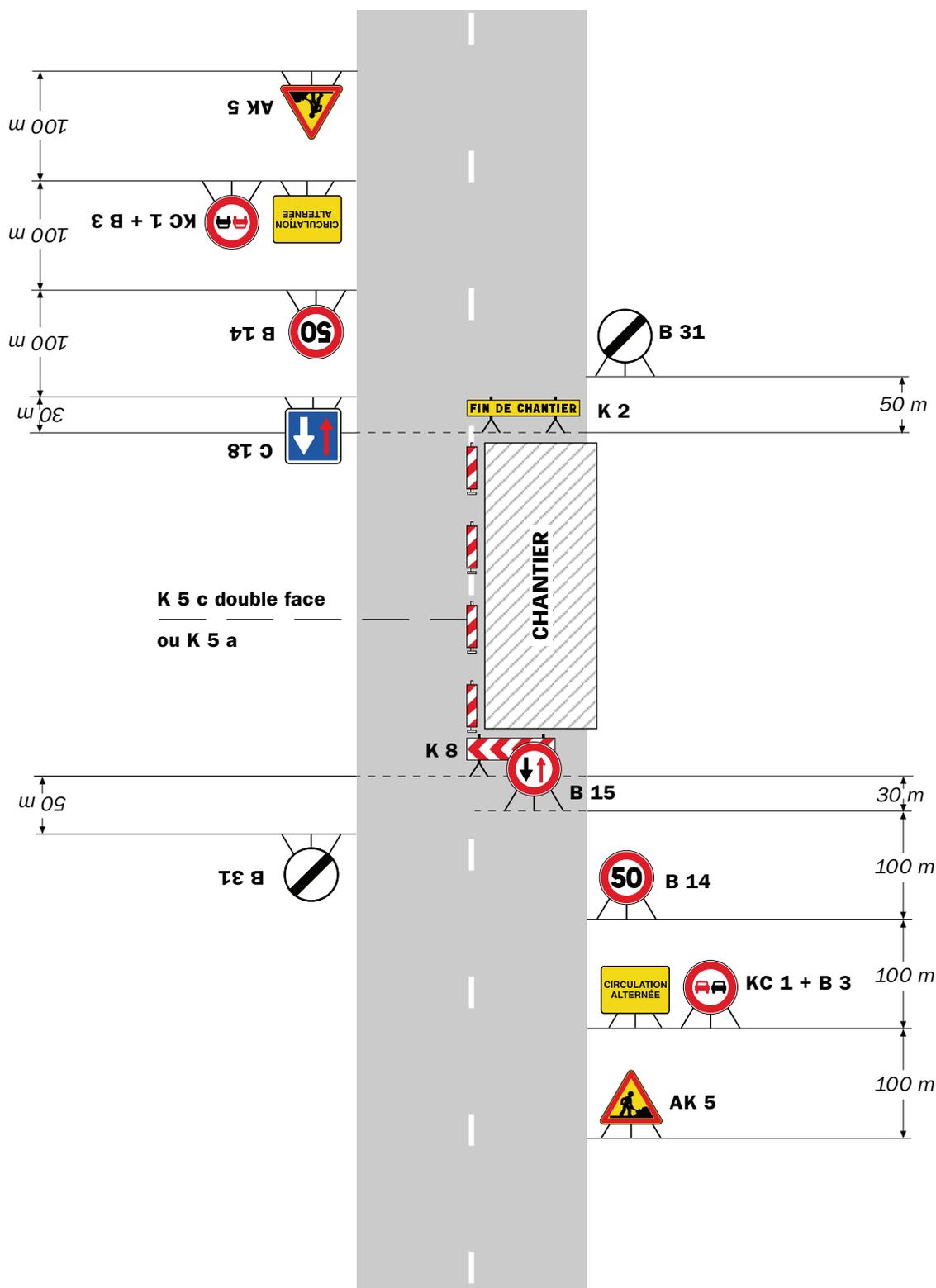
[REDACTED]

Chantiers fixes

CF22

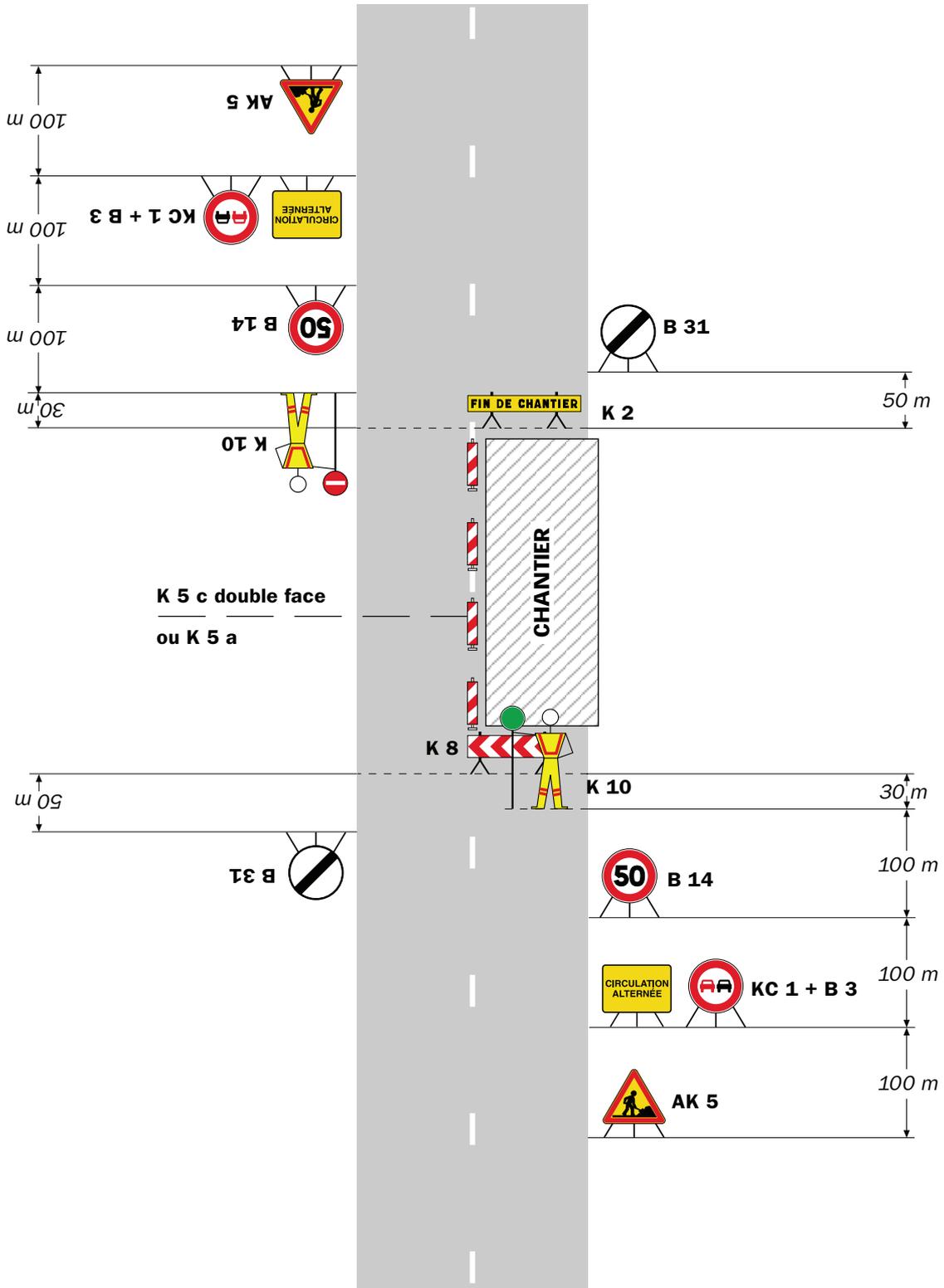
Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

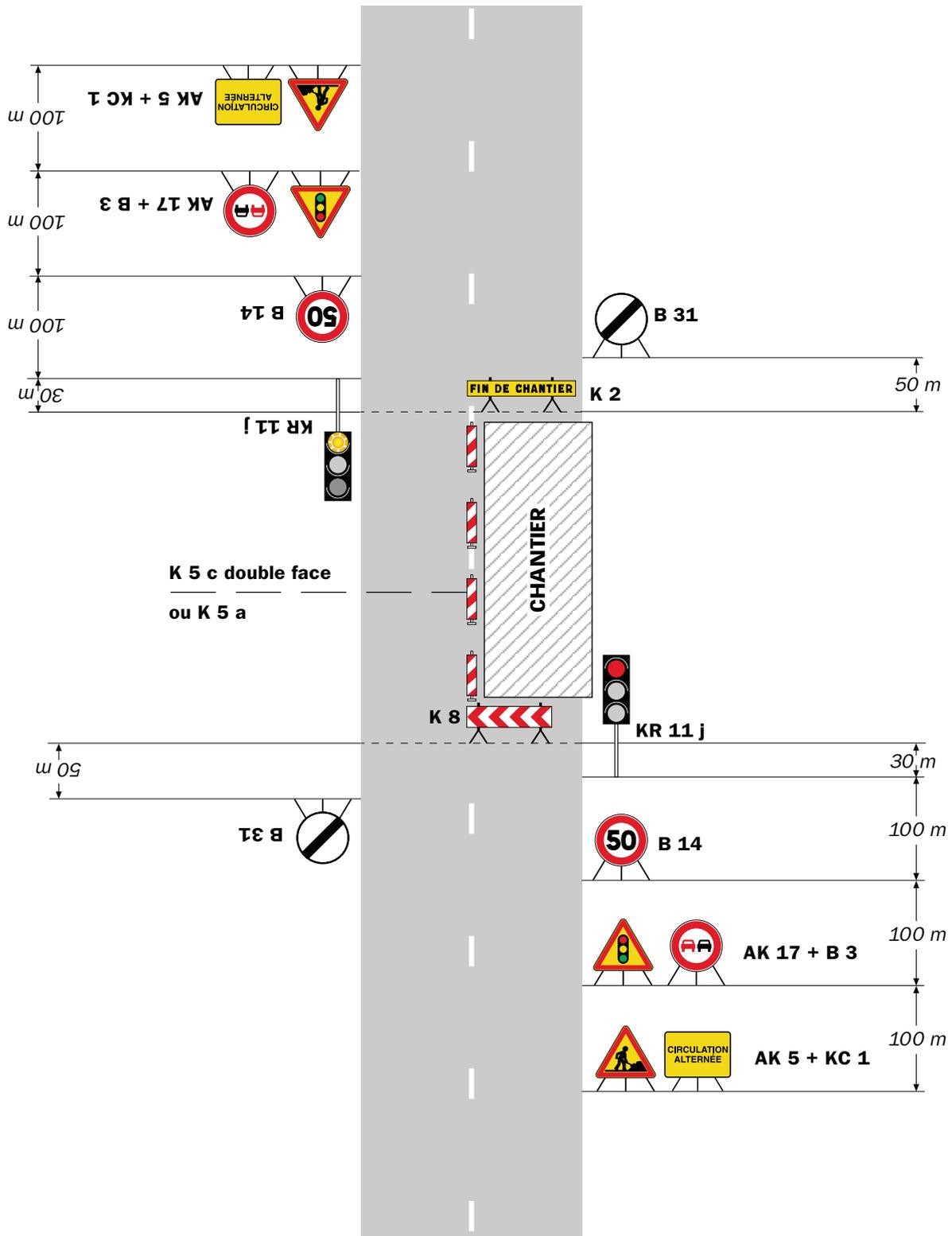
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2023-33293

Direction territoriale Isère rhodanienne
service aménagement

**portant réglementation de la circulation
sur la RD538 du PR 3+0130 au PR 4+0780 (Jardin) situés en et hors agglomération**

**Le Président du Département de l'Isère
Le Maire de la commune de Jardin**

- Vu** la demande en date du 24/08/2023 de lelo
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-3907 du 01/07/2021 portant délégation de signature

Considérant que les travaux le raccordement dans chambres TELECOM nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise lelo

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 18/09/2023 et jusqu'au 20/10/2023 8 heures à 18 heures, sur RD538 du PR 3+0130 au PR 4+0780 (Jardin) situés en et hors agglomération, la

circulation est alternée par feux, B15+C18 et K10 de 08h00 à 18h00, dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Franck COLOMB est joignable au : 07.81.53.67.47

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication

précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 4

La Directrice générale des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Jardin

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

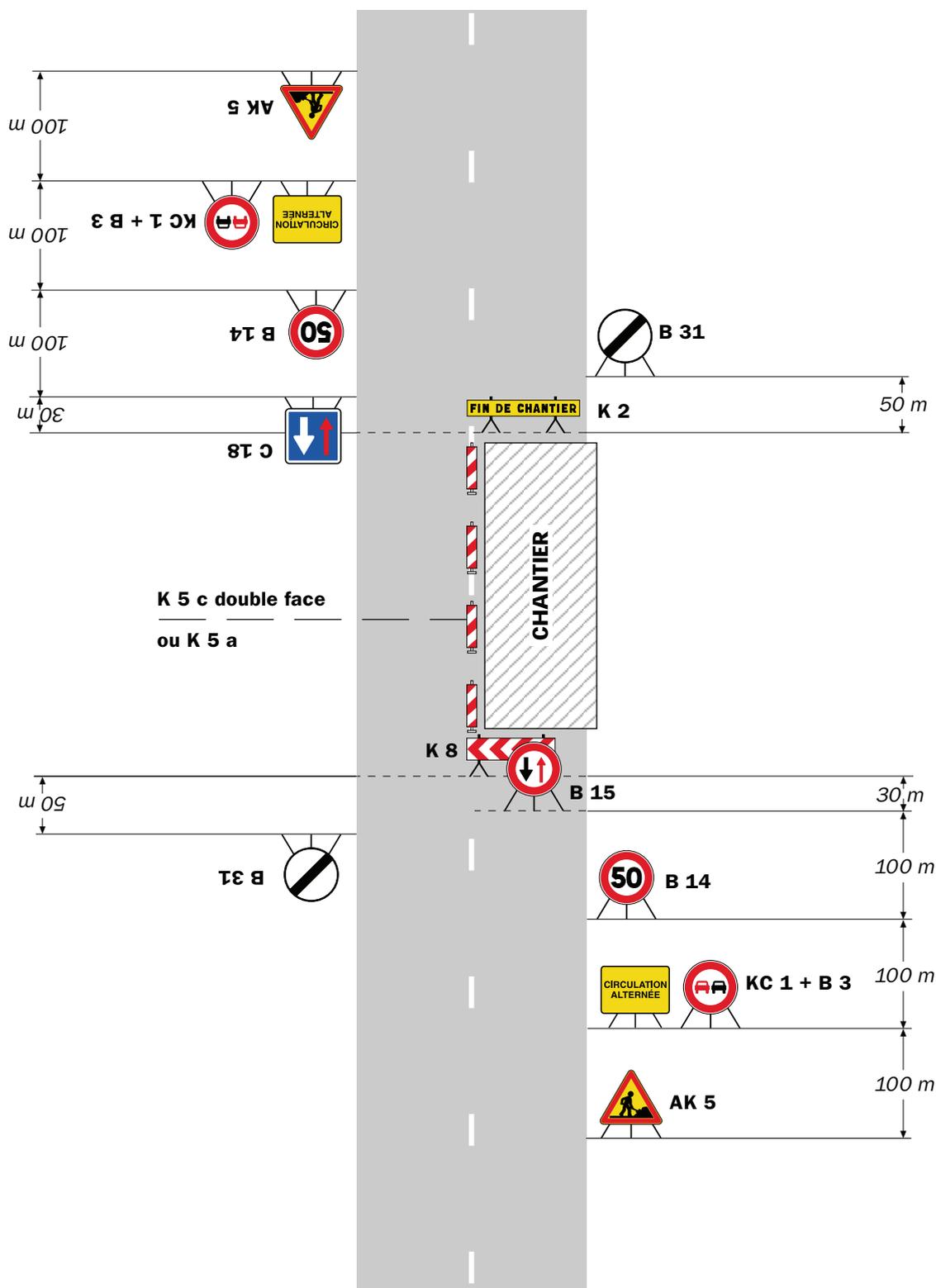
[REDACTED]

Chantiers fixes

CF22

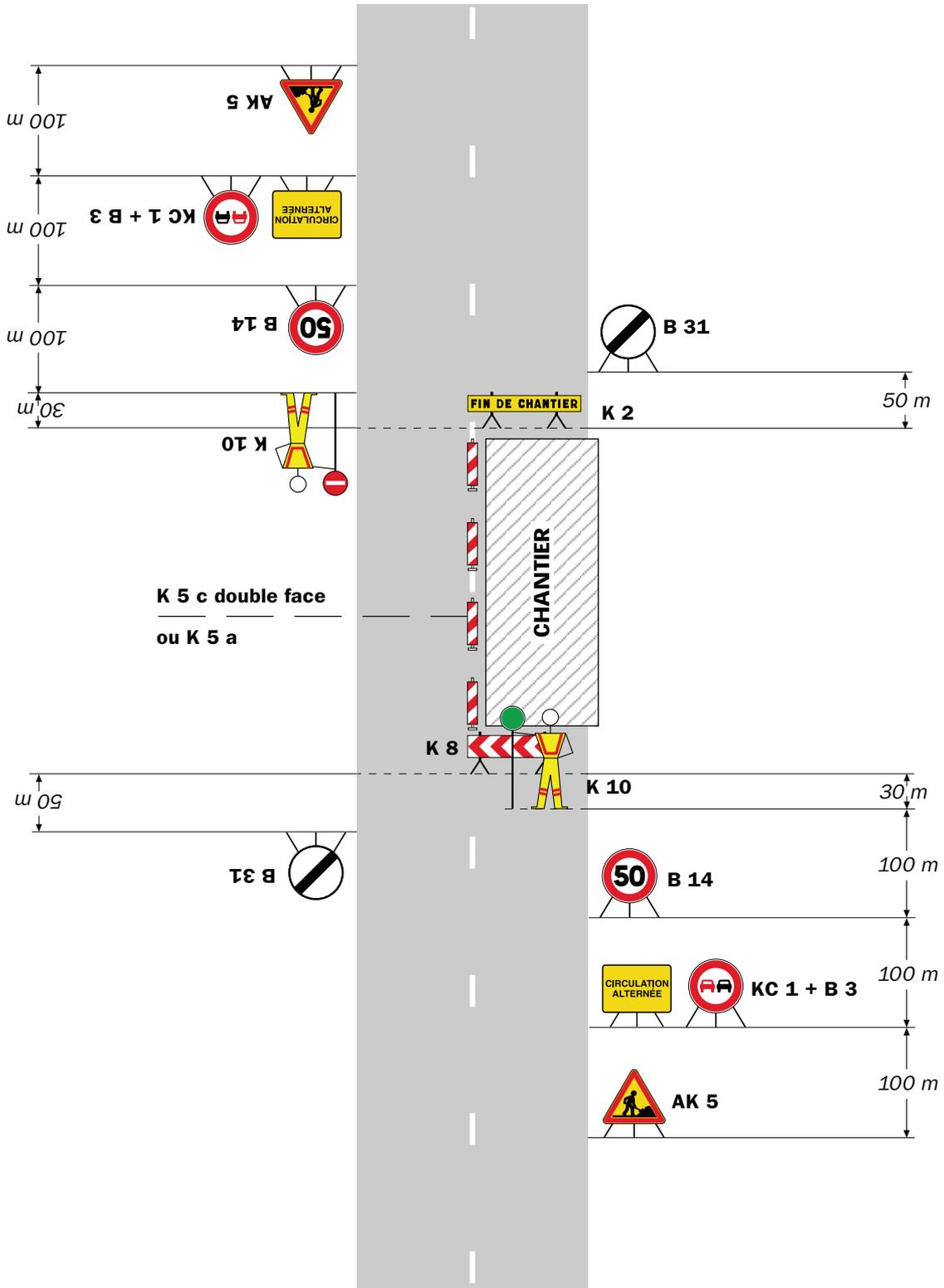
Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2023-33295

Direction territoriale Isère rhodanienne
service aménagement

**portant réglementation de la circulation
sur la RD4 au PR 5+0870 (Seyssuel) situé hors agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande en date du 08/08/2023 de Enedis pour le compte de Ets LAPIZE
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-3907 du 01/07/2021 portant délégation de signature
- Vu** l'arrêté portant autorisation de voirie n°2023-32885 en date du 06/09/2023

Considérant que les travaux la pose de socle borne ENEDIS nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Enedis pour le compte de Ets LAPIZE

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 04/09/2023 et jusqu'au 13/10/2023 8 heures à 18 heures, sur RD4 au PR 5+0870 (Seyssuel) situé hors agglomération, la circulation est alternée par

feux, B15+C18 et K10 de 08h00 à 18h00, dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

Article 2

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

Article 3

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Frederic PEYRARD est joignable au : 06.98.24.46.06

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5

La Directrice générale des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Seyssuel
La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

[REDACTED]

[REDACTED]

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

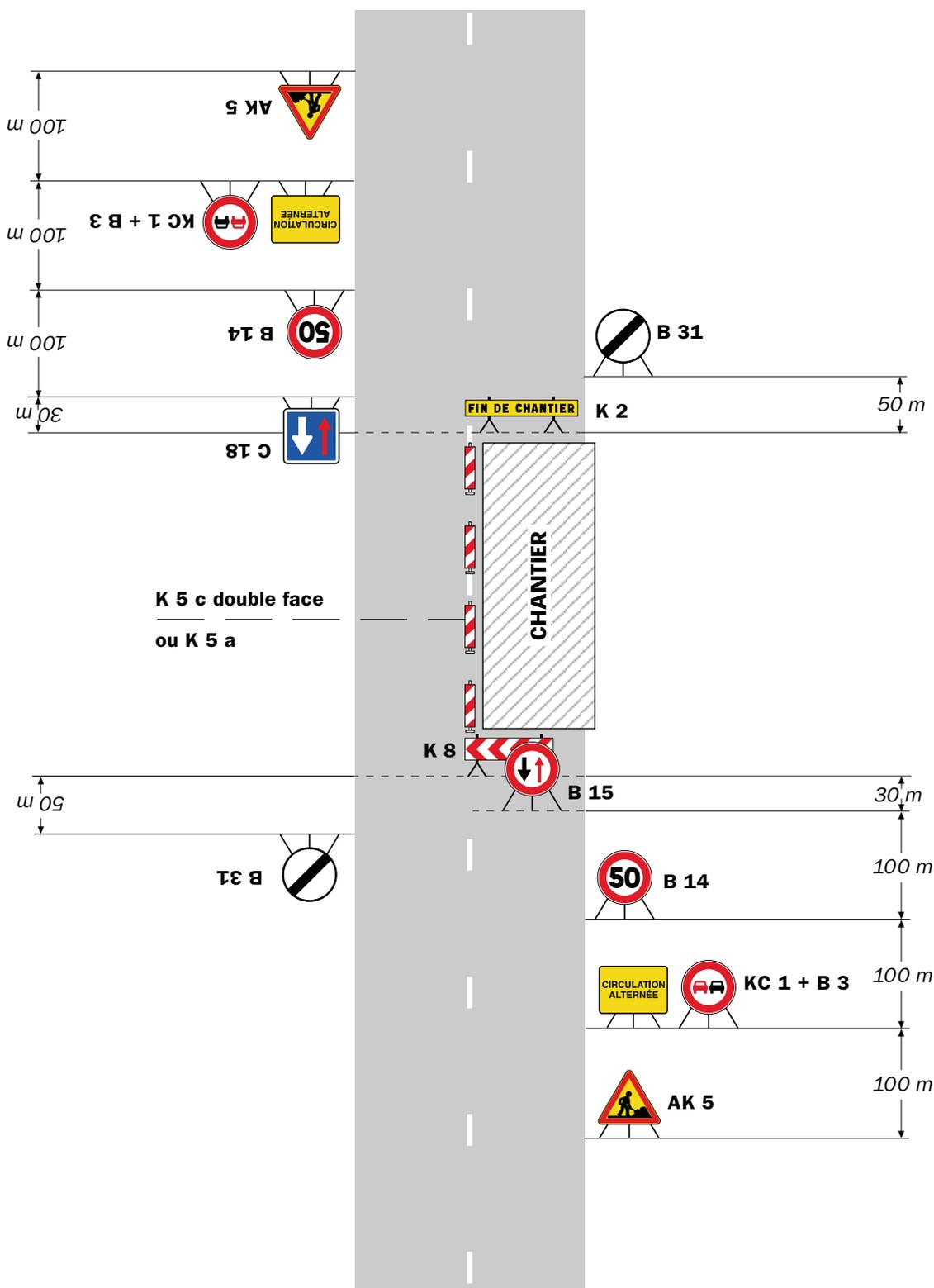
[REDACTED]

Chantiers fixes

CF22

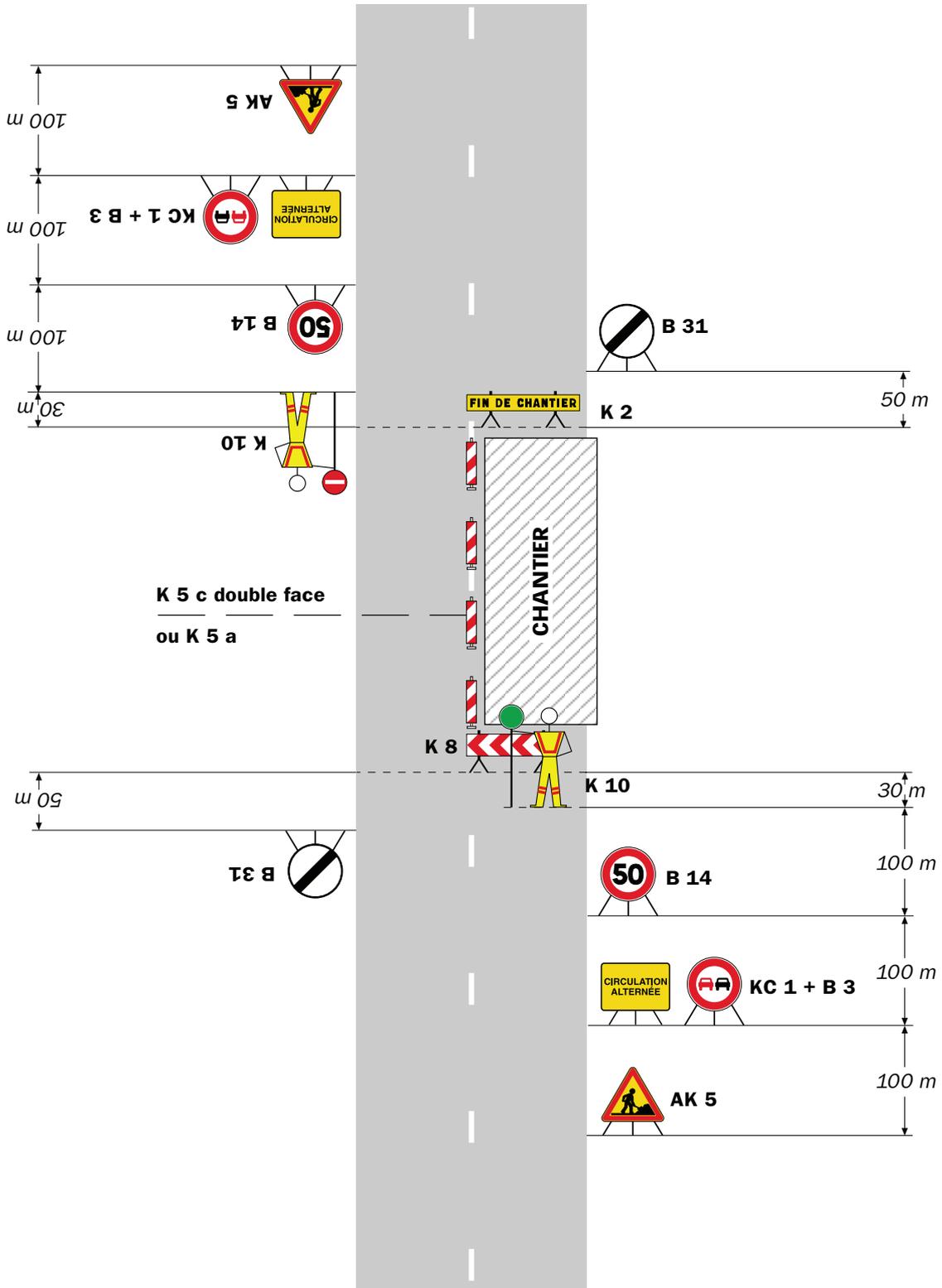
Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

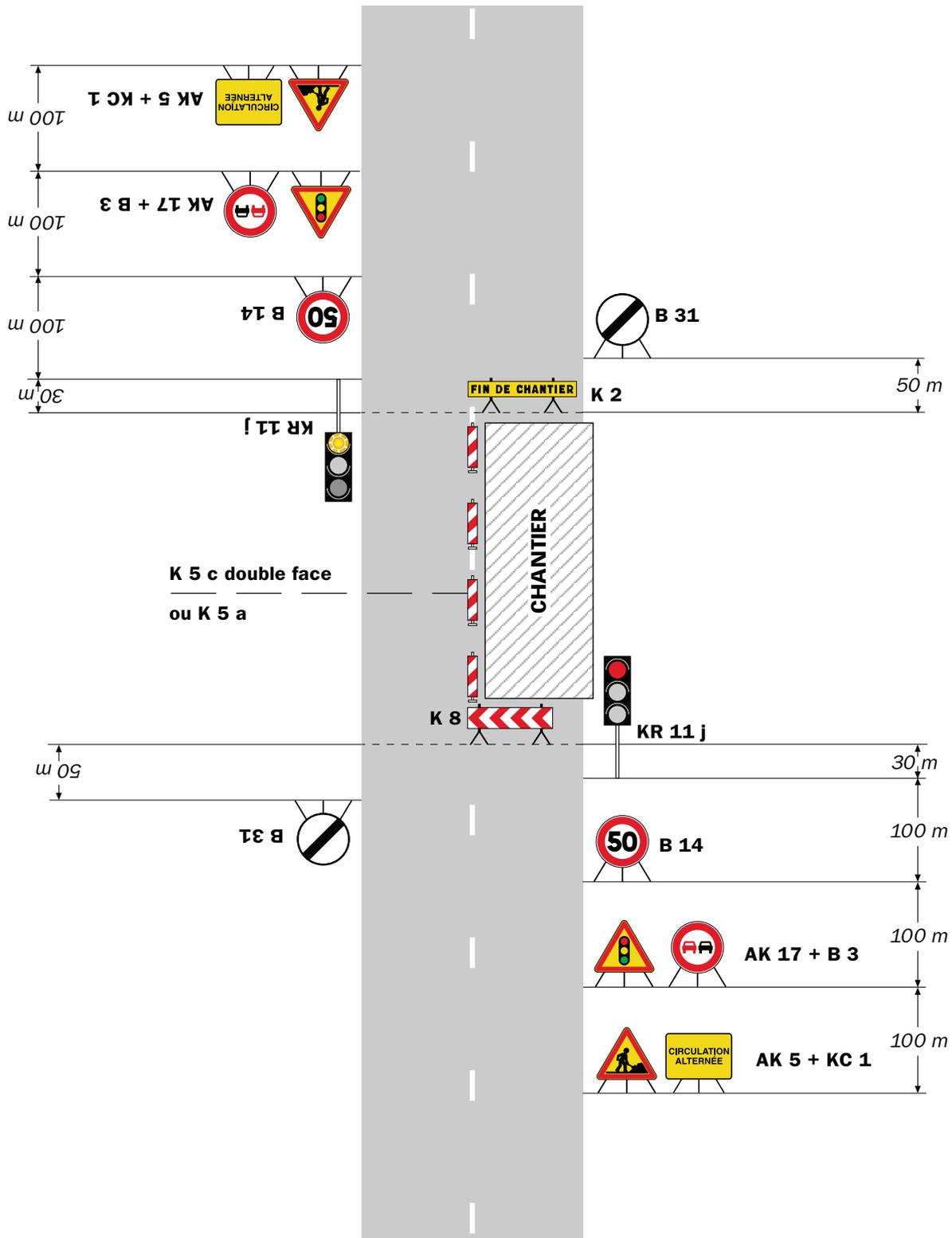
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2023-33300

Direction territoriale Porte des Alpes
service aménagement

**portant réglementation de la circulation sur
la RD76A (PR 0+0015 au PR 0+0053) Saint-Quentin-Fallavier
situés hors agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande référencée 38449-APD-PRXXX-20220808 en date du 22/09/2023 de Rhône Travaux techniques pour le compte de Bouygues telecom
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-3911 du 01/07/2021 portant délégation de signature
- Vu** l'arrêté portant autorisation de voirie n°2023-31135 en date du 12/04/2023

Considérant que les travaux de création d'une conduite Télécom et pose de 2 chambres type L2C et L2T nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Rhône Travaux techniques pour le compte de Bouygues telecom

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

À compter du 23/10/2023 et jusqu'au 27/10/2023, sur RD76A (PR 0+0015 au PR 0+0053) Saint-Quentin-Fallavier situés hors agglomération,

- la circulation est alternée par feux ou K10 de 8h30 à 16h30, dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

- la vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)
- l'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

Article 2

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

Article 3

Le choix du mode d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le mode d'exploitation du chantier est proposé par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément

aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Thierry Verot est joignable au : 06.80.15.25.60

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5

La Directrice générale des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Saint-Quentin-Fallavier

[REDACTED]

[REDACTED]

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

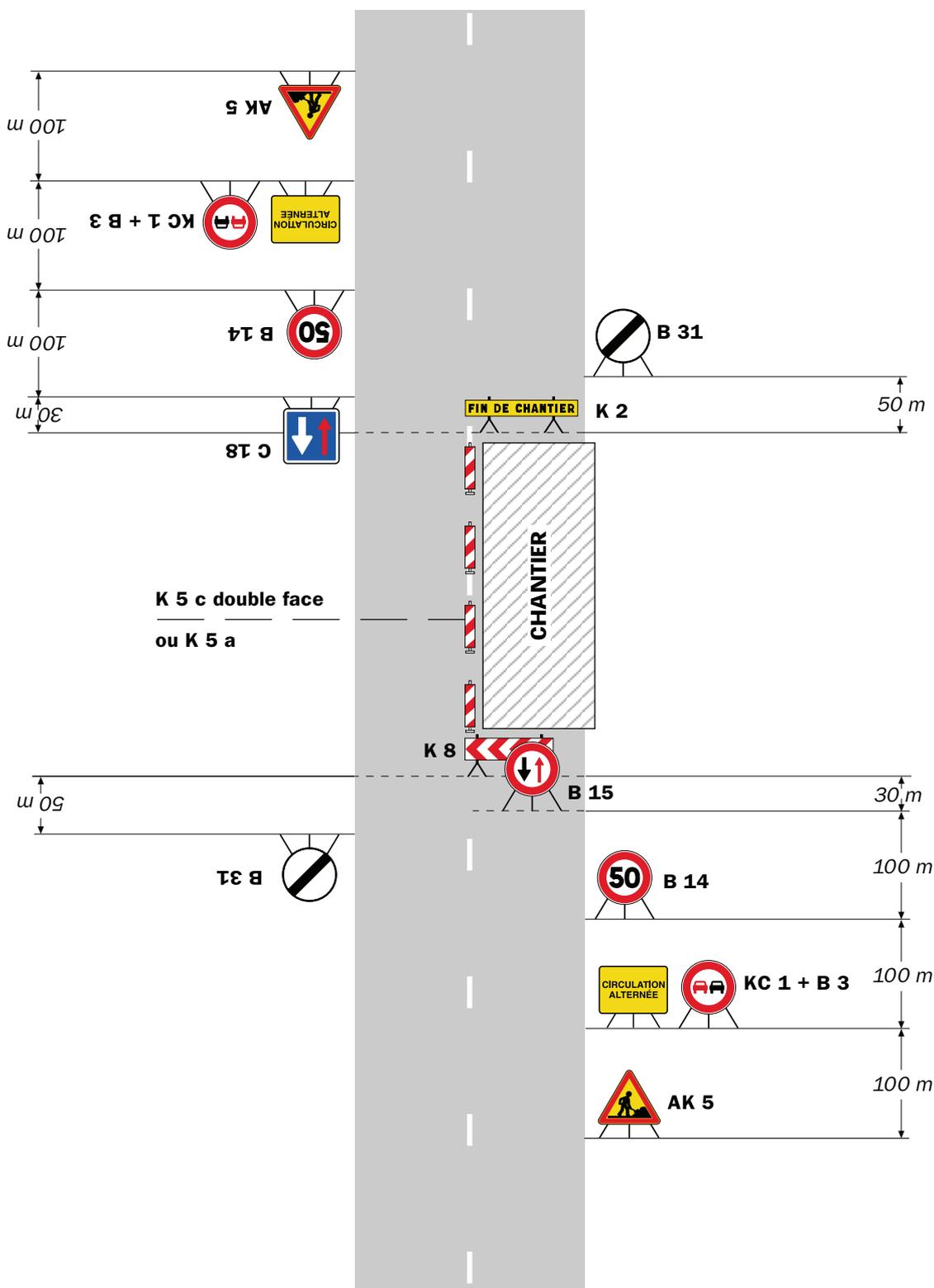
[REDACTED]

Chantiers fixes

CF22

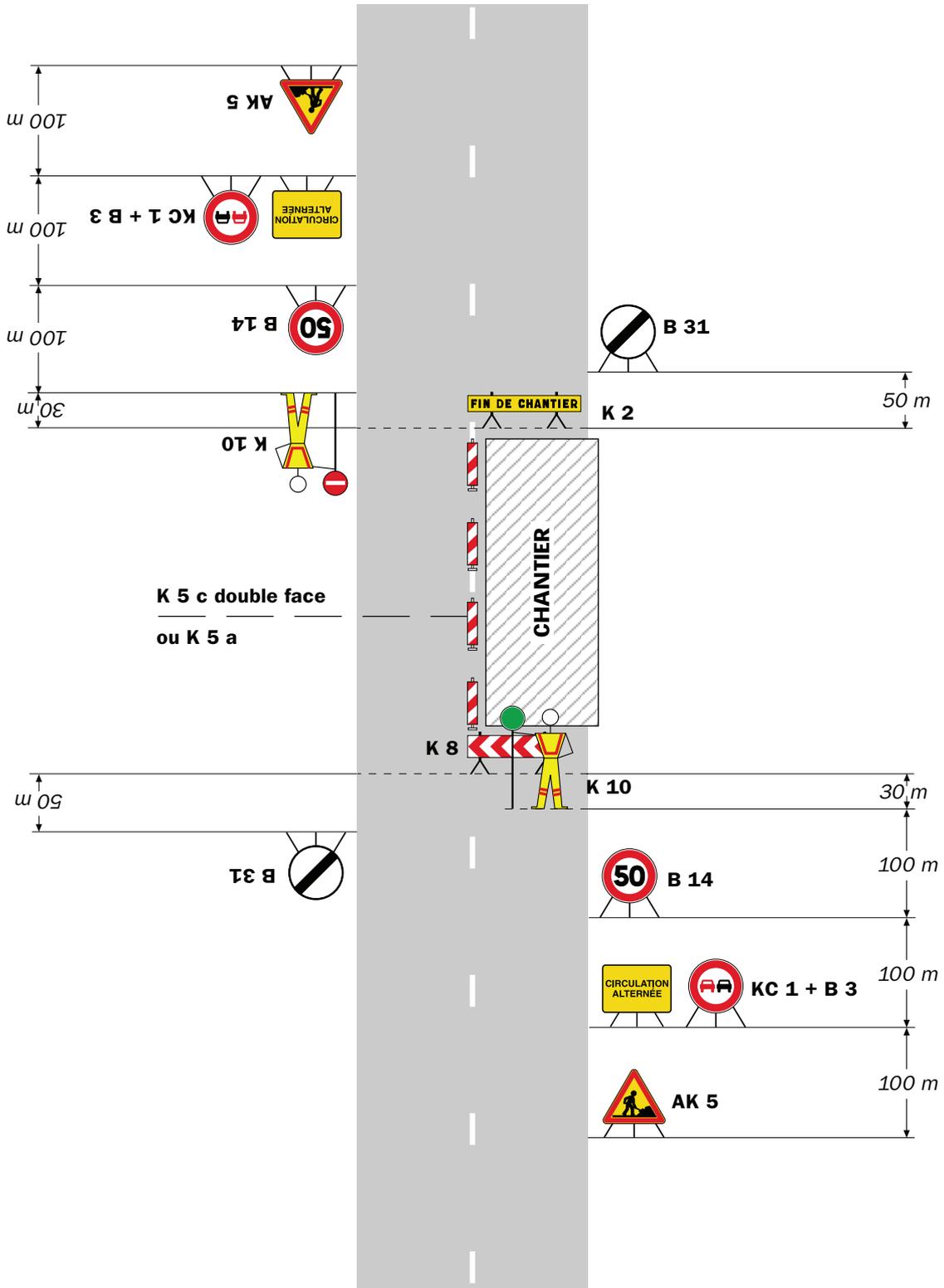
Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

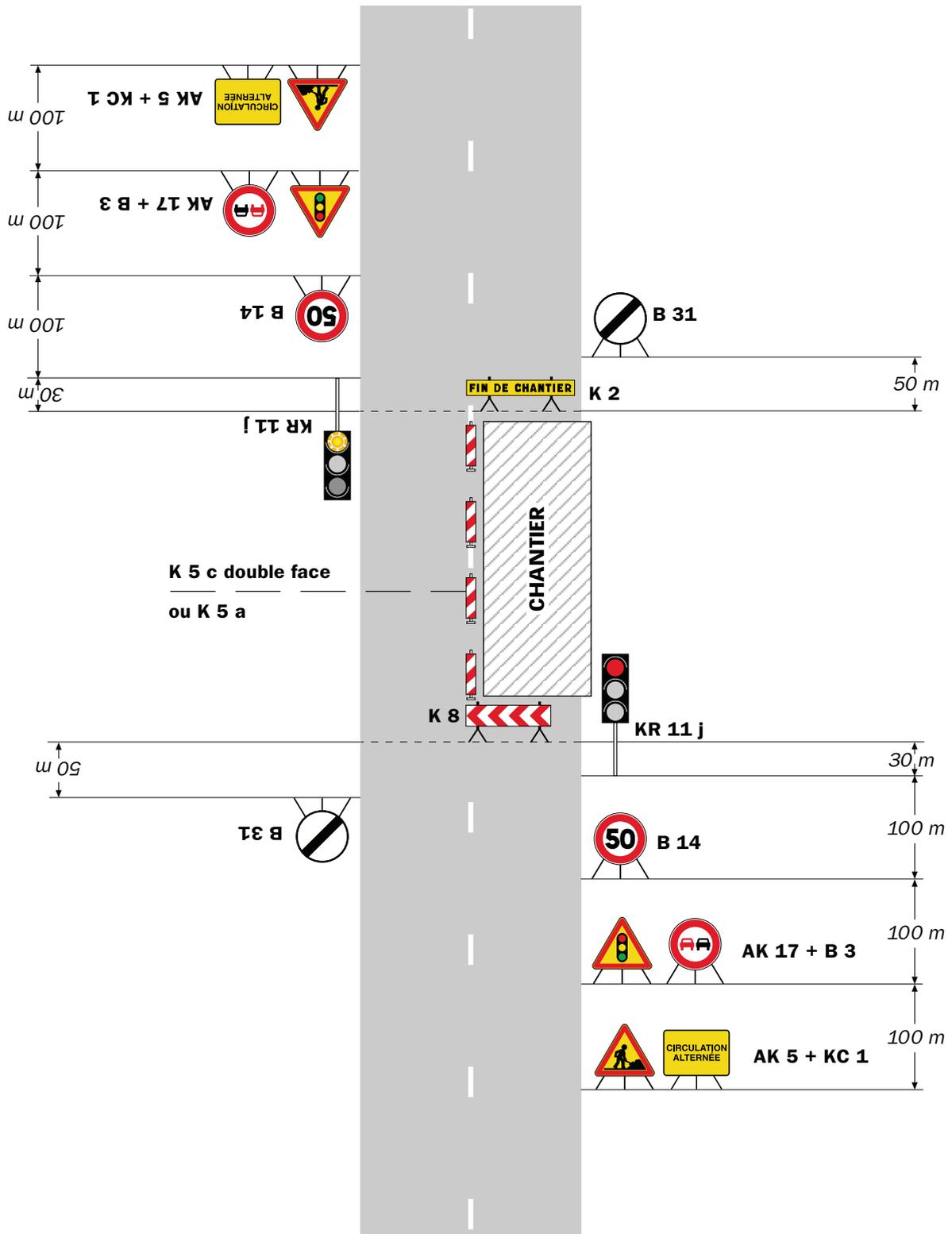
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

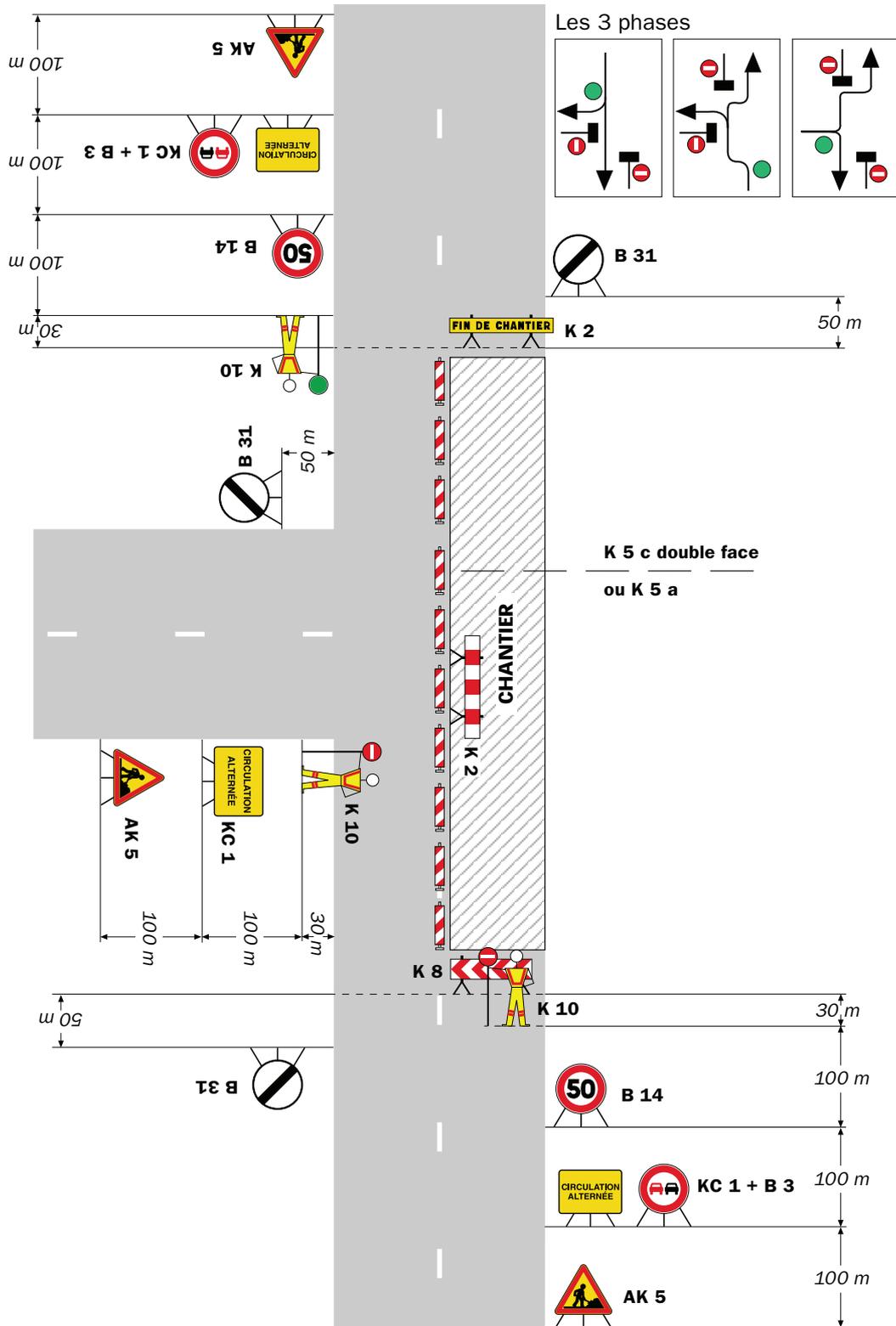
Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

Circulation alternée Au droit du carrefour



Remarque(s) :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2023-33301

Direction territoriale de l'Oisans
service aménagement

**portant réglementation de la circulation
sur la RD526 du PR 86+1308 au PR 86+1421 (Vaujany) situés hors agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande en date du 26/09/2023 de Est Ouvrages
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-3910 du 01/07/2021 portant délégation de signature

Considérant que les travaux de réparation d'un ouvrage nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Est Ouvrages

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 16/10/2023 et jusqu'au 17/11/2023, sur RD526 du PR 86+1308 au PR 86+1421 (Vaujany) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux de 7h30 à 17h, dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de

chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiètement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

- À compter du 16/10/2023 et jusqu'au 17/11/2023, sur RD526 du PR 86+1308 au PR 86+1421 (Vaujany) situés hors agglomération, pendant certaines phases, la circulation peut être interrompue au droit du chantier, de 7h30 à 17h, par périodes n'excédant pas 25 minutes.

Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Mr BRILLOT Victor est joignable au : 06.25.54.58.25

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de

l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 4

La Directrice générale des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Vaujany

[REDACTED]

[REDACTED]

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

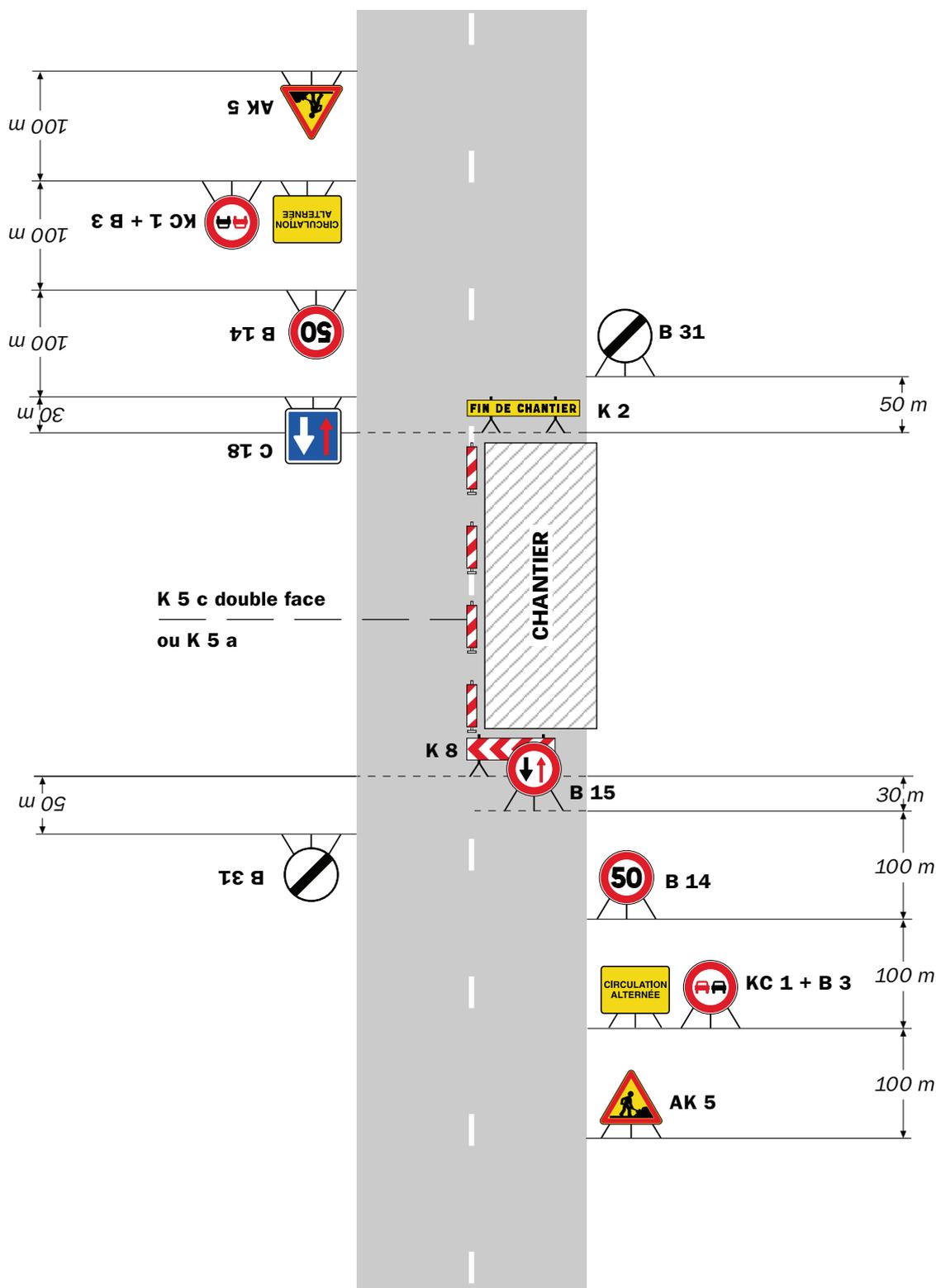
[REDACTED]

Chantiers fixes

CF22

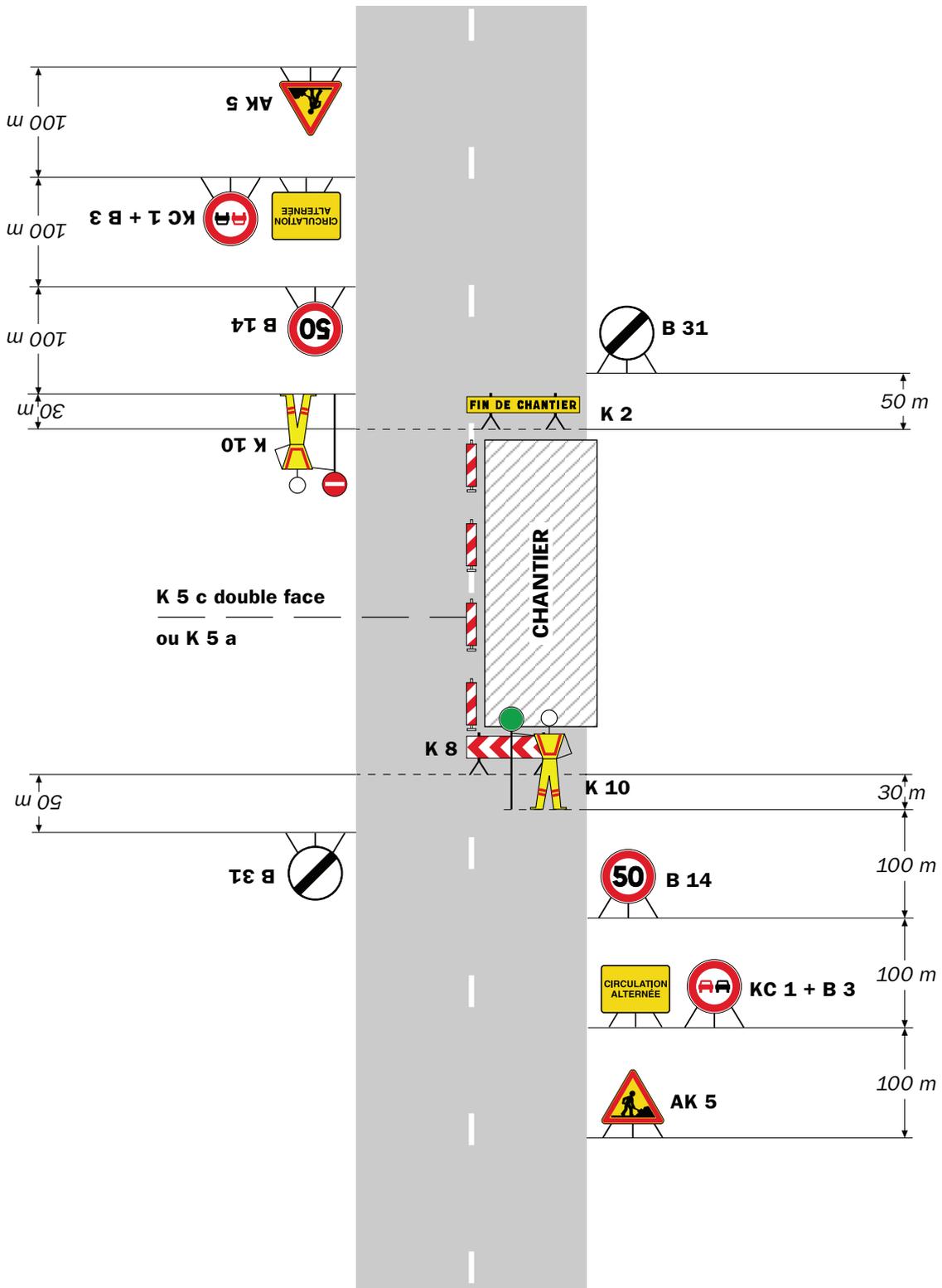
Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

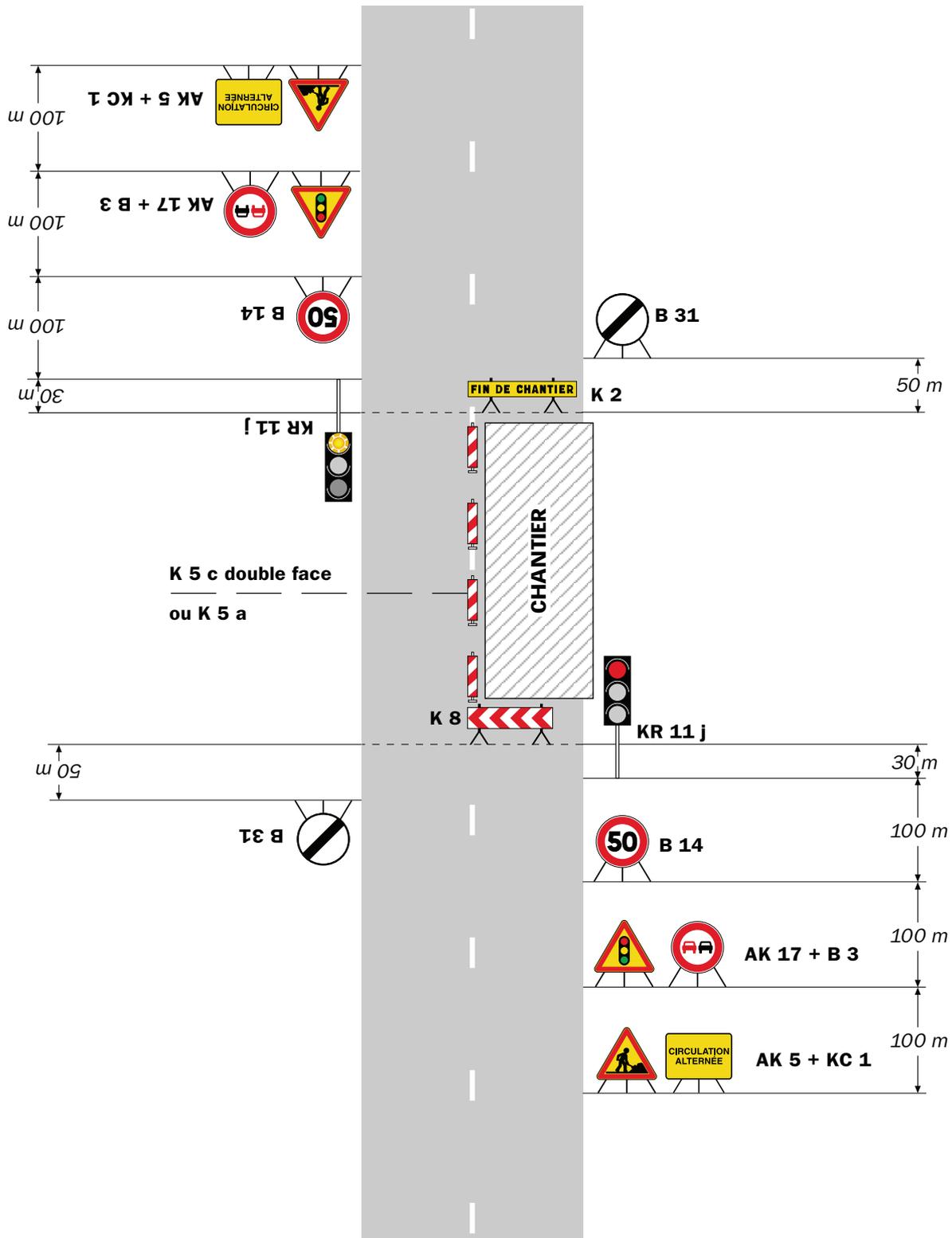
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2023-33302

Direction territoriale de la matheysine
service aménagement

**portant réglementation de la circulation
sur la RD117 du PR 1+0145 au PR 1+0255 (Entraigues) situés hors agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande de Constructel
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-8883 du 03/01/2022 portant délégation de signature

Considérant que les travaux de remplacement d'un poteau telecom nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Constructel

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 02/10/2023 et jusqu'au 13/10/2023, sur RD117 du PR 1+0145 au PR 1+0255 (Entraigues) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux, B15+C18 et K10, dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur

de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiètement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Mme Bernadette Gourjon est joignable au : 0474784007

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article

précédent.

Article 4

La Directrice générale des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Entraigues

[REDACTED]

[REDACTED]

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

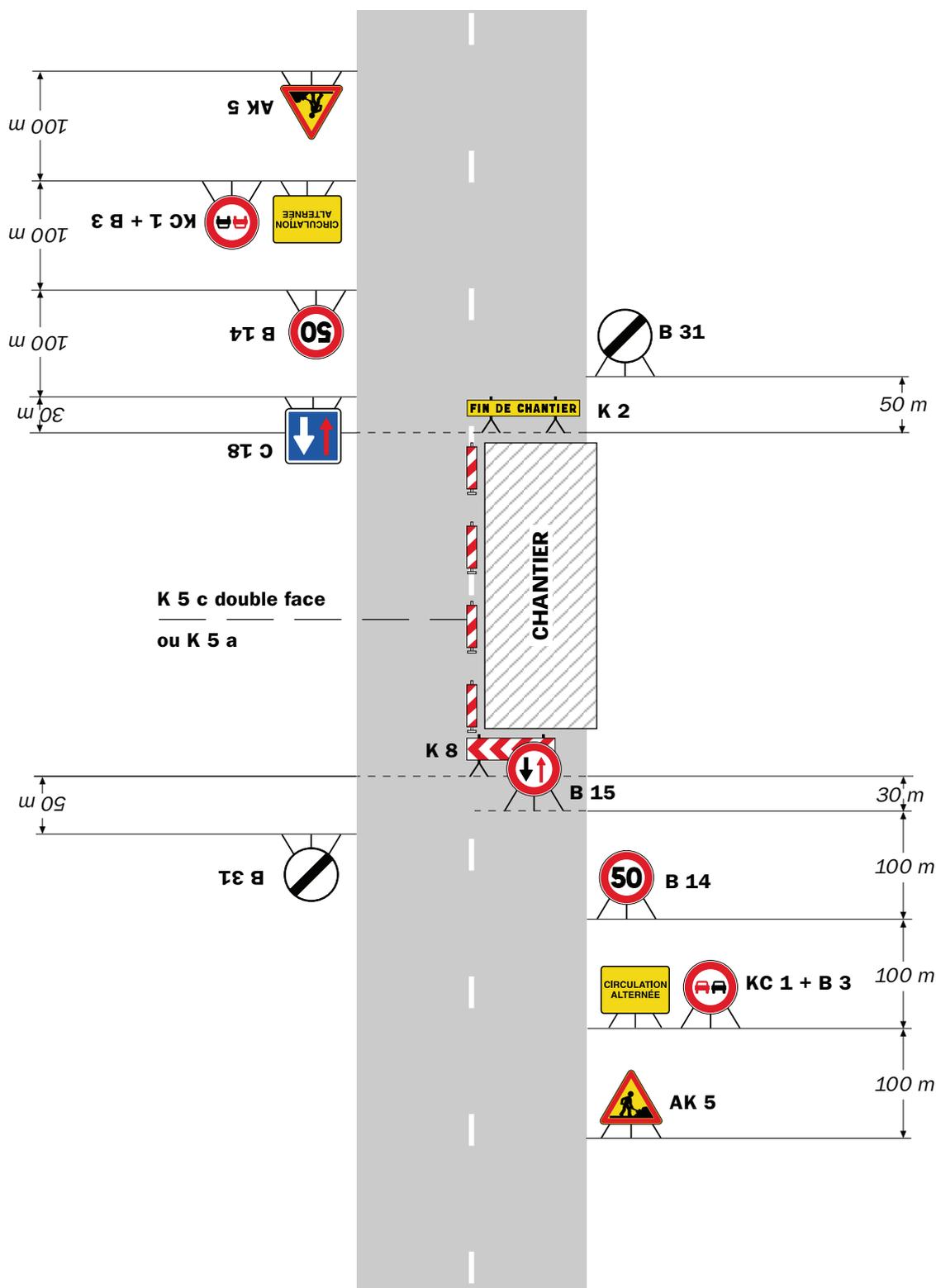
[REDACTED]

Chantiers fixes

CF22

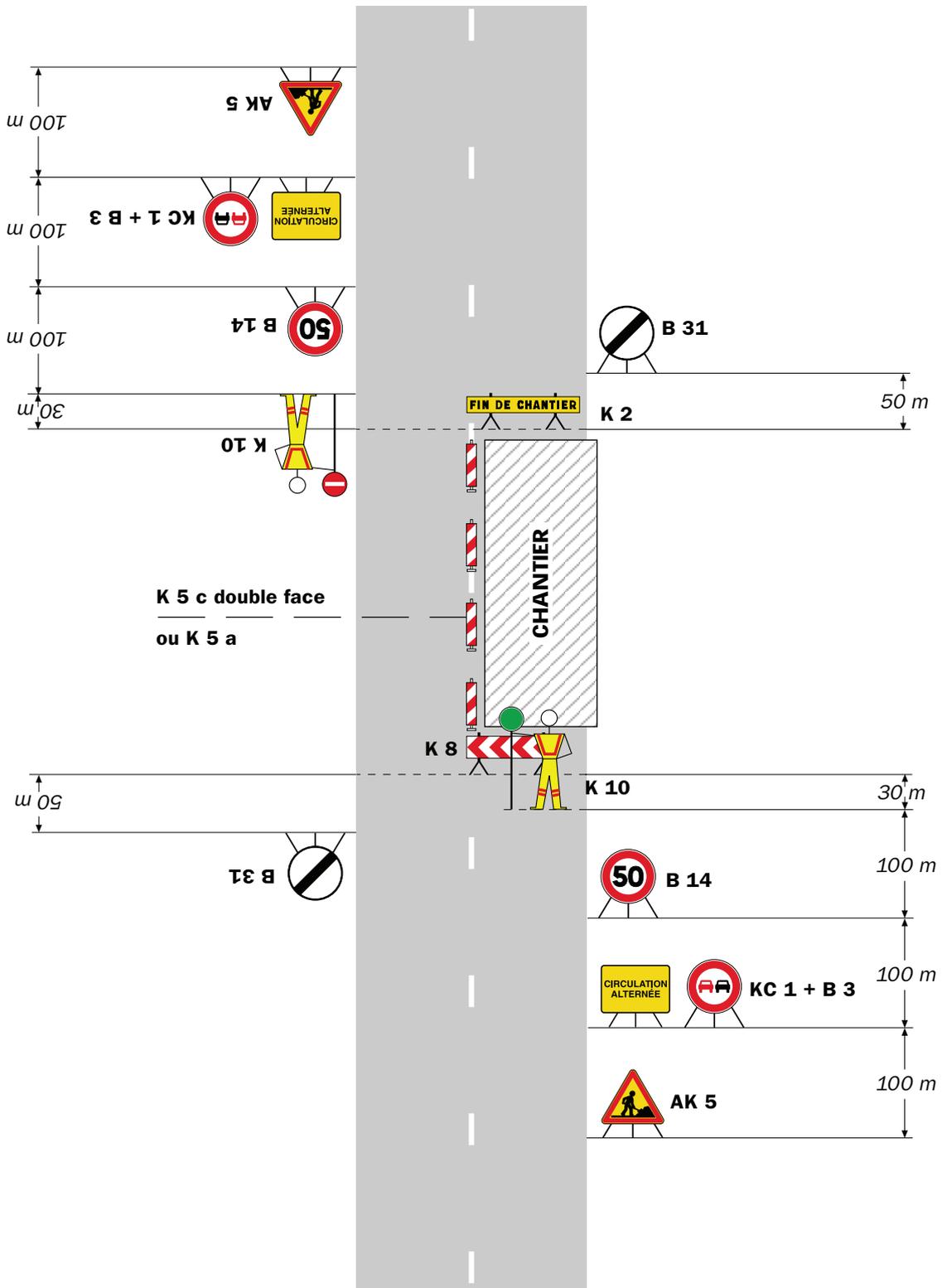
Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

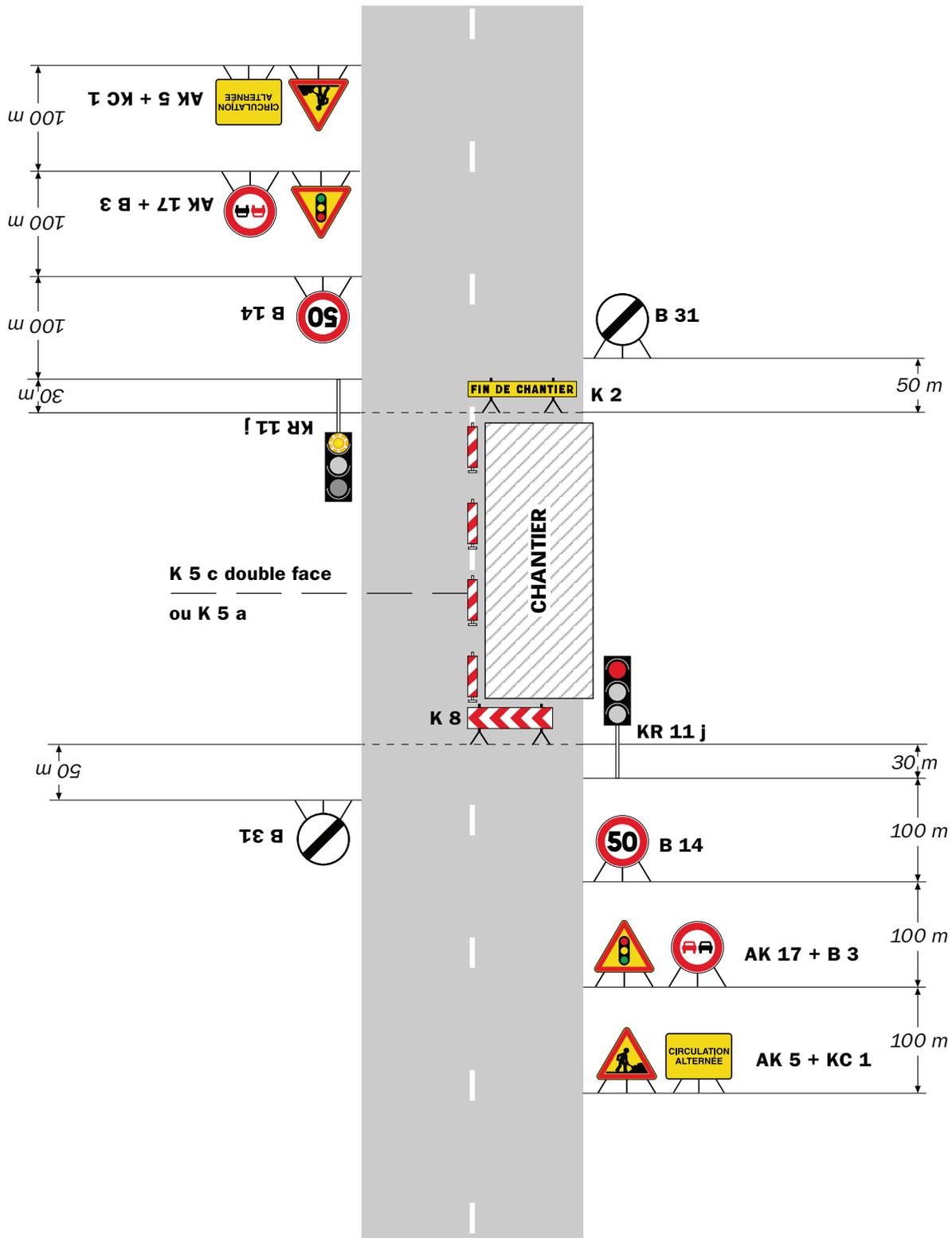
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2023-33303

Direction territoriale du Trièves
service aménagement

**portant réglementation de la circulation
sur la RD110A du PR 4+0480 au PR 4+0495 (Sinard) situés hors agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande en date du 21/09/2023 de Colas
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-6188 du 04/10/2021 portant délégation de signature

Considérant que les travaux de refecton de chaussée de l'A51 et de la voie d'insertion de l'échangeur de SINARD nécessitent de régler la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Colas

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 02/10/2023 et jusqu'au 06/10/2023, sur RD110A du PR 4+0480 au PR 4+0495 (Sinard) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux ou K10, dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée

inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiètement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, BASTIEN Alexis est joignable au : 0665334094

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 4

La Directrice générale des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Sinard

[REDACTED]

[REDACTED]

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

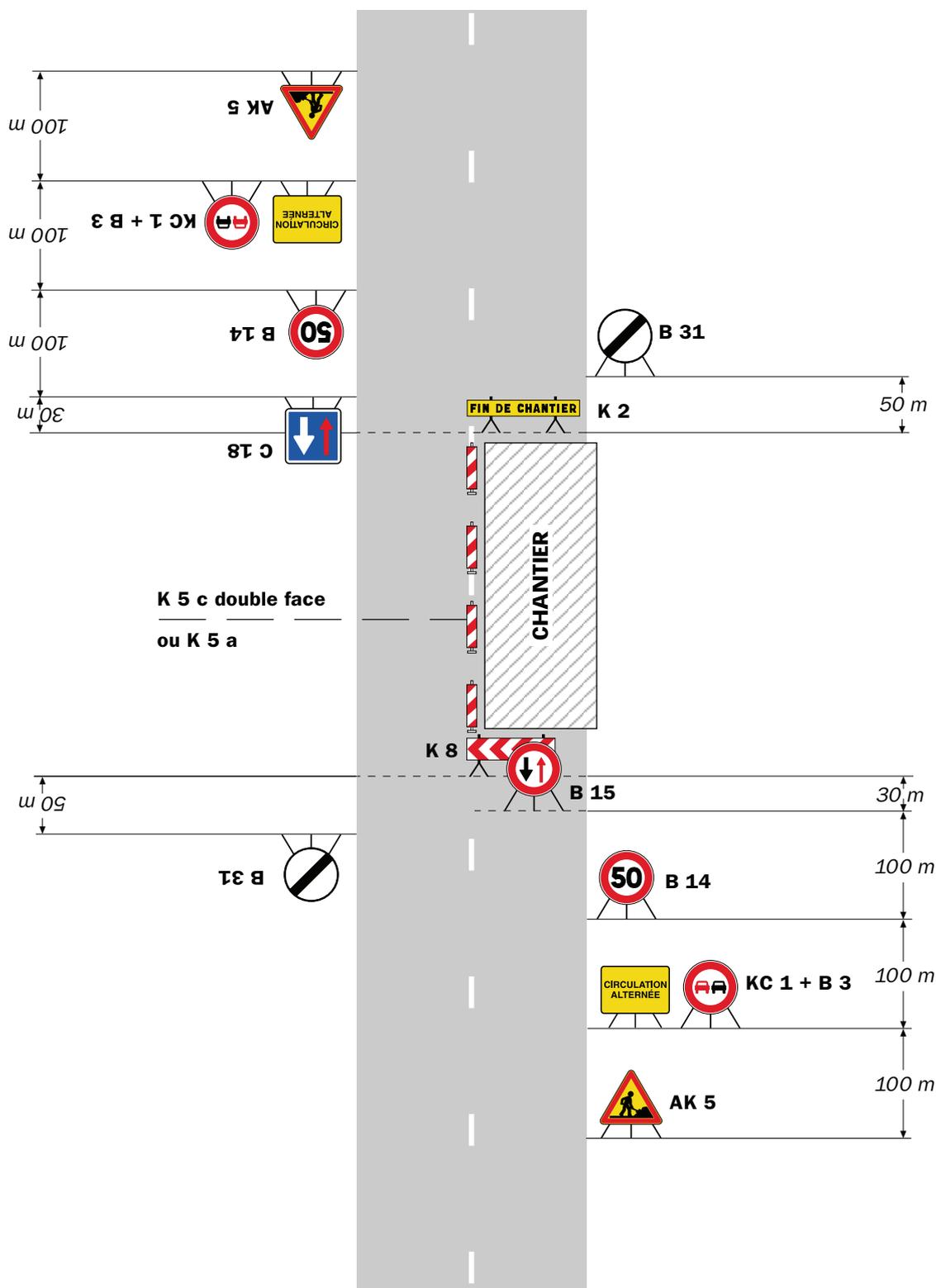
[REDACTED]

Chantiers fixes

CF22

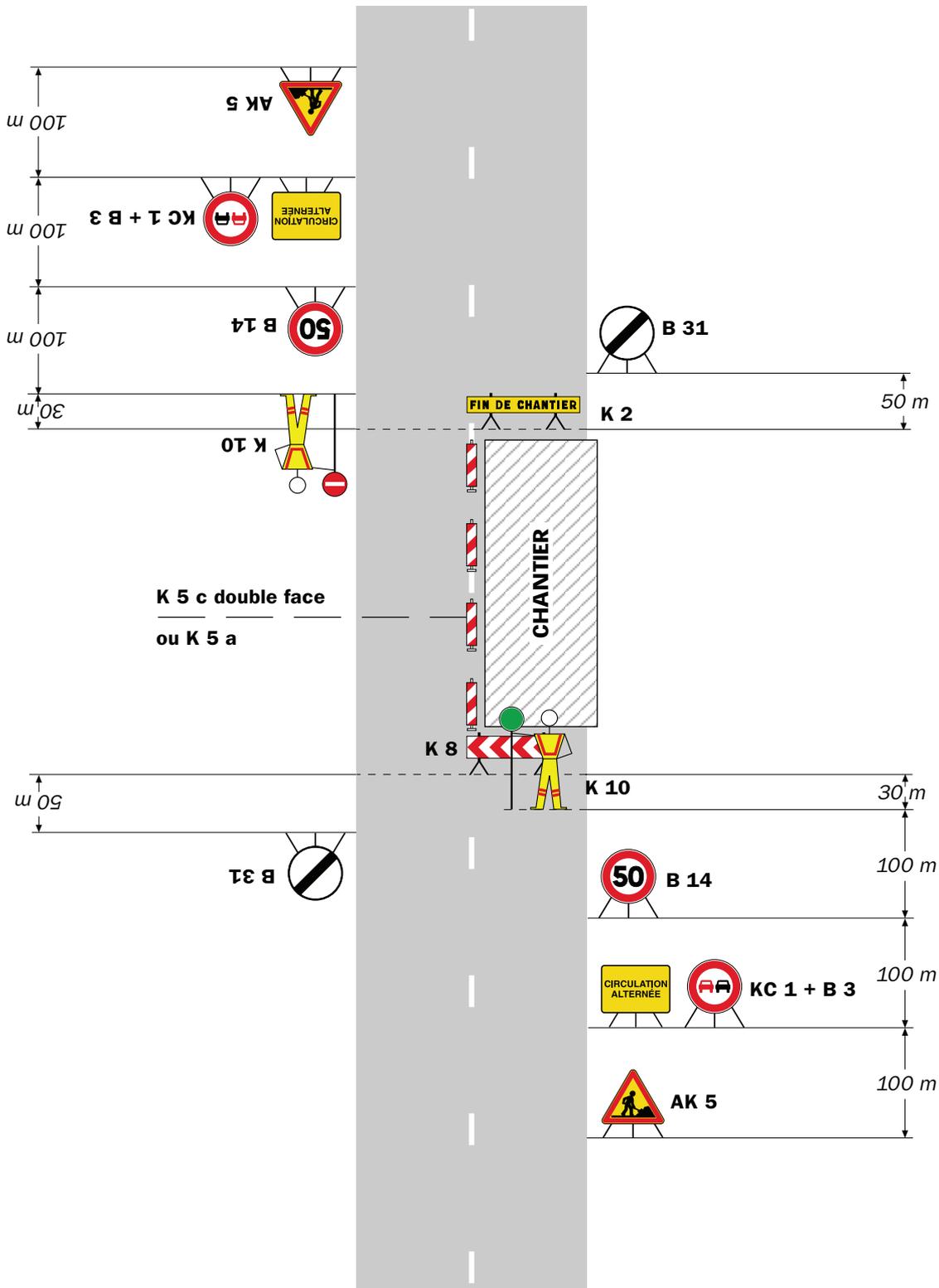
Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

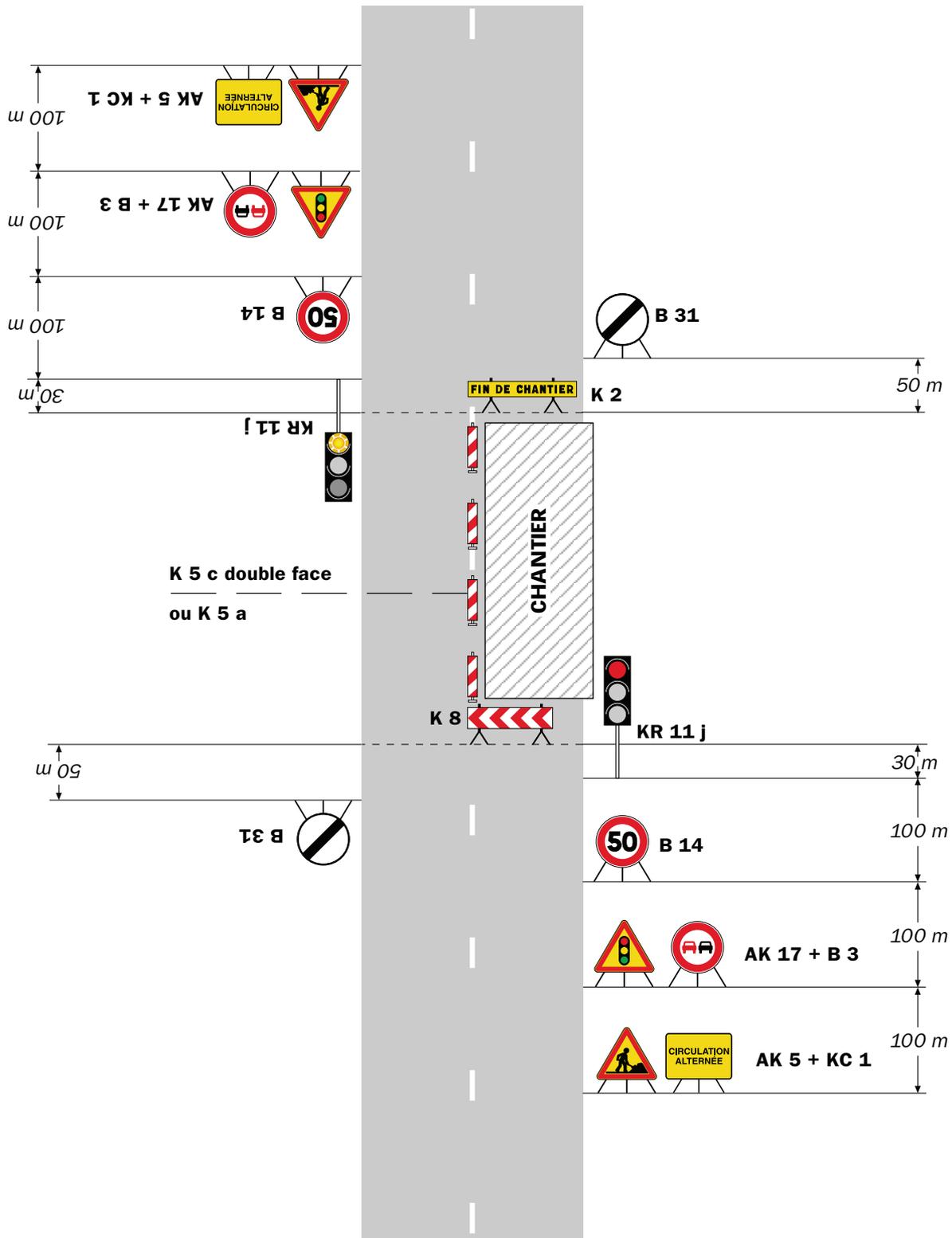
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2023-33304

Direction des mobilités
service action territoriale

**portant réglementation de la circulation
sur la RD20G du PR 1+0200 au PR 11+0500
RD27B du PR 6 au PR 8+0250
RD20F du PR 0+0102 au PR 6
(Roybon, Chevrières, Saint-Bonnet-de-Chavagne, Saint-Lattier et Roybon)
situées hors agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2022-5174 du 1er septembre 2022 portant délégation de signature
- Vu** la demande en date du 29/09/2023 de ASA Saint-Marcellinoise

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers, sur les sections de route départementale situées hors agglomération lors de l'évènement intitulé rallye automobile, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules

Arrête :

Article 1

Le 28/10/2023, la circulation des véhicules est interdite de 5H30 à 23H, y compris aux véhicules non motorisés et aux piétons sur les sections de routes départementales

suivantes situées hors agglomération :

- RD20G du PR 1+0200 au PR 11+0500 (Roybon et Chevrières)
Une déviation est mise en place et emprunte les RD20A et RD20 via Roybon et Chevrières.
- RD27B du PR 6 au PR 8+0250 (Saint-Bonnet-de-Chavagne et Saint-Lattier)
Une déviation est mise en place et emprunte les RD68 et RD27 via Saint Antoine l'Abbaye, Chatte et Saint-Bonnet-de-Chavagne.
- RD20F du PR 0+0102 au PR 6 (Roybon)
Une déviation est mise en place et emprunte les RD71, RD20 et RD20B via Roybon.

Les horaires de fermetures et d'ouvertures seront adaptées par les forces de l'ordre et l'organisation suivant la configuration des événements, notamment en ce qui concerne les avancements d'horaires de fermeture de route et les retards de réouverture, par rapport aux horaires prévus.

Article 2

Le jalonnement de l'évènement (panneaux d'informations à l'usager) sera mis en place, entretenu, et déposé par l'organisateur.

Article 3

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.
Elle est à la charge financière et sous la responsabilité de l'entité l'ayant mise en place et ce, pendant toute la durée de l'évènement.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5

La Directrice générale des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

Les communes de Roybon, Chevrières, Saint-Bonnet-de-Chavagne, Saint-Lattier, Chatte et Saint Antoine l'Abbaye

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Isère (SDIS 38)
Le Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU 38)

Fait à Grenoble,



Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2023-33307

Direction territoriale de la Bièvre
service aménagement

portant réglementation de la circulation
sur la RD 73 du PR 34+0940 au PR 36+0060 (Ornacieux-Balbins) situés hors
agglomération

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande en date du 02/10/2023 de l'entreprise EIFFAGE ENERGIE
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-6180 du 04/10/2021 portant délégation de signature
- Vu** l'arrêté portant autorisation de voirie n°2020-30027 en date du 07/01/2020

Considérant que les travaux de maintenance et réglage à la nacelle des détecteurs de faune nécessitent de régler la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise EIFFAGE ENERGIE.

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- Le 04/10/2023, sur le RD 73 du PR 34+0940 au PR 36+0060 (Ornacieux-Balbins) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux durant la journée, dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.
- **Il faudra toutefois veiller, lors de la mise en place de la circulation alternée par feux tricolores ou manuellement et au basculement de circulation sur la chaussée opposée, à garder le gabarit nécessaire au passage des transports exceptionnels, à savoir : classe C, longueur 45m, largeur 6m, hauteur 6m, tonnage 120t.**

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Monsieur PAYERNE Alain est joignable au : 06.75.53.61.90

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 4

La Directrice générale des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Ornacieux-Balbins
La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

[REDACTED]

[REDACTED]

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

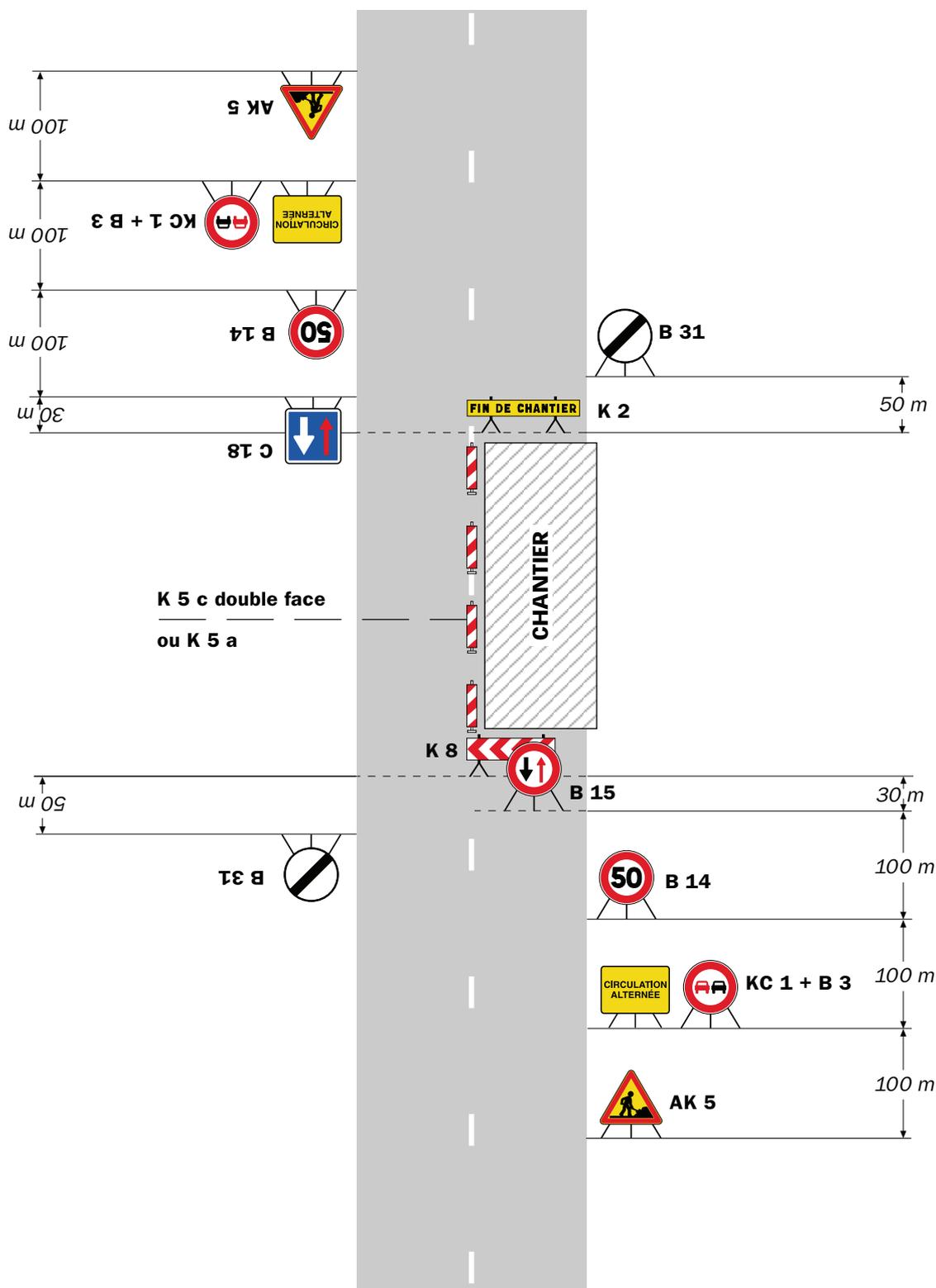
[REDACTED]

Chantiers fixes

CF22

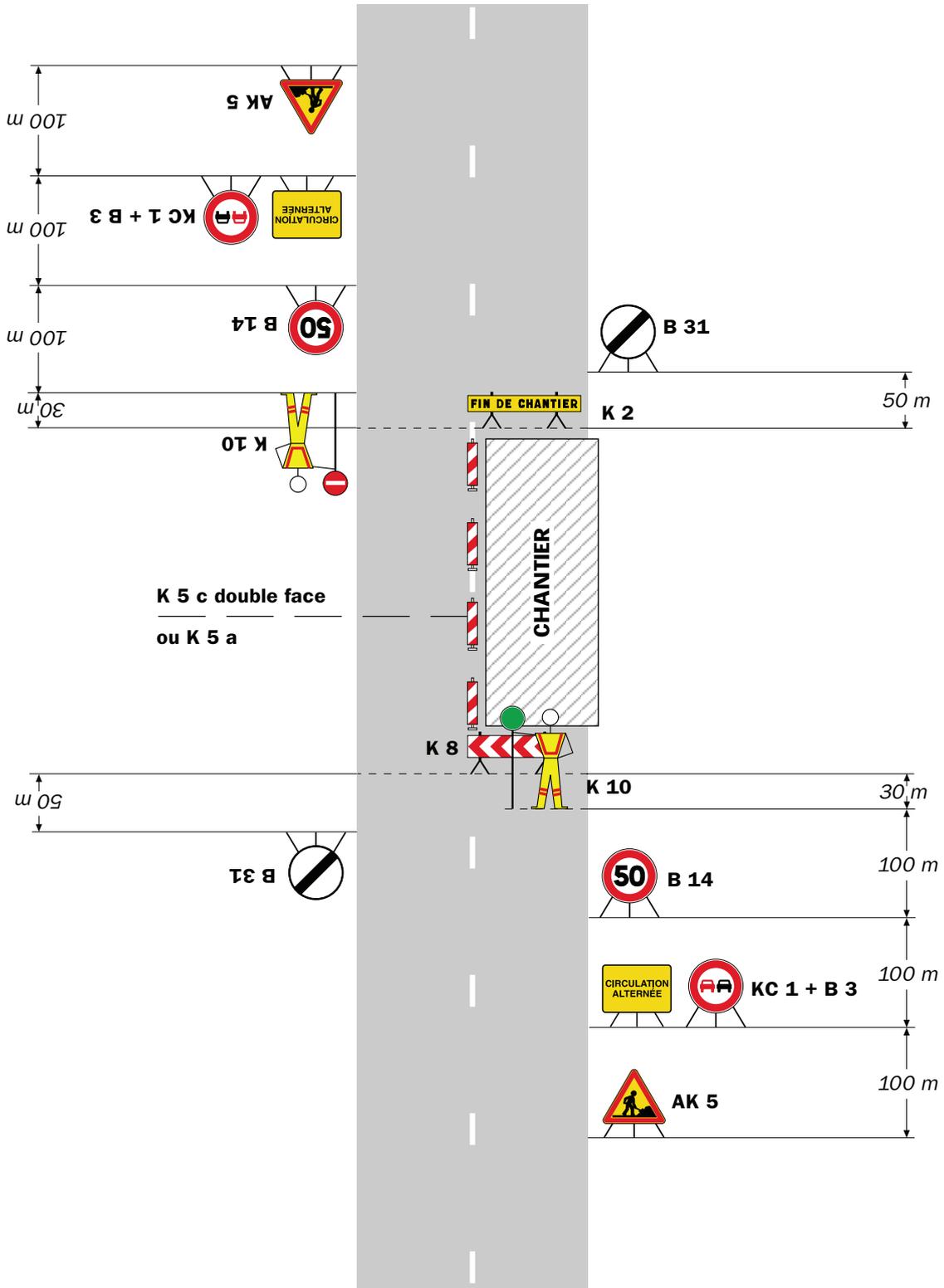
Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

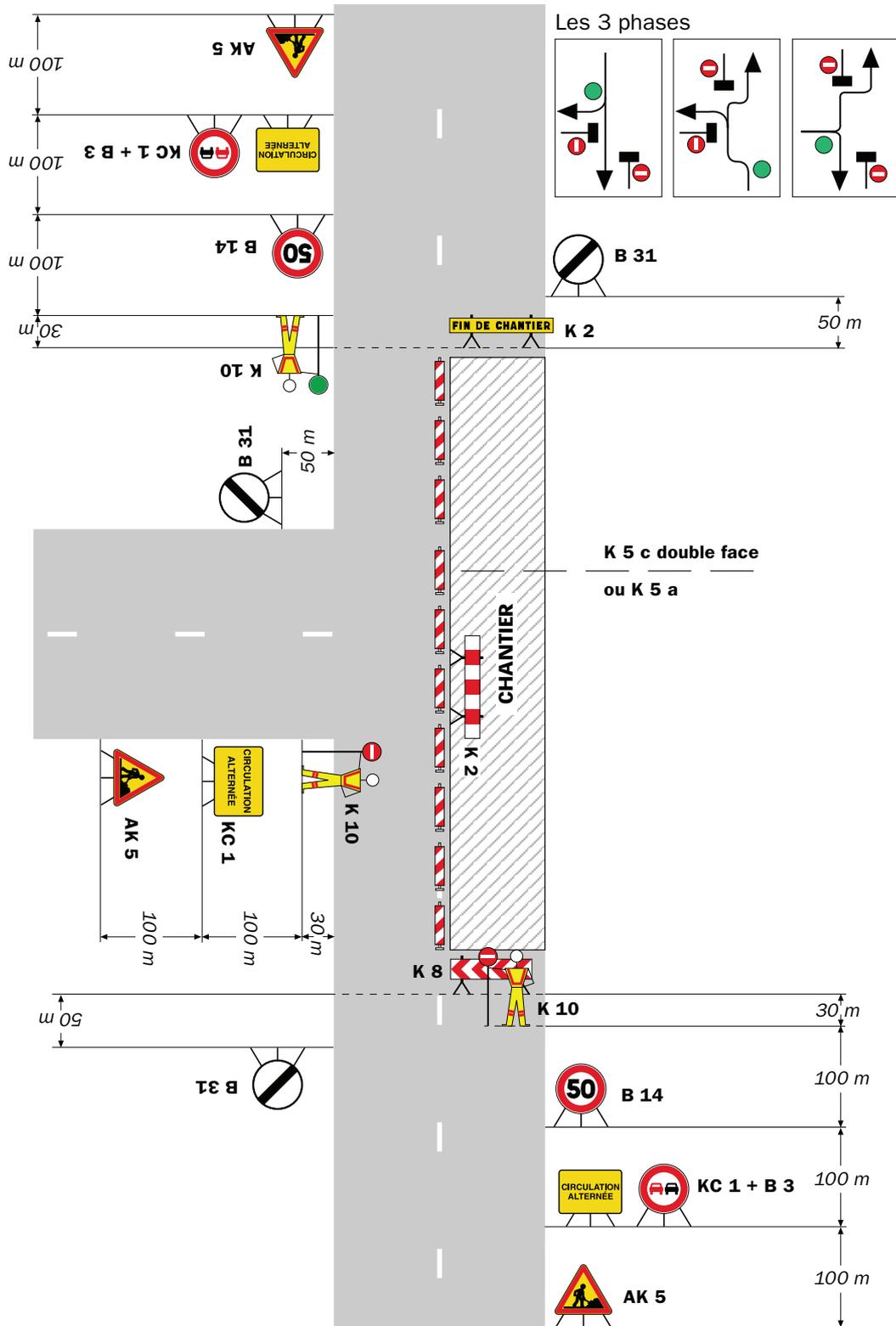


Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Circulation alternée Au droit du carrefour



Remarque(s) :

Hôtel du Département de l'Isère - CS 41096 - 38022 GRENOBLE CEDEX –
Tél : 04.76.00.38.38
Directrice de la publication : Séverine Battin
Rédaction et abonnement : service relations usagers